

Cahiers

98

Bijdragen

PHILIPPE PLUMET

LA PRESSE QUOTIDIENNE BELGE
DE LA LIBÉRATION
(4 septembre 1944 - 31 décembre 1945)

1985

ÉDITIONS NAUWELAERTS
LEUVEN-LOUVAIN

UITGEVERIJ NAUWELAERTS
BRUSSEL

COMITÉ DIRECTEUR
DU CENTRE
INTERUNIVERSITAIRE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

BESTUURSCOMITÉ VAN HET
INTERUNIVERSITAIR CENTRUM VOOR
HEDENDAAGSE GESCHIEDENIS

- R. DEMOULIN, Université de Liège, président
G. KURGAN-VAN HENTENRYK, Université Libre de Bruxelles
H. HAAG, Université Catholique de Louvain
L. WILS, Katholieke Universiteit Leuven
E. WITTE, Vrije Universiteit Brussel
R. VAN EENOO, Universiteit Gent, secretaris-penningmeester

CENTRE INTERUNIVERSITAIRE INTERUNIVERSITAIR CENTRUM
D'HISTOIRE CONTEMPORAINE VOOR HEDENDAAGSE GESCHIEDENIS

Cahiers 98 Bijdragen

PHILIPPE PLUMET

LA PRESSE QUOTIDIENNE BELGE
DE LA LIBÉRATION
(4 septembre 1944 - 31 décembre 1945)

1985

ÉDITIONS NAUWELAERTS
LEUVEN-LOUVAIN

UITGEVERIJ NAUWELAERTS
BRUSSEL

AVANT PROPOS

Nous tenons à adresser ici nos plus vifs remerciements à Monsieur le Professeur Lory qui a bien voulu assurer la direction de ce travail. Ses conseils judicieux et ses critiques avisées nous ont été d'un précieux secours dans l'élaboration de cette étude.

Nos remerciements vont également au Comité Directeur qui a permis que ce travail soit publié dans le cadre des cahiers du Centre Interuniversitaire d'Histoire Contemporaine.

Nous exprimons aussi notre reconnaissance à Monsieur Vanwelkenhuyzen, Directeur du Centre de Recherches et d'Etudes Historiques de la Seconde Guerre Mondiale, grâce à l'appui duquel nous avons pu disposer de certains documents conservés en Grande-Bretagne, ainsi qu'aux chercheurs du Centre qui nous ont fourni conseils et renseignements.

Nous témoignons notre profonde gratitude à Monsieur le Professeur Ugeux qui nous a permis de consulter ses papiers privés, nous donnant ainsi l'occasion de disposer d'une source fondamentale pour l'élaboration de ce travail.

Nous remercions aussi Monsieur De Kimpe, secrétaire général honoraire de l'Association Belge des Editeurs de Journaux, qui nous a livré nombre de renseignements de nature à compléter notre répertoire.

Notre reconnaissance s'adresse également à Monsieur Bertelson (†), bibliothécaire de la Section Bruxelloise de l'Association Générale de la Presse Belge, et à Monsieur Fromont, grâce auquel nous avons pu consulter les archives de l'AGPB.

Elle va enfin à Messieurs Delforge, Levy, Recht et Valschaerts (†) qui ont accepté de nous recevoir.

INTRODUCTION

Etudier la presse de la Libération présente des caractéristiques et impose certaines contraintes que l'on ne retrouve pas toujours dans les études de presse consacrées à d'autres périodes. Ce sont ces contraintes, ces caractéristiques de la presse belge de la Libération que nous nous attacherons à dégager dans cette introduction.

Tout d'abord, il faut préciser les limites de cette étude qui porte sur "la presse quotidienne belge de la Libération (4 septembre 1944 - 31 décembre 1945)" (1). Au point de vue géographique, nous nous préoccupons uniquement des journaux édités, imprimés et diffusés sur le territoire belge et ce, dans les trois langues nationales. On ne tiendra pas compte des journaux étrangers éventuellement diffusés sur le territoire national ni de la presse belge d'outre-mer. Pour ce qui concerne le cadre chronologique, nous considérerons la période qui s'étend du 4 septembre 1944 au 31 décembre 1945. La date du 4 septembre 1944 constitue une limite normale puisque c'est la date à laquelle les premiers organes libres reparaissent. Le 31 décembre 1945 peut paraître plus arbitraire, mais la fin de l'année 1945 constitue un moment charnière pour la presse. En effet, l'approvisionnement en papier, déficient jusque là, commence à se régulariser, ce qui permet un retour à des conditions normales avec comme conséquences le ralentissement puis l'arrêt du mouvement de création de nouveaux titres et les premières disparitions de journaux nés en 1944-45. Enfin, ce travail portera sur la presse quotidienne, d'information générale ou spécialisée (économique et financière ou sportive). A ce niveau, on peut déjà dégager un premier trait spécifique de la période 1944-45, puisque l'une des caractéristiques majeures de la presse quotidienne belge de la Libération est précisément de ne pas être exactement quotidienne ! En effet, la pénurie de papier empêcha les quotidiens belges de paraître normalement : très souvent, ils ne purent sortir que deux, trois ou quatre fois par semaine. Cette situation particulière impose un travail de sélection pour distinguer les véritables bi- ou trihebdomadaires, des quotidiens réduits à cet état

(1) Ce cahier constitue une version complétée et remaniée d'un mémoire de licence. Voir PLUMET (P.), *La presse quotidienne belge de la Libération (4 septembre 1944 - 31 décembre 1945)*, Mémoire de licence en Histoire, U.C.L., 1978.

par la force des choses. D'abord, un certain nombre de journaux se déclarent eux-mêmes quotidiens, soit par le biais d'un sous-titre "Quotidien", soit en publiant dans leurs colonnes un avis où ils informent leurs lecteurs de leurs difficultés de parution. Ensuite, le recours aux annuaires, catalogues et inventaires permet de résoudre un certain nombre de cas litigieux. Enfin, la consultation des collections de journaux permet de trancher en dernier ressort dans la mesure où, à la fin de 1945, les quotidiens reprennent une parution normale, ce qui permet de les distinguer tout de suite des organes à périodicité plus espacée. En fonction de ces constatations, nous avons été amené à ne pas retenir trois titres — *La Gazette des Flandres*, *La Réforme*, *Les Nouvelles* (Arlon) — qui, bien que se déclarant quotidiens, ne le sont en fait plus à partir de la Libération. D'autre part, nous n'avons pas repris dans ce travail des organes trop spécialisés comme les journaux de turf ou *Le Moniteur Belge*.

Après avoir défini les limites et le cadre de cette étude, esquissons brièvement les conditions dans lesquelles la presse a repris ses activités à la Libération.

En premier lieu, on a assisté à une renaissance spontanée et non dirigée de la presse au fur et à mesure de la libération du territoire national. Les quotidiens belges n'ont attendu ni l'aide, ni les instructions des envoyés de Londres pour reparaître. Lorsqu'ils étaient en mesure de le faire, les propriétaires des journaux d'avant-guerre ont réoccupé leurs installations et ont repris normalement la publication de leurs feuilles. En outre, quelques titres nouveaux sont venus s'ajouter à ceux qui existaient déjà.

En deuxième lieu, la période 1944-45 devait être en principe favorable au développement de la presse puisque l'on constata une demande importante du public, privé pendant quatre ans de journaux libres. Mais la renaissance et le développement de la presse belge se heurtèrent à un certain nombre de difficultés matérielles. La désorganisation des services de distribution, postes ou messageries, entrava la diffusion normale des quotidiens. Les journaux belges éprouvèrent beaucoup de problèmes dans la collecte de l'information, dans la mesure où les sources auxquelles ils avaient l'habitude de s'approvisionner, les agences de presse et plus particulièrement l'Agence Belga, remplirent difficilement leur mission en 1944-45. Les autorités belges et alliées durent mettre en place un certain nombre de dispositifs originaux pour assurer aux quotidiens belges une information suffisante et régulière. Les journaux belges eurent aussi à affronter un problème particulièrement grave, celui de la pénurie de matière première essentielle, le papier journal. Cette pénurie fut probablement l'obstacle le plus important et le plus immédiatement perceptible que

la presse belge eut à surmonter. Le plus important parce que l'on craignit à certaines périodes un arrêt forcé de l'activité de la presse belge. Le plus immédiatement perceptible puisque le rationnement sévère obligea les quotidiens à réduire leur tirage et à limiter leur format, leur nombre de pages et leur périodicité. Cet obstacle contribua d'ailleurs à donner aux quotidiens belges de la Libération un aspect très particulier, les formats et les qualités de papier variant constamment au gré des fournitures obtenues par les journaux. Notons cependant que la pénurie de papier n'eut pas que des conséquences néfastes. Les conditions économiques normales d'exploitation des quotidiens étant faussées, cette situation favorisa l'apparition d'un certain nombre de nouvelles feuilles qui, sur une ou deux pages, avec des formats, des recettes publicitaires et des coûts de production réduits, purent temporairement concurrencer les "grands" de la presse belge. Malheureusement, le rétablissement de l'approvisionnement normal en papier sonna le plus souvent le glas de ces nouveaux titres.

Du fait des problèmes rencontrés par la presse pour paraître avec un format constant et suffisant, nous avons renoncé à élaborer une étude quantitative du contenu des journaux, selon la méthode mise au point par J. Kayser (1). En effet, nous avons commencé une telle recherche pour tenter de déterminer quels étaient les sujets les plus traités par la presse — épuration, poursuite des opérations militaires, problèmes de politique intérieure, etc... — et si des différences notables apparaissaient entre les journaux. Mais force est de constater que cette étude ne débouchait sur rien de significatif puisque les journaux, sur deux pages et avec des formats réduits au minimum, disposaient d'une surface rédactionnelle insuffisante et se voyaient dans l'impossibilité de maintenir une structure permanente avec des rubriques régulières et devaient se contenter de suivre l'évolution de l'actualité au jour le jour en modifiant chaque fois leur mise en page pour l'adapter aux circonstances. Dans de telles conditions, il n'était pas question de dégager des tendances ou de faire des comparaisons.

Une troisième circonstance dont il faut tenir compte, c'est que, la Belgique sortant de quatre années d'occupation, se posa alors le délicat problème des mesures à prendre contre les journaux et journalistes ayant collaboré avec l'ennemi. En ce qui concerne les journalistes, l'Association Générale de la Presse Belge fit, en dehors d'éventuelles poursuites judiciaires, sa propre épuration, excluant selon des critères sévères, tous ceux de ses membres qui n'avaient pas eu une

(1) KAYSER (J.), *Le quotidien français*, Paris, 1963, (*Cahiers F.N.S.P.*, 122).

attitude irréprochable sous l'occupation. Quant aux journaux "collaborateurs", ils furent interdits pour toute la durée de la guerre (1) et des poursuites judiciaires furent intentées contre plusieurs d'entre eux. Signalons que l'épuration de la presse belge ne se déroula pas sans heurts ni contestations, les associations de journalistes reprochant notamment au gouvernement son manque de fermeté et de célérité dans le domaine.

Enfin, comme les opérations militaires se poursuivirent jusqu'au milieu de l'année 1945, la presse belge fut soumise à la censure militaire et au régime de l'Etat de Siège.

Il convient à présent d'explicitier le plan de ce travail et de fournir quelques précisions sur la méthode suivie et les problèmes rencontrés.

Avant d'aborder le plan lui-même, quelques observations préliminaires doivent être formulées. Pour constater d'abord, au point de vue bibliographique, l'absence de tout ouvrage de synthèse tant sur la période de la Libération que sur l'histoire générale de la presse belge au XXème siècle. Nous ne disposons pas en Belgique d'une synthèse de l'envergure de l'*Histoire Générale de la Presse Française* (2).

En l'absence d'un tel ensemble, les problèmes de presse en Belgique donnent pourtant matière à une abondante bibliographie dont les titres sont malheureusement de valeur et d'intérêt très inégaux. Pour préciser ensuite que l'étude de la presse quotidienne belge de la Libération présente des aspects tellement divers et pose des problèmes si nombreux que tous ne peuvent être traités dans le cadre d'une telle étude. Plutôt que d'approcher superficiellement une multiplicité de sujets, il était préférable de limiter le champ des investigations et de n'aborder en profondeur que quelques questions. L'absence de toute étude susceptible de nous fournir un cadre général en matière d'histoire de la presse et la complexité du sujet expliquent d'ailleurs un certain manque d'unité entre les différentes parties de ce travail. Nous nous sommes trouvé en présence d'un puzzle dont nous n'avons pu mettre que quelques pièces en place. Nous ne serons donc en mesure que de fournir des tendances et conclusions provisoires sur certains aspects du problème.

Le premier chapitre établit un "Répertoire de la presse quotidienne de la Libération". Nous expliquerons plus en détails, dans l'introduction du chapitre I, les problèmes rencontrés au cours de l'éla-

(1) Certains journaux reparurent en 1946-47. Cfr. infra p. 149, les cas du *Standaard* et du *Gentenaar*.

(2) BELLANGER (C.), GODECHOT (J.), GUIRAL (P.), TERROU (F.), *Histoire générale de la presse française*, 5 vol., Paris, 1969-1976.

boration de ce répertoire. Bornons-nous à préciser ici que des difficultés ont surgi principalement dans trois domaines : — la collecte des renseignements concernant les journaux qui n'ont eu qu'une existence éphémère; — l'évaluation des chiffres de tirage; — la découverte de l'identité des journalistes et collaborateurs qui assurèrent la réalisation de la partie rédactionnelle du journal. Pour élaborer ce répertoire, nous avons espéré pouvoir obtenir le concours des associations de journalistes et d'éditeurs de journaux. Malheureusement, cet espoir a été en partie déçu. Si nous avons pu compter sur l'aide et les renseignements précieux de Monsieur H. De Kimpe, secrétaire général honoraire de l'Association Belge des Editeurs de Journaux, il n'en a pas été de même du côté des journalistes et plus particulièrement de l'Association Générale de la Presse Belge dont les archives sont dans un état de conservation déplorable et ont fortement souffert au cours du déménagement dans la nouvelle Maison de la Presse, située Boulevard Charlemagne à Bruxelles. Nous n'avons dû qu'à l'obligeance de Monsieur Fromont de pouvoir accéder aux documents ayant subsisté, dont un dossier de cotisations fournissant une liste de près de 300 noms de journalistes. En dehors de cela, on n'a conservé aucun document relatif aux activités de l'AGPB pendant la guerre et à la Libération.

Le deuxième chapitre, intitulé "Physionomie de la presse quotidienne belge de la Libération" aborde deux points principaux : l'étude des structures géographiques, linguistiques, idéologiques, économiques et juridiques de la presse quotidienne à cette période, et la question de l'évolution de ces structures de 1939 à 1944-45. On tentera notamment de déterminer si les structures de la presse belge ont subi un bouleversement ou une évolution significative et si l'on peut parler de "nouvelle presse" comme cela a été le cas en France.

Enfin, le troisième chapitre s'attache aux "Problèmes posés par la réparation et la réorganisation de la presse à la Libération". On examinera d'abord le rôle de la Mission Information de la Mission Civils Affairs, question qui a pu être traitée grâce aux papiers privés de Monsieur William Ugeux, aux archives du Public Record Office de Londres et à celles conservées au Centre de Recherches et d'Études Historiques de la Seconde Guerre Mondiale. On abordera ensuite le problème de la censure à partir des papiers de Monsieur Ugeux, des documents de la Commission Belge pour l'Étude des Problèmes de l'Après-Guerre (CEPAG) et des archives du Centre de Recherches et d'Études Historiques de la Seconde Guerre Mondiale. L'attention se portera ensuite sur la reprise des activités et le changement de statut de l'Agence Belga. La dernière partie de ce chapitre sera consacrée à l'instauration éventuelle d'un statut des journalistes. Pour suppléer

à la carence des archives de l'AGPB, on peut disposer d'une source importante et méconnue, *Le Journaliste*, Bulletin mensuel des groupements de l'AGPB qui fournit nombre de renseignements sur les revendications et aspirations des journalistes.

Dans ce chapitre ne sont pas traités d'autres problèmes tels ceux du rôle du Ministère de l'Information, de l'épuration ou du papier. Ces questions mériteraient d'importants développements et ne seront évoquées que dans la mesure où elles interviennent dans les sujets abordés dans le cadre de cette étude.

BIBLIOGRAPHIE

I. Sources inédites

A. Archives

- *Archives de l'Association Générale de la Presse Belge*, Maison de la Presse, Bruxelles.
- *Bibliothèque Royale de Belgique, Documents officiels, Archives de la Commission Belge pour l'Etude des Problèmes de l'Après-Guerre. Comité d'Application pour la Réforme de l'Etat. Sous-Comité d'Application Radio - Presse - Information*, Londres, 1943-1944, 1 boîte.
- *Centre de Recherches et d'Etudes Historiques de la Seconde Guerre Mondiale*
Archives du Public Record Office, Londres : *Foreign Office*, File 371. *War Office*, File 202.
Archives du Sous-Secrétariat d'Etat au Ravitaillement (1943-1945), 15 boîtes non classées.
Fonds Inbel.
Papiers personnels de MM. M. Delforge, F. Demany, R. De Kriek.
- *Papiers privés de M. William Ugeux.*

B. Interviews

M. Delforge	5-9-1977.
H. De Kimpe	27-1-1978 et 3-4-1978.
P.M.G. Levy	3-10-1977.
I. Recht	19-1-1978.
J. Valschaerts	15-12-1977.
W. Ugeux	1-3-1977 et 8-1-1985.

II. Sources imprimées

A. Publications officielles et documents édités

- Annales Parlementaires, Chambre et Sénat*, 1944-1945.
Annexes au Moniteur Belge. Recueil spécial des actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents relatifs aux sociétés, Bruxelles, Septembre 1944-31 Décembre 1946.

Belgique. Rapports de la Commission pour l'Etude des Problèmes d'Après-Guerre (1941-1944), Londres, s.d.
La Réforme de l'Etat, Bruxelles, 1937.
Moniteur Belge, Journal Officiel, Londres 1940-1944; Bruxelles 1944-1945.

B. Journaux et revues dépouillés

1. Journaux

a) Quotidiens d'information générale

<i>L'Avenir du Luxembourg</i>	10-9-1944/31-12-1945.
<i>L'Avenir du Tournaisis</i>	4-9-1944/31-12-1945.
<i>Het Belang van Limburg</i>	12-9-1944/31-12-1945.
<i>La Cité Nouvelle</i>	19-9-1944/31-12-1945.
<i>Le Courrier de l'Escaut</i>	4-9-1944/31-12-1945.
<i>Le Courrier du Soir</i>	23-7-1945/31-12-1945.
<i>Le Courrier Wallon</i>	29-9-1945/31- 5-1946.
<i>La Dernière Heure</i>	6-9-1944/31-12-1945.
<i>Le Drapeau Rouge</i>	5-10-1944/31-12-1945.
<i>L'Echo du Centre</i>	1946.
<i>L'Eclair</i>	2-10-1945/ 9- 3-1946.
<i>L'Express</i>	12-9-1944/15- 5-1946.
<i>La Flandre Libérale</i>	6-9-1944/31-12-1945.
<i>Le Gaulois</i>	11-10-1944/6-4-1945.
	23-8-1945/29- 3-1946.
<i>La Gazette de Liège</i>	8-9-1944/31-12-1945.
<i>Gazet van Antwerpen</i>	6-9-1944/31-12-1945.
<i>Gazet van Mechelen</i>	1-1-1945/31-12-1945.
<i>Grenz-Echo</i>	24-3-1945/31-12-1945.
<i>Het Handelsblad van Antwerpen</i>	6-9-1944/31-12-1945.
<i>Indépendance</i>	1-1-1945/31-12-1945.
<i>L'Informateur-Midi</i>	7-2-1945/28-2- 1946.
<i>Le Jour</i>	23-7-1945/31-12-1945.
<i>Le Journal de Charleroi</i>	14-9-1944/28/29-4-1945.
	9/10-6-1945/31-12-1945.
<i>Le Journal de Mons</i>	1946.
<i>Het Laatste Nieuws</i>	5-9-1944/31-12-1945.
<i>La Lanterne</i>	19-12-1944/31-12-1945.
<i>La Liberté</i>	2-10-1945/31-12-1945.
<i>La Libre Belgique</i>	6-9-1944/31-12-1945.
<i>Le Matin d'Anvers</i>	5-9-1944/31-12-1945.

<i>La Métropole</i>	2/3-10-1944/31-12-1945.
<i>La Meuse</i>	8-9-1944/31-12-1945.
<i>Le Monde du Travail</i>	8-9-1944/31-12-1945.
<i>La Nation Belge</i>	6-9-1944/31-12-1945.
<i>De Nieuwe Gazet</i>	15-9-1944/31-12-1945.
<i>De Nieuwe Gentenaar</i>	7-9-1944/9-9-1944.
	24-9-1944/31.12.1945.
<i>De Nieuwe Landwacht</i>	7-9-1944/9-9-1944.
	11-11-1944/31-12-1945.
<i>De Nieuwe Standaard</i>	5-10-1944/31-12-1945.
<i>De Nieuwe Wereld</i>	6-12-1945/8-1-1946.
<i>Het Nieuwsblad</i>	5-10-1944/31-12-1945.
<i>La Nouvelle Gazette</i>	1-3-1945/31-12-1945.
<i>La Nouvelle Gazette de La Lou-</i> <i>vière-Soignies</i>	1-3-1945/31-12-1945.
<i>Le Peuple</i>	4-9-1944/31-12-1945.
<i>La Province</i>	1-3-1945/31-12-1945.
<i>Le Quotidien</i>	26-3-1945/7-10-1945.
	24-10-1945/13-12-1946.
<i>Le Rappel</i>	1-1-1945/31-12-1945.
<i>De Rode Vaan</i>	5-9-1944/31-12-1945.
<i>Sambre et Meuse</i>	1-3-1945/9/10-6-1945.
	1/2-9-1945/31-12-1945.
<i>Le Soir</i>	6-9-1944/31-12-1945.
<i>Le Travail</i>	23-7-1945/31-12-1945.
<i>La Vérité</i>	1946.
<i>Vers l'Avenir</i>	1-8-1945/31-12-1945.
<i>Het Volk</i>	18-12-1944/31-12-1945.
<i>Volksgazet</i>	4-9-1944/31-12-1945.
<i>Vooruit</i>	7-9-1944/31-12-1945.
<i>La Wallonie</i>	11-9-1944/31-12-1945.

b) Quotidiens spécialisés

<i>L'Agence Economique et Finan-</i> <i>cière</i>	12/13-2-1945/31-12-1945.
<i>Avond-Echo</i>	3/8-9-1944/31-12-1945.
<i>Belgique Sports</i>	28-10-1944/31-12-1945.
<i>La Cote Libre</i>	9-9-1944/31-12-1945.
<i>Le Courrier de la Bourse et de la</i> <i>Banque</i>	6-9-1944/31-12-1945.
<i>L'Echo de la Bourse</i>	25/26-9-1944/31-12-1945.

<i>L'Informateur Economique et Financier</i>	3/8-9-1944/31-12-1945.
<i>Lloyd Anversois</i>	1-10-1945/31-12-1945.
<i>Moniteur des Intérêts Matériels</i>	9/10-10-1945/31-12-1945.
<i>Les Sports</i>	10-3-1945/31-12-1945.

2. Revues

- La Belgique Indépendante* 7-9-1944/14-6-1945.
Grande Bretagne - Etats-Unis d'Amérique puis *Europe - Amérique*
 14-12-1944/31-12-1945.
Le Phare 4-1-1946/18-12-1946.
Pourquoi Pas ? septembre 1944/31-12-1945.
- Le Journaliste — De Journalist. Bulletin des Groupements Professionnels de la Presse Quotidienne de Belgique, édité par l'AGPB, 1944-1945.*
- La Presse — De Pers. Bulletin de l'Association Belge des Editeurs de Journaux, 1954 sv.*
- Bulletin du Centre de Recherches et d'Etudes Historiques de la Seconde Guerre Mondiale, 1969 sv.*
Etudes de Presse, 1951 sv.
Revue Belge d'Histoire Contemporaine, 1969 sv.
Techniques de diffusion collective, 1959 sv.

C. Instruments de travail

1. Annuaire, bibliographies, catalogues et inventaires, dictionnaires

- Annuaire Officiel de la presse belge, 1937-38, 1950, 1955, 1957-58, 1960, 1963, 1966-68, 1974, 1978-79, 1981.*
- BERTELSON (L.), *La presse d'information. Tableau chronologique des journaux belges, Bruxelles, 1974.*
- Bibliographie de l'histoire de Belgique, (Revue Belge de Philologie et d'Histoire, t. XXXI sv., 1953 sv.).*
- Bibliothèque Lionel Bertelson. Catalogue 1975, Bruxelles, 1975.*
- BOLLE de BAL (F.), GHERY (J.), LHOEST (H.), PEETERS (A.), *Bibliographie belge des ouvrages et articles sur les techniques de diffusion collective, 1944-1961, 3 vol., Bruxelles, 1965-67.*

- Catalogue des journaux belges et luxembourgeois, Edition 1939*, Bruxelles, Agence de Publicité S.A., 1939.
- Catalogue des journaux et périodiques conservés aux Archives de la Ville de Bruxelles*, 3 vol., Bruxelles, 1965.
- DE BENS (E.), *Inventaris van de Belgische gecensureerde informatie-pers tijdens de Tweede Wereldoorlog*, Bruxelles, 1968.
- DUJARDIN (J.), RYMENANS (L.), GOTOVITCH (J.), *Inventaire de la presse clandestine conservée en Belgique 1940-1944*, Bruxelles, 1966.
- MASSON (H.), *Office belge d'information et de documentation (INBEL). Londres 1940-1945*, Bruxelles, 1981, (CREHSGM, *Inventaires*, 10).
- MEYERS (W.), *België in de Tweede Wereldoorlog. Bibliografie (1975-1980)*, Bruxelles, 1983.
- MEYERS (W.), *Bibliographie des publications parues en 1976, 1977, 1978, 1979-1980 et 1981 sur la Belgique dans la Seconde Guerre mondiale*, (*Bulletin du Centre de Recherches et d'Etudes Historiques de la Seconde Guerre Mondiale*, no. 8, mars 1978; no. 9, mars 1979; no. 10, octobre 1980; no. 11, décembre 1981; no. 12, décembre 1982).
- VANDENHOLE (F.), *Inventaris van nieuws-, vak- en kiesbladen aanwezig in de centrale bibliotheek, het seminarie voor hedendaagse geschiedenis en het seminarie voor perswetenschap. Met bibliografische annotaties*, Gand, 1967.
- VAN EENOO (R.), VERMEERSCH (A.), *Bibliografisch repertorium van de Belgische pers, 1789-1914*, 2 vol., Louvain-Paris, 1962-1973 (*CIHC, Cahiers 23 et 72*).
- VAN HOVE (J.), *Répertoire des périodiques paraissant en Belgique*, 4 vol., Bruxelles, 1951-1964.
- Winkler Prins Encyclopedie van de Tweede Wereldoorlog*, 2 vol., Amsterdam-Bruxelles, 1980.

2. Répertoires biographiques

- BERTELSON (L.), *Dictionnaire des journalistes-écrivains de Belgique*, Bruxelles, 1960.
- Biographie Nationale, Supplément*, Bruxelles, 1957 sv.
- Commission de la Biographie Nationale. Personnages décédés depuis 1830. Listes provisoires établies à l'usage des collaborateurs*, Bruxelles, 1956 sv.
- LEGRAIN (P.), *Le dictionnaire des Belges*, Bruxelles, 1981.
- Memento des journalistes professionnels de Belgique*, dans : *Annuaire Officiel de la presse belge*, 1950, 1955, 1957-58, 1960, 1963, 1966-68, 1974, 1978-79, 1981.

Nationaal biografisch woordenboek, Bruxelles, 1964 sv.
Qui est qui en Belgique francophone. 1981-1985. Bruxelles, 1981.
 VAN MOLLE (P.), *Le Parlement Belge, 1894-1969*, Ledeberg-Gand, 1969.
Wie is wie in Vlaanderen. 1980, Bruxelles, 1980.

D. Travaux

1. Ouvrages et articles d'introduction

- Algemene Geschiedenis der Nederlanden, t. XV : Nieuwste Tijd*, Haarlem, 1982.
 BAUDHUIN (F.), *Histoire économique de la Belgique, 1945-1956*, Bruxelles, 1958.
 CHLEPNER (B.S.), *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, 3ème éd., Bruxelles, 1972.
 DHONDT (J.), Dir., *Geschiedenis van de socialistische arbeidersbeweging in België*, Anvers, 1968.
 GENICOT (L.), Dir., *Histoire de la Wallonie*, Toulouse, 1973.
 GERARD-LIBOIS (J.) et GOTOVITCH (J.), *Léopold III : le non-retour (Courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P., no. 1010, 7 octobre 1983)*.
 GOTOVITCH (J.), *Sous la Régence : Résistance et pouvoir (Courrier hebdomadaire du CRISP, no. 999, 3 juin 1983)*.
 GOTOVITCH (J.), *Ruptures et continuités : personnel dirigeant et choix stratégiques socialistes de la clandestinité à la Libération (Socialisme, juillet-août 1984, p. 305-320)*.
Histoire de la Belgique contemporaine (1914-1970), Bruxelles, 1975.
 LHOIR (G.), *La mission Samoyede*, Bruxelles, 1984.
 LUYKX (T.), *Politieke geschiedenis van België. Van 1789 tot heden*, 4ème éd., Bruxelles-Amsterdam, 1978.
 SIMON (A.), *Le parti catholique belge, 1830-1945*, Bruxelles, 1958.
 VANLANGENHOVE (F.), *La sécurité de la Belgique. Contribution à l'histoire de la période 1940-1950*, Bruxelles, 1971.
 VAN DOREN (K.), *Le Centre d'Etudes pour la Réforme de l'Etat (CERE), 1936-1938*, Mémoire de licence en Histoire, U.C.L., 1974.
La Wallonie, le pays et les hommes. Economies-sociétés-civilisation. Lettres-arts-culture, 6 vol., Bruxelles, 1977-1981.
 WARNER (G.), *La crise politique belge de novembre 1944 : un coup d'Etat manqué ? (Courrier hebdomadaire du CRISP, no. 798, 19 mai 1978)*.

- WILLAME (J.C.), *L'Union Démocratique Belge (UDB). Essai de création travailliste*, (Courrier hebdomadaire du CRISP, nos. 743-744, 26 novembre 1976).
- WYNANTS (J.), *Verviers libéré. De l'allégresse à l'inquiétude. Septembre 1944-janvier 1945*, Verviers, 1984.
- Winkler Prins, *Geschiedenis der Nederlanden, T. III. De Lage Landen van 1780 tot 1970*, Amsterdam-Bruxelles, 1977.
- WITTE (E.) et CRAEYBECKX (J.), *Politieke geschiedenis van België sinds 1830. Spanningen in een burgerlijke democratie*, Anvers, 1981.

2. Ouvrages et articles consacrés à la presse

- AERTS (G.), *De Duitstalige pers in België, monografie van Grenz-Echo*, Mémoire de licence en Presse et Communication Sociale, V.U.B., 1975.
- Aperçu de la presse quotidienne belge*, (*La Presse*, no. 100, décembre 1978, p. 13-85).
- AUBERT (R.), *Comment étudier l'histoire d'un journal catholique*, dans : *Colloque : Sources de l'histoire religieuse de la Belgique*, Louvain-Paris, 1968 (CIHC, Cahier 54).
- L'Avenir du Luxembourg*, (*La Presse*, no. 14, avril 1957, p. 5-11).
- L'Avenir du Luxembourg, 1894-1969*, s.l., s.d.
- L'Avenir du Tournaisis*, (*La Presse*, no. 13, janvier-mars 1957, p. 5-8).
- BEHETS (A.), *80 ans de la vie de La Flandre Liberale*, (*La Presse*, no 5, janvier 1955, p. 6-14).
- A. Behets, (*La Presse*, no. 9, octobre-décembre 1955).
- BEKEN (R.), *Observations sur la presse quotidienne*, Mémoire dactylographié, Jury Central, 1958.
- Het Belang van Limburg*, (*La Presse*, no. 26, mai-juillet 1960, p. 10-15).
- BELLANGER (C.), GODECHOT (J.), GUIRAL (P.), TERROU (F.), *Histoire générale de la presse française*, t. IV : 1940-1958; t. V : de 1958 à nos jours, 2 vol., Paris, 1975-1976.
- Het blad Vooruit. Ontstaan, groei en technisch aspekt*, Gand, 1951.
- BOSMANT (J.), SERVAIS (J.), *A propos du numéro jubilaire du journal La Wallonie*, (*La Vie Wallonne*, t. XLIV, 1970, p. 107-121).
- BRONCKART (J.), *Plus d'un demi-siècle de journalisme, 1896-1953. Souvenirs, notes et croquis*, Verviers, 1953.
- BUFQUIN des ESSARTS (M.), *Perspectives*, dans : *Annuaire Officiel de la presse belge, 1949-1950*, p. 31-35.

- Marcel Bufquin des Essarts, (*La Presse*, no. 15, juillet-septembre 1957).
- CABUS (W.) et HUGAERTS (F.), *Op 18 december 1944 verscheen Het Volk opnieuw. Met von Rundstedt en de BBC*, (*Het Volk*, 18-12-1974).
- CAMPE (R.), DUMON (M.), JESPERS (J.-J.), *Radioscopie de la presse belge*, Verviers, 1975.
- Le Courrier*, (*La Presse*, no. 19, octobre 1958, p. 10-14).
- Le Courrier de la Bourse, 75 ans au service de l'économie*, (*La Presse*, no. 70, juin 1971, p. 14-15).
- Le Courrier de l'Escaut, le plus ancien journal de Belgique*, (*La Presse*, no. 103, novembre 1979, p. 2-7).
- DE BENS (E.), *De Belgische dagbladpers onder Duitse censuur 1940-44*, Anvers-Utrecht, 1973.
- DE BLOCK (A.), *Vooruit. Orgaan van B.S.P.-Gent*, (*La Presse*, no. 9, janvier 1956, p. 7-12).
- DE CLERCQ (G.), *De evolutie van de Dagbladpers in Vlaanderen in de onmiddellijke naoorlog (1944-1949)*, Mémoire de licence en Presse et Communication Sociale, Gand, 1976.
- DE CONINCK (P.), *De wording en vroege ontwikkeling van de Standaard. Perskritische bijdrage*, Mémoire de licence en Histoire, K.U.L., 1968.
- DE GEEST (J.), *70 jaar Het Volk, (Gids op Maatschappelijk Gebied*, mai 1961, p. 465-467).
- DELFORGE (M.), *Physiologie de la presse belge. Les journaux d'expression française*, (*Industrie*, mai 1951, p. 275-281).
- DELFORGE (M.), *Problèmes économiques et techniques de la presse d'aujourd'hui*, (*Revue Nouvelle*, juillet-août 1951, p. 15-30).
- DELFORGE (M.), *Présent et avenir de la presse belge de province*, (*La Presse*, no. 1, janvier-mars 1954, p. 8-19).
- M. Delforge, (*La Presse*, no. 10, avril-juillet 1956).
- DELFORGE (M.), *La presse régionale d'expression française en Belgique*, (*Bulletin du Centre international d'enseignement supérieur du journalisme de Strasbourg*, octobre 1959).
- DEMANY (F.), *Chasse aux canards*, Bruxelles, 1962.
- J. Demarteau, (*La Presse*, no. 7, juillet-octobre 1955, p. 3-4).
- DEMARTEAU (J.), *Le doyen des quotidiens belges, la plus longue lignée de journalistes, La Gazette de Liège présente sa candidature à ces deux titres*, (*La Presse*, no. 3, août-octobre 1954, p. 6-13).
- DEMARTEAU (J.), *La presse belge sous l'occupation allemande*, dans : *Annuaire Officiel de la presse belge, 1949-1950*, p. 13-20.

- DEMARTEAU (J.), DUWAERTS (L.), *Droits et devoirs du journaliste*, Bruxelles, 1952.
- DENUIT (D.), *Fernand Demany, mousquetaire de la Résistance*, Bruxelles, 1982.
- G. Desguin, (*La Presse*, no. 67, juin 1970).
- DONNAY (B.), *La presse d'action wallonne, septembre 1944-décembre 1945*, Mémoire de licence en Histoire, U.C.L., 1979.
- DRION du CHAPOIS (F.), *Jean Valschaerts*, Bruxelles, 1970.
- DRYON (P.), *Quelques événements politiques marquants de la période de la Libération en Belgique vus à travers la presse ouvrière*, Mémoire de licence, ULB, 1974.
- DUWAERTS (L.), *L'Association Générale de la Presse Belge de 1885 à 1954*, dans : *Annuaire Officiel de la presse belge*, 1955, p. 47-79.
- L'Echo de la Bourse sous l'occupation allemande*, Bruxelles, 1944.
- L'Echo de la Bourse a cent ans*, (*La Presse*, no. 110, janvier 1982, p. 20-21).
- E.S., *L'historique du Lloyd Anversois*, (*La Presse*, no. 7, juillet-octobre 1955, p. 6-10).
- Une époque héroïque. La fondation du Matin ou les origines d'une tradition anversoise*, (*La Presse*, no. 12, novembre 1956, p. 5-12).
- FERON (F.), *Le centenaire de la Meuse*, (*La Presse*, no. 6, avril-juin 1955, p. 5-13).
- FONTAINE (P.), *Journal d'un Journal. Mes souvenirs de La Lanterne*, (*Le Phare*, 4-1-1946/10-4-1946).
- FOSTY (J.), *La presse quotidienne d'information en Belgique*, (*La presse quotidienne belge, numéro spécial de La Presse*, janvier-mai 1958, p. 3-14).
- Gazet van Antwerpen viert 80ste verjaardag en Gazet van Mechelen bestaat 75 jaar*, (*La Presse*, no. 70, juin 1971, p. 12-13).
- Gazet van Antwerpen. 1971. 10 mei : Extra-editie (gepubliceerd naar aanleiding van de 80ste verjaardag van Gazet van Antwerpen)*, Antwerpen, 1971.
- Gazet van Antwerpen : 90 jaar*, (*La Presse*, nr. 110, janvier 1982, p. 22).
- GENET (C.), *Le Grenz-Echo, cas particulier de la presse belge*, Mémoire en Journalisme et Communication Sociale, U.L.B., 1975.
- H., *De Gentenaar-De Landwacht. Historiek van het Werk der Vlaamse Katholieke Drukkers N.V.* (*La Presse*, 1955, no. 10, p. 6-10).
- GILLY (P.), *Monographie d'un quotidien économique et financier :*

- L'Echo de la Bourse*, Mémoire de licence en Journalisme et Communication Sociale, ULB, 1978.
- GOL (J.), *Le monde de la presse en Belgique*, Bruxelles, 1970.
- GREGOIRE (M.), *Contre la calomnie et la diffamation*, (*Revue Nouvelle*, no. 7, 15 avril 1947, p. 505-513).
- Grenz-Echo. Quotidien des marches de l'Est*, (*La Presse*, no. 25, janvier 1960, p. 10-15).
- Groep Nationaal (De Standaard)*, Bruxelles, 1971.
- GUYAUX (J.), *La presse quotidienne dans les provinces wallones*, dans : *La Wallonie, le pays et les hommes*, t. IV. Compléments, Bruxelles, 1981, pp. 395-404.
- G. V.A. 90 jaar : Gazet van Antwerpen, 1891-1981*, Anvers, 1981.
- Le Hainaut occidental dans le miroir d'un journal régional : 1829-1979. La vie d'une région. 150e anniversaire du journal Le Courrier de l'Escaut*, Tournai, 1979.
- HARMEGNIES (L.), *Entré dans sa centième année il y a 17 ans, le Journal de Charleroi a son histoire qui est celle d'une famille*, (*La Presse*, no 2, avril 1954, p. 5-14).
- HASQUIN (R.), *La mort du petit journal*, Nukerke, 1967.
- HENDRICK (A.M.), *L'aide de l'Etat rencontre-t-elle les problèmes de la presse écrite en Belgique ?*, Mémoire de licence en Communication Sociale, U.C.L., 1975.
- Histoire de l'Agence Belga*, Bruxelles, 1971.
- Histoire d'un journal : La Métropole*, (*La Presse*, no. 16, octobre 1957, p. 7-14).
- Hommage des rédacteurs du Soir aux propriétaires*, Bruxelles, 1944.
- HOUSIAUX (A.), *La presse socialiste*, dans : *Fastes du Parti, 1885-1960*, Bruxelles, 1960, p. 339-352.
- Indépendance*, (*La Presse*, no. 30, avril 1961, p. 13-16).
- In mémoires P. Jourdain, Directeur de La Libre Belgique*, (*La Presse*, no. 5, janvier-mars 1955, p. 45).
- JACQUEMART (N.), *Quatre ans d'histoire de la presse française, 1944-1947*, (*L'Echo de la presse et de la publicité*, numéro spécial 1948).
- JACQUEMYNS (G.), *Insoc a quinze années d'activité. Les sondages d'opinion. Questions posées, principaux résultats*, Bruxelles, 1960.
- JANSSENS (F.), *Gazet van Antwerpen*, Antwerpen, 1966.
- Le Jour*, (*La Presse*, no. 15, juillet 1957, p. 7-14).
- JOYE (P.), *La presse et les trusts en Belgique*, Bruxelles, 1958.
- Jubelalbum van Het Handelsblad van Antwerpen. 1844-1944*, Anvers, 1947.
- KAYSER (J.), *Le quotidien français*, Paris, 1963, (*Cahiers F.N.S.P.*, 122).

- KIECKENS (F.), *Het Persagentschap Belga. Ontstaan en ontwikkeling*, Mémoire de licence en Presse et Communication Sociale, Gand, 1973.
- Het Laatste Nieuws*, Bruxelles, 1963.
- LAMBRETTE (D.), *Le Journal La Meuse. 1855-1955*, Louvain-Paris, 1969, (CIHC, cahier 55).
- LAURENT (A.), *L'opinion publique face à la répression de l'incivisme en Belgique (6-9-1944/20-3-1946)*, Mémoire de licence en Histoire, U.C.L., 1981.
- LEFEBVRE (J.), *La presse locale à Charleroi*, dans : *Caroloregium Valde Concelebratur*, Charleroi, 1966, p. 297-308.
- LEROY (F.), *La Cité Nouvelle, quotidien de la démocratie chrétienne de Belgique, 1937-1940. Attitudes et essai d'analyse du contenu*, Mémoire de licence en Histoire, U.C.L., 1976.
- La Libre Belgique*, (*La Presse*, no. 66, avril 1970, p. 10-12).
- La Libre Belgique. Edition spéciale du centenaire*, avril 1984.
- Lit-on un journal ? (Opinion publique et marchés (INSOC))*, no. 2, avril-juin 1946, p. 47-56).
- Lloyd Anversois : 125 jaar*, (*La Presse*, no. 115, août 1983, p. 2-3).
- LUYKX (T.), *Evolutie van de communicatiemediã*, Amsterdam-Bruxelles, 1978.
- MABILLE (X.), *Aspects de l'évolution récente de la presse quotidienne belge*, (*Courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P.*, no. 77, 23 septembre 1960).
- MALLIE (L.), *Le Courrier de l'Escaut est centenaire depuis 24 ans*, (*La Presse*, no. 1, janvier 1954, p. 31-36).
- L. Mallié. *Directeur du Courrier de l'Escaut*, (*La Presse*, no. 5, janvier-mars 1955, p. 3-4).
- MARAITE (C.), *La concentration dans la presse quotidienne belge*, Mémoire de l'Institut des Hautes Etudes de Communications Sociales (IHECS), 1969.
- Le Matin, 1894-1944. Numéro spécial du 50ème anniversaire*, Anvers, 1946.
- Le Matin. Album à l'occasion de notre 55ème anniversaire*, Anvers, 1949.
- MEERTS (L.), *Gazet van Antwerpen. Van klein Volksdagblad tot nationale krant*, (*La Presse*, no. 10, avril 1956, p. 7-12).
- MERCKX (J.), *Het oudste Vlaamsche blad in België. Het Handelsblad 110 jaar*, (*La Presse*, no. 4, novembre-décembre 1954, p. 6-12).
- La Meuse sans fard*, Liège, 1961.
- H. Michel, (*La Presse*, no. 11, juillet-octobre 1956).
- MOLL (E.), *Le statut des journalistes en Belgique*, (*Etudes de Presse*, numéros 3-4, avril-mai 1946, p. 333-4).

- MOLTER (A.), *Volksgazet, 45 jaar oud*, (*La Presse*, 1959, no. 21, janvier-avril, p. 11-17).
- MONTERGNOLE (B.), *La presse grenobloise de la Libération, 1944-1952*, Grenoble, 1974.
- Morphologie des groupes et entreprises de presse*, (*Courrier hebdomadaire du CRISP*, numéros 680-682, 25-4—9-5-1975).
- MOTTIN (J.), *L'histoire politique de la presse, 1944-1949*, Paris, 1949.
- Mutations dans la presse belge*, (*Courrier hebdomadaire du CRISP*, no. 739, 22 octobre 1976).
- NICOLAS (R.), *L'Avenir du Luxembourg (1894-1948)*, Mémoire de licence en Sciences Politiques et Sociales, U.C.L., 1971.
- De Nieuwe Gazet*, (*La Presse*, no. 18, juin 1958, p. 9-15).
- Nonante ans à la une. Le Peuple 1885-1975*, Bruxelles, 1975.
- La Nouvelle Gazette — Charleroi et La Province — Mons*, (*La Presse*, no 29, janvier-mars 1961, p. 17-19).
- OUKHOW (M.), *Pers en propaganda. 1854-1945*, dans : *Geschiedenis van de socialistische arbeidersbeweging in België*, Anvers, 1960, pp. 249-273, 335-343, 435-449 et 549-564.
- PECHEUX (J.), *L'évolution de la presse en Belgique*, Bruxelles, 1950.
- La plume brisée*, dans : *Annuaire Officiel de la presse belge*, 1955, p. 147-150.
- POIRRIER (P.), *Code de la presse et de l'imprimerie, droit national et international des journalistes*, Bruxelles, 1945.
- Pour un ordre et statut des journalistes professionnels*, (*Le Journaliste*, numéros 2-3, février-juin 1950, pp. 15-19 et 21-26).
- Pour un statut légal des journalistes professionnels belges. Délibérations du XXVIème Congrès National de la Presse Belge*, Namur, 5 juin 1949.
- La Presse financière en Belgique*, (*Courrier hebdomadaire du CRISP*, no. 35, octobre 1959, p. 2-11).
- Presse. Livre commémoratif édité par la section bruxelloise de l'AGPB à l'occasion de son LXème anniversaire*, Bruxelles, 1949.
- La presse quotidienne belge — De Belgische dagbladpers (Groupe V de l'Exposition universelle de 1958 "Presse et information" et Pressexpo)*, (*Numéro spécial de La Presse*, janvier-mai 1958).
- Problèmes actuels et situation de la presse quotidienne en Belgique*, (*Courrier hebdomadaire du CRISP*, nos. 369-370, 23 juin 1967).
- Les 75 ans de la Province*, (*La Presse*, no. 114, mars 1983, p. 30-32).
- Que lit-on dans un journal ? (Opinion publique et marchés (INSOC))*, no. 1, janvier-février 1947, p. 8-14).

- Le Rappel*, (*La Presse*, no. 20, décembre 1958, p. 11-16).
- Rapport de la commission des Anciens de La Meuse, chargée d'évoquer les noms et l'activité des plus anciens collaborateurs du journal*, Liège, 1955.
- La Revue Nouvelle*, Numéro spécial : *L'information*, septembre 1977.
- R. Reyntjens, (*La Presse*, no. 14, avril-juin 1957).
- Marc Rimbaut, *Directeur-propriétaire de l'Avenir du Tournaisis*, (*La Presse*, no. 16, octobre-décembre 1957).
- ROCK (R.), *Het Volk. 1891-1951*, Gand, 1951.
- ROCK (R.), *65 jaar. Het Volk*, (*La Presse*, no. 11, juillet 1956, p. 5-12).
- RYELANDT (A.), *Agences de presse*, (*Revue Générale Belge*, no. 67, mai 1951, p. 80-95).
- SCHOONHOVEN (E.), *Le centenaire du Lloyd Anversois*, Anvers, 1958.
- SEYL (A.), *Réflexions sur la presse et ses lecteurs*, (*La Métropole*, 29-7-1949).
- SEYL (A.), *Trente-cinq années de journalisme. I. Les vingt dernières années de l'Indépendance Belge. II. La remise en marche de l'Agence Belga en 1944*, (*La Flandre Libérale*, 1-11-1957).
- Soixante-quinze années au service de l'opinion : Le Soir. Livre jubilaire, 1887-1962*, Bruxelles, 1961.
- Le soixantième anniversaire du Soir*, Bruxelles, 1947.
- Standaard-Groep in 1965*, Bruxelles, 1966.
- STIJNS (M.), *La presse quotidienne d'information en Belgique et ses problèmes*, (*Etudes de presse*, 15-10-1951, p. 200-218).
- Structures de la presse quotidienne belge*, (*Courrier hebdomadaire du CRISP*, no. 1, 9 janvier 1959).
- Syndicaliste, socialiste, wallon et liégeois*, *La Wallonie*, Liège, 1967.
- TERRYN (J.P.), *Houding van de Belgische pers t.o.v. de epuratie van de gecensureerde dagbladen*, mémoire de licence en Histoire, Gand, 1976.
- THOVERON (G.), *Description de la presse quotidienne en Belgique*, (*Techniques de diffusion collective*, octobre 1959, p. 68-93).
- UGEUX (W.), *Petite histoire de la presse belge depuis la Libération*, (*Revue Nouvelle*, juillet-août 1951, p. 5-14).
- UGEUX (W.), *150 ans d'information*, Bruxelles, 1980.
- UGEUX (W.), *Le rétablissement de la liberté de la presse écrite en septembre 1944*, dans : *Liber Amicorum Prof. Dr. A. Breyne. Wetenschap en journalistiek*, Louvain, 1980, p. 249-260.
- J. Valschaerts, (*La Presse*, no. 9, janvier-mars 1956).
- VAN BALBERGHE (L.), *Gazet van Mechelen bestaat 75 jaar*, (*Boek en dagbladhandelaar*, juillet 1971, p. 10-11).

- VAN BOCXLAER (F.), *De evolutie van de ekonomische pers in België*, Thèse de doctorat en Sciences Economiques, 2 vol., Gand, 1966.
- VAN DEN BROUCKE (M.), *Belgische kranttitels sedert de Bevrijding — Titres des journaux belges depuis la Libération*, (*La Presse*, no. 39, août-octobre 1963, p. 28-53).
- VANHAGENDOREN (J.), *Aspects de la presse économique et financière*, Bruxelles, 1972.
- G. Van Houcke, (*La Presse*, no. 12, novembre-décembre 1956).
- VAN PETEGHEM (A.), *Het Belang van Limburg*, Mémoire de licence en Presse et Communication Sociale, Gand, 1968.
- Vers l'Avenir*, (*La Presse*, no. 22, avril-juin 1959, p. 13-20).
- Vers l'Avenir. An 50. Livre jubilaire. 1918-1968*, Namur, 1968.
- Vijf en Zeventig jaar; een krant van nu*, *Gazet van Antwerpen*, Anvers, 1966.
- Visite au Matin*, Anvers, 1950.
- Visite au Soir*, Bruxelles, 1953.
- Vooruit 75 jaar, 31-8-1884 - 1959*, Gand, 1959.
- La Wallonie*, (*La Presse*, no. 24, novembre 1959, p. 10-12).
- La Wallonie*, (*La Presse*, no. 63, juillet-septembre 1969, p. 17-20).
- Zestig jaar Volksgazet*, (*La Presse*, no. 82, mai-juillet 1974, p. 1-4).

ABREVIATIONS

A.G.P.B.	: Association Générale de la Presse Belge
A.V.B.	: Archives de la Ville de Bruxelles
B.C. ...	: Bibliothèque Communale de ...
B.P.	: Bibliothèque du Parlement
C.E.P.A.G.	: Commission Belge pour l'Etude des Problèmes de l'Après-Guerre
C.E.R.E.	: Centre d'Etudes pour la Réforme de l'Etat
C.R.E.H.S.G.M.	: Centre de Recherches et d'Etudes Historiques de la Seconde Guerre Mondiale
F.O.	: Foreign Office
P.D.K.	: Papiers de M. De Kriek
P.R.D.	: Public Relations Division
P.R.O.	: Public Record Office
P.U.	: Papiers de M. Ugeux
P.W.D.	: Psychological Warfare Division
R.U.G.	: Rijksuniversiteit Gent
S.H.A.E.F.	: Supreme Headquarter Allied Expeditionary Forces
U.C.L.	: Université Catholique de Louvain
U.L.B.	: Université Libre de Bruxelles
U.Lg.	: Université de l'Etat à Liège
U.P.P.B.	: Union Professionnelle de la Presse Belge
W.O.	: War Office

CHAPITRE I

REPERTOIRE
DE LA PRESSE QUOTIDIENNE BELGE
DE LA LIBERATION

INTRODUCTION

Le présent répertoire se propose de rassembler un certain nombre de données techniques et historiques concernant les quotidiens belges de la Libération.

Le répertoire est divisé en deux sections. La première regroupe les quotidiens d'information générale, la seconde est consacrée aux quotidiens spécialisés.

Au sein des sections, les journaux sont classés par ordre alphabétique et précédés d'un numéro d'ordre.

Pour chaque quotidien, les renseignements réunis ont permis l'établissement d'une fiche d'identité dont le modèle s'inspire de celles que l'on peut trouver dans les autres répertoires de presse publiés par le Centre Interuniversitaire d'Histoire Contemporaine.

Plan de la fiche d'identité

1. Description externe

Sont regroupés, dans cette première partie, les renseignements techniques qui peuvent être relevés par consultation des collections de journaux.

1. Titre.
2. Sous-titre.
3. Vignette.
4. Devise.
5. Prix (au numéro) : nous n'avons indiqué que le prix au numéro, sans mentionner celui de l'abonnement, dans la mesure où la désorganisation des services postaux a empêché, du moins pour un temps, la reprise du système des abonnements.
6. Format : il est mentionné selon les règles en usage à la Bibliothèque Royale : f^o = folio.
Cependant, pour la Libération, cette indication n'est que très

théorique puisque la pénurie de papier oblige les éditeurs à modifier constamment le format de leurs publications pour l'adapter aux quantités de papier disponibles. C'est la raison pour laquelle on a complété et précisé la mention de la Bibliothèque Royale par une indication de format en centimètres (1er chiffre : hauteur; 2ème chiffre : largeur) en rendant compte le plus fidèlement possible des nombreuses variations qui interviennent.

7. Editions (nombre) : deux types de renseignements sont repris dans cette rubrique. Tout d'abord, le nombre d'éditions quotidiennes d'un journal. Ensuite, le nombre et le titre des éditions régionales ou populaires que le quotidien publie.

8. Adresse.

9.a) Premier numéro : il s'agit de la date du premier numéro paru à la Libération. Si un journal a connu une interruption de publication pendant la période qui nous occupe, nous indiquons également la date éventuelle de sa réapparition.

b) Dernier numéro : lorsqu'un journal disparaît temporairement ou définitivement entre le 4 septembre 1944 et le 31 décembre 1945, nous mentionnons dans cette rubrique la date du dernier numéro paru avant l'interruption. En outre, pour les quotidiens disparus dans le courant de l'année 1946, la date du dernier numéro est reprise.

II. Description interne

Au sein de cette deuxième partie, on trouvera des données techniques mais aussi historiques qui, en général, n'apparaissent pas à la lecture des journaux et qui, par conséquent, doivent être cherchées dans d'autres sources : les quelques ouvrages et articles de synthèse sur l'histoire de la presse; les annuaires et périodiques professionnels; les numéros anniversaires; les livres commémoratifs, albums jubilaires et ouvrages consacrés à un journal en particulier; les archives de l'AGPB et enfin, les renseignements fournis par Monsieur H. De Kimpe, secrétaire général honoraire de l'Association Belge des Editeurs de Journaux. Toutes ces sources sont limitées, fragmentaires, de valeur inégale et laissent subsister un certain nombre de lacunes. Mais elles constituent la seule manière d'étudier l'organisation et l'histoire interne des quotidiens de la Libération. Si les renseignements sont relativement aisés à trouver pour les quotidiens subsistant actuellement ou ayant connu une parution de longue durée, l'enquête est beaucoup plus difficile lorsqu'il s'agit de journaux n'ayant vécu que quelques mois ou quelques années.

1. **Date de fondation.**
2. **Fondateur.**
3. **Propriétaire** : deux cas peuvent se présenter. D'une part, si le journal est une propriété personnelle, on mentionne simplement le nom du propriétaire. D'autre part, si le quotidien a été constitué en société et a reçu une structure juridique particulière, on indique le nom et la forme juridique de la société ainsi que, dans la mesure du possible, l'identité du ou des propriétaires ou actionnaires principaux. On indique éventuellement la composition du conseil d'administration de la société.
4. **Editeur** : on y trouvera soit le nom de la société éditrice, soit celui de l'éditeur responsable.
5. **Imprimeur.**
6. **Directeur.**
7. **Rédacteur en chef.**
8. **Rédacteurs ou collaborateurs** : l'identité de ceux qui assurent la réalisation de la partie rédactionnelle est extrêmement difficile à connaître. S'il est possible de découvrir sans trop de problèmes les noms du directeur et du rédacteur en chef, on ne dispose pour la Libération d'aucun instrument de travail fournissant la liste des journalistes et collaborateurs d'un journal. Les quotidiens eux-mêmes ne publient qu'exceptionnellement de telles listes.

Relever les noms en consultant les collections est une méthode empirique et peu précise (ne fût-ce que parce que des articles ne sont pas signés ou ne le sont que d'initiales ou d'un pseudonyme). Les annuaires édités par l'AGPB fournissent journal par journal la liste des journalistes et collaborateurs. Malheureusement, il n'existe pas d'annuaire pour la période 1944-45, mais seulement pour les années 1937-1938 et 1950, et la composition des rédactions, telle qu'elle est fournie dans ces deux publications, ne peut être utilisée pour la Libération puisque des modifications importantes sont intervenues dans le personnel rédactionnel entre ces dates. Dans certains numéros anniversaires ou albums jubilaires, on trouve parfois des renseignements, mais cette source est insuffisante. C'est la raison pour laquelle nous avons été amené à consulter les archives de l'AGPB dans lesquelles, malgré leur déplorable état de conservation, nous avons pu retrouver un dossier d'une importance capitale puisqu'il s'agissait des cotisations des membres de l'association portant sur la période 1939-1947. Ces documents fournissent une liste de près de 300 noms de journalistes professionnels membres de l'AGPB avec l'indication du journal les employant.

9. Tirage : les journaux sont en général très discrets sur leur tirage. C'est la raison pour laquelle cette rubrique reste le plus souvent vide de renseignements. Nous l'avons cependant maintenue et donné à titre indicatif les quelques chiffres dont nous disposions.

III. Caractère et tendance politique

1. Catégorie : les quotidiens sont classés en deux catégories, selon qu'ils se consacrent à l'information générale ou spécialisée. En outre, pour les journaux de la seconde catégorie, nous indiquons plus précisément leur spécialité : économique et financier ou sportif.
2. Tendance politique : cette rubrique n'existe que pour les quotidiens d'information générale, les journaux spécialisés (en particulier les organes sportifs) ne reflétant pas ou n'étant pas l'émanation d'une idéologie politique précise.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

Comme on le constatera, ce répertoire est essentiellement basé sur les collections de la Bibliothèque Royale à Bruxelles. Toutefois, nous indiquons dans la mesure du possible un ou plusieurs autres lieux de conservation du journal concerné (bibliothèques communales, bibliothèques universitaires, etc...), en particulier en cas d'absence ou de lacune trop importante dans les collections de la Bibliothèque Royale. Ces indications supplémentaires étant fournies sur base d'ouvrages de référence ou de catalogues, on se bornera à indiquer les années ou parties d'années conservées en principe, sans préjuger de l'état réel des collections.

V. Bibliographie

La bibliographie que nous fournissons renseigne uniquement les ouvrages qui nous ont effectivement fourni des éléments pour compléter les différentes rubriques du répertoire et qui permettent un contrôle des informations fournies.

SECTION I :
REPERTOIRE DES QUOTIDIENS D'INFORMATION
GENERALE

1. Antwerpse Standaard (édition régionale du *Nieuwe Standaard*)

I. Description externe

1) *Antwerpse Standaard*.

9) a) 10-11-1944 (1).

II. Description interne

1) 10-11-1944 (1).

2) N.V. De Gids (1).

3) N.V. De Gids (1).

4) N.V. De Gids.

5) Imprimerie de N.V. De Gids.

6)-8) Edition régionale du *Nieuwe Standaard*.

III. Caractère et tendance politique.

1) Information générale

2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

2. L'Avenir du Luxembourg

I. Description externe

1) *L'Avenir du Luxembourg*.

5) 1 F.

(1) DE CLERCQ (G.), *De evolutie van de dagbladpers in Vlaanderen in de onmiddellijke naoorlog (1944-1949)*, Mémoire de licence en Presse et Communication Sociale, Gand, 1976.

- 6) f^o. 60 x 43 cm.
- 7) 1.
- 8) 43 rue du Luxembourg - Arlon.
- 9) a) 10-9-1944.

II. Description interne

- 1) 27-6-1894 (fusion de *l'Avenir* et du *Luxembourg*).
- 2) J. Poncelet et un groupe de catholiques.
- 3) Société Coopérative La Presse Luxembourgeoise.
- 4) Société Coopérative La Presse Luxembourgeoise.
F. Blum : Gérant de la Société Coopérative.
- 5) Imprimerie de la Société Coopérative La Presse Luxembourgeoise.
- 6) C. Decker.
- 7) C. Decker.
- 8) J. Bellefroid; P.F. Back; A. Hubert; H. Rezette; R. Thill; J. Gyselinckx (1).
- 9) 1er numéro (10-9-1944) : 500 ex.
fin 1945 : 9.230 ex. (2).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : 1944 : complet.
- 1945 : incomplet.

V. Bibliographie

- L'Avenir du Luxembourg, numéros jubilaires*, 6-11-1949; 1-7-1964; 1-7-1969.
- L'Avenir du Luxembourg, (La Presse, no. 14, avril 1957, p. 5-11)*.
- L'Avenir du Luxembourg, 1894-1969, s.l., s.d.*
- NICOLAS (R.), *L'Avenir du Luxembourg (1894-1948)*, Mémoire de licence en Sciences Politiques et Sociales, U.C.L., 1971.

(1) Renseignements fournis par M. H. DE KIMPE; *Archives AGPB*, dossier cotisations AGPB 1939-1947.

(2) *L'Avenir du Luxembourg*, numéro jubilaire, 1-7-1969.

3. L'Avenir du Tournaisis

I. Description externe

- 1) *L'Avenir du Tournaisis*.
- 2) Journal quotidien libéral et démocratique des Arrondissements de Tournai et d'Ath.
- 5) 1 F.
- 6) f^o. 55 x 40,5 cm.
- 7) 1.
- 8) 54 Grand Place - Tournai.
- 9) a) 4-9-1944 (1).

II. Description interne

- 1) 24-12-1894.
- 2) J. Rimbaut.
- 3) T. et M. Rimbaut.
- 4) Editeur responsable : L. Dorchy.
Editeur de fait : Imprimerie T. et M. Rimbaut.
- 5) Imprimerie T. et M. Rimbaut.
- 6) T. et M. Rimbaut.
- 7) T. Rimbaut.
- 8) T. et M. Rimbaut assurent la rédaction en compagnie de collaborateurs non-professionnels (2).
- 9) Octobre 1944 : 22.500 ex. (3).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Libéral.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet

V. Bibliographie

L'Avenir du Tournaisis, (*La Presse*, no. 13, janvier-mars 1957, p. 5-8).

(1) *L'Avenir du Tournaisis* est le 1er quotidien sorti en Belgique à la Libération.

(2) Renseignements fournis par M. H. DE KIMPE; *Archives AGPB*, dossier cotisations 1939-1947. T. et M. Rimbaut sont les seuls journalistes de *L'Avenir du Tournaisis* affiliés à l'AGPB.

(3) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Lieutenant Van Aubel, rapport sur la mission à Tournai, 4-10-1944, p. 2.

Marc Rimbaut, Directeur-proprétaire de l'Avenir du Tournaisis,
(La Presse, no. 16, octobre-décembre 1957).

4. Het Belang van Limburg

I. Description externe

1) *Het Belang van Limburg*.

2) - Dagblad - Hasselt : mention supprimée à partir du no. 22 (8/9-10-1944). Les deux indications subsistent au-dessus du titre et séparées.

- A partir du no. 8 (11-1-1945), mention au-dessus du titre : Gesticht in 1879 - Dagblad Sinds 1933.

- A partir du no. 307 (17-12-1945), sous-titre : Dagblad.
Bureel Statieplein Hasselt.

5) 1 F.

A partir du no. 18 (23-1-1945) : 75 C. Pour certains numéros de plus grand format, le prix reste 1 F.

A partir du no. 51 (2-3-1945), mention : Prijs : 2 blz. : 75 C. -
4 blz. : 1 F.

A partir du no. 194 (10-8-1945) : plus de mention de prix.

A partir du no. 224 (17/18-9-1945) : 1 F.

6) f^o. 61 x 41,5 cm.

Du no. 59 (28-11-1944) au no. 78 (20-12-1944) : 42,5 x
30 cm.

Le no. 69 (9-12-1944) et les numéros 70 (10/11-12-1944) à 77
(9-12-1944) ont le format · 36,5 x 30 cm.

Pour toute l'année 1945 · 42,5 x 29,5 cm.

7) 1 puis 2 à partir du no. 224 (17/18-9-1945).

8) 1 Statieplein - Hasselt.

9) a) 12-9-1944.

II. Description interne

1) 6-12-1879 (quotidien le 1-1-1933).

2) N. Theelen.

3) Famille Theelen.

4) F. Theelen.

5) Imprimerie Concentra (propriété de F. Theelen).

6) F. Theelen.

7) H. Leynen.

- 8) P. Awouters: P. Moors; F. Peeters: R. Schoofs (1).
9) en 1945 : 30.000 ex. (2).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : complet (sauf quelques numéros isolés).
Het Belang van Limburg : 1944-1945.
RUG : 1945 (incomplet).

V. Bibliographie

- Het Belang van Limburg, numéros jubilaires, 7-5-1955; 18-5-1979*
Het Belang van Limburg, (La Presse, no. 26, mai-juillet 1960,
p. 10-15).

5. La Cité Nouvelle

I. Description externe

- 1) *La Cité Nouvelle*.
- 2) Du no. 44 (9-11-1944) au no. 17 (28-3-1945) : Organe de l'Union Démocratique Belge.
- 5) 1 F.
- 6) f^o. 59,5 x 42 cm.
ou 61 x 42 cm.
- 7) 1.
- 8) 9 boulevard de l'Abattoir - Bruxelles.
A partir du no. 68 (12-12-1944) : 47 rue du Houblon - Bruxelles.
- 9) a) 19-9-1944.

II. Description interne

- 1) 1-1-1937.
- 2) J. Bodart.
- 3) Au moment de sa fondation, *la Cité Nouvelle* est un organe démocrate-chrétien. Le journal disparaît en 1940 au moment

(1) D'après DE CLERCQ (G.), op.cit., p. 189.
(2) D'après DE CLERCQ (G.), op.cit., p. 188.

de l'invasion allemande. Le titre *La Cité Nouvelle* est repris en 1944 par l'UDB, parti de centre gauche issu de la Résistance et des milieux de Londres. Le journal, comme le parti, n'aura qu'une existence éphémère et disparaîtra en 1946 (1).

- 4) Editeur responsable : L. Delaisse.
A partir du no. 165 (20-3-1945) : J. Daloze.
- 5) SODAG, 9 boulevard de l'Abattoir - Bruxelles.
A partir du no. 68 (12-12-1944) : IMIFI, 37 rue du Houblon - Bruxelles.
- 6) V. Lagache.
- 7) J. Daloze.
- 8) Chef des Services d'information politique : W. Ugeux.
L. Delaisse; Y. Graff; E. Marechal; A. Robin; L. Verschraeghen (2).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) UDB (Union Démocratique Belge).

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : complet.
A.V.B. : à partir du 3-1-1945.

6. Le Courrier de l'Escaut

I. Description externe

- 1) *Le Courrier de l'Escaut*.
- 5) 75 C.
1 F. à partir du no. 25 (3-10-1944).
- 6) f^o. du no. 1 (4-9-1944) au no. 7 (11-9-1944) : 40 x 27 cm.
A partir du no. 8 (12-9-1944) : 57,5 x 41 cm.
- 7) 1; 2 à partir du no. 55 (8-11-1944).
- 8) 13 rue Barthélémy Frison - Tournai.
A partir du no. 8 (12-9-1944) : 18 rue du Curé Notre-Dame - Tournai.
- 9) a) 4-9-1944.

(1) CAMPE (R.), DUMON (M.), JESPERS (J.-J.), *Radioscopie de la presse belge*, Verviers, 1975, p. 313.

(2) *Archives AGPB*, dossier cotisations AGPB 1939-1947.

II. Description interne

- 1) 18-10-1829 (quotidien en 1849).
- 2) B. du Mortier.
- 3) Famille Desclée de Maredsous.
- 4) F. Désir - Tournai.
- 5) F. Désir - Tournai.
- 6) L. Mallié.
- 7) L. Mallié.
- 8) Octobre 1944 : 15.000 ex. (1).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

V. Bibliographie

Le Courrier de l'Escaut, numéros jubilaires, 5/7-12-1954; 9-10-1979.

MALLIE (L.), *Le Courrier de l'Escaut est centenaire depuis 24 ans, (La Presse. no. 1, janvier 1954, p. 31-36).*

Le Courrier de l'Escaut, le plus ancien journal de Belgique, (La Presse, no. 103, novembre 1979, p. 2-7).

Le Hainaut occidental dans le miroir d'un journal régional · 1829-1979. La vie d'une région. 150e anniversaire du journal Le Courrier de l'Escaut, Tournai, 1979.

7. Le Courrier du Soir

I. Description externe.

- 1) *Le Courrier du Soir.*
- 5) 1 F.
- 6) f^o. 58,5 x 42 cm.
- 7) 1.
- 8) 24 place des Recollets - Verviers.

(1) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Lieutenant Van Aubel, Rapport sur la mission à Tournai, 4-10-1944, p. 2.

9) a) 11-9-1944 un seul numéro, remplacé ensuite par *La Presse Verviétoise*, organe regroupant temporairement les journaux édités à Verviers.

23-7-1945 : *Le Courrier du Soir* reprend sa parution normale.

II. Description interne

1) 5-12-1904. Succède au *Nouvelliste de Verviers*.

2) Edité par un Comité de Presse : "Association Catholique de l'Arrondissement de Verviers" avec le baron A. Simonis, J. Davignon, A. Borboux, etc...

3) Société Coopérative Le Courrier du Soir.

4) Société Coopérative Le Courrier du Soir.

5) Imprimerie de la Société Coopérative Le Courrier du Soir.

6) J. Bronckart : Directeur-Gérant.

7) J. Bronckart.

8) C. Deleclos; J. Smets; F. Todt, J. Beckers.

III. Caractère et tendance politique

1) Information générale.

2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet

V. Bibliographie

Le Courrier, numéro jubilaire, 27-11-1954.

Le Courrier, (La Presse, no. 19, octobre 1958, p. 10-14).

BRONCKART (J.), *Plus d'un demi-siècle de journalisme. 1896-1953. Souvenirs, notes et croquis*, Verviers, 1953.

8. Le Courrier Wallon

I. Description externe

1) *Le Courrier Wallon*.

2) Quotidien belge d'union nationale.

3) Dessin d'un coq entre "courrier" et "wallon".

5) 1 F.

6) f^o. 57,5 x 41,5 cm.

8) 29 rue des Pitteurs - Liège.

- 9) a) 29-9-1945.
- b) 31-5-1946.

II. Description interne

- 1) 29-9-1945.
- 2) Société Anonyme Editions des Cités Mosanes.
- 3) Société Anonyme Editions des Cités Mosanes. Société constituée le 1er juin 1945. Actionnaires : 800 actions de 1.000 F. E. Jamar (Avocat) : 713 actions; R. Philippart (Avocat) : 5; V. Dehin (Avocat) : 10; P. Lhoest (Avocat) : 10; H. Baar (Industriel) : 5; E. Henckaerts (Avocat) : 10; M. Muller (Agronome) : 5; R. Verlaine (Avocat) : 25; M. Polin (Avocat) : 1; A. Hubert (Homme de lettres et Officier de réserve) : 1; J. Von Frenckell (employé) : 15.
Président du Conseil d'administration : E. Jamar.
- 4) Société Anonyme Editions des Cités Mosanes, 29 rue des Pitteurs - Liège.
- 8) H. Baar; A. Bage; V. Dehin; E. Henckaerts; A. Hubert; E. Jamar; R. Janne; P. Lhoest; J. Libon; M. Muller; A. Lechat; R. Philippart; M. Polin; J. Quinet; R. Verlaine (1).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

9. La Dernière Heure

I. Description externe

- 1) *La Dernière Heure*.
 - 2) Le plus grand journal belge, le mieux renseigné.
 - 5) 1 F.
 - 6) f^o. 62 x 42,5 cm.
A partir du no. 23 (23-1-1945), format réduit : 44 x 31.
Le no. 129 (9-5-1945) a l'ancien format.
A partir du no. 250 (7-9-1945), ancien format : 62 x 42,5 cm.
- (1) D'après le no. 1 (29-9-1945).

- 7) 1.
3 à partir du no. 249 (6-9-1945).
4 à partir du no. 265 (22-9-1945).
- 8) 52 rue du Pont-Neuf - Bruxelles.
- 9) a) 6-9-1944.

II. Description interne

- 1) 19-4-1906.
- 2) G. Bouché; M. Brébart; A. Devèze; F. Oedenkoven ...
- 3) Familles Brébart et Oedenkoven.
- 4) Société d'Édition et de Publicité S.A.
52 rue du Pont-Neuf - Bruxelles.
- 5) Imprimerie de la Société d'Édition et de Publicité S.A.
- 6) G. Bouché et F. Oedenkoven.
- 7) R. Hustin.
- 8) C. Bossut; F. Canivez; P. Carpentier; N. Eemans; R. Godin;
H. Henet; J. Henet; A. Hustin; E. Kneipe; P. Quersin; L. Quié-
vreux; R. Tack; A. Volont; H. Van Necke; G. Williot (1).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Libéral.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : complet.
B.P. : 1944-1945.
La Dernière Heure : 1944-1945.
A.V.B. : 1944-1945.
R.U.G. : numéros divers pour 1944-1945.

V. Bibliographie

La Dernière Heure, numéros jubilaires, 20-4-1946; 2-1-1981.

(1) *Archives AGPB, dossier cotisations AGPB 1939-1947.*

10. Le Drapeau Rouge

I. Description externe

- 1) *Le Drapeau Rouge* (1).
- 2) Organe Central du Parti Communiste de Belgique.
Fondateur : Joseph Jacquemotte.
A partir du no. 41 (27-2-1945) : Organe Central Quotidien du Parti Communiste de Belgique.
- 5) 1 F.
- 6) fo. 57 x 41 cm.
A partir du no. 17 (29-1-1945) : 42,5 x 29 cm.
A partir du no. 41 (27-2-1945) : 57 x 41 cm.
- 8) 18-20 avenue du Midi - Bruxelles.
A partir du no. 172 (31-7-1945) : 18-20 avenue de Stalingrad - Bruxelles.
- 9) a) 5-10-1944.

II. Description interne

- 1) 1-10-1921 (quotidien le 1-1-1924). Fusion de *L'Exploité* et de *L'Ouvrier Communiste*.
- 2) J. Jacquemotte.
- 3) P.C.B. Société Populaire d'Édition S.A.
Société fondée le 19-1-1945. Actionnaires : 200 actions de 500 F. E. Burnelle (Régent) : 25 actions; F. Coenen (Journaliste) : 25; H. Devoitille (Représentant de commerce) : 30; A. De Coninck (Employé) : 30; F. Van Haver (Représentant de commerce) : 35; Mlle M. Thielemans (Employée) : 30; H. Adam (pensionné) : 25.
- 4) Société Populaire d'Édition S.A.
- 5) G. Ploumen, 90 rue Charles-Quint - Bruxelles.
A partir du no. 17 (22-9-1944) : Wellens-Pay 35 rue de Ruysbroeck - Bruxelles.
A partir du no. 41 (27-2-1945) : IMIFI 47 rue du Houblon - Bruxelles.
- 6) F. Coenen.

(1) Du no. 1 (5-9-1944) au no. 11 (16-9-1944), le journal est imprimé
- une face *Le Drapeau Rouge*
- une face *De Roode Vaan*.
Par la suite, les 2 journaux reparaissent séparément.

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Communiste.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

V. Bibliographie

Le Drapeau Rouge, numéros jubilaires 29-9-1961; 1-10-1966.

11. L'Echo du Centre (édition louviéroise du *Rappel*)

I. Description externe

- 1) *L'Echo du Centre*.
- 9) a) 4-4-1945.

II. Description interne

- 1) 4-4-1945.
- 2) *Rappel* de Charleroi.
- 3) - 8) Edition régionale du *Rappel*.

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : à partir de 1946.
Echo du Centre : 1945.

12. L'Eclair

I. Description externe

- 1) *L'Eclair*.
- 5) 1 F.
- 6) f^o. 61 x 42 cm.
A partir du no. 38 (15-11-1945) : 57 x 37,5 cm. (accident de rotative).

- 7) 1.
- 8) 47 rue du Houblon - Bruxelles.
- 9) a) 2-10-1945.
- b) 9-3-1946.

II. Description interne

- 1) 2-10-1945.
- 2) F. Demany et P. Seigneur.
- 4) Editeur responsable : L. Mainil.
A partir du no. 75 (29-12-1945) : F. Vandeborne.
- 5) IMIFI 47 rue du Houblon - Bruxelles.
- 6) Comité de direction :
 - F. Demany : Directeur Général.
 - P. Seigneur : Directeur - Rédacteur en chef.
 - J. Bosmant : Directeur artistique.
- 7) P. Seigneur.
- 8) R. Carlier; A. Colinet; J. D'Osta; D. Goldé; Horn (dessinateur sportif); B. Klieger; P.L. Thibert; M. Toussaint.

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Progressiste : "Il (*L'Eclair*) rêvait utopiquement de cumuler la clientèle de l'anarchique et courageuse *Avant-Garde* des catholiques de gauche de 1939 avec celle des communistes patriotes des mouvements de résistance" (1).

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : complet.
- A.V.B. : 1944-1945.

13. L'Express

1. Description externe

- 1) *L'Express*.
- 2) Quotidien politique, littéraire et d'informations.
- 5) 1 F.

(1) UGEUX (W.), *Petite histoire de la presse belge depuis la Libération*, (*La Revue Nouvelle*, juillet-août 1951, p. 5-14).

6) f^o. 44 x 33,5 cm.

A partir du no. 8 (19-9-1944) : 59 x 42 cm.

Du no. 31 (8-2-1945) au no. 33 (10-2-1945) : format réduit :
44 x 33,5 cm.

7) 1.

8) 26-28 boulevard d'Avroy - Liège.

9) a) 12-9-1944.

b) 15-5-1946.

II. Description interne

1) 4-12-1892.

2) G. Masset.

3) S.A. L'Express.

Conseil d'administration : G. Soubre; Mme B. Alexandre-Godefroid; Mme G. Brébart-Ozeray; F. Oedenkoven; A. Buisseret; M. Noirfalise.

4) Société Anonyme L'Express.

5) Imprimerie des Annonces Liégeoises.

6) B. Alexandre.

8) G. Docquier; A. Lurkin; R. Pouret.

9) Novembre 1944 : 16.000 ex. (1).

III. Caractère et tendance politique

1) Information générale.

2) Libéral.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

14. La Flandre Libérale

I. Description externe

1) *La Flandre Libérale*.

5) 1 F.

6) f^o. 57 x 41,5 cm.

Les numéros 1 (6-9-1944) et 2 (7-9-1944) ont le format : 42,5 x 30 cm.

(1) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Lieutenant Masoin, Mission à Liège et région, 7/10-11-1944, p. 5.

- 7) 1.
- 8) 1 rue du Nouveau Bois - Gand.
- 9) a) 6-9-1944.

II. Description interne

- 1) 1-12-1874.
- 2) A. Callier; H. Callier; A. Dubois; H. Lippens.
- 3) Société de la presse libérale gantoise S.A.
Conseil d'administration : H. Story; H. Liébart (Administrateur-Délégué); J. Callier.
- 4) Société de la presse libérale gantoise S.A.
- 5) Imprimerie de la Société de la presse libérale gantoise.
Le no. 6 (13-9-1944) annonce la mise hors service des ateliers.
Le journal sera imprimé sur les presses du *Vooruit*. L'aide du *Vooruit* se poursuivra pendant deux mois.
- 6) A. Behets.
- 7) A. Behets.
- 8) G. Abel; J. Behets; R. Broeckeaert; D. Daue; P. Henen; S. Lissagorsky; L. Marchal; H. Van Nieuwenhuysen; G. Van Severen (1).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Libéral.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : complet.
B.P. : 1944-1945.
R.U.G. : 1944-1945.

V. Bibliographie

- BEHETS (A.), *80 ans de la vie de la Flandre Libérale*, (*La Presse*, no. 5, janvier 1955, p. 6-14).
La Flandre Libérale, numéro jubilaire, 29/30-6-1974.

15. Le Gaulois

I. Description externe

- 1) *Le Gaulois*.

- (1) *Archives AGPB*, dossier cotisations AGPB 1939-1947.

- 2) Quotidien pour la défense de la Wallonie et de la civilisation française.
- 5) 1 F.
- 6) f^o. 58 x 38 cm.
 A partir du no. 44 (2-12-1944) : 58 x 36,5 cm.
 A partir du no. 83 (19-1-1945) : 58 x 38 cm.
 A partir du no. 177 (27-9-1945) : 58 x 42,5 cm.
- 7) 1.
- 8) 50 boulevard du Régent - Bruxelles.
- 9) a) 11-10-1944 Suspendu le 6-4-1945.
 Reparaît le 23-8-1945.
 b) 29-3-1946.

II. Description interne

- 1) 11-10-1944.
- 2) F. Simon.
- 3) Société Coopérative Maison Wallonne d'Édition.
 50 boulevard du Régent - Bruxelles.
 Actionnaires : 100 parts de 100 F.
 A. Carlié (Avocat) : 1 part; E. Mathot (Professeur) : 1;
 F.J. Van Belle (Administrateur de sociétés) : 1; G.O. Pinkers
 (Industriel) : 1; E. Foucart (Employé) : 25; A. Bouvet (Ad-
 ministrateur de sociétés) : 5; G. Monnom (Employé) : 2;
 G. Dotreppe (Professeur) : 10; L. Otto (Employé) : 2; F. Si-
 mon (Commerçant) : 31; A. Heine (Fonctionnaire honoraire) :
 10; A. Piron (Docteur en Droit) : 1; R. Baurin (Avocat) : 5;
 E. Dubrulle (Industriel) : 5.
- 4) S.C. Maison Wallonne d'Édition.
- 5) Wellens-Pay 35 rue de Ruysbroeck - Bruxelles.
- 6) F. Simon.
- 8) C. Becquet; H. Brabant; A. Carlié; J.A. Dupont; E. Dubrulle;
 A. Harcq; E. Jennissen; E. Foucart; F. Pieltain.

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Indépendant. Défense de l'opinion wallonne. Proche du mou-
 vement de la Wallonie Libre.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : complet
 A.V.B. : 1945.

16. De Gazet
(édition régionale de *Gazet van Antwerpen* pour les
Flandres, Limbourg et Brabant Flamand)

I. Description externe

1) *De Gazet*.

II. Description interne

1) 4-2-1928.

2) - 8) : Edition régionale de la *Gazet van Antwerpen*

III. Caractère et tendance politique

1) Information générale.

2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

V. Bibliographie

cfr. *Gazet van Antwerpen*

17. La Gazette de Liège

I. Description externe

1) *La Gazette de Liège*.

2) Quotidien.

A partir du no. 210 (15/16-9-1945) : mention supplémentaire : Nouvelles du Jour.

A partir du no. 296 (18-12-1945), mention : Nouvelles du Jour - Quotidien d'information.

5) 1 F.

6) fo. 56 ou 55 x 42 cm.

Du no. 25 (30-1-1945) au no. 89 (15/16-4-1945) : 42,5 x 27 cm.

7) 1.

2 à partir du no. 136 (4-5-1945).

8) 32-34, rue des Guillemins - Liège.

9) a) 8-9-1944.

II. Description interne

- 1) 4-4-1840 (quotidien depuis le 1-1-1841).
- 2) J. Demarteau.
- 3) La Gazette de Liège Société Coopérative.
- 4) La Gazette de Liège Société Coopérative.
- 5) Imprimerie de la *Gazette de Liège*.
- 6) J. Demarteau III.
- 8) H. Chapelle; L. Dehaleux; H. Delcourt; J. Demarteau IV;
E. Gillard; V. Moremans; F.A. Salien; A. Schaus (1).
- 9) Novembre 1944 : 12.000 ex. (2).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

V. Bibliographie

DEMARTEAU (J.), *Le doyen des quotidiens belges, la plus longue lignée de journalistes, La Gazette de Liège présente sa candidature à ces deux titres, (La Presse, no. 3, août-octobre 1954, p. 6-13).*

La Gazette de Liège, numéros jubilaires, 24-4; 16/17/18-5 et 30/31-5-1964.

18. Gazet van Antwerpen

I. Description externe

- 1) *Gazet van Antwerpen*.
- 5) 1 F. (certains numéros de format réduit coûtent 80 C.)
- 6) f^o. 59 x 42 cm. : format de départ.
Par la suite, le format va varier considérablement :
 - minimum : 29,5 x 22,5 cm.
 - maximum : 59 x 41,5 cm.
- 7) 2 : *De Gazet* et *Gazet van Mechelen*.
- 8) 46 Nationalestraat - Antwerpen.
- 9) a) 6-9-1944.

(1) *Archives AGPB, dossier cotisations AGPB 1939-1947.*

(2) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Lieutenant Masoin, mission à Liège et région, 7/10-11-1944, p. 4.

II. Description interne

1) 3-11-1891.

2) J.B.N. Van Os.

3) De Vlijt N.V.

Composition du conseil d'administration : Alfred le Grelle; J.P. Van Ermengem; V. Reynen; J. Valvekens; C. Cardon de Lichtbuer; André le Grelle.

4) De Vlijt N.V.

5) Imprimerie de De Vlijt N.V.

6) A. Somville.

7) L. Kiebooms.

N.B. : en l'absence du Directeur et du Rédacteur en chef, tous deux en captivité, c'est E. Fremau qui a assuré la repartition du journal (1).

8) L. Boonen; G. De Graeve; R. Dusauchoit; P. Goris; R. Heddebauw; E. Heylen; P. Heyninckx; K. Liberati; T. Poppe; J. Somers; M. van den Broucke; J. Van Den Heuvel; J. Van Liempt; T. Vonck; C. Staes (2).

9) 1945 : 120.560 ex. (3).

III Caractère et tendance politique

1) Information générale.

2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

B.C. Anvers : 1944-1945.

Gazet van Antwerpen : 1944-1945.

V. Bibliographie

Gazet van Antwerpen, numéros jubilaires, 3 et 28-11-1966;

10-5-1971; 3-11-1971.

Gazet van Antwerpen, 1971; 10 mei : Extra-editie (gepubliceerd naar aanleiding van de 80ste verjaardag van Gazet van Antwerpen), Antwerpen, 1971.

MEERT (L.), *Gazet van Antwerpen. Van klein Volksdagblad tot nationale krant, (La Presse, no. 10, avril 1956, p. 7-12).*

(1) *Vijf en Zeventig Jaar; een krant van nu, Gazet van Antwerpen, Anvers, 1966, p. 88.*

(2) DE CLERCQ (G.), op.cit., p. 177; *Archives AGPB, dossier cotisations AGPB, 1939-1947.*

(3) *Vijf en Zeventig Jaar, op.cit., p. 47.*

Vijf en Zeventig jaar; een krant van nu, Gazet van Antwerpen, Anvers, 1966.

G.V.A. 90 jaar : Gazet van Antwerpen, 1891-1981, Anvers, 1981.

Gazet van Antwerpen : 90 jaar, (La Presse, no. 110, janvier 1982, p. 22).

19. Gazet van Mechelen (édition régionale de *Gazet van Antwerpen*)

I. Description externe

1) *Gazet van Mechelen*.

5) 1 F.

6) 1945 : 59 x 41,5 cm.
ou 43,5 x 29 cm.

7) 1.

8) 85 O.L.Vrouwstraat - Mechelen.

9) 6-9-1944.

II. Description interne

1) 1-6-1896.

2) Association Catholique de Malines.

3) *Gazet van Antwerpen*. La *Gazet van Mechelen* est une édition régionale de *Gazet van Antwerpen*.

4) De Vlijt N.V. (Société éditrice de *Gazet van Antwerpen*).

5) Imprimerie de De Vlijt N.V.

6) G. Goossens.

7) G. Goossens.

8) F. Adriaenssens; J. De Hert; P. Langenus.

III. Caractère et tendance politique

1) Information générale.

2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : 1944 : manque.

1945 : complet.

V. Bibliographie

VAN BALBERGHE (L.), *Gazet van Mechelen bestaat 75 jaar*, (*Boek- en dagbladhandelaar*, juillet 1971, p. 10-11).

20. Grenz-Echo

I. Description externe

- 1) *Grenz-Echo*.
- 2) Informationsblatt für die Kantone Eupen, Malmedy, St Vith.
- 5) 1 F.
- 6) f^o Du no. 1 (24-3-1945) au no. 7 (14-4-1945) : 52,5 x 37 cm.
A partir du no. 8 (18-4-1945) : 58 x 37 cm.
- 7) 1.
- 8) 8 rue du Couvent - Eupen.
- 9) a) 24-3-1945.

II. Description interne

- 1) 4-6-1927 (quotidien le 1-10-1932).
- 2) E. Claessens; P. David; A. Simonis; P. Van Werveke.
- 3) Société Coopérative Grenz-Echo.
Coopérateurs en 1932 (date de fondation de la Coopérative).
A. Simonis (Industriel); P. David (Propriétaire); H. Davignon (Propriétaire); S. Winandy (Imprimeur); F. Coemans (Avocat); R. De Limbourg (Banquier); A. Jaminet (Notaire); E. Claessens (Industriel); A. Mali (Industriel); G. Poswick (Juge de paix); J. Bronckart (journaliste) (1).
- 4) Société Coopérative Grenz-Echo.
- 5) Imprimerie de la Société Coopérative Grenz-Echo.
Le journal a été imprimé pendant quelque temps sur les presses du *Courrier du Soir* et de la *Gazette de Liège* (2).
- 6) H. Michel.
C'est Madame Michel qui, en l'absence de son mari en captivité, a dirigé le journal lors de sa réparation (3).
- 7) H. Michel.
- 8) E. Mayer.

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Catholique.

(1) AERTS (G.), *De Duitstalige pers in België. Monographie van Grenz-Echo*, Mémoire de licence en Presse et Communication Sociale, V.U.B., 1975, p. 59.

(2) *Ibidem*, p. 46.

(3) *Ibidem*, p. 45.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

Grenz-Echo : complet.

V. Bibliographie

Grenz-Echo, numéros jubilaires, 1-8-1952; 28-9-1977.

AERTS (G.), *De Duitstalige pers in België, Monographie van Grenz-Echo*, Mémoire de licence en Presse et Communication Sociale, V.U.B., 1975.

GENET (C.), *Le Grenz-Echo, cas particulier de la presse belge*, Mémoire de licence en Journalisme et Communication Sociale, U.C.L., 1975.

Grenz-Echo. Quotidien des marches de l'Est, (La Presse, no. 25, janvier 1960, p. 10-15).

21. Het Handelsblad van Antwerpen

I. Description externe

1) *Het Handelsblad van Antwerpen.*

5) 1 F.

6) f^o. 1944 : format variant entre 47 x 32 cm. et 61,5 x 46 cm.
1945 : le format varie sans cesse (le plus souvent : 46 x 28,5 cm. et 46,5 x 41 cm.).

7) 1.

8) 9 Lijnwaadmarkt - Antwerpen.

9) a) 6-9-1944.

II. Description interne

1) 4-12-1844 (quotidien en 1848).

2) J.P. Van Dieren.

3) Handelsblad van Antwerpen N.V.

Propriété de la famille Van Dieren-de Hasque.

Composition du conseil d'administration : M. de Hasque;
V. Van Dieren; H. Luyckx; N. Cardon de Lichtbuer.

4) Handelsblad van Antwerpen N.V.

5) Imprimerie du Handelsblad van Antwerpen N.V.

6) H. De Kimpe.

7) J. Jacobs.

8) L. Broekmans; J. De Schuyter (Arts); B. De Winter; J. Jacobs;

J. Lahou; J. Marien; Painparre; J. Pecker; R. Van Os (1).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : complet.
B.P. : 1944-45.
B.C. d'Anvers : 1944-1945.

V. Bibliographie

- Het Handelsblad van Antwerpen, numéros jubilaires, 17-12-1946; 23-4-1955.*
Jubelalbum van Het Handelsblad van Antwerpen, 1844-1944, Anvers, 1947.
MERCKX (J.), *Het oudste Vlaamsche blad in België. Het Handelsblad 110 jaar, (La Presse, no. 4, novembre-décembre 1954, p. 6-12).*

22. Indépendance

I. Description externe

- 1) *Indépendance.*
- 2) Au-dessus du titre : le Quotidien de Charleroi.
Au-dessous du titre : Organe du Front de l'Indépendance.
A partir du no. 187 (27-8-1945) : Organe de la Résistance.
- 5) 1 F.
- 6) f^o. 57,5 x 42,5 cm.
- 7) 1.
- 8) 11 avenue des Alliés - Charleroi.
- 9) a) 6-9-1944.

II. Description interne

- 1) 6-9-1944 (précédé de numéros clandestins).
- 2) Groupe du Borinage du Front de l'Indépendance.

(1) DE CLERCQ (G.), op.cit., p. 183; *Archives AGPB*, dossier cotisations AGPB, 1939-1947.

3) J. Demal.

Le 6 septembre 1944, *Indépendance* est imprimé sur les presses et avec le matériel de la *Gazette de Charleroi*, réquisitionnés par le *Front de l'Indépendance*. Cependant, le bon de réquisition accordé par l'administration n'est pas établi au nom de l'organisation de résistance qui n'a pas la personnalité juridique, mais au nom de Jean Demal qui restera désormais seul propriétaire du journal. Cette opération était juridiquement inattaquable, le *Front de l'Indépendance* ne pouvant se pourvoir en justice pour les raisons mêmes qui avaient empêché que la réquisition soit effectuée en son nom (1).

Le journal est la propriété et est édité par la SPRL Editions Indépendance fondée en septembre 1945, lorsque *Indépendance* doit quitter les locaux de la *Gazette de Charleroi*.

Fondateurs de la SPRL : J. Demal : 90 parts de 5.000 F.; R. Huens : 10 parts de 5.000 F.

4) SPRL Editions Indépendance.

5) Imprimerie réquisitionnée de la *Gazette de Charleroi* jusqu'au 28-2-1945. A partir du 1-3-1945 et jusqu'au 1-4-1946 : Wel-lens-Pay (Bruxelles) (2).

6) J. Demal.

7) J. Demal.

8) F. André; W. Bourgeois; M.L. Danhaive; F. Deulin; M. Duquesnes; F. Jaumain; J. Joris; J. Maison; J. Sebillé; O. Tasson; L. Thomas (3).

III. Caractère et tendance politique

1) Information générale.

2) Socialiste.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : 1944 : manqué.

1945 : complet sauf du no. 59 (16-3-1945) au no. 69 (4-4-1945).

B.P. : 1944-1945.

(1) CAMPE (R.), DUMON (M.), JESPERS (J.-J.), op.cit., p. 399-400; JOYE (P.), *La presse et les trusts en Belgique*, Bruxelles, 1958, p. 70.

(2) *Indépendance*, numéro jubilaire, 5-9-1964.

(3) HASQUIN (R.), *La mort du petit journal*, Nukerke, 1967, p. 41. Les noms cités par Hasquin sont ceux des collaborateurs en 1946.

V. Bibliographie.

Indépendance, numéro jubilaire, 5-9-1964.

HASQUIN (R.), *La mort du petit journal*, Nukerke, 1967.

Indépendance, (La Presse, no. 30, avril 1961, p. 13-16).

23. L'Informateur (L'Informateur-Midi)

I. Description externe

1) *L'Informateur.*

L'Informateur-Midi à partir du no. 181 (6/7-10-1945).

2) Quotidien Démocratique d'Information et de Sport.

A partir du no. 133 (20/22-7-1945) : Quotidien Démocratique d'Information. Moniteur de la vie publique, des spectacles et des sports.

A partir du no. 181 (6/7-10-1945) : Quotidien Démocratique d'Informations et de vie pratique.

A partir du no. 233 (21-12-1945) : Grand quotidien - magazine démocratique de la famille.

5) 1 F.

6) fo. Format variant entre 42 x 29 cm. et 59,5 x 43 cm.

7) 1.

8) 32 rue du Méridien - Bruxelles.

A partir du no. 37 (21-2-1945) : 3 avenue des Arts - Bruxelles.

A partir du no. 239 (30/31-12-1945) : 24 rue des Quatre Fils Aymon - Bruxelles.

9) a) 8-9-1944.

b) 28-2-1946.

II. Description interne

3) C. Engelmann.

4) Jusqu'au 16 avril 1945, *l'Informateur-Midi* et *l'Informateur Economique et Financier* sont édités par la même société : la S.A. de Publicité et d'Édition Générale, propriété de J. Jordens. Le siège social est fixé 32 rue du Méridien - Bruxelles.

A partir du 16 avril 1945, C. Engelmann prend le contrôle de la société qui n'édite plus que *l'Informateur-Midi* et dont le siège social est transféré officiellement 3 avenue des Arts. *L'Informateur Economique et Financier* est toujours édité par

- J. Jordens et son siège reste 32 rue du Méridien (1).
 5) J. Flament 23 rue Luther - Bruxelles.
 A partir du no. 181 (6/7-10-1945) : Wellens-Pay 35 rue de Ruysbroeck - Bruxelles.
 6) C. Engelmann.
 7) F. Amiel puis R. Oppitz.

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Progressiste : “*L’Informateur*, quotidien démocratique et progressiste, entend défendre cette attitude politique en s’efforçant de soumettre à ses lecteurs l’opinion de tous les partis qui se réclament de l’idéal démocratique (...). Et soutenir (...) ce large et solide regroupement des gauches et centre gauche.” (2).

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : à partir d’août 1945.
 A.V.B. : à partir du 7-2-1945.

24. Le Jour

I. Description externe

- 1) *Le Jour*.
- 2) Journal quotidien d’information.
- 5) 1 F.
- 6) f^o. 62 x 44 cm.
- 7) 1.
- 8) 19 place du Martyr - Verviers.
- 9) a) 9-9-1944 un seul numéro, remplacé ensuite par la *Presse Verviétoise*, organe regroupant temporairement les journaux édités à Verviers.

(1) Renseignements fournis par Mlle JORDENS; Assemblée Générale de la S.A. de Publicité et d’Edition Générale 16 avril 1945, dans : *Annexes au Moniteur Belge. Recueil spécial des actes, extraits d’actes, procès-verbaux et documents relatifs aux sociétés.*

Composition du conseil d’administration : Mme J. Jordens-Everaerts et M.M. J. Jordens et J.B. Vandenplas sont remplacés par M.M. C. Engelmann (administrateur délégué), G. De Schryver et L. Jacquet.

(2) *L’informateur*, no. 133 (20/22-7-1945).

23-7-1945 : *Le Jour* reprend sa parution normale (1).

II. Description interne

- 1) 24-3-1894.
- 2) G. Nautet-Hans.
- 3) S.A. G. Nautet-Hans.
Président et administrateur-délégué : H. Lamboray.
- 4) S.A. G. Nautet-Hans.
- 5) Imprimerie de la S.A. G. Nautet-Hans.
- 6) H. Lamboray.
- 7) S. Dechène.
- 8) A. Allard; A. Jacquet; C. Delchevalerie; J. Monami; R. Servais.
- 9) 1945 : 13.500 ex. (2).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Neutre.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : complet.
Le Jour : 1945.

V. Bibliographie

- Le Jour*, numéro jubilaire, 5-11-1969.
Le Jour, (*La Presse*, no. 15, juillet 1957, p. 7-14).

25. Journal de Charleroi

I. Description externe

- 1) *Journal de Charleroi*.
- 2) Journal quotidien.
- 4) "Vers la vérité par la science
A l'égalité par la Justice
Vers la liberté par le droit
A l'harmonie sociale par la Fraternité."

(1) WYNANTS (J.), *Verviers libéré. De l'allégresse à l'inquiétude. Septembre 1944-janvier 1945*, Verviers, 1984, p. 47 : daté du 9 septembre, le numéro spécial du *Jour* est vraisemblablement paru le 11 septembre.

(2) *Le Jour*, (*La Presse*, no. 15, juillet 1957, p. 13).

5) 1 F.

6) f^o. 60,5 x 41,5 cm.

7) 1.

A partir du no. 93 (1 avril 1945), 3 éditions régionales :

- Charleroi.

- La Louvière et Centre.

- Basse Sambre - Namurois.

8) 24 rue du Collège - Charleroi.

9) a) 14-9-1944.

II. Description interne

1) 1-7-1838 (quotidien depuis 1845).

2) A. Deghistelle.

3) Famille Bufquin des Essarts.

Propriétaire de la S.A. Presse Démocrate et Socialiste de Charleroi.

4) S.A. Presse Démocrate et Socialiste de Charleroi.

5) Imprimerie de la S.A. Presse Démocrate et Socialiste de Charleroi.

6) Marius Bufquin des Essarts.

7) Marius Bufquin des Essarts.

8) Marcel Bufquin des Essarts; E. Descamps; L. Harmegnies.

III. Caractère et tendance politique

1) Information générale.

2) Socialiste.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : manque du no. 118-119 (28/29-4-1945) au no. 157-158 (9/10-6-1945).

B.P. : 1944-1945.

B.C. Charleroi : 2^e et 4^e trimestres 1945.

V. Bibliographie

HARMEGNIES (L.), *Entré dans sa centième année il y 17 ans, le Journal de Charleroi a son histoire qui est celle d'une famille*, (La Presse, no. 2, avril-juillet 1954, p. 5-14).

26. Journal de Mons
(édition régionale du *Rappel*)

- I. Description externe
 - 1) *Journal de Mons*.
 - 9) a) 4-4-1945.
- II. Description interne
 - 1) 4-4-1945.
 - 2) - 8) Edition régionale du *Rappel*.
- III. Caractère et tendance politique
 - 1) Information générale.
 - 2) Catholique.
- IV. Etat des collections et lieux de conservation
 - B.R. : à partir de 1946.
 - Journal de Mons : 1945.

27. Het Laatste Nieuws

- I. Description externe
 - 1) *Het Laatste Nieuws*.
 - Les numéros 1 (5-9-1944) à 14 (21-9-1944) portent le titre :
Terug
Het Laatste Nieuws
van vroeger.
 - 5) 1 F.
 - 6) f^o. 53 x 36,5 cm.
 - En 1945, des numéros paraissent avec les formats : 37 x 26 cm ;
25 x 26 cm.
 - 7) 1.
 - 8) 105-107 boulevard Emile Jacqmain - Bruxelles.
 - 9) a) 5-9-1944.
- II. Description interne
 - 1) 7-6-1888.
 - 2) J. Hoste.

- 3) J. Hoste II (Famille Hoste) (1).
- 4) L'éditeur de fait est J. Hoste II.
Le journal porte la mention : Editeur responsable : C. Bayens.
A partir du no. 15 (22-9-1944), indication : Drukkerij Het
Laatste Nieuws. Bestuurder C. Baeyens.
A partir du no. 197 (29-8-1945), l'éditeur responsable est
M. Stijns.
- 5) Drukkerij Het Laatste Nieuws.
- 6) J. Hoste II.
- 7) M. Stijns.
- 8) G. Albert; L. Clicteur; R. Demey; A. Demol; F. De Vynck;
J. Engels; W. Hautekiet; J. Herdies; M. Lefranc; P. Lenain;
I. Liebaers; F. Quiquet; L. Schalkens; J. Verschueren (2).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Libéral.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : complet.
A.V.B. : 1944-1945.
B.P. : 1944-1945.
B.C. Anvers : 1944-1945.
Laatste Nieuws : 1944-1945.

V. Bibliographie

Het Laatste Nieuws, Bruxelles, 1963.

28. La Lanterne

I. Description externe

- 1) *La Lanterne*.
- 2) Quotidien d'union nationale et de solidarité internationale.

(1) CAMPE (R.), DUMON (M.), JESPERS (J.-J.), op.cit., p. 192-193; DE CLERCQ (G.), op.cit., p. 139. Jusqu'en 1955, *Het Laatste Nieuws* reste une affaire familiale. Une société anonyme ne sera constituée qu'après la mort de J. Hoste II.

(2) DE CLERCQ (G.), op.cit., p. 138; *Archives AGPB*, dossier cotisations AGPB 1939-1947.

- 3) Dessin d'une lanterne.
- 5) 1 F.
- 6) fo. 58,5 x 40 cm. puis 60,5 x 40 cm.
- 7) 1.
- 8) 77 rue de la Loi - Bruxelles.
A partir du no. 69 (13-4-1945) :
- rédaction : 47 rue du Houblon - Bruxelles.
- Administration et publicité : 77 rue de la Loi - Bruxelles.
A partir du no. 282 (26-12-1945), la rédaction est transférée :
118 boulevard Emile Jacqmain - Bruxelles.
A partir du no. 83 (30-4-1945), administration et publicité :
118 boulevard Emile Jacqmain - Bruxelles.
- 9) a) 19-12-1944.

II. Description interne

- 1) 19-12-1944.
- 2) P. Fontaine et P. Meral.
- 3) SONODI (Société Nouvelle d'Impression) SPRL fondée le 12-12-1944 par P. Nelson (Notaire) et M. Gillon (neveu de H. Pierlot), membres du Parti Belge Indépendant. Ils sont les commanditaires et les premiers propriétaires du journal.
M. Gillon est administrateur-gérant (1).
En avril 1945, SONODI SPRL devient SONODI S.A.
Actionnaires : 2.100 actions de 1.000 F. Joseph Garner (Entrepreneur) : 500 actions; A. Piaget (Industriel) : 100; J. Mazy (Industriel) : 250; E. Piaget (Fromager) : 50; Jean Garnier (Etudiant en médecine) : 50; P. Nelson (Notaire) : 890; R. Hancart (Expert comptable) : 50; M. Gillon (administrateur de sociétés) : 1.000; Mme H. Nelson-Bauduin : 10. 100 actions attribuées à l'ancienne SONODI SPRL.
Conseil d'administration : A. Piaget; J. Garnier; M. Gillon; Mme Nelson-Bauduin.
- 4) SONODI SPRL puis SONODI S.A.
- 5) Wellens-Pay 35 rue de Ruysbroeck - Bruxelles.
A partir du no. 29 (20-2-1945) : IMIFI 47 rue du Houblon - Bruxelles.
- 6) P. Fontaine et P. Meral.
P. Fontaine est nommé, le 19-7-1945, premier directeur, chargé de toute la partie rédactionnelle.

(1) FONTAINE (P.), *Journal d'un Journal. Mes souvenirs de La Lanterne, (Le Phare, 4-1-1946 — 10-5-1946)*.

4-11-1945 : par suite de désaccords, les deux directeurs sont suspendus par le conseil d'administration et remplacés par P. Baar.

7-11-1945 : le conseil d'administration décide de congédier P. Fontaine (1).

7) P. Baar.

8) M. Aebly; L. Aulit; M. Bouckaert; R. Chesselet; L. De Roeck; G. Gachot; A. Le Maire; A. Lerat; A. Michel; J. Peraya; A. Sauvage; A. Seifman; J. Van Malderghem; J. Wannijn (2).

III. Caractère et tendance politique

1) Information générale.

2) Indépendant.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

A.V.B. : 1944-1945.

La Lanterne : 1944-1945.

V. Bibliographie

FONTAINE (P.), *Journal d'un Journal. Mes souvenirs de la Lanterne*, (*Le Phare*, 4-1-1946 — 10-5-1945).

La Lanterne, numéro jubilaire, 7-1-1981.

29. La Liberté (édition régionale de *La Nouvelle Gazette*)

I. Description externe

1) *La Liberté*.

A partir du 1-1-1946, le journal prend le titre de *Nouvelle Gazette - Edition de Bruxelles*. Le titre *Liberté* étant revendiqué par un organe communiste de Liège, dont le début de parution est antérieur à celui de *Liberté - Quotidien libéral* (3).

2) Quotidien libéral.

5) 1 F.

6) 61 x 42,5 cm.

7) Edition régionale de *La Nouvelle Gazette*.

(1) FONTAINE (P.), op.cit.

(2) *Ibidem*.

(3) *La Liberté*, no. 76 (31-12-1945).

8) 3 chaussée de Charleroi - Bruxelles.

A partir du no. 42 (20-11-1945) :

- rédaction : 124 boulevard Anspach, - Bruxelles.

- administration et publicité : 2 rue Platesteen - Bruxelles.

9) a) 2-10-1945.

II. Description interne

1) 2-10-1945.

2) - 5) Edition régionale de *La Nouvelle Gazette*.

6) R. Dupriez et M. Evrard.

7) R. Dupriez.

8) cfr *La Nouvelle Gazette*.

III. Caractère et tendance politique

1) Information générale.

2) Libéral.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

A.V.B. : 1945.

V. Bibliographie

cfr *La Nouvelle Gazette*.

30. La Libre Belgique

I. Description externe

1) *La Libre Belgique*.

5) 1 F.

6) f°. Format variable : Minimum : 44 x 30 cm.

Maximum : 61 x 44,5 cm.

7) 1.

8) 12 rue Montagne aux Herbes Potagères - Bruxelles.

9) a) 6-9-1944.

II. Description interne

- 1) 21-12-1883.
- 2) V. et L. Jourdain.
- 3) Société en nom collectif Jourdain et Cie. (famille Jourdain).
- 4) Société d'Édition des Journaux du Patriote.
12 rue Montagne aux Herbes Potagères - Bruxelles.
(Propriété de la famille Jourdain).
- 5) Imprimerie de la Société d'Édition des Journaux du Patriote.
- 6) P. Jourdain.
- 8) L. Colette; R. Delmarcelle; E. Desprechins; E. Desirant; L. Hubert; L. Lison; P. Livin; A. Mestag; J. Monsieur; R. Moulinasse; E. Storck; R. Van Den Abbeele; V. Zeegers.

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : complet.
A.V.B. : 1944-1945.
B.P. : 1944-1945.
La Libre Belgique : 1944-1945.

V. Bibliographie

- La Libre Belgique, numéro jubilaire, 19-12-1958.*
La Libre Belgique, (La Presse, no. 66, avril 1970, p. 10-12).
La Libre Belgique, Edition spéciale du centenaire, avril 1984.

31. Le Matin

I. Description externe

- 1) *Le Matin*.
- 2) Quotidien d'union nationale.
- 5) 1 F.
- 6) f^o. 51 x 36 cm.
- 8) 39 Oude Beurs - Antwerpen.
- 9) a) 5-9-1944.

II. Description interne

- 1) 1-5-1894.

- 2) C. de Cauwer.
- 3) SABED (Société Anonyme Belge d'Édition).
Propriété de la famille de Cauwer.
- 4) SABED.
- 5) Imprimerie de la SABED.
- 6) P. de Cauwer.
- 7) W. Koninckx.
- 8) R. Van Der Schoepen; G. Desguin; M. Prues; G. Pellaert; F. Van Eekelen; G. Buisseret; R. Van Wesenbeek; P. Gyselinck; A. Avermaete; J. Welle; G. Mahy; G. Vaes; R. Lanser; E. Janssens; G. Bruylants (1).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Libéral.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : complet.
B.P. : 1944-1945.

V. Bibliographie

- Le Matin, numéro jubilaire, 25-6-1969.*
Le Matin, 1894-1944. Numéro spécial du cinquantième anniversaire, Anvers, 1946.
Une époque héroïque. La fondation du Matin ou les origines d'une tradition anversoise, (La Presse, no. 12, novembre 1956, p. 5-12).

32. La Métropole

I. Description externe

- 1) *La Métropole.*
- 5) 1 F.
- 6) f^o. en 1944 : 53,5 x 44,5 cm.
en 1945 : très variable : généralement : 54 x 44,5 cm.
parfois : 43,5 x 44,5 cm.
- 7) 1. (2 à partir du no. 102 12-4-1945).
- 8) 34 rempart du Lombard - Anvers.

(1) *Le Matin, 1894-1944. Numéro spécial du cinquantième anniversaire, Anvers, 1946, p. 4.*

9) a) 2/3-10-1944.

II. Description interne

1) 27-6-1894.

2) C. de Meester; Ryckmans; Casteleyn; Ullens de Schoten.

3) S.A. La Nouvelle Persévérance Anversoise (NOUPEA), constituée le 29-12-1944.

Actionnaires : 100 actions de 1.000 F. J. Velge (Administrateur de sociétés) : 45; H. Van Ostaeyen (Avocat) : 45; C. Decerf (Journaliste) : 2; M. Gevers (Agent de change) : 2; A. van Ypersele de Strihou (Publiciste) : 2; G. Jambers (Journaliste) : 2; A. Lermineau (Expert comptable) : 2.

Conseil d'administration : J. Velge; H. Van Ostaeyen; C. Decerf.

4) S.A. La Nouvelle Persévérance Anversoise.

5) *La Métropole* possédait sa propre imprimerie mais celle-ci fut détruite le 29-12-1944 par une bombe volante. *La Métropole* sera alors imprimée sur les presses de la *Gazet van Antwerpen*. L'aide de la *Gazet van Antwerpen* se poursuivit jusqu'au 29-4-1947 (1).

6) C. Decerf.

7) C. Decerf.

8) A. Abrassart; H. Colleye; L. De Have; E. De Raeve; E. Hamer; J. Lenaerts; J. Robin (2).

III. Caractère et tendance politique

1) Information générale.

2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

B.C. Anvers : 1944-1945.

B.P. : 1944-1945.

V. Bibliographie

La Métropole, numéro jubilaire, 25-6-1969.

Histoire d'un journal, La Métropole, (La Presse, no. 16, octobre 1957, p. 7-14).

(1) DE CLERCQ (G.), op.cit., p. 91; *Histoire d'un journal, La Métropole, (La Presse, no. 16, octobre 1957, p. 7-14).*

(2) *Archives AGPB, dossier cotisations AGPB 1939-1947.*

33. La Meuse

I. Description externe

- 1) *La Meuse*.
- 2) Quotidien Belge d'Information Illustré.
- 5) 1 F.
- 6) fo. 63,5 x 42,5 cm.
en 1945, le format varie : 63,5 x 42,5 cm.
ou 42,5 x 32 cm.
- 7) 1944 : 1.
1945-1946 : *La Meuse* diversifie et régionalise sa diffusion en créant successivement des éditions régionales pour Namur (septembre 1945), Huy-Waremme, Verviers, Arlon, le Grand-Duché du Luxembourg et Charleroi (juillet 1946) (1).
- 8) 10 boulevard de la Sauvenière - Liège.
- 9) a) 8-9-1944.

II. Description interne

- 1) 7-1-1856.
- 2) F. Capitaine; J. Nagelmackers; L. et C. de Thier.
- 3) S.A. Imprimerie et Journal La Meuse.
(propriété de la famille de Thier : J. de Thier et Mme Veuve de Thier).
- 4) S.A. Imprimerie et Journal La Meuse.
- 5) S.A. Imprimerie et Journal La Meuse.
- 6) J. de Thier.
- 7) J.H. Moers.
- 8) H. Albessart; L. Arnold; J. Baiwir; L. Bauduin, J. Brahan; L. Briot; E. De Keyser; F. Denis; L. de Thier; J. Donneux; O. Gilbart; A. Giot; R. Hensenne; R. Joslet; R. Louette; J. Malherbe; H. Mossay; T. Pirard; R. Recher; L. Renson; P. Stephany; J. Thonus; J. Esters; G. Poels (2).
- 9) 9-9-1944 : 25.000 ex.
novembre 1944 : 65.000 ex.
décembre 1944 : 80.000 ex.
8 mai 1945 : 100.000 ex. (3).

(1) CAMPE (R.), DUMON (M.), JESPERS (J.-J.), *op.cit.*, p. 455.

(2) *Archives AGPB*, dossier cotisations AGPB 1939-1947.

(3) LAMBRETTE (D.), *Le Journal La Meuse. 1855-1955*, Louvain-Paris, 1969 (CIHC, cahier no. 55), p. 97; C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Lieutenant Masoin, mission à Liège et région, 7/10-11-1944, p. 3.

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Libéral.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : complet.
B.P. : 1944-1945.
La Meuse : 1944-1945.
U.Lg. : 1944-1945.

V. Bibliographie

- La Meuse, numéros jubilaires*, 7-1, 12-13 et 24-9-1955.
LAMBRETTE (D.), *Le Journal La Meuse. 1855-1955*, Louvain-Paris, 1969 (CIHC, cahier no. 55).

34. Le Monde du Travail

I. Description externe

- 1) *Le Monde du Travail*.
- 2) Organe de combat et d'informations édité par la Fédération Provinciale Liégeoise (Liège-Verviers-Huy-Waremme) du P.S.B.
A partir du no. 2 (9/10-9-1944) : Organe de la Fédération Provinciale Liégeoise du Parti Socialiste Belge (Liège-Verviers-Huy-Waremme).
A partir du no. 8 (23/24-9-1944) : plus de sous-titre mais à gauche du titre, la mention : Quotidien socialiste de combat et d'informations. Organe officiel de la Fédération Provinciale Liégeoise du Parti Socialiste Belge (P.S.B.) (Liège-Verviers-Huy-Waremme).
A partir du no. 68 (6-12-1944), ces indications prennent place en sous-titre.
Le journal porte la mention "88 numéros de guerre" placée au-dessus du titre.
- 3) Dessin d'un homme brisant ses chaînes.
Disparaît à partir du no. 8 (23/24-9-1944).
Réapparaît à partir du no. 68 (6-12-1944).
- 5) 1 F.
- 6) fo. format variable : minimum : 44 x 34,5 cm.
maximum : 57,5 x 41,5 cm.
- 7) 1.

- 8) 26 place Saint-Lambert - Liège.
A partir du no. 8 (23/24-9-1944) : 53 rue de la Régence - Liège.
A partir du no. 40 (2-11-1944) : 18 rue Grande Tour - Liège.
- 9) a) 8-9-1944.

II. Description interne

- 1) Fondé en juin 1940 dans la clandestinité.
- 2) R. Delbrouck et C. Rahier.
- 3) Fédération Liégeoise du P.S.B.
- 7) C. Rahier.
- 8) R. Arets; F. Carpay; E. Champagne; Collard; Collinet; J. Def-fet; F. Dehousse; G. Dejardin; M. Denis; F. Dethier; R. Henou-mont; A. Lejeune; M. Lemaire; L. Léonard; J. Leruth; J.C. Lhoest; H. Louveau; J. Melin; F. Picard; F. Sainte; L.E. Tro-clet (1).
- 9) Novembre 1944 : 16.250 ex. (2).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Socialiste.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : complet.
U.Lg. : 1944-1945.

V. Bibliographie

Le Monde du Travail, numéros jubilaires, 19/20-6-1965; 19/20-6-1977.

35. La Nation Belge

I. Description externe

- 1) *La Nation Belge*.
- 2) Journal quotidien d'union nationale.
- 5) 1 F.

(1) *Le Monde du Travail, numéro jubilaire*, 19/20-6-1965.

(2) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Lieutenant Masoin, mission à Liège et région, 7/10-11-1944, p. 4.

- 6) fo. 60,5 x 42 cm.
Du no. 23 (23-1-1945) au no. 252-253 (3/10-11-1945) : 41,5 x 30 cm.
- 8) 50 place de Brouckère - Bruxelles.
- 9) a) 6-9-1944.

II. Description interne

- 1) 16-3-1918.
- 2) F. Neuray.
- 3) S.A. La Nation Belge.
propriétaires : P. Neuray et J. Finet.
- 4) S.A. La Nation Belge.
- 5) Imprimerie de la S.A. La Nation Belge.
Le no. 6 (12-9-1944) publie un article "La Nation Belge chez elle" qui annonce que le journal sort pour la première fois de ses propres installations. Les numéros précédents ont été imprimés sur les presses de *La Dernière Heure*.
- 6) J. Finet : Directeur-Administrateur.
P. Neuray : Directeur (partie rédactionnelle).
- 8) V. Boin; G. De Rudder; J. Desonay-Cappe; Mgr E. De Voghel; L. Dumont-Wilden; C. d'Ydewalle; G. De Lantsheer; J. Finet; R. Fraikin; F. Licoppe; G. Masson de Fernig; J. Poils; F. Radellet; M. Remy; H. Sartini; G. Wery (1).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) "National-Indépendant".

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : complet.
A.V.B. : 1944-1945.

36. De Nieuwe Gazet

I. Description externe

- 1) *De Nieuwe Gazet*.
- 5) 1 F.
Certains numéros de format réduit coûtent 80 C.

(1) *Archives AGPB*, dossier cotisations AGPB 1939-1947.

- 6) fo. 52 x 36 cm.
Certains numéros ont le format : 52 x 23 cm.
- 7) 1.
- 8) 28 Korte Nieuwstraat - Antwerpen.
- 9) a) 7-9-1944.

II. Description interne

- 1) 1-12-1897.
- 2) remplace le *Koophandel*.
- 3) Drukkerij en Publiciteit Flor Burton N.V.
Président du conseil d'administration : J. Burton.
Propriété de la famille Burton.
- 4) Drukkerij en Publiciteit Flor Burton N.V.
- 5) Imprimerie de la Drukkerij en Publiciteit Flor Burton N.V.
- 6) J. Burton.
- 7) A. Monet.
- 8) W. De Schutter; H. Ergo; M. Jaumotte; G. Monet; C. Neels;
A. Rotsaert; H. Sielens; J. Van Den Acker; M. Van de Velde;
F. Van Eekelen (1).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Libéral.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : à partir du 15-9-1944 (sauf quelques numéros de décembre 1944 qui manquent).
- B.C. Anvers : 1944-1945.

V. Bibliographie

- De Nieuwe Gazet, numéro jubilaire*, 30-11-1947.
De Nieuwe Gazet, (La Presse, no. 18, juin 1958, p. 9-15).

37. De Nieuwe Gentenaar

I. Description externe

- 1) *De Nieuwe Gentenaar*.

(1) DE CLERCQ (G.), op.cit., p. 179; *Archives AGPB*, dossier cotisations AGPB 1939-1947.

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

V. Bibliographie

H., *De Gentenaar - De Landwacht. Historiek van het werk der Vlaamse Katholieke Drukkers N.V.*, (*La Presse*, no. 10, 1955, p. 6-10).

38. De Nieuwe Landwacht

I. Description externe

- 1) *De Nieuwe Landwacht*.
Le journal porte ce titre depuis le 1-5-1945.
Auparavant : *De Landwacht*.
- 2) Katholiek Dagblad.
- 5) 1 F.
- 6) f^o. cfr *De Nieuwe Gentenaar*.
- 7) 1.
- 8) 13 Savaenstraat - Gent.
- 9) a) 7-9-1944. 11-11-1944.
b) 9-9-1944.

II. Description interne

- 1) 4-11-1890.
- 2) J. Verschueren.
- 3) Werk der Vlaamse Katholieke Drukkers N.V.
(famille Piens — J. Piens est le neveu de J. Verschueren).
Comme le *Gentenaar*, *De Landwacht* a paru pendant la guerre (jusqu'au 14-5-1944). A la Libération, *De Landwacht* connaîtra le même sort que *De Gentenaar* : prise de contrôle par un nouveau comité de direction, fondation de l'ASBL Kanunnik Verschueren Fonds et changement de titre.
- 4) ASBL Kanunnik Verschueren Fonds.
- 5) Imprimerie de la Werk der Vlaamse Katholieke Drukkers N.V.
- 6) J. Piens jusqu'au 16-10-1944.
G. Van Houcke (en 1945).

8) B. Piens; I. Piens; M. Schaubroeck. J. Speeckaert (1).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : 1944 : complet.
1945 : des numéros manquent.

V. Bibliographie

H., *De Gentenaar - De Landwacht. Historiek van het werk der Vlaamse Katholieke Drukkers N.V.*, (*La Presse*, no. 10, 1955, p. 6-10).

39. De Nieuwe Standaard

I. Description externe

- 1) *De Nieuwe Standaard*.
Du 5-10-1944 au 8-11-1944 : *De Standaard*.
A partir du 10-11-1944 : *De Nieuwe Standaard*.
- 2) Dagblad voor staatkundige, culturele, sociale en economische belangen.
- 5) 1 F.
- 6) f^o. 58,5 x 41,5 cm. ou 43,5 x 28 cm.
- 7) Une édition populaire : *Het Nieuwsblad*.
Une édition régionale : *Antwerpse Standaard*.
- 8) 127 boulevard Emile Jacqmain - Bruxelles.
- 9) a) 5-10-1944.

II. Description interne

- 1) 5-10-1944.
- 2) Fondateurs de De Gids N.V.
- 3) De Gids N.V.
septembre 1944 : les installations du *Standaard* sont mises sous séquestre par suite des activités de guerre.
Les locaux sont occupés par une nouvelle équipe qui fait paraître le *Standaard* et son édition populaire *Het Nieuwsblad* du

(1) *Archives AGPB*, dossier cotisations AGPB 1939-1947.

5-10-1944 au 8-11-1944.

8-11-1944 : la nouvelle équipe crée une société : De Gids N.V. qui ne compte pas moins de 281 actionnaires, parmi lesquels : L. Bekaert; T. Herbert; F. Van Cauwelaert; baron R. Moyerson; A. De Schrijver; Y. de Brouwer; C. de Brouwer; J. Meersseman; A. Conix; A. Boxy; L. Fobe; G. Mullie; A. Rapport; J. Cardijn; M. Delens; L. Van Dorpe; J. Geens; C. Bayart.
9-11-1944 : le quotidien est rebaptisé *De Nieuwe Standaard*.

Het Nieuwsblad subsiste tel quel.

1947 : la Veuve de G. Sap, propriétaire du *Standaard*, obtient la levée du séquestre. *De Nieuwe Standaard* devient *De Nieuwe Gids* et le *Standaard* reparaît (1).

- 5) De Gids N.V. (Installations de Periodica N.V., société éditrice du *Standaard*, mises sous séquestre).
- 6) C. Van Dijck.
- 7) B. Hollants.

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

40. De Nieuwe Wereld

I. Description externe

- 1) *De Nieuwe Wereld*.
- 2) Democratisch Dagblad.
- 5) 1 F.
- 6) f^o. 59,5 x 42 cm.
- 7) 1.
- 8) 9 Slachthuislaan - Bruxelles.
- 9) a) 16-11-1945.
b) 8-1-1946 (devient hebdomadaire).

II. Description interne

- 1) 16-11-1945.

(1) CAMPE (R.), DUMON (M.), JESPERS (J.-J.), op.cit., p. 259-260; JOYE (P.), op.cit., p. 58.

- 5) SODAG 9 Slachthuislaan - Brussel.
- 8) G. Adams; H. Van Parijs; F. Wouters; R. Wouters; P. Berg; J. Ceuleers (1).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) UDB (Union Démocratique Belge).

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : à partir du no. 21 (6-12-1945).

41. Het Nieuwsblad (édition populaire du *Nieuwe Standaard*)

I. Description externe

- 1) *Het Nieuwsblad*.
- 2) Dagblad.
- 5) 1 F.
- 6) f^o. 57,5 x 43 cm. ou 43,5 x 29 cm.
- 7) Edition populaire du *Nieuwe Standaard*.
- 8) 127 boulevard Emile Jacqmain - Bruxelles.
- 9) a) 5-10-1944.

II. Description interne

- 1) 1928.
- 2) *De Standaard* qui lance une édition populaire.
- 3) De Gids N.V., société éditrice du journal *De Nieuwe Standaard*, qui reprend la publication du *Nieuwsblad*.
- 4) De Gids N.V. (cfr *De Nieuwe Standaard*).
- 5) De Gids N.V. (cfr *De Nieuwe Standaard*).
- 7) G. Durnez.

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

(1) DE CLERCQ (G.), op.cit., p. 205.

42. La Nouvelle Gazette

I. Description externe

- 1) *La Nouvelle Gazette*.
- 2) Edition de Charleroi.
- 5) 1 F.
- 6) f^o. 51 x 42 cm.
- 7) 5 : *La Nouvelle Gazette. Edition de Charleroi.* (édition-mère).
 - *La Nouvelle Gazette. Edition de la région du Centre.* (avant le 10 mai 1945 : *La Nouvelle Gazette de La Louvière-Soignies*).
 - *Sambre et Meuse* (Namur).
 - *La Liberté* (Bruxelles).
 - *La Province* (Mons).
- 8) 2 quai de Flandre - Charleroi.
- 9) a) 1-3-1945.

II. Description interne

- 1) 1-3-1945.
- 2) R. Dupriez et M. Evrard.
- 3) SPRL La Nouvelle Gazette et Sambre et Meuse.
 - Actionnaires : 50 parts sociales de 1.000 F. R. Dupriez (Journaliste) : 45 parts; Mme M. D'Hose, épouse Dupriez : 3; M. Evrard (Journaliste) : 2.
 - Administrateur-Gérant : R. Dupriez.
- 4) SPRL La Nouvelle Gazette et Sambre et Meuse.
- 5) Imprimerie de la SPRL La Nouvelle Gazette et Sambre et Meuse. L'imprimerie est celle de la *Gazette de Charleroi*.
- 6) Directeur administratif : M. Evrard.
 - Directeur rédacteur en chef : R. Dupriez.
- 7) R. Dupriez.
- 8) J. Fillée; C. Goebel; R. Jacquemin; M. Lecomte; F. Lefevre; R. Lepape (secrétaire de rédaction); R. Maiglet; N. Miserez; P. Prist; Seurin; A. Swalens (1).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Libéral.

(1) *La Nouvelle Gazette*, no. 1 (1-3-1945).

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

Nouvelle Gazette : 1945.

V. Bibliographie

La Nouvelle Gazette, numéro jubilaire, , 15-3-1969.

La Nouvelle Gazette Charleroi et La Province Mons, (La Presse, no. 29, janvier-mars 1961, p. 17-19).

Marcel Evrard, (La Presse, no. 26, mai-juillet 1960, p. 7-8).

43. La Nouvelle Gazette de La Louvière-Soignies

I. Description externe

1) *La Nouvelle Gazette de La Louvière-Soignies.*

A partir du 10 mai 1945 : *La Nouvelle Gazette. Edition de la région du Centre.*

2) Journal quotidien.

5) 1 F.

6) fo. 61,5 x 42 cm.

7) Edition régionale de *La Nouvelle Gazette* (Charleroi).

8) 12 rue Hamoir - La Louvière.

9) a) 1-3-1945.

II. Description interne

1) 1-3-1945.

2) - 8) Edition régionale de *La Nouvelle Gazette.*

III. Caractère et tendance politique

1) Information générale.

2) Libéral.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

V. Bibliographie

cfr *La Nouvelle Gazette.*

44. Le Peuple

I. Description externe

- 1) *Le Peuple*.
- 2) Organe du Parti Socialiste Belge.
- 5) 1 F.
- 6) fo. format variable : Minimum : 42,5 x 28,5 cm.
Maximum : 59,5 x 43 cm.
- 7) 1.
- 8) 33-35 rue des Sables - Bruxelles.
- 9) a) 4-9-1944.

II. Description interne

- 1) 13-12-1885.
- 2) P.O.B. : Fusion de la *Voix de l'Ouvrier* et de *La République*.
- 3) Société Coopérative d'Édition du Peuple (P.S.B.) constituée le 16 août 1945 (1).
- 4) Société Coopérative d'Édition du Peuple.
- 5) Imprimerie de la S.C. d'Édition du Peuple.
- 6) L. Delsinne et V. Larock (Directeur politique).
- 8) J. Antoine; J. Bouilly; L. de Brouckère; O. Deswaef; H. Dewinne; F. Fischer; G. Hoyaux; G. Koulischer; C. Leroux; E. Peeters; L. Pierard; J. Simon; W. Thibaut; G. Thuns; A. Vienne (2).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Socialiste.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : complet.
A.V.B. : 1944-1945.
B.P. : 1944-1945.
Le Peuple : 1944-1945.

V. Bibliographie

- Le Peuple, numéros jubilaires*, 9 et 17-12-1955; 10-12-1960; 13-12-1965; 12-12-1970; 13/14-12-1975.
90 ans à la une. Le Peuple. 1885-1975, Bruxelles, 1975.

(1) *90 ans à la une. Le Peuple. 1885-1975*, Bruxelles, 1975, p. 14.
(2) *Archives AGPB*, dossier cotisations AGPB 1939-1947.

45. La Presse Verviétoise

I. Description externe

1) *La Presse Verviétoise*

5) 1 F (1).

6) f°. 59,5 x 42,7 cm. (2).

8) 1 rue E. Kaschtges - Verviers (siège du *Travail*).

9) a) 12-9-1944.

b) 20-7-1945.

II. Description interne

1-4) *La Presse Verviétoise* est un journal de circonstance, né de la fusion des trois journaux verviétois *Le Jour*, *Le Courrier du Soir* et *Le Travail*, par suite de la pénurie de papier et de problèmes matériels. Cet organe parut du 12-9-1944 au 20-7-1945, date à laquelle les trois quotidiens verviétois reprirent leur parution normale (3).

5) *La Presse Verviétoise* est imprimée sur les presses du *Travail* (4).

6-8) Les rédactions des trois journaux réunies assurent la réalisation de *La Presse Verviétoise*.

Le Travail : L. Baudon; R. Hecters; E. Laurant.

Le Courrier du Soir : J. Bronckart; F. Todt; C. Deleclos; J. Smets; J. Beckers.

Le Jour : S. Dechêne; N.L.; J. Monami.

La direction est assurée par J. Bronckart et S. Dechêne, assistés de F. Todt (5).

9) Novembre 1944 : 20.000 ex. (6).

III. Caractère et tendance politique

1) Information générale.

2) Neutre.

(1) WYNANTS (J.), *op.cit.*, p. 49.

(2) *Ibidem*, p. 85.

(3) BERTELSON (L.), *Tableau chronologique des journaux belges*, Bruxelles, 1974, p. 209; WYNANTS (J.), *op.cit.*, pp. 47-49 et 77-85.

(4) BRONCKART (J.), *op.cit.*, p. 119; WYNANTS (J.), *op.cit.*, p. 49.

(5) WYNANTS (J.), *op.cit.*, p. 82-83.

(6) C.R.E.H.S.G.M., *P.D.K.*, Lieutenant Masoin, mission à Liège et région, 7/10-11-1944, p. 5.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

La Bibliothèque Communale de Verviers possède une collection de *La Presse Verviétoise* (1).

46. La Province (édition régionale de *La Nouvelle Gazette*)

I. Description externe

- 1) *La Province*.
- 2) Journal quotidien de Mons et du Borinage.
A partir du no. 45 (25-4-1945) : Quotidien libéral de Mons et du Borinage.
- 5) 1 F.
- 6) fo. 61,5 x 42,5 cm.
- 7) Edition pour Mons et le Borinage de *La Nouvelle Gazette*.
- 8) 31 rue des Capucins - Mons.
- 9) a) 1-3-1945.

II. Description interne

- 1) mars 1907.
- 2) Un groupe de libéraux montois dont F. Masson et V. Maistriau.
- 3) ASBL La Propagande Libérale qui a cédé le titre *La Province* en location à *La Nouvelle Gazette* (2).
- 4) SPRL La Nouvelle Gazette et Sambre et Meuse.
- 5) Imprimerie de la SPRL La Nouvelle Gazette et Sambre et Meuse. (Les installations de *La Province* ont été détruites pendant la guerre).
- 6) - 8) Edition régionale de *La Nouvelle Gazette*.

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Libéral.

(1) BRONCKART (J.), op.cit., p. 119.

(2) FROMONT (M.), *Nos lecteurs ne sont pas à louer, notre personnel et nos journalistes ne sont pas à vendre*, (*La Nouvelle Gazette*, 29-11-1984); *Que se passe-t-il au journal La Province ?*, (*Le Rappel*, 29-11-1984); *Hersant, locataire du titre La Province et rien que du titre*, (*Le Soir*, 21-11-1984).

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

V. Bibliographie

cfr *La Nouvelle Gazette*.

La Province, numéro jubilaire, 23-10-1967.

Les 75 ans de la Province, (*La Presse*, no. 114, mars 1983, p. 30-32).

47. Le Quotidien

I. Description externe

1) *Le Quotidien*.

5) 1 F.

6) f^o. Du no. 1 (26-3-1945) au no. 25 (20-4-1945) : 40,5 x 30 cm. Du no. 26-27 (21/22-4-1945) au no. 144 (8/9-9-1945) : 42,5 x 30 cm. A partir du no. 145 (10-9-1945) : 60,5 x 40,5 cm.

8) 36 rue d'Argent - Bruxelles.

9) a) 26-3-1945.

24-10-1945.

b) 7-10-1945 (suspendu).

13-12-1946.

II. Description interne

1) 26-3-1945.

2) J. Kervyn de Meerendré; M. Van Massenhove; J. Boonen; E. Claessens; C. Ruzette (1).

3) S.A. Informations et Publications.

Actionnaires : 8.500 actions de 1.000 F. J. Boonen (Industriel) : 800; A. Lohest (Secrétaire de sociétés) : 700; P. de Stexhe (Avocat) : 600; L. Colmant (Ingénieur) : 500; B. de Meester (Docteur en philosophie et lettres) : 1.700; C. Ruzette (Administrateur de sociétés) : 250; M. Van Massenhove (Expert comptable) : 500; L. Hommel (Chargé de cours) : 250; M. Gerard (Notaire) : 1.000; E. Claessens (Industriel) : 2.000; H. Cochaux (Avocat) : 200.

Administrateurs : J. Boonen; E. Claessens; L. Colmant; B. de Meester; P. de Stexhe; L. Hommel; A. Lohest (2).

(1) JOYE (P.), op.cit., p. 43-44.

(2) *Le Quotidien*, no. 1 (26-3-1945).

- 4) S.A. Informations et Publications.
- 5) S.A. Imprimerie et Publicité du Marais.
103 rue du Marais - Bruxelles.
Cette imprimerie est celle du journal *La Gazette* (Solvay) qui paraissait avant la guerre.
A la Libération, l'imprimerie est reprise par MM Van Massenhove, Gilly et Brulot qui font éditer le *Quotidien*.
Dans ce cas, l'imprimerie n'est pas la propriété du journal, mais au contraire, ce sont les propriétaires de l'imprimerie qui favorisent la création d'un nouveau journal (1).
- 6) J. Kervyn de Meerendré.
- 8) J. Dumont; A. Schneider; L. Van Oost (2).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : complet (suspendu du 7 au 23 octobre 1945).
A.V.B. : 1945.

48. Le Rappel

I. Description externe

- 1) *Le Rappel*.
- 2) Journal quotidien de Charleroi.
- 5) 1 F.
- 6) f°. 61 x 43 cm.
- 7) *Le Rappel* a 2 éditions régionales :
- *L'Echo du Centre*.
- *Le Journal de Mons et du Borinage*.
- 8) 37 rue Léopold - Charleroi.
- 9) a) 9-9-1944.

II. Description interne

- 1) 10-1-1900. Succède à *L'Union de Charleroi*.

- (1) Renseignement fourni par M. H. DE KIMPE.
- (2) *Archives AGPB*, dossier cotisations AGPB 1939-1947.

- 2) S.A. de la Presse Catholique de l'Arrondissement de Charleroi.
Les fondateurs sont : baron A. Drion du Chapois (Député);
baron E. Drion du Chapois (Conseiller provincial); H. Pirmez
(Député); T. Dumon de Chassart; P. Misonne (Conseiller com-
munal); A. Binard; E. Misonne; R. Lambert...
Composition du conseil d'administration en 1944-45 : J. Cap-
pellen; J. Velings; G. Binard; C. Misonne; F. Drion du Chapois;
R. de Dorlodot.
- 3) S.A. de la Presse Catholique de l'Arrondissement de Charleroi.
- 4) S.A. de la Presse Catholique de l'Arrondissement de Charleroi.
- 5) Imprimerie de la S.A. Presse Catholique de l'Arrondissement
de Charleroi (1).
- 6) J. Valschaerts.
- 7) J. Valschaerts.
- 8) A. Deroissart.

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : 1944 : manque.
1945 : complet.
B.P. : 1944-1945.

V. Bibliographie

- Le Rappel, numéros jubilaires, 7-11-1964; 24-4-1975.*
Le Rappel, (La Presse, no. 20, décembre 1958, p. 11-16).

(1) VALSCHAERTS (J.), *Le Rappel fête son 75e anniversaire, (Le Rappel, numéro anniversaire, 24-4-1975)* : en attendant la remise en état des installations, les premiers numéros de la libération ont été imprimés sur les presses des établissements Dupuis à Marcinelle.

49. De Roode Vaan

I. Description externe

- 1) *De Roode Vaan* (1).
- 2) Orgaan der Vlaamsche Kommunistische Partij.
A partir du no. 41 (27-2-1945) : Dagblad der Vlaamsche Kommunistische Partij.
A partir du no. 175 (6-8-1945) : Dagblad der V.K.P.
- 5) 1 F.
- 6) fo. 57,5 x 42 cm.
Du no. 17 (30-1-1944) au no. 40 (26-2-1945) : 44,5 x 29 cm.
- 7) 1.
2 à partir du no. 160 (19-7-1945).
- 8) 18-20 Zuiddreef - Brussel.
A partir du no. 155 (13-7-1945) : 47 Hopstraat - Brussel.
- 9) a) 5-9-1944.

II. Description interne

- 1) 24-9-1921.
- 2) P.C.B. - V.K.P. (Parti communiste belge).
- 3) P.C.B. - V.K.P.
- 4) 5-9-1944 : fondation de la "Uitgeversmaatschappij Het Volk" où F. Van Haver; Devoitille et Burnelle, représentants du Parti, siègent comme administrateurs.
19-1-1945 : changement de nom : N.V. Volksuitgave - S.A. Populaire d'Édition (cfr *Le Drapeau Rouge*).
- 5) G. Ploumen 90 rue Charles-Quint - Bruxelles.
A partir du no. 17 (22-9-1944) : Wellens-Pay 35 rue de Ruysbroeck - Bruxelles.
A partir du no. 41 (27-2-1945) : IMIFI N.V. 47 Hopstraat - Brussel.
- 8) R. De Smet; R. Dubois; B. Van Hoorick; G. Van Moerkerke (2).
- 9) 40.000 ex. (3).

(1) Du no. 1 (5-9-1944) au no. 11 (16-9-1944), le journal est imprimé :
- une face *Le Drapeau Rouge*.
- une face *De Roode Vaan*.

Par la suite, les deux journaux reparaissent séparément.

(2) DE CLERCQ (G.), op.cit., p. 200.

(3) DE CLERCQ (G.), op.cit., p. 202.

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Communiste.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

50. Sambre et Meuse (édition régionale de *La Nouvelle Gazette*)

I. Description externe

- 1) *Sambre et Meuse*.
- 2) Journal quotidien du Namurois.
- 5) 1 F.
- 6) f^o. 61 x 42,5 cm.
- 7) *Sambre et Meuse* est l'édition namuroise de *La Nouvelle Gazette* (Charleroi).
- 8) 7-9 rue Godfroid - Namur.
- 9) a) 1-3-1945.

II. Description interne

- 1) 1-3-1945.
- 2) - 8) Edition régionale de *La Nouvelle Gazette*.

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Libéral.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : incomplet.

manque du no. 82 (9/10-6-1945) au no. 93 (22-6-1945).
du no. 99 (30-6-1945) au no. 152 (1/2-9-1945).

V. Bibliographie

cfr *La Nouvelle Gazette*.

51. Le Soir

I. Description externe

1) *Le Soir*.

5) 1 F.

6) f^o. Format variable : Minimum : 43 x 30,5 cm.

Maximum : 62 x 44 cm.

7) 1.

8) 21 place de Louvain - Bruxelles.

9) a) 6-9-1944.

II. Description interne

1) 10-12-1887.

2) N. Corbelin; E. Roels; E. Rossel.

3) SPRL Rossel et Cie.

Propriété de la famille Rossel : Mlle M.T. Rossel et Mme B. Declercq-De Gauquier : petites filles du fondateur, propriétaires-gérantes de la SPRL Rossel et Cie (1).

4) SPRL Rossel et Cie.

5) Imprimerie de la SPRL Rossel et Cie.

6) L. Fuss.

7) C. Breisdorff.

8) M. Alexandre; A. Bouckaert; G. Cosyn; L. Creplet; R. Crouquet; F. Daxhelet; E. De Grave; O. Delville; F. Demany; D. De-nuit; G. Detaille; R. Dupierreux; M. Duwaerts; M. Gauchez; F. Germain; R. Grollinger; L. Gentil; L. Hamers; L. Hautekeet; E. Herdies; H. Liebrecht; J. Londos; A. Milecan; E. Roetener; F. Servais; P. Tinel; E. Wullaume (2).

III. Caractère et tendance politique

1) Information générale.

2) Neutre.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

A.V.B. : 1944-1945.

B.P. : 1944-1945.

Le Soir : 1944-1945.

B.C. Anvers : 1944-1945.

(1) *Le Soir*, numéro jubilaire, 29-12-1946.

(2) *Archives AGPB*, dossier cotisations AGPB 1939-1947; *Le soixantième anniversaire du Soir*, Bruxelles, 1947.

V. Bibliographie

Le Soir, numéro jubilaire, 29-12-1946.

Le soixantième anniversaire du Soir, Bruxelles, 1947.

Soixante-quinze années au service de l'opinion : Le Soir. Livre jubilaire, 1887-1962, Bruxelles, 1961.

52. Le Travail

I. Description externe

1) *Le Travail.*

2) Journal quotidien d'information.

5) 1 F.

6) f^o. 59 x 42,5 cm.

7) 1.

8) 1 rue E. Kaschtges - Verviers.

9) a) 10-9-1944 : un seul numéro, remplacé ensuite par la *Presse Verwiétoise*, organe regroupant temporairement les journaux édités à Verviers.

23-7-1945 : *Le Travail* reprend sa parution normale.

II. Description interne

1) 13-1-1900 quotidien depuis 1906.

2) Fédération syndicale des Tisserands.

3) Société Coopérative Le Travail.

Propriété de la Fédération syndicale des Tisserands.

4) Société Coopérative Le Travail : 16 rue du Gymnase - Verviers.

5) Imprimerie de la Société Coopérative Le Travail.

6) M. Froidcoeur.

8) J. Balthasar; L. Baudon; C. Pirnay; R. Hecters; E. Laurant (1).

III. Caractère et tendance politique

1) Information générale.

2) Socialiste.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

(1) *Archives AGPB, dossier cotisations AGPB 1939-1947; WYNANTS (J.), op.cit., p. 82-83.*

53. La Vérité

I. Description externe

- 1) *La Vérité*.
- 2) Organe quotidien du P.C.B. des régions Ath - Tournai - Mouscron.
- 5) 1 F.
- 8) 19 avenue Leroy - Tournai.

II. Description interne

- 1) Fondé clandestinement le 1-2-1941 (1).
- 2) A. Bonenfant (2).
- 3) P.C.B. (Parti Communiste Belge).
- 4) Editeur responsable : E. Langenscheid (3).
En octobre 1944 : J. Paquay (4).
- 5) Imprimé sur les presses réquisitionnées du journal collaborateur *Mons-Tournai* (5).
- 6) - 7) E. Langenscheid (6).
- 8) Essentiellement des bénévoles (7).
- 9) Octobre 1944 : 8.000 ex. (8).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Communiste.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : 1946.

La Bibliothèque communale de Tournai ne possède pas de collection de *La Vérité*.

Le P.C.B. n'a conservé de collection ni à Bruxelles ni à Tournai.

(1) Renseignement fourni par la Fédération de Tournai du P.C.B.

(2) *Ibidem*.

(3) D'après la collection de 1946.

(4) C.R.E.H.S.G.M., *P.D.K.*, Lieutenant Van Aubel, Rapport sur la mission à Tournai, 4-10-1944, p. 3.

(5) Renseignement fourni par la Fédération de Tournai du P.C.B.

(6) *Ibidem*.

(7) *Ibidem*.

(8) C.R.E.H.S.G.M., *P.D.K.*, Lieutenant Van Aubel, op.cit., p. 3.

54. Vers l'Avenir

I. Description externe

- 1) *Vers l'Avenir*.
- 2) Le no. 1 (8-9-1944) porte la mention :
Journal Quotidien Catholique.
Union - Discipline - Confiance.
- 5) 1 F.
- 6) f^o. 56,5 x 40 cm.
- 7) 1.
- 8) 10-12 boulevard Melot - Namur.
- 9) a) 8-9-1944.

II. Description interne

- 1) 19-11-1918.
- 2) R. Delforge (1).
- 3) Presse Catholique dans la Province de Namur S.A. (2).
Composition du conseil d'administration : P. de Thysebaert;
J. Gillet; F. Hubert; B. Nève; C. Petit; J. Schmitz.
- 4) Presse Catholique dans la Province de Namur S.A.
- 5) Imprimerie de la Presse Catholique dans la Province de Namur
S.A.
- 6) M. Delforge.
- 7) M. Delforge.
- 8) A. Berger; H. Delforge; T. Dubois; E. Guelette; J. Libaux;
C. Melebeck; O. Petitjean; J.L. Tellier (3).
- 9) Octobre 1944 : 13.000 ex. (4).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : à partir du 1-8-1945.
B.P. : 1944-1945.
Archives de l'Etat, Namur : 1945.

(1) *Vers l'Avenir. An 50. Livre jubilaire. 1918-1968*, Namur, 1968; *Vers l'Avenir*, (*La Presse*, no. 22, avril-juin 1959, p. 13-20).

(2) *Vers l'Avenir. An 50*, op.cit.

(3) *Vers l'Avenir. An 50*, op.cit.; *Archives AGPB*, dossier cotisations AGPB 1939-1947.

(4) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Lieutenant Masoin, mission à Namur, 18 octobre 1944.

V. Bibliographie

- Vers l'Avenir, numéros jubilaires, 19-11-1948; 19-11-1968.*
Vers l'Avenir. An 50. Livre jubilaire. 1918-1968, Namur, 1968.
Vers l'Avenir, (La Presse, no. 22, avril-juin 1959, p. 13-20).

55. Het Volk

I. Description externe

- 1) *Het Volk*.
- 5) 1 F.
- 6) fO. 45,5 x 29 cm.
- 8) 22 Toekomststraat - Gent.
A partir du no. 52 (7-3-1945) : 22 Forelstraat - Gent.
Il n'y a pas de déménagement, mais la rue change de nom.
- 9) a) 18-12-1944.

II. Description interne

- 1) 21-6-1891. Fusion des hebdomadaires *Het Volk* et *De Lichtstraal*.
- 2) A. Verhaegen et G. Eylenbosch.
- 3) Algemeen Christelijk Werkersverbond (ACW).
- 4) N.V. Drukkerij Het Volk (propriété de l'ACW).
- 5) N.V. Drukkerij Het Volk.
- 6) R. Reyntjens : Directeur général.
A. Cool (Président de la C.S.C.) : Administrateur-délégué et Président du comité de direction.
E. Ronse (Sénateur) : Président du conseil d'administration (1).
- 7) E. Serruys.
- 8) L. Bollingier; W. Cabus; J. Celis; J. Claes; A. Ceuterick; J. De Geest; R. Depestele; Despriet; E. Dusauchoit; F. Hugaerts; B. Lotigiers; R. Rock; M. Standaert; J. Stevens; L. Van Audenhage; E. Van Cauwelaert; M. Van Den Broucke; J. Verstraelen (2).
- 9) Décembre 1944 : 30.000 ex.
mars 1945 : 50.000 ex.

(1) ROCK (R.), *Het Volk. 65 jaar, (La Presse, no. 11, juillet-octobre 1956, p. 5-12).*

(2) *Archives AGPB, dossier cotisations AGPB 1939-1947; DE CLERCQ (G.), op.cit., p. 164; ROCK (R.), Het Volk. 1891-1951, Gand, 1951, passim.*

août 1945 : 75.000 ex.
décembre 1945 : 90.000 ex. (89.338) (3).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Catholique.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.
Het Volk : 1944-1945.

V. Bibliographie

Het Volk, numéros jubilaires, 11-5-1961; 18-12-1969; 21-6-1971.
ROCK (R.), *Het Volk. 65 jaar*, (*La Presse*, no. 11, juillet-octobre 1956, p. 5-12).
ROCK (R.), *Het Volk. 1891-1951*, Gand, 1951.
CABUS (W.) et HUGAERTS (F.), *Op 18 december 1944 verscheen Het Volk opnieuw. Met von Rundstedt en de BBC*, (*Het Volk*, 18-12-1974).

56. Volksgazet

I. Description externe

- 1) *Volksgazet*.
- 2) Socialistisch Dagblad.
Supprimé à partir du no. 4 (7-9-1944).
- 5) 1 F.
80 C. à partir du no. 60 (15-11-1944).
1 F. en 1945.
- 6) f^o. 57,5 x 42 cm.
A partir du no. 60 (15-11-1944), format variable de 25 x 29 cm. à 58 x 29,5 cm.
A partir du no. 193 (21-4-1945), format définitif : 43,5 x 29 cm. sauf du no. 215 (22-5-1945) au no. 231 (9-6-1945) : 35 x 29 cm.
- 8) 22 Somersstraat - Antwerpen.
- 9) a) 4-9-1944.

(1) ROCK (R.), *op.cit.*, p. 191.

II. Description interne

- 1) 3-6-1914.
- 2) Les dirigeants du P.O.B. et ceux des syndicats qui fusionnent *De Werker* (P.O.B.) et *De Volkstribuun* (syndicats).
- 3) Organisations anversoises de l'Action Commune Socialiste : parti - syndicats - mutuelle.
Les coopératives n'ont pas d'intérêt dans *Volksgazet* (1).
- 4) Ontwikkeling S.M. (Société Coopérative).
22 Somersstraat - Antwerpen.
- 5) Excelsior N.V. 22 Somersstraat.
(propriété de Ontwikkeling S.M.).
- 6) A. Molter.
- 7) J. Van Eynde.
- 8) A. Denhaene; F. Detiege; G. Geyr; H. Senten, P. Van Vucht;
H. Vos (2).

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Socialiste.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : collection incomplète. Plusieurs numéros manquent.
B.C. Anvers : 1944-1945.
B.P. : 1944-1945.

V. Bibliographie

- Volksgazet*, numéros jubilaires, 3-6-1949; 3-6-1964; 4-6-1974.
Zestig jaar Volksgazet, (*La Presse*, no. 82, mai-juillet 1974, p. 1-4).
MOLTER (A.), *Volksgazet. 45 jaar oud*, (*La Presse*, no. 21, janvier-avril 1959, p. 11-15).

57. Vooruit

I. Description externe

- 1) *Vooruit*.
- 2) Orgaan der Socialistische Partij van België. Verschijnt dage-
(1) Renseignement fourni par M. H. DE KIMPE.
(2) DE CLERCQ (G.), op.cit., p. 171; *Archives AGPB*, dossier cotisations AGPB, 1939-1947.

lijks. Cette mention disparaît à partir du no. 14 (22-9-1944).
A partir du no. 69 (26-11-1944) : Orgaan der Belgische Socialistische Partij.

5) 1 F.

6) fo. 59 x 40,5 cm.

Du no. 122 (30-1-1945) au no. 171 (29-3-1945) : 42,5 x 28 cm.

8) 64 Sint-Pietersnieuwstraat - Gent.

9) a) 7-9-1944.

II. Description interne

1) 31-8-1884.

2) E. Anseele.

3) Het Licht S.M.

Propriété des organisations de l'Action Commune Socialiste :
Parti - Syndicats - Mutuelle - Coopératives (1).

4) Het Licht S.M.

5) Het Licht S.M.

6) F. De Smet.

7) J. Prolle (2).

8) G. Crommen; R. Cnudde; F. De Smet; G. Hamers; R. Herremann; A. Jacobs; R. Minne; E. Soudan; R. Vercammen (3).

9) 1944 : 50.000 ex.

1945 : 42.000 ex. (4).

III. Caractère et tendance politique

1) Information générale.

2) Socialiste.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

B.P. : 1944-1945.

V. Bibliographie

Vooruit, numéros jubilaires, 29-8-1959; 14-3-1964; 28/29-9-1974.

Vooruit 75 jaar, 31-8-1884-1959, Gand, 1959.

DE BLOCK (A.), *Vooruit, Orgaan van B.S.P. Gent*, (*La Presse*, no. 9, janvier 1956, p. 7-12).

(1) Renseignement fourni par M. H. DE KIMPE.

(2) DE CLERCQ (G.), *op.cit.*, p. 153.

(3) *Archives AGPB*, dossier cotisations AGPB 1939-1947; DE CLERCQ (G.), *op.cit.*, p. 153; *Vooruit 75 jaar, 31-8-1884-1959*, Gand, 1959.

(4) DE CLERCQ (G.), *op.cit.*, p. 156.

58. La Wallonie

I. Description externe

- 1) *La Wallonie*.
- 2) A partir du no. 157 (7-7-1945) : Quotidien Belge Illustré.
- 3) Du no. 1 (11-9-1944) au no. 3 (31-9-1944) : dessin d'une femme portant un journal.
- 5) 1 F.
- 6) fo. 57 x 41,5 cm.
en 1945 : 58 x 42 cm.
- 7) 1.
- 8) 53 rue de la Régence - Liège.
- 9) a) 11-9-1944.

II. Description interne

- 1) 11-9-1919 : parution d'un journal : *Le Peuple de Liège*.
1-2-1920 : le journal devient : *La Wallonie Socialiste*.
17-4-1923 : nouveau titre : *La Wallonie*.
- 2) I. Delvigne, correspondant du *Peuple* à Liège, obtient que le journal bruxellois lance une édition liégeoise. C'est cette édition régionale qui donnera naissance à *La Wallonie*.
- 3) Société Coopérative d'Édition et d'Impression. Bruxelles. Directeur : Isi Delvigne. Siège de Liège : *La Wallonie*, 53 rue de la Régence - Liège.
Bien qu'ils n'en prirent officiellement le contrôle qu'en 1951, les syndicats ont une influence déterminante dans la direction de *La Wallonie* dès 1944 (1).
- 4) Société Coopérative d'Édition et d'Impression.
- 5) Imprimerie de la Société Coopérative d'Édition et d'Impression.
Du 11 au 16 septembre 1944, le journal est imprimé sur les presses de *La Meuse*.
- 6) I. Delvigne.
- 7) I. Delvigne.
- 8) D. Deghaye; R. Jacob; V. Leruth; R. Lieutenant; A. Lurkin; G. Remy; G. Roufosse.
- 9) Novembre 1944 : 45.000 ex. (2).

(1) cfr *La Wallonie*, 16-9-1944 : "*La Wallonie consacrera ses efforts au soutien du mouvement syndical*".

(2) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Lieutenant Masoin, mission à Liège et région, 7/10-11-1944, p. 3.

III. Caractère et tendance politique

- 1) Information générale.
- 2) Socialiste.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

- B.R. : complet.
B.P. : 1945.
La Wallonie : 1944-1945.

V. Bibliographie

- La Wallonie, numéro jubilaire, 11-10-1969.*
La Wallonie, (La Presse, no. 24, novembre 1959, p. 10-12).
La Wallonie, (La Presse, no. 63, juillet-septembre 1969, p. 17-20).
La Wallonie, numéro spécial renouveau, 20-6-1980.
La Wallonie, numéro spécial, 29-11-1984.

SECTION II :

QUOTIDIENS SPECIALISES

1. Agence Economique et Financière

I. Description externe

- 1) *Agence Economique et Financière*.
- 2) En alternance : Services Belges ou Société Anonyme Belge.
A partir du 18-10-1945, nouveau sous-titre : AGEFI.
- 5) 1 F.
- 6) f^o. : le format varie constamment.
Le plus souvent, on a : 57 x 36,5 cm.; 47,5 x 30,5 cm.; 48 x 34 cm.; 56 x 41,5 cm.; 54 x 36,5 cm.
- 7) 1.
- 8) 105-107 boulevard Anspach - Bruxelles.
- 9) a) 12/13-2-1945.

L'Agence Economique et Financière ayant paru pendant la guerre, le journal a été temporairement suspendu à la Libération et a fait l'objet d'une enquête judiciaire, au terme de laquelle aucune charge n'a été retenue contre les propriétaires et collaborateurs de l'AGEFI. Les délais imposés par l'enquête expliquent la réparation tardive du quotidien (1).

II. Description interne

- 1) 1910 (2).
- 2) *L'Agence Economique et Financière*, journal français qui publie une édition en Belgique.
- 3) *L'Agence Economique et Financière S.A.*
Situation du capital social : 2.500 actions de 500 F. Agence Economique et Financière S.A. française : 2.400 actions; H. Godfroid : 50; H. Lejeune : 25; L. Wyckmans : 25.
Composition du conseil général : H. Godfroid (Publiciste, administrateur délégué); G.A. Bollack (Publiciste, Rio de Janeiro); H. Lejeune (Comptable); L. Wyckmans (Publiciste).

(1) *L'Agence Economique et Financière*, 12/13-2-1945, p. 1.

(2) VAN BOCXLAER (F.), *De Evolutie van de Ekonomische Pers in België*, Thèse de doctorat en Sciences Commerciales, Gand, 1966, 2 vol., p. 288-289 : au départ, *L'Agence Economique et Financière* est un journal français qui ne sera imprimé en Belgique qu'à partir de 1931.

- 4) L'Agence Economique et Financière S.A.
- 6) Directeur administrateur : H. Godfroid (1).
- 7) F. Baudhuin (2).
- 8) R. De Barsy; R. Godfroid; G. Reuter; J. Rousseaux;
R. Schroeysens (services anversoïis); R. Vaernewyck; L. Wyckmans (3).

III. Caractère

Spécialisé : économique et financier.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : 1945 : complet.

2. Avond-Echo

I. Description externe

1) *Avond-Echo*.

2) Le no. 1 (3/8-9-1944) porte :

recto : *Avond-Echo*.

Dagblad voor Financieele en Ekonomische Inlichtingen.

verso : *L'Echo du Soir*.

Anvers - bourse.

Journal d'informations économiques et financières.

A partir du no. 2 (23/25-9-1944), le journal a comme titre :

Avond-Echo.

L'Echo du Soir - Anvers - Bourse.

Dagblad voor Financieele en Ekonomische Inlichtingen.

5) 1 F.

6) fo. 40 x 29 cm.

1945 : à partir du no. 199 (16/17-12-1945) : 57 x 42,5 cm.

7) 1.

8) 83 Sint-Jacobsmarkt - Antwerpen.

9) a) 3/8-9-1944.

II. Description interne

1) 1889. Fondé sous le titre de *Anvers-Bourse*.

(1) Renseignements fournis par M. H. DE KIMPE.

(2) *Ibidem*.

(3) *Ibidem*.

Prend le titre d'*Echo du Soir* en 1919.

Avond-Echo depuis le 14-10-1940 (1).

- 2) J. Everaert; C. de Brown de Tiège; E. Sano; C. Prop; P. Suys; F. Rosseels; L. Boen; A. Dupont (2).
- 3) Drukkerij Anvers-Bourse N.V.
(propriété d'un groupe d'agents de change d'Anvers).
Composition du conseil d'administration : V. Vroone (Agent de change, président du conseil); P. Mussche (Administrateur de sociétés, administrateur-directeur de l'*Avond-Echo*); G. Mussche (Administrateur de sociétés).
- 4) Drukkerij Anvers-Bourse N.V.
- 5) Drukkerij Anvers-Bourse N.V.
- 6) G. Mussche.
- 7) G. Mussche.
- 8) R. Schroeys; R. Speleers : journalistes professionnels.
R. De Pooter; R. Lenaerts; M. Van Aerschodt : agents de change (3).

III. Caractère

Spécialisé : économique et financier.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

V. Bibliographie

Avond-Echo, numéro jubilaire, 22-10-1966.

3. Belgique Sports

I. Description externe

1) *Belgique Sports*.

2) A partir du no. 2 (30-10-1944), mention : Paraît les lundi, jeudi et samedi (matin).

A partir du no. 114 (8/9-9-1945) : Paraît les lundi, mardi, jeudi et samedi.

Mention supprimée du no. 118 (15/16-9-1945) au no. 120

(1) VAN BOCXLAER (F.), op.cit., pp. 329, 542 et 549.

(2) VAN BOCXLAER (F.), op.cit., p. 330.

(3) Renseignements fournis par M. H. DE KIMPE.

(18/19-9-1945).

A partir du no. 127 (1/2-10-1945) : Paraît les lundi, mardi, mercredi et samedi.

A partir du no. 135 (15/16-10-1945) (Quotidien paraissant provisoirement les lundi, mercredi, jeudi et samedi.

A partir du no. 167 (10-12-1945) : Quotidien paraissant provisoirement les lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi.

A partir du no. 176 (22/23-12-1945) : Quotidien.

4) A partir du no. 7 (11-11-1944) : Tout ce qui vise à l'amélioration de la santé publique a notre appui.

Devise supprimée à partir du no. 118 (15/16-9-1945).

5) 2 F.

6) f^o. Du no. 1 (28-10-1944) au no. 4 (4-11-1944) : 36,5 x 27 cm.

Du no. 5 (6-11-1944) au no. 47 (16/17/18-4-1945) : format variable : 44 x 27,5 cm.

25 x 28,5 cm. etc...

8) 100 rue Thiéfry - Bruxelles.

A partir du no. 17 (8-2-1945) : 76 rue Gallait - Bruxelles.

A partir du no. 67 (31-5 et 1-6-1945) : 98 boulevard Adolphe Max - Bruxelles.

9) a) 28-10-1944.

II. Description interne

1) 28-10-1944.

2) P. Loiseau et M. André.

3) Belgique Sports SPRL.

Société fondée le 19-1-1945.

Actionnaires : 500 parts de 1.000 F. P. Loiseau (Journaliste) : 175 parts; M. André (Journaliste) : 175; Mme A. Gillain Veuve Richard (Négociante) : 50; A.P. Bartholomée (Fondé de pouvoir de société) : 50; A. Vander Vorst (Chimiste) : 50.
Gérants : P. Loiseau et M. André.

4) Belgique Sports SPRL.

5) De Gids N.V.

6) Directeur-Administrateur : P. Loiseau.

Secrétaire général / R. Wyckaert dit Max Well.

7) M. André.

III. Caractère

Spécialisé : sportif.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

4. La Cote Libre

I. Description externe

- 1) *La Cote Libre*.
- 2) Journal économique et financier paraissant à 15 heures.
A partir du no. 11 (24/25-9-1944), on ajoute : "Directeur : Léopold F.J. Blauwet".
La mention "paraissant à 15 heures" disparaît à partir du no. 20 (6/7-10-1944).
- 5) 1 F.
- 6) f°. 58 x 37,5 cm.
- 7) 1.
- 8) 22 rue de la Braie - Bruxelles.
- 9) a) 9-9-1944.

II. Description interne

- 1) 21-1-1868.
- 2) P.A. Parijs (1).
- 3) La Cote Libre S.A.
Propriété de L. Blauwet (20).
- 4) La Cote Libre S.A.
- 5) Imprimerie de La Cote Libre S.A.
- 6) L. Blauwet.
- 7) G. Bastin.
- 8) Ceresa; Col; M. Everaert; Geniesse; J. Van De Weyere; F. Verleyen (3).

III. Caractère

Spécialisé : économique et financier.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

V. Bibliographie

La Cote Libre, numéros jubilaires, 25-11-1948; 21-1-1953.

(1) VAN BOCXLAER (F.), op.cit., p. 163.

(2) VAN BOCXLAER (F.), op.cit., p. 406.

(3) Renseignements fournis par M. H. DE KIMPE.

5. Le Courrier de la Bourse et de la Banque

I. Description externe

1) *Le Courrier de la Bourse et de la Banque*.

2) Journal financier quotidien.

A partir du no. 69 (24-4-1945) : quotidien économique et financier. Jusqu'au no. 31 (18-10-1944), mention : Paraît à 15 heures.

5) 1 F.

6) f°. 48 x 37,5 cm.

7) 1.

8) 23 rue du Boulet - Bruxelles.

9) a) 6-9-1944.

II. Description interne

1) 15-7-1896.

2) G. Hirschler.

3) S.A. SOBELI (Société Belge d'Imprimerie).

Composition du conseil d'administration : J. Brasseur (Docteur en Droit, président); A. Liégeois (Administrateur-délégué, directeur du *Courrier*); Y. Rouget (Rédacteur au *Courrier*, administrateur-délégué adjoint pour le département journal); A. Leunis (Imprimeur, administrateur-délégué adjoint pour le département imprimerie); E. Havet (Imprimeur, administrateur-directeur du département imprimerie); P. Janssens (Imprimeur, administrateur-directeur du département imprimerie); A. Robert (Agent de change, administrateur).

4) S.A. SOBELI.

5) Imprimerie de la S.A. SOBELI.

6) - 7) A. Liégeois.

8) Bruyninckx; Y. Rouget; A. Desmet; G. Veldeman; P. Lannoye; E. Minique; P. Van Zeune; A. Roman; F. Robert; J. Brasseur (1).

III. Caractère

Spécialisé : économique et financier.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

(1) Renseignements fournis par M. H. DE KIMPE.

V. Bibliographie

Le Courrier de la Bourse, 75 ans au service de l'économie, (La Presse, no. 70, juin 1971, p. 14-15).

6. L'Echo de la Bourse

I. Description externe

- 1) *L'Echo de la Bourse.*
- 2) Quotidien industriel et financier.
- 5) 1 F.
- 6) f^o. 58 x 38 cm.
- 7) 1.
- 8) 47 rue du Houblon - Bruxelles.
- 9) a) 25/26-9-1944.

II. Description interne

- 1) 22-5-1881.
- 2) A. van der Els - A. Melot.
- 3) S.A. Publica.
Propriété de E.M. Henriquet et E. Van Heerswyngiels.
Administrateur-délégué : F. Prête (1).
- 4) S.A. Publica (1).
- 5) IMIFI 47 rue du Houblon - Bruxelles.
(propriété de l'Echo de la Bourse) (1).
- 6) E.M. Henriquet.
- 7) P. Van De Weyer.
- 8) V. Declerck; J. Gilotte; G. Henneaux; M. Krüger; H. Vanderbeken (1).

III. Caractère

Spécialisé : économique et financier.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

V. Bibliographie

GILLY (P.), *Monographie d'un quotidien économique et finan-*

(1) Renseignements fournis par M. H. DE KIMPE.

cier : *l'Echo de la Bourse*, Mémoire de licence en Journalisme et Communication Sociale, ULB, 1978.

L'Echo de la Bourse a cent ans, (*La Presse*, no. 110, janvier 1982, p. 20-21).

7. L'Informateur (économique et financier)

I. Description externe

1) *L'Informateur*.

L'Informateur Economique et Financier à partir du 15-4-1945 (1).

2) Quotidien d'intérêt général. Cette mention disparaît à partir du no. 69 (18/19-11-1944).

A partir du no. 90 (28-12-1944) : Quotidien.

A partir du no. 26 (3/4-3-1945) : Economique. Ce sous-titre est supprimé à partir du 15-4-1945.

5) 1 F.

6) f°. 60,5 x 42,5 cm.

7) 1.

8) 32 rue du Méridien - Bruxelles.

9) a) 3/8-9-1944.

II. Description interne

1) 1913. Quotidien depuis le 1-4-1926 (2).

3) J. Jordens.

4) Jusqu'au 16 avril 1945 : S.A. de Publicité et d'Édition Générale.

A partir du 16 avril 1945 : J. Jordens (3).

5) J. Flament - 23 rue Luther - Bruxelles.

6) J. Jordens.

7) M. Langsweert (4).

8) P. de Lavalleye; L. Geurts; R. Tassier (5).

(1) Les numéros précédant le 15-4-1945 portent la mention : "Avis important. Pour éviter toute confusion avec le journal quotidien *L'Informateur* (politique et sports), la direction du présent organe a décidé de lui attribuer, à partir du 15 avril, le titre suivant : *L'Informateur Economique et Financier*".

(2) VAN BOCXLAER (F.), op.cit., p. 435.

(3) cfr p. 55-56, la partie consacrée à *L'Informateur - L'Informateur-Midi*.

(4) Renseignements fournis par M. H. DE KIMPE.

(5) *Ibidem*.

III. Caractère

Spécialisé : économique et financier.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : 1944.

A.V.B. : 1944-45.

8. Lloyd Anversois

I. Description externe

1) *Lloyd Anversois*.

2) Seul quotidien maritime officiel, émanant des courtiers de navires.

Commercial - Financier - Industriel — Colonial.

5) 2 F.

6) f^o. 56,5 x 37,5 cm.

7) 1.

8) 12 rue Vleminckx - Anvers.

9) a) 1-10-1945.

Précédé d'un numéro non daté et non numéroté intitulé :
La Belgique et le port d'Anvers dans et après la guerre.

II. Description interne

1) 20-3-1858 (Succède à *La Trompette*).

2) C. et L.E. Grisar; B. Kennedy; C. Sasse; F. Hugens; E. Isenbaert; W.J. Marsily; J. Pieters; F. Servais; H. Telghuys; J. van den Bergh; J. van Eeten; A.M. et H. Van Assche (1).

Les fondateurs du *Lloyd Anversois* sont des agents maritimes.

3) S.A. Lloyd Anversois.

Composition du conseil d'administration : W. Muller (Agent maritime); Zeger-W. Deckkers (Agent maritime); L.H. Jansen (Agent maritime); G. Meinertzhagen (Agent maritime).

4) S.A. Lloyd Anversois.

5) Imprimerie de la S.A. Lloyd Anversois.

6) R. Mössly.

7) J. De Keuster.

8) G. Beckers; A. de Burbure; J. Rousseaux; C. Tanke (2).

(1) VAN BOCXLAER (F.), op.cit., p. 196.

(2) *Archives AGPB*, dossier cotisations AGPB 1939-1947.

III. Caractère

Spécialisé : économique et financier.

IV. Etat des collections et lieux de conservation

B.R. : complet.

V. Bibliographie

E.S., *L'histoire du Lloyd Anversois*, (*La Presse*, no. 7, juillet-octobre 1955, p. 6-10).

Le Lloyd Anversois, numéro jubilaire, 20-3-1957.

Lloyd Anversois, 125 jaar, (*La Presse*, no. 115, août 1983, p. 2-3).

9. Moniteur des Intérêts Matériels

I. Description externe

1) *Moniteur des Intérêts Matériels*.

2) Quotidien d'Information et de Commentaire économique et financier.

A partir du no. 180 (26/27-11-1945) : entre le titre et le sous-titre, indication : Fondé le 30 novembre 1851.

5) 1 F.

6) f^o. 58 x 38 cm.

7) 1.

8) 26 rue du Boulet - Bruxelles.

A partir du no. 19 (20/21-11-1944) : 6 rue de la Tribune - Bruxelles.

9) a) 9/10-10-1944.

II. Description interne

1) 30-11-1851.

2) Auguste-Lamoral de Laveleye (1).

3) S.A. Moniteur des Intérêts Matériels (G. Mussche) (2).

4) S.A. Moniteur des Intérêts Matériels.

5) SOBELI.

6) P. Mussche (3).

7) De Brackeleere (4).

8) G. Saimon; M. Van Aerschot (4).

(1) VAN BOCXLAER (F.), op.cit., p. 138.

(2) VAN BOCXLAER (F.), op.cit., p. 399.

(3) VAN BOCXLAER (F.), op.cit., p. 608.

(4) Renseignements fournis par M.H. DE KIMPE.

III. Caractère
Spécialisé : économique et financier.

IV. Etat des collections et lieux de conservation
B.R. : complet.

10. Les Sports

I. Description externe

1) *Les Sports*.

2) Du no. 1 (10-3-1945) au no. 76 (27-8-1945) : momentanément lundi, jeudi, samedi.

Du no. 77 (28-8-1945) au no. 81 (4-9-1945) : momentanément lundi, mardi, jeudi, samedi.

Du no. 82 (6-9-1945) au no. 86 (8-9-1945) : momentanément lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi.

N.B. : il y a erreur de numérotation : on passe du no. 82 (6-9) au no. 85 (7-9).

A partir du no. 87 (9-9-1945), le journal est quotidien.

5) 2 F.

6) Du no. 1 (10-3-1945) au no. 75 (25-8-1945) : f^o. : 38,5 x 27,5 cm. Ensuite, 57,5 x 38,5 cm.

7) 1.

8) 47 rue du Houblon - Bruxelles.

9) a) 10-3-1945.

II. Description interne

1) 26-2-1908. Fondé sous le titre de *Vélo-Sports*.

Devient *Les Sports* en 1924.

2) A. Collignon.

3) S.A. La Presse Belge (propriété de P. Stasse).

Composition du conseil d'administration : P. Stasse (Administrateur-gérant); Mme G. Stasse-de Pauw; Mlle N. Stasse; Mme A. Stasse.

4) S.A. La Presse Belge.

5) IMIFI S.A. 47 rue du Houblon - Bruxelles.

III. Caractère

Spécialisé : sportif.

IV. Etat des collections et lieux de conservation
B.R. : complet.

CHAPITRE II
PHYSIONOMIE
DE LA PRESSE QUOTIDIENNE BELGE
DE LA LIBERATION

SECTION I : STRUCTURES DE LA PRESSE DE LA LIBERATION

I. Presse d'information générale et presse spécialisée

La presse quotidienne belge de la Libération compte 67 titres. On peut établir une première classification en distinguant :

- *La presse d'information générale* (politique ou neutre) : 57 titres (1). Parmi ces 57 titres, nous distinguerons :
 - Les titres originaux : 46 titres
 - Les éditions régionales publiées sous un titre propre : 11 titres.

- *La presse spécialisée* : 10 titres. Au sein de la presse spécialisée, nous considérerons :
 - La presse économique et financière : 8 titres.
 - Agence Economique et Financière.*
 - La Cote Libre.*
 - Le Courrier de la Bourse et de la Banque.*
 - Avond-Echo.*
 - L'Echo de la Bourse.*
 - L'Informateur Economique et Financier.*
 - Le Lloyd Anversois.*
 - Le Moniteur des Intérêts Matériels.*
 - La presse sportive : 2 titres.
 - Belgique sports.*
 - Les Sports.*

Nous n'avons repris dans cette étude que les quotidiens sportifs d'intérêt général, excluant par conséquent les organes trop spécialisés comme les journaux de turf (ex. : *Sport-Elevage*; *Le Sportman*).

(1) Nous n'avons pas pris en considération *La Presse Verviétoise* qui n'est qu'un organe de circonstance.

II. Structures de la presse quotidienne d'information générale

A. Structures géographiques, régionales et linguistiques

TABLEAU 1 : répartition des titres par lieu d'implantation et par appartenance linguistique (1)

ANVERS

Langue française

Le Matin

La Métropole

Langue néerlandaise

Antwerpse Standaard (Nieuwe Standaard)

De Gazet (Gazet van Antwerpen)

Gazet van Antwerpen

Handelsblad van Antwerpen

De Nieuwe Gazet

Volksgazet

ARLON

Langue française

L'Avenir du Luxembourg

BRUXELLES

Langue française

La Cité Nouvelle

La Dernière Heure

Le Drapeau Rouge

L'Eclair

Le Gaulois

L'Informateur-Midi

La Lanterne

La Liberté (La Nouvelle Gazette)

La Libre Belgique

La Nation Belge

Le Peuple

Le Quotidien

Le Soir

(1) Pour élaborer ce tableau, nous n'avons pas pris comme critère de répartition le lieu d'édition, mais le lieu d'implantation, qui permet une meilleure vision de la répartition géographique des titres (ex. : *L'Echo du Centre* est une édition régionale du *Rappel* et est édité à Charleroi, mais il est implanté et diffusé dans la région du Centre).

Langue néerlandaise
Het Laatste Nieuws
De Nieuwe Standaard
De Nieuwe Wereld
Het Nieuwsblad
De Roode Vaan

CHARLEROI

Langue française
Indépendance
Journal de Charleroi
La Nouvelle Gazette
Le Rappel

EUPEN

Langue allemande
Grenz-Echo

GAND

Langue française
La Flandre Libérale
Langue néerlandaise
De Nieuwe Gentenaar
De Nieuwe Landwacht
Het Volk
Vooruit

HASSELT

Langue néerlandaise
Het Belang van Limburg

LIEGE

Langue française
Le Courrier Wallon
L'Express
La Gazette de Liège
La Meuse
Le Monde du Travail
La Wallonie

LA LOUVIERE

Langue française

L'Echo du Centre (Le Rappel)

La Nouvelle Gazette de La Louvière-Soignies (Nouvelle Gazette)

MALINES

Langue néerlandaise

Gazet van Mechelen (Gazet van Antwerpen)

MONS

Langue française

Le Journal de Mons (Le Rappel)

La Province (La Nouvelle Gazette)

NAMUR

Langue française

Sambre et Meuse (La Nouvelle Gazette)

Vers l'Avenir

TOURNAI

Langue française

L'Avenir du Tournaisis

Le Courrier de l'Escaut

La Vérité

VERVIERS

Langue française

Le Courrier du Soir

Le Jour

Le Travail

La Presse Veruiétoise

1. Structures linguistiques

La presse quotidienne d'information générale de la Libération compte 57 titres différents, dont :

- 39 titres francophones, soit 68,5% de l'ensemble des quotidiens belges d'information générale. Trois quotidiens sont édités en Flandre : *La Flandre Libérale*, *Le Matin*, *La Métropole*.
- 17 titres néerlandophones, soit 29,8% de l'ensemble de la presse d'information.
- 1 titre allemand : *Grenz-Echo*, soit 1,7% du total.

Si l'on tient uniquement compte des titres originaux et que l'on élimine les éditions régionales ou populaires, les chiffres sont les suivants : 46 titres originaux qui se répartissent comme suit :

- 33 francophones (71,8%)
- 12 néerlandophones (26%)
- 1 allemand (2,2%)

Au niveau de la répartition linguistique, une constatation s'impose d'emblée : la disproportion entre le nombre de quotidiens francophones et néerlandophones.

L'indication du nombre de titres n'a cependant qu'une valeur relative. Il faut pondérer les chiffres en étudiant l'importance réelle de ces journaux.

Pour déterminer l'importance de chaque titre, il faudrait comparer les chiffres de tirages. Malheureusement, cette méthode ne donne que peu de résultats dans le cas de la presse de la Libération et ce, pour deux raisons.

Premièrement, les chiffres de tirages, comme nous l'avons indiqué plus haut, sont très difficiles à trouver.

En second lieu, la Libération est une période particulière pour la presse. La pénurie de papier force les éditeurs à réduire le format, la périodicité et surtout le tirage de leurs organes. Par conséquent, une indication de tirage ne correspond pas nécessairement au tirage réel qu'un journal pourrait assurer dans des conditions normales d'exploitation.

En l'absence de renseignements suffisants pour ce qui concerne les tirages, nous pouvons tout de même faire une constatation : la presse francophone, beaucoup plus que la néerlandophone, a connu en 1944-1945 une phase de création de "petits" journaux d'audience et de tirage limités et d'existence souvent éphémère (1).

L'existence de ces "petits" journaux (au nombre de 9) peut expliquer en partie la disproportion entre la presse néerlandophone et la presse francophone.

Ensuite, il nous paraît utile d'élargir quelque peu le cadre de notre étude pour remarquer que le déséquilibre entre la presse francophone et la presse néerlandophone n'est pas un phénomène propre à la Libération. La presse flamande est plus concentrée que la presse d'expression française et chaque quotidien flamand produit en moyenne plus d'exemplaires qu'un titre d'expression française (2). A titre indicatif, en 1946, la presse néerlandophone tirait en moyen-

(1) Voir *infra*, la partie consacrée aux titres nouveaux à la Libération, p. 132-141.

(2) GOL (J.), *Le Monde de la presse en Belgique*, Bruxelles, 1970, p. 37-38.

ne à 71.375 exemplaires par titre, contre 55.487 pour chaque quotidien de la presse francophone (1).

L'abondance de titres dans la presse francophone nous amène à évoquer dès à présent le problème des possibilités de survie de ces journaux : comment autant de titres pourraient-ils survivre et prospérer avec un marché potentiel aussi réduit que celui de la partie francophone du pays ? Une phase de concentration et de disparition devait inévitablement intervenir.

2. Structures régionales

Si l'on étudie la répartition des quotidiens par province, on constate immédiatement que quatre d'entre elles sont le siège d'une activité importante en matière de presse :

- le Brabant : 18 titres (dont une édition régionale)
- le Hainaut : 11 titres (quatre éditions régionales)
- la province de Liège : 10 titres
- la province d'Anvers : 9 titres (deux éditions régionales)

Les autres provinces sont nettement moins bien pourvues en journaux : la Flandre Occidentale ne possède aucun titre, le Luxembourg et le Limbourg en comptent chacun un, Namur en a deux (dont une édition régionale) et la Flandre Orientale est un peu mieux lotie avec cinq quotidiens.

Dans les provinces d'Anvers et de Brabant, l'activité journalistique est concentrée uniquement ou presque uniquement dans une seule ville (Anvers et Bruxelles). Il n'en va pas de même dans les provinces de Liège, où l'activité est partagée entre Liège, Verviers et Eupen, et de Hainaut, où elle l'est entre Charleroi, Tournai, Mons et La Louvière.

Notre pays compte toujours un centre qui surpasse tous les autres : Bruxelles avec ses 18 titres (et une seule édition régionale, les autres titres sont des titres originaux). Notons cependant que c'est à Bruxelles que l'on trouve le plus grand nombre de ces "petits" journaux éphémères dont nous reparlerons.

Anvers, avec 8 titres, constitue le deuxième centre du pays, mais très loin derrière Bruxelles. Les autres villes ont une activité encore plus réduite.

(1) HENDRICK (A.M.), *L'aide de l'Etat rencontre-t-elle les problèmes de la presse écrite en Belgique ?*, Mémoire de licence en Communication Sociale, U.C.L., 1975, p. 74.

La province de Hainaut connaît une situation particulière : Mons, le chef-lieu, n'a pas d'organe quotidien. Les deux titres implantés à Mons ne sont que des éditions régionales de journaux carolorégiens. Charleroi et Tournai sont les deux centres principaux en Hainaut.

B. Structures idéologiques de la presse quotidienne d'information générale

TABLEAU 2 : Structures idéologiques de la presse quotidienne d'information générale

On dénombre :

- 8 titres socialistes
 - 6 francophones
 - 2 néerlandophones
- 24 titres catholiques
 - 12 francophones
 - 11 néerlandophones
 - 1 allemand

Parmi ces 24 journaux catholiques, il y a 18 titres originaux et 6 éditions régionales.

- 13 titres libéraux
 - 11 francophones
 - 2 néerlandophones

9 titres originaux et 4 éditions régionales.

- 3 titres communistes
 - 2 francophones
 - 1 néerlandophone
- 2 titres UDB
 - 1 francophone
 - 1 néerlandophone
- 3 titres neutres
 - tous francophones
- 4 titres "divers"
 - tous francophones

TABLEAU 2 : Structures idéologique de la presse quotidienne d'information générale

SOCIALISTES	CATHOLIQUES	JOURNAUX		UDB	DIVERS/NEUTRES
		LIBERAUX	COMMUNISTES		
Langues française et allemande					
Indépendance Le Journal de Charle- roi Le Monde du Travail Le Peuple Le Travail La Wallonie	L'Avenir du Luxembourg Le Courrier de l'Escaut Le Courrier du Soir Le Courrier Wallon L'Echo du Centre La Gazette de Liège Grenz-Echo Le Journal de Mons La Libre Belgique La Métropole Le Quotidien Le Rappel Vers l'Avenir	L'Avenir du Tournaisis La Dernière Heure L'Express La Flandre Libérale La Liberté Le Matin La Meuse La Nouvelle Gazette La Nouvelle Gazette de La Louvière- Soignies La Province Sambre et Meuse	Le Drapeau Rouge La Vérité	La Cité Nouvelle	NEUTRES Le Jour La Lanterne Le Soir DIVERS L'Eclair Le Gaulois L'Informateur-Midi La Nation Belge
Langue néerlandaise					
Volksgazet Vooruit	Het Volk Antwerpse Standaard Het Belang van Limburg De Gazet Gazet van Antwerpen Gazet van Mechelen Handelsblad van Ant- werpen Nieuwe Gentenaar Nieuwe Landwacht Nieuwe Standaard Het Nieuwsblad	Het Laatste Nieuws De Nieuwe Gazet	De Roode Vaan	De Nieuwe Wereld	

Dans cette analyse des structures idéologiques de la presse quotidienne d'information générale, on peut prendre comme point de départ l'affirmation de J. Fosty : *"Rares sont les journaux sans couleur politique. Aussi rares sont les organes officiels. Presque tous les quotidiens belges sont des journaux d'opinion répartis avec des nuances entre les trois partis traditionnels"* (1).

Cette phrase, écrite dans le cadre d'une étude sur la presse belge en 1958, est parfaitement applicable à la période de la Libération.

- *"Rares sont les journaux sans couleur politique."*

La presse d'information générale en Belgique est effectivement pour l'essentiel une presse d'opinion. Rares sont les journaux qui ne font pas référence, d'une manière ou d'une autre, à un courant ou une idéologie quelconque. La presse neutre ne représente qu'une fraction peu importante des quotidiens belges à la Libération (3 titres originaux sur 46, soit 6,5%) (2).

La presse belge est donc une presse d'opinion, mais une telle affirmation doit être nuancée et utilisée avec prudence dans la mesure où l'opinion peut être affichée plus ou moins ouvertement selon les organes. Si certains journaux ne font pas mystère de leurs opinions, il en est d'autres où elles sont plus diffuses, moins tranchées. Dans ce cas, l'opinion cède le pas à l'information.

- *"Rares sont les organes officiels."*

Si la presse belge est une presse d'opinion, elle n'est pas en général une presse de parti ou d'organisation.

Les titres qui appartiennent à des partis ou des organisations ne constituent qu'une minorité des quotidiens belges : 12 titres originaux sur 46, soit 26%.

(1) FOSTY (J.), *La presse quotidienne d'information en Belgique*, (*La Presse*, no. 17, janvier-mai 1958, p. 7).

(2) Le terme de "presse neutre" est à entendre dans ce cas comme désignant les quotidiens qui ne se réclament pas d'une idéologie politique précise. Ce qui ne signifie pas que ces journaux "neutres" ne prennent pas position dans les grands problèmes de l'actualité. La frontière entre la presse "d'opinion" et la presse "d'information" est artificielle : "Tout journal est de toute façon un journal d'opinion, car ne pas avoir d'opinion, c'est aussi en avoir une. Ne pas choisir, du moins apparemment, c'est encore choisir. Dans tout journal dit d'information intervient à tous les stades un critère, c'est-à-dire un jugement, une opinion qui détermine la sélection, l'importance, la présentation des événements offerts aux lecteurs" (*Le Monde*, 17-11-1971).

Ces organes officiels se répartissent en :

- 3 communistes : *Le Drapeau Rouge, De Roode Vaan, La Vérité.*
- 5 socialistes : *Le Monde du Travail, Le Peuple, Le Travail, La Wallonie, Volksgazet, Vooruit.*
- 1 catholique : *Het Volk.*
- 2 UDB : *La Cité Nouvelle, De Nieuwe Wereld.*
(dans ce cas, les deux titres ne sont probablement pas la propriété de l'UDB en tant qu'organisation, mais tous deux se présentent comme les organes officiels de l'UDB).

Remarquons immédiatement que la presse de parti ou d'organisation regroupe uniquement des organes de gauche.

Pour le reste, les autres journaux d'opinion sont la propriété de familles, de personnes, de groupes de personnes, et ils ne se reconnaissent pas comme étant les organes officiels de tel ou tel parti, de telle ou telle organisation.

- "*Les quotidiens belges sont des journaux d'opinion répartis avec des nuances entre les trois partis traditionnels.*"

Les journaux se réclamant des courants "traditionnels" de l'opinion belge (socialiste, catholique, libéral) sont majoritaires à la Libération. Ils représentent 34 titres originaux sur 46, soit 73,9%. De plus, ces titres sont les plus importants, les plus anciens et les mieux implantés de la presse belge.

Les organes représentatifs d'autres tendances n'auront qu'une existence précaire (*Le Drapeau Rouge, De Roode Vaan*) ou éphémère (*La Vérité, La Cité Nouvelle, De Nieuwe Wereld, L'Eclair, Le Gaulois*). Ces journaux disparaîtront très vite, leur échec étant parfois lié à celui du courant d'opinion dont ils voulaient être le porte-parole (nous songeons plus particulièrement aux quotidiens UDB).

Les journaux d'opinion "traditionnelle" dominent nettement et, avec le retour des conditions normales d'exploitation et de concurrence, ils feront le vide autour d'eux dans les années qui suivront la Libération.

Au sein de la presse "traditionnelle", ce sont les quotidiens catholiques qui dominent nettement le monde de la presse d'information générale de la Libération. Une suprématie totale en Flandre, une suprématie partagée avec la presse libérale dans la partie francophone du pays. La presse catholique ne représente pas un bloc homogène. Il y a en son sein des courants, des tendances, et en cela, la presse n'est que le reflet de ce qui existe au sein de l'opinion catholique. C'est ainsi que la presse catholique compte des titres aussi opposés

que *La Libre Belgique* et *Le Rappel* (conservateurs) et *Het Volk* (organe du M.O.C.).

La presse libérale occupe la deuxième place dans la presse belge, une deuxième place due essentiellement aux nombreux quotidiens libéraux francophones, et plus particulièrement aux 5 titres du groupe *La Nouvelle Gazette*.

En fait, il y a pratiquement un journal catholique et un titre libéral dans chaque ville de Belgique où des journaux sont implantés.

La presse socialiste connaît également une certaine diversité : on distinguera les organes officiels du P.S.B. (*Le Peuple*, *Le Monde du Travail*), les organes syndicaux (*Le Travail*, *La Wallonie*) et les journaux "socialistes indépendants" (*Indépendance*, *Le Journal de Charleroi*), qui, tout en se réclamant de l'opinion socialiste, ne sont pas la propriété d'organisations socialistes.

C. Structures économiques et juridiques de la presse d'information générale

1. Structures des entreprises de presse - Concentrations - Groupes de presse - Editions-mères et éditions régionales

La presse quotidienne d'information générale de 1944-1945 est-elle déjà touchée par le processus de concentration qui constituera l'un des phénomènes majeurs de l'évolution de la presse belge d'après-guerre ?

En d'autres termes, y a-t-il à la Libération des groupes de presse comme on en connaît actuellement et, si oui, quel en est leur nombre et leur importance ?

A ces questions, on peut répondre immédiatement par la négative. Le processus de concentration n'a pas encore commencé en 1944-1945. Bien au contraire, la Libération, comme on le verra plus loin, connaît une phase de création de nouveaux titres.

Le marché de la presse d'information est très morcelé à la Libération : 57 titres sont édités par 45 entreprises différentes :

- 39 entreprises éditent 1 titre
- 2 entreprises éditent 2 titres
 - Le Drapeau Rouge - De Roode Vaan*
 - De Nieuwe Gentenaar - De Nieuwe Landwacht*
- 3 entreprises éditent 3 titres
 - Gazet van Antwerpen*
 - + *De Gazet*
 - Gazet van Mechelen*

- Le Rappel*
 + *L'Echo du Centre*
Le Journal de Mons
De Nieuwe Standaard
 + *Antwerpse Standaard*
Het Nieuwsblad
 - 1 entreprise édite 5 titres
La Nouvelle Gazette
 + *La Liberté*
La Nouvelle Gazette de La Louvière-Soignies
La Province
Sambre et Meuse

Les "groupes de presse" de la Libération sont très limités en nombre et en importance. Six entreprises seulement éditent plus d'un titre.

Si l'on examine la nature de ces groupes, les différences avec la situation actuelle apparaissent encore plus nettement.

Le plus souvent, ces "groupes" ne consistent qu'en une édition-mère et une ou plusieurs éditions régionales dont le contenu ne diffère que fort peu de l'édition-mère (1) : groupes *Gazet van Antwerpen*, *Le Rappel*, *La Nouvelle Gazette*. Dans le cas du groupe *Nieuwe Gentenaar - Nieuwe Landwacht*, il n'y a pas d'édition régionale mais les différences entre les deux quotidiens sont négligeables. Deux titres originaux recouvrent un seul et même contenu. Le groupe *Drapeau Rouge - Roode Vaan* peut être considéré comme un groupe "idéologique". Les deux organes bruxellois du Parti Communiste sont réunis dans une même société d'édition. Enfin, le *Nieuwe Standaard* possède à la fois une édition régionale, *De Antwerpse Standaard*, et une édition populaire, *Het Nieuwsblad*, édition populaire du *Standaard* avant la guerre et dont le *Nieuwe Standaard* a repris la publication.

De l'examen de ces différentes entreprises, il ressort qu'il n'y a pas encore de véritable concentration ni de véritable groupe de presse à la Libération. Il y a quelques entités réunissant plusieurs titres, mais les "groupes de presse" de 1944-1945 et ceux existant actuellement sont d'essence très différente; cela tient fondamentalement à leur processus de formation.

- Les "groupes" de la Libération sont nés du lancement par un quotidien d'une ou plusieurs éditions régionales ou populaires portant des titres propres. Ces groupes ne proviennent donc pas de la

(1) Les pages d'information générale sont les mêmes pour tous les titres. Seules, les nouvelles locales et régionales diffèrent.

réunion de titres existants mais de la création de nouveaux organes. Nous pouvons prendre comme exemple le cas de *La Nouvelle Gazette* qui, créée en 1945, a lancé 4 éditions régionales.

Il n'y a donc pas concentration mais, bien au contraire, création et développement.

- Par contre, si nous étudions le phénomène de concentration actuel, nous constatons que les groupes de presse sont le plus souvent issus de la réunion de plusieurs titres indépendants. Dans ce cas, il y a véritablement concentration et non plus création. Le groupe *Vers l'Avenir* est un bon exemple, puisqu'il est né de la prise de contrôle par le journal namurois *Vers l'Avenir* des quotidiens indépendants *L'Avenir du Luxembourg*, *Le Courrier* et *Le Courrier de l'Escaut*.

2. Structures de propriété et structures juridiques des entreprises de presse

TABLEAU 3 : Structures de propriété dans la presse d'information générale de la Libération

Trois types de structures de propriété se rencontrent au sein de la presse quotidienne d'information générale.

Un journal peut être la propriété :

- d'une famille ou d'une personne
- d'un groupe de personnes ou d'actionnaires
- d'une collectivité : parti ou organisation politique

Deux constatations peuvent être faites dans l'étude des structures de propriété :

1) La presse belge n'est que rarement une presse de parti ou d'organisation politique.

2) L'importance de l'élément familial. Quelques-uns des plus grands journaux de la Libération restent la propriété de familles. Ainsi, *Het Belang van Limburg*; *La Dernière Heure*; *Le Journal de Charleroi*; *Het Laatste Nieuws*; *La Libre Belgique*; *La Meuse*; *La Nation Belge*; *Le Soir*.

Les autres titres sont la propriété de groupes de personnes, industriels, notables, hommes politiques, etc... Une étude de la composition des conseils d'administration devrait permettre de déceler les influences susceptibles de déterminer la ligne politique des journaux.

TABLEAU 3 : Structures de propriété

PERSONNE OU FAMILLE	GRUPE DE PERSONNES/ ACTIONNAIRES	COLLECTIVITE
L'Avenir du Tournaisis	L'Avenir du Luxembourg	Le Drapeau Rouge
Het Belang van Limburg	La Cité Nouvelle	Le Monde du Travail
Le Courrier de l'Escaut	Le Courrier du Soir	Le Peuple
La Dernière Heure	Le Courrier Wallon	De Roode Vaan
Handelsblad van Antwerpen	L'Eclair	Le Travail
Indépendance	L'Express	La Vérité
L'Informateur	La Flandre Libérale	Het Volk
Le Journal de Charleroi	Le Gaulois	Volksgazet
Het Laatste Nieuws	La Gazette de Liège	Vooruit
La Libre Belgique	Gazet van Antwerpen + éditions régionales	La Wallonie
Le Matin	Grenz-Echo	
La Meuse	Le Jour	
La Nation Belge	La Lanterne	
De Nieuwe Gazet	La Métropole	
Le Soir	De Nieuwe Gentenaar - De Nieuwe Landwacht	
	De Nieuwe Standaard + éditions régionale et populaire	
	De Nieuwe Wereld	
	La Nouvelle Gazette + éditions régionales	
	Le Quotidien	
	Le Rappel + éditions régionales	
	Vers l'Avenir	

TABLEAU 4 : Structures juridiques des sociétés d'édition

La plupart des journaux sont constitués en sociétés anonymes. Quelques-uns sont des sociétés coopératives, en particulier les organes socialistes édités par le parti ou les syndicats.

Quelques titres restent des propriétés personnelles (et non des moindres : *Het Laatste Nieuws*) ou sont constitués sous forme de SPRL. Il y a une seule ASBL (*De Nieuwe Gentenaar - De Nieuwe Landwacht*).

TABLEAU 4 : Structures juridiques

SOCIETE ANONYME	S.P.R.L.	SOCIETE COOPERA-TIVE	AUTRES
Le Courrier Wallon La Dernière Heure Le Drapeau Rouge - De Roode Vaan L'Express La Flandre Libérale Gazet van Antwerpen Handelsblad van Antwerpen L'Informateur-Midi Le Journal de Charleroi La Lanterne (à partir d'avril 1945) La Libre Belgique Le Matin La Métropole La Meuse La Nation Belge De Nieuwe Gazet De Nieuwe Standaard Le Quotidien Le Rappel Vers l'Avenir Het Volk	Indépendance La Lanterne (jusqu'en avril 1945) La Nouvelle Gazette Le Soir	L'Avenir du Luxembourg Le Courrier du Soir Le Gaulois La Gazette de Liège Grenz-Echo Le Peuple Le Travail Volksgazet Vooruit La Wallonie	L'Avenir du Tournaisis (propriété de T. et M. Rimbaut) Het Belang van Limburg (propriété de F. Theelen) La Cité Nouvelle Le Courrier de l'Escaut L'Eclair Het Laatste Nieuws (J. Hoste) Le Monde du Travail De Nieuwe Gentenaar - De Nieuwe Land- wacht : A.S.B.L. De Nieuwe Wereld La Vérité

3. Journaux avec ou sans imprimerie

Le fait de posséder ses propres installations de composition et d'impression est chose courante et normale pour les quotidiens ou groupes de quotidiens belges actuels.

A la Libération, la situation est très différente :
sur 46 titres originaux,

- 34 possèdent une imprimerie
- 12, soit 26%, n'ont pas d'imprimerie, à savoir : *La Cité Nouvelle*; *Le Courrier Wallon*; *Le Drapeau Rouge*; *L'Eclair*; *Le Gaulois*; *Indépendance*; *L'Informateur-Midi*; *La Lanterne*; *Le Monde du Travail*; *De Nieuwe Wereld*; *De Roode Vaan*; *La Vérité*.

Bien sûr, les grands journaux d'avant-guerre disposent de leurs propres installations et ils les remettent en service à la Libération.

Les journaux qui ne possèdent pas d'imprimerie sont le plus souvent des titres nouveaux qui profitent des conditions particulières de la Libération. On pouvait alors lancer un journal avec peu de moyens, une rédaction réduite, sans disposer d'une imprimerie.

Mais avec le rétablissement des conditions normales d'exploitation, ces petits journaux ne pourront pas assurer les investissements considérables (35 à 40 millions de l'époque) nécessaires à l'équipement d'une imprimerie. Ils seront condamnés à disparaître ou à se faire imprimer par d'autres quotidiens en perdant leur indépendance et leur personnalité (ex. : *La Lanterne*).

III. Structures de la presse quotidienne spécialisée

TABLEAU 5 : Répartition des quotidiens spécialisés par lieu d'édition, appartenance linguistique

ANVERS

- Langue française
 - Lloyd Anversois*
- Langue néerlandaise
 - Avond-Echo*

BRUXELLES

- Langue française
 - Agence Economique et Financière*
 - Belgique Sports*
 - La Cote Libre*
 - Le Courrier de la Bourse et de la Banque*

L'Echo de la Bourse
L'Informateur Economique et Financier
Moniteur des Intérêts Matériels
Les Sports

La presse quotidienne spécialisée compte 10 titres à la Libération : - 8 titres économiques et financiers
- 2 titres sportifs.

Structures géographiques et linguistiques

La presse spécialisée présente des caractéristiques proches de celles de la presse quotidienne d'information générale.

- Structures linguistiques

Comme pour la presse d'information générale, on constate une disproportion entre la presse francophone (9 titres) et la presse néerlandophone (1 titre : *Avond-Echo*). La suprématie en nombre de titres de la presse francophone est encore plus marquée dans le cas des journaux spécialisés que dans celui des organes d'information générale.

Il n'y a aucun quotidien spécialisé publié en allemand.

La partie flamande du pays ne possède pas de quotidien sportif. Le seul existant avant la guerre, le *Sportwereld*, a été absorbé en 1939 par *Het Nieuwsblad*.

- Structures géographiques

Les 10 titres de la presse spécialisée sont édités dans deux villes seulement : Anvers (2 titres) et Bruxelles (8 titres). La prédominance de Bruxelles est donc encore plus nette que dans le cas de la presse d'information générale.

La partie wallonne du pays ne possède aucun quotidien spécialisé.

Structures économiques et juridiques

- Groupes de presse, entreprises de presse, titres originaux, éditions régionales

Les 10 quotidiens spécialisés sont tous des titres originaux et indépendants. Il n'y a pas de groupe éditant plusieurs titres ni d'édi-

tions-mères et d'éditions régionales.

- Structures de propriété

Il n'y a pas au sein de la presse spécialisée, comme dans le cas de la presse d'information générale, de familles propriétaires, de grandes "dynasties" de presse.

En ce qui concerne la presse économique et financière, c'est la société anonyme qui domine comme structure juridique de propriété. Une étude plus détaillée des conseils d'administration pourrait nous apprendre quelles sont les influences dominantes qui s'y exercent (banques, industries, bourse, milieux maritimes, etc...).

SECTION II : COMPARAISON ENTRE LA SITUATION DE LA
PRESSE QUOTIDIENNE BELGE AVANT LA GUERRE ET
A LA LIBERATION

I. Situation de la presse quotidienne d'information générale

A. Situation de la presse quotidienne d'information générale

TABEAU 6 : Répartition des quotidiens belges d'information générale par lieu d'implantation, appartenance linguistique et tendance politique — 1939 (1)

ALOST

Langue néerlandaise
De Volksstem

Catholique

ANVERS

Langue française
Le Matin
La Métropole

Libéral
Catholique

(1) Source : *Annuaire Officiel de la Presse Belge, 1937-38; Catalogue des Journaux Belges et Luxembourgeois*, Edition 1939, Bruxelles, Agence de Publicité S.A., 1939; BERTELSON (L.), *Tableau chronologique des Journaux Belges*, Bruxelles, 1974.

Langue néerlandaise	
<i>Gazet van Antwerpen</i>	Catholique
<i>De Gazet</i>	Catholique
(<i>Gazet van Antwerpen</i>)	
<i>Het Handelsblad</i>	Catholique
<i>De Morgenpost</i>	Catholique
(<i>De Standaard</i>)	
<i>De Nieuwe Gazet</i>	Libéral
<i>Volksgazet</i>	Socialiste
<i>De Dag</i>	Nationaliste flamand
<i>Volk en Staat</i>	Nationaliste flamand

ARLON

Langue française	
<i>L'Avenir du Luxembourg</i>	Catholique
<i>Les Nouvelles</i>	Neutre

BRUXELLES

Langue française	
<i>L'Avant-Garde</i>	Catholique
<i>La Cité Nouvelle</i>	Catholique
<i>La Dernière Heure</i>	Libéral
<i>L'Etoile Belge</i>	Libéral
<i>La Gazette</i>	Libéral
<i>L'Indépendance Belge</i>	Libéral
<i>L'Informateur-Midi</i>	Indépendant
<i>La Libre Belgique</i>	Catholique
<i>Midi-Journal</i>	Indépendant
<i>Le National Bruxellois</i>	Catholique
(<i>La Libre Belgique</i>)	
<i>La Nation Belge</i>	National-Indépendant
<i>Le Pays Réel</i>	Rexiste
<i>Le Peuple</i>	Socialiste
<i>Le Soir</i>	Neutre
<i>Le Vingtième Siècle</i>	Catholique
<i>La Voix du Peuple</i>	Communiste
Langue néerlandaise	
<i>Het Laatste Nieuws</i>	Libéral
<i>De Nieuwe Staat</i>	Rexiste
<i>Het Nieuws van den Dag</i>	Catholique
<i>Het Nieuwsblad</i>	Catholique
(<i>De Standaard</i>)	
<i>De Standaard</i>	Catholique

CHARLEROI

Langue française

La Gazette de Charleroi

Le Journal de Charleroi

Le Rappel

Libéral

Socialiste

Catholique

EUPEN

Langue allemande

Eupener Nachrichten

Eupener Zeitung

Grenz-Echo

Catholique

Catholique

Catholique

GAND

Langue française

Le Bien Public

La Flandre Libérale

Langue néerlandaise

Gazette van Gent

De Gentenaar/De Landwacht

Het Volk/De Tijd

Vooruit

Catholique

Libéral

Libéral

Catholique

Catholique

Socialiste

HASSELT

Langue néerlandaise

Het Belang van Limburg

Catholique

LA LOUVIERE

Langue française

Le Centre

(Gazette de Charleroi)

La Gazette du Centre

Les Nouvelles

Libéral

Catholique

Libéral

LIEGE

Langue française

L'Express

La Gazette de Liège

Le Journal de Liège

La Meuse

Le National Liégeois

(La Libre Belgique)

La Wallonie

Libéral

Catholique

Libéral

Libéral

Catholique

Socialiste

MALINES

Langue néerlandaise

Gazet van Mechelen

(Gazet van Antwerpen)

Catholique

MONS

Langue française

Le Progrès

La Province

Catholique

Libéral

NAMUR

Langue française

La Province de Namur

(Gazette De Charleroi)

Vers l'Avenir

Libéral

Catholique

TOURNAI

Langue française

L'Avenir du Tournaisis

Le Courrier de l'Escaut

Libéral

Catholique

VERVIERS

Langue française

Le Courrier du Soir

Le Jour

Le Travail

Catholique

Neutre

Socialiste

La presse quotidienne belge d'information générale compte, en 1939, 68 titres différents dont 58 originaux et 10 éditions régionales ou populaires.

Structures linguistiques et géographiques

Les 68 titres se répartissent en :

- 43 titres francophones, soit 63,2% du total, dont 39 titres originaux et 4 éditions régionales ou populaires.
- 22 titres néerlandophones, soit 32,4% du total, dont 16 titres originaux et 6 éditions régionales ou populaires.
- 3 titres allemands, soit 4,4%.

Au niveau géographique, 5 provinces ont une activité particulièrement importante en matière de presse :

- Flandre Orientale :	9 titres
- Brabant :	21 titres
- Liège :	12 titres
- Anvers :	11 titres
- Hainaut	10 titres

63 titres sur 68, soit 92,5%.

L'étude de la répartition par ville montre que Bruxelles occupe, et de loin, la première place avec 21 titres (30,8% de l'ensemble des titres de la presse d'information générale). Anvers (10 titres), Gand (8 titres), Liège (6 titres) constituent également des centres de presse actifs.

Structures idéologiques

- 33 journaux catholiques (48,5% du total de la presse belge)	16 francophones 14 néerlandophones 3 allemands
- 6 journaux socialistes (8,9%)	4 francophones 2 néerlandophones
- 18 journaux libéraux (26,5%)	15 francophones 3 néerlandophones
- 4 "nationalistes", "rexistes" (5,9%)	1 francophone 3 néerlandophones
- 5 neutres (7,4%)	5 francophones
- 1 divers ; "national-indépendant" : <i>La Nation Belge</i>	1 francophone
- 1 communiste	1 francophone

Groupes et entreprises de presse

- 4 groupes de 3 titres :

Gazet van Antwerpen
2 éditions régionales : *De Gazet*
Gazet van Mechelen

De Standaard
1 édition régionale : *De Morgenpost*
1 édition populaire : *Het Nieuwsblad*

La Libre Belgique
2 éditions populaires : *Le National Bruxellois*
Le National Liégeois

La Gazette de Charleroi
2 éditions régionales : *Le Centre*
La Province de Namur

- 2 groupes de 2 titres :
Het Volk - De Tijd
De Gentenaar - De Landwacht

- 52 entreprises éditent 1 titre.

B. Situation de la presse spécialisée

TABLEAU 7 : Etat de la presse spécialisée - répartition linguistique, géographique et par spécialité - 1939

ANVERS

Langue française
L'Echo du Soir
Le Lloyd Anversois

BRUXELLES

Langue française
Agence Economique et Financière
La Cote Libre
Le Courrier de la Bourse et de la Banque
L'Echo de la Bourse
L'Informateur
L'Information Financière
La Journée Financière, Economique, Coloniale, Industrielle, Commerciale et Politique
Moniteur des Intérêts Matériels
Les Sports

La presse quotidienne spécialisée totalise 11 titres, tous francophones et édités dans deux villes seulement : Anvers (2 titres) et surtout Bruxelles (9 titres). Il n'y a pas d'entreprises regroupant plusieurs journaux.

Avant la guerre, la presse spécialisée est uniquement francophone. La répartition par spécialité est la suivante :

- journaux économiques et financiers : 10 titres

- presse sportive (1) : 1 titre.

II. Comparaison entre la situation de la presse quotidienne d'information générale avant la guerre et à la Libération

A. Evolution du nombre de titres; journaux disparus; nouveaux titres; titres qui subsistent

1. Evolution du nombre de titres

La comparaison entre la situation d'avant-guerre et celle de la Libération révèle une diminution sensible du nombre global de titres : 57 en 1944-45 contre 68 en 1939, soit une baisse de 16,1%.

Comme nous le verrons plus loin, la disparition d'un certain nombre de titres d'avant-guerre est partiellement compensée par une série de nouveaux journaux créés à la Libération.

Si l'on distingue les titres originaux et les éditions régionales ou populaires, nous constatons des divergences d'évolution : le nombre de titre originaux diminue alors que celui des éditions régionales ou populaires reste stable en chiffres et augmente en pourcentage :

1939 :	58 titres originaux, soit 85,3% du total. 10 éditions régionales ou populaires, soit 14,7%.
1944-45 :	46 titres originaux, soit 80,7%. 11 éditions régionales ou populaires, soit 19,3% (2).

Une première conclusion peut être déduite de l'étude de l'évolution du nombre de titres : la période de la Libération, malgré un certain nombre de nouveaux journaux, n'est pas une période de développement, mais plutôt une période de régression pour la presse d'information générale, du moins en ce qui concerne les titre originaux.

(1) Comme pour la Libération, nous n'avons pas tenu compte des journaux sportifs trop spécialisés, comme les journaux de turf.

(2) Nous reviendrons plus longuement sur le problème des éditions régionales, p. 136.

2. Journaux disparus; nouveaux titres; titres qui subsistent

a. les disparitions

- Alost : *De Volksstem*
- Anvers : *De Morgenpost (De Standaard) - De Dag - Volk en Staat*
- Arlon : *Les Nouvelles* (devient trihebdomadaire)
- Bruxelles : *L'Avant-Garde - L'Etoile Belge - La Gazette - L'Indépendance Belge - Midi-Journal - Le National Bruxellois (La Libre Belgique) - Le Pays Réel - Le Vingtième Siècle - De Nieuwe Staat - Het Nieuws van den Dag* (temporairement) - *De Standaard* (temporairement).
- Charleroi : *La Gazette de Charleroi*
- Eupen : *Eupener Nachrichten - Eupener Zeitung*
- Gand : *Le Bien Public - Gazette van Gent - De Tijd (Het Volk)*
- La Louvière : *Le Centre (Gazette de Charleroi) - La Gazette du Centre - Les Nouvelles.*
- Liège : *Le Journal de Liège - Le National Liégeois (La Libre Belgique)*
- Mons : *Le Progrès*
- Namur : *La Province de Namur (Gazette de Charleroi)*

Au total, 29 quotidiens existant avant-guerre disparaissent à la Libération.

L'hémorragie est importante, elle représente 42,6% des titres de la presse quotidienne d'information générale de 1939. Ces disparitions ne seront que partiellement et temporairement compensées par une vague de nouveaux titres.

Parmi les 29 journaux disparus, nous retrouvons quelques-uns des titres les plus importants et les plus anciens de la presse belge : *L'Etoile Belge, L'Indépendance Belge, Le Vingtième Siècle, Le Bien Public, Gazette van Gent* (le doyen des journaux belges, fondé en 1667), etc...

Nous n'étudierons pas en détails les causes de disparition de ces 29 journaux, mais nous pouvons cependant les classer à ce point de vue en deux catégories.

En premier lieu, des titres font l'objet d'une saisie ou d'une interdiction du fait de leur attitude pendant la guerre. Ainsi, *De Dag, Volk en Staat, Le Pays Réel, De Nieuwe Staat, Het Nieuws van den Dag, De Standaard, La Gazette de Charleroi*. Le cas du *Standaard* et de *Het Nieuws van den Dag* est particulier puisque l'interdiction qui les

frappe ne sera que temporaire et ils pourront reprendre leur parution. De *Standaard* en 1947, après la levée du séquestre pesant sur le titre et les installations, et *Het Nieuws van den Dag* après procès en 1946. En second lieu, un certain nombre de titres stoppent leur parution en 1940 et se voient dans l'impossibilité de la reprendre en 1944 pour des raisons diverses : installations hors d'usage, manque de capitaux, personnel disparu ou dispersé, tirage insuffisant et manque de rentabilité, etc... Comme le remarque W. Ugeux : "*La Gazette, vieille feuille libérale, n'avait pu trouver la force de reparaître. A l'Indépendance Belge, les ateliers, miraculeusement préservés, étaient restés morts malgré les appels et les larmes de quelques hommes qui avaient tout risqué pour sauver ces installations. (...) Au Vingtième Siècle, une liquidation totale avait été opérée sous l'occupation, l'ennemi s'intéressant de fort près à l'ancien officieux dont M. Pierlot présidait le Conseil d'Administration et dont le directeur était à la tête du Service Secret Belge à Londres*" (1).

b. Nouveaux titres

Lorsque l'on examine le problème des 18 nouveaux journaux qui apparaissent en 1944-45, il s'avère nécessaire de distinguer titres originaux et éditions régionales dans la mesure où le sort de ces nouveaux journaux différera suivant qu'ils appartiennent à la première ou à la seconde catégorie.

Il y a :

- 12 titres originaux : *L'Eclair* - *Le Gaulois* - *La Lanterne* - *Le Quotidien* - *De Nieuwe Standaard* - *De Nieuwe Wereld* - *Indépendance* - *La Nouvelle Gazette* - *Le Courrier Wallon* - *Le Monde du Travail* - *La Vérité* - *De Roode Vaan* (2)
- 6 éditions régionales :
 - *La Liberté* - *La Nouvelle Gazette de La Louvière-Soignies* - *Sambre et Meuse* : éditions régionales de *La Nouvelle Gazette*
 - *L'Echo du Centre* - *Le Journal de Mons* : éditions régionales du *Rappel*.
 - *De Antwerpse Standaard* : édition régionale du *Nieuwe Standaard*.

(1) UGEUX (W.), *Petite histoire*, op.cit., p. 5.

(2) *De Roode Vaan*, organe du Parti Communiste, existait avant la guerre mais uniquement en tant qu'hebdomadaire. La première parution quotidienne date de la Libération. C'est la raison pour laquelle nous reprenons *De Roode Vaan* dans les titres nouveaux.

Quel sera le sort de ces nouveaux titres ?

1° Les titres originaux

Ces titres sont souvent le reflet et l'expression de courants de pensée qui se manifestent à la Libération et ne peuvent pas toujours s'exprimer dans les journaux d'avant-guerre qui reparaissent.

La plupart des nouveaux journaux de 1944-45 s'éteindront cependant très rapidement. *L'Eclair* disparaît le 9 mars 1946; le 29, *Le Gaulois* connaît le même sort. *La Lanterne* devient l'édition régionale pour Bruxelles de *La Meuse* à partir de 1947. *Le Quotidien* doit cesser sa parution le 13 décembre 1946. *De Nieuwe Standaard* prend le titre de *De Nieuwe Gids* en 1947 et est repris par *Het Volk* en 1950. Les deux nouveaux quotidiens de Charleroi vont connaître un sort plus favorable puisqu'*Indépendance* subsistera jusqu'à sa reprise en 1965 par *Le Journal de Charleroi* (les deux titres fusionnent et forment *Le Journal et Indépendance*). Quant à *La Nouvelle Gazette*, elle sera rachetée en 1968 par la S.A. Rossel. *Le Courrier Wallon* publie son dernier numéro le 31 mai 1946. *Le Monde du Travail* ne survit qu'en devenant une édition régionale du *Peuple* à partir du 8 novembre 1946. Le quotidien communiste de Tournai, *La Vérité*, devient hebdomadaire en 1946. *De Nieuwe Wereld* aura une existence des plus éphémères puisque, créé le 16 novembre 1945, il disparaît dès le 8 janvier 1946. Enfin, *De Roode Vaan* cesse sa parution quotidienne le 31 décembre 1958.

Le bilan est lourd : sur 12 nouveaux titres, 5 ont disparu purement et simplement avant 1947, 2 sont devenus des éditions régionales, 1 est transformé en hebdomadaire, 4 parviennent à subsister et à conserver momentanément leur indépendance.

Pour expliquer un tel phénomène, il nous paraît nécessaire de faire intervenir trois types d'explication : idéologique, humaine ou psychologique, et économique.

En premier lieu, des causes idéologiques peuvent intervenir. L'échec ou le manque de popularité des idées défendues par un journal peut expliquer sa disparition. L'exemple le plus frappant est celui des journaux UDB *La Cité Nouvelle* et *De Nieuwe Wereld*, qui ne survivront pas à l'échec électoral du parti qu'ils représentaient.

Deuxième type d'explication : les facteurs humains ou psychologiques. Le lecteur belge serait un lecteur fidèle, faisant preuve d'un certain immobilisme et peu enclin à abandonner son quotidien habituel pour un nouveau titre. Cette explication a notamment été avancée en 1951, par un professionnel de la presse, Marc Delforge, alors directeur de *Vers l'Avenir* :

“La vertu dominante du lecteur belge, en effet, est son admirable fidélité. Qu'on nomme cette fidélité paresse, conformisme, méfiance, peu importe : ses effets sont les mêmes. On eût pu supposer que cinq ans d'occupation auraient fait table rase d'un passé que beaucoup reniaient et bouleversé de fond en comble les habitudes de nos compatriotes. Qu'a-t-on vu ? La plupart des essais qui furent tentés pour implanter des quotidiens nouveaux (...) se terminèrent par la faillite dès que la libération du papier permit le jeu de la libre concurrence qu'entraînaient des contingents trop dédaigneux des besoins respectifs. La population retourna peu à peu à ses journaux d'avant 1940, reparus sous leur titre et leur aspect d'antan, et pourtant bien pitoyables avec leur format réduit, leur mauvais papier, leur impression imparfaite” (1).

Enfin, les causes économiques doivent également être envisagées. Des conditions particulières déterminent le marché de la presse à la Libération : la pénurie de papier impose en effet des restrictions à tous les journaux. Ces restrictions peuvent revêtir plusieurs formes : nombre de pages et format limités, tirage réduit, parution bi- ou tri-hebdomadaire au lieu de quotidienne. Le plus souvent, toutes ces formes de restriction doivent être appliquées simultanément. Dans de telles circonstances, les lois normales du marché et de la libre concurrence sont faussées. En 1944-45, les “petits” journaux peuvent se permettre de lutter contre les grands de la presse belge malgré des moyens financiers, humains et techniques réduits : *“Sur quatre ou six pages, ces équipes neuves, dynamiques pouvaient concurrencer les vieux journaux et les “grosses boîtes”. Mais, dès que le retour à l'ordre normal permit l'augmentation du volume et le développement de l'information, il fallut engager de gros capitaux, transformer en maisons de commerce des “syndicats de rédacteurs”. L'effondrement fut rapide” (2).*

Dès 1946, l'approvisionnement en papier se régularise et, comme le dit W. Ugeux, c'est la fin pour les “petits” journaux créés en 1944-45 : ils ne pourront supporter la concurrence impitoyable qui leur est imposée par leurs collègues plus anciens et plus importants. Les créations nouvelles de la Libération ne pourront pas assurer les investissements considérables que représentent l'achat d'une imprimerie (les titres créés en 1944-45 ne possèdent généralement pas au départ leur propre imprimerie) et le développement d'une rédaction.

(1) DELFORGE (M.), *Physiologie de la presse belge. Les journaux d'expression française*, (Industrie, mai 1951, p. 16).

(2) UGEUX (W.), *Petite histoire...*, op.cit., p. 9.

Quel que soit le facteur dominant, le résultat est toujours le même. Les titres créés en 1944-45 vont, pour la plupart, très rapidement disparaître ou perdre leur indépendance. On ne peut que regretter l'échec de journaux qui apportaient à la presse des idées nouvelles ou des innovations journalistiques dignes d'intérêt (*La Lanterne*, notamment, a joué un rôle de précurseur dans de nombreux domaines).

2° Les éditions régionales

Au nombre de six, elles apparaissent surtout dans la partie francophone du pays (5 sur 6).

Si l'on examine leur lieu d'implantation, on remarquera que ces éditions régionales remplacent le plus souvent d'autres éditions régionales ou des titres indépendants qui n'ont pu se maintenir :

La Louvière

1939 : *La Gazette du Centre* (catholique)

Les Nouvelles (libéral)

Le Centre (libéral - *La Gazette de Charleroi*)

1944 : les 3 titres d'avant-guerre disparaissent et sont remplacés par :

L'Echo du Centre (catholique - édition du *Rappel*)

La Nouvelle Gazette de La Louvière-Soignies (libéral -

La Nouvelle Gazette de Charleroi).

Mons

1939 : *Le Progrès* (catholique)

La Province (libéral)

1944 : *Le Journal de Mons* (catholique - *Le Rappel*)

La Province : ce journal perd son autonomie et n'est plus qu'une édition régionale de *La Nouvelle Gazette*.

Namur

1939 : *La Province de Namur* (libéral - *La Gazette de Charleroi*)

1944 : *Sambre et Meuse* (libéral - *La Nouvelle Gazette de Charleroi*)

Anvers

1939 : *De Morgenpost* (catholique - *De Standaard*)

1944 : *De Antwerpse Standaard* (catholique - *De Nieuwe Standaard*).

Ces éditions régionales constituent une catégorie favorisée au sein des titres nouveaux. Le plus souvent, elles connaîtront une longévité exceptionnelle par rapport à la moyenne de vie des titres créés en 1944-45.

L'Echo du Centre et *Le Journal de Mons*, les deux éditions du *Rappel*, paraissent encore actuellement; *La Nouvelle Gazette* conserve encore 3 de ses 4 éditions : *La Province* à Mons, *Le Progrès* (qui a remplacé à Namur *Sambre et Meuse*) et *La Nouvelle Gazette - édition Centre* pour La Louvière, l'édition bruxelloise de *La Nouvelle Gazette* a, quant à elle, disparu en 1961; l'*Antwerpse Standaard* a subsisté jusqu'en 1975, sous le titre d'*Antwerpse Gids*.

Comment expliquer le succès de ces nouvelles éditions régionales alors que les autres titres créés en 1944-45 n'auront le plus souvent qu'une existence éphémère ?

Les éditions régionales bénéficient d'un faisceau de conditions plus favorables que les titres indépendants :

D'abord, les éditions régionales peuvent espérer disposer au départ d'une clientèle potentielle puisque, la plupart du temps, ces journaux ne font que se substituer à des titres existant avant la guerre. Ensuite, les éditions régionales ne sont pas des créations "ex nihilo" : elles bénéficient au départ de toute l'infrastructure technique, financière et humaine de l'édition-mère. Par conséquent, l'investissement nécessaire au lancement d'une telle édition est beaucoup moins important que lorsqu'il s'agit de créer un titre indépendant. De même, les frais de fonctionnement et de "fabrication" du journal sont réduits : la matière rédactionnelle, à l'exception des nouvelles purement locales, est la même pour tous les journaux du groupe. Il est possible d'éditer ainsi à peu de frais plusieurs titres différents.

Notons que l'évolution constatée au niveau des éditions régionales créées en 1944-45 préfigure ce que sera l'évolution de la presse belge à partir de 1950 : des titres non rentables, plutôt que de disparaître complètement, sont rachetés par d'autres journaux. Ils perdent bien sur tout ou partie leur indépendance, mais subsistent en tant qu'édition régionale du journal propriétaire. Le groupe ainsi formé comptera plusieurs titres différents, mais une rédaction, une imprimerie et une administration unique. La rentabilité et la survie des quotidiens est à ce prix.

c. Enfin, 39 titres d'avant-guerre reparaissent à la Libération

3. Titres et nombre de journaux : évolution ou bouleversement ?

Si l'on considère les chiffres bruts, les modifications intervenues dans la presse quotidienne d'information générale de 1939 à 1944 paraissent assez importantes : diminution du nombre total de journaux (57 contre 68), développement croissant des éditions régionales, renouvellement partiel des titres avec un nombre considérable de disparitions (29) compensé dans une certaine mesure par des nouveaux organes (18).

Le monde de la presse d'information générale est en fait traversé par deux courants contradictoires à la Libération : rationalisation, disparition de titres d'une part, et développement, création de nouveaux titres d'autre part.

Il nous paraît utile d'examiner de plus près ces deux tendances.

a. un phénomène de rationalisation et de disparition de titres

La Libération connaît une forte hémorragie de titres : 29 quotidiens existant avant-guerre, soit 42,6% du total de la presse d'information générale en 1939.

Cependant, si l'on replace la période 1944-45 dans un contexte plus large, on constatera que ce processus n'est pas limité à la Libération. La diminution du nombre de titres entre 1939 et 1944 s'inscrit dans l'évolution générale du nombre de titres de la presse quotidienne d'information générale :

1910-11 :	82 titres (1)
1927 :	76 titres (2)
1939 :	68 titres
1944-45 :	57 titres
1959 :	45 titres (3).

(1) *Annuaire Général de la presse belge et des principaux journaux étrangers et des industries qui s'y rapportent*, Bruxelles, 1911-12.

(2) GOL (J.), *op.cit.*, p. 121.

(3) THOVERON (G.), *Description de la presse quotidienne en Belgique, (Techniques de diffusion collective, octobre 1959, p. 69).*

La tendance générale, comme nous pouvons le constater, est à la baisse (1).

Mais ce phénomène connaît une très forte accélération à la Libération. La guerre semble jouer un rôle de catalyseur et provoquer une rationalisation plus rapide et plus poussée. Un nombre non négligeable de journaux vont se compromettre avec l'ennemi, ce qui entraînera leur disparition. En outre, les titres les plus faibles, les moins bien implantés ou à bout de souffle, ne parviennent pas à reparaître.

De la presse d'avant-guerre, il ne subsiste à la Libération qu'un noyau de 39 titres autour duquel la presse quotidienne d'information générale s'articulera jusqu'à nos jours.

Le processus de réduction du nombre de titres ne connaît donc pas d'arrêt à la Libération, bien au contraire, il se développe et s'accélère. Nous parlons de "rationalisation" et de disparition de titres et non pas de concentration. La distinction doit être faite dans la mesure où, à partir de 1950, la presse va connaître une évolution quelque peu différente : à la disparition pure et simple, va se substituer progressivement la concentration des titres. Le développement de la concentration sera d'ailleurs l'un des phénomènes majeurs de l'histoire de la presse belge de l'après-guerre (2). La rationalisation nécessaire de la presse d'information générale se poursuivra donc

(1) Notons que l'évolution relevée en Belgique n'est pas isolée puisqu'elle est identique en France où, là aussi, il y a une diminution du nombre de titres :

1939 : 209 titres
1945 : 179 titres
1946 : 203 titres
1947 : 180 titres
1958 : 123 titres
1974 : 86 titres

La remontée des chiffres en 1946 s'explique par une vague de création de nouveaux journaux beaucoup plus importante qu'en Belgique. Mais comme dans notre pays, la tendance à la réduction finira par triompher.

cfr. BELLANGER (C.), GODECHOT (J.), GUIRAL (P.), TERROU (F.), *Histoire générale de la presse française, t. IV : 1940-1958*, Paris, 1975, p. 357; *Ibidem, t. V : de 1958 à nos jours*, Paris, 1976, p. 372.

(2) Pour la concentration, cfr notamment : THOVERON (G.), op.cit.; *Structures de la presse quotidienne en Belgique*, (*Courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P.*, no. 1, 9 janvier 1959); MABILLE (X.), *Aspects de l'évolution récente de la presse quotidienne belge*, (*Courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P.*, no. 77, 23 septembre 1960); *Problèmes actuels et situation de la presse quotidienne en Belgique*, (*Courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P.*, numéros 369-370, 23 juin 1967); *Morphologie des groupes et entreprises de presse*, (*Courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P.*, numéros 680-682, 25 avril-9 mai 1975); *Mutations dans la presse belge*, (*Courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P.*, no. 739, 22 octobre 1976); MARAITE (C.), *La concentration dans la presse quotidienne belge*, Mémoire pour l'Institut des Hautes Etudes de Communications Sociales (IHECS), 1969; GOL (J.), op.cit.; HENDRICK (A.M.), op.cit.; *La Revue Nouvelle, Numéro spécial : L'information*, septembre 1977.

jusqu'à nos jours mais en empruntant des voies moins radicales que celle de la disparition totale d'un titre.

b. développement, création de nouveaux titres

L'hémorragie de titres est partiellement jugulée par une série de nouveaux titres. L'apparition de nouveaux quotidiens semble renverser la tendance à la rationalisation décrite ci-dessus. Mais si l'on replace à nouveau la Libération dans un contexte plus large, l'on s'aperçoit que la tendance au développement de la presse d'information générale sera limitée et de courte durée : les nouveaux journaux ne parviennent pas à compenser totalement les disparitions et la phase de création s'interrompra très rapidement (fin 1946-début 1947). Les nouveaux titres, à quelques exceptions près (1), ne pourront se maintenir et seront absorbés ou disparaîtront purement et simplement.

Il apparaît donc que c'est la première tendance, celle de la rationalisation, qui va l'emporter.

On peut maintenant tenter de répondre à la question : Peut-on déceler une évolution significative, voire même un bouleversement profond, entre 1939 et 1944-45, au niveau des titres et du nombre de journaux ?

Il y a bien eu une évolution importante mais on ne peut pas parler en Belgique de bouleversement dans la physionomie de la presse comme on peut le faire en France (2).

Les créations de la Libération avaient laissé entrevoir un instant une possibilité de renouvellement pour la presse d'information générale. Mais cet espoir sera rapidement déçu, d'une part parce que les titres les plus importants du marché ne toléreront pas la présence de nouveaux concurrents. La tendance à la rationalisation, un moment ralentie et contrecarrée, reprendra de plus belle et se poursuivra jusqu'aujourd'hui sous une forme quelque peu différente, celle de la concentration. Une rationalisation du marché de la presse d'information générale était inéluctable. Il y avait trop de titres (principalement dans la presse francophone) et pas assez de lecteurs. Les tira-

(1) Comme nous l'avons indiqué, il faut considérer à part les éditions régionales qui, bénéficiant de conditions favorables, pourront poursuivre leur carrière.

(2) BELLANGER (C.), GODECHOT (J.), GUIRAL (P.), TERROU (F.), t. IV : 1940-1958, op.cit., p. 273-298; JACQUEMART (H.), *Quatre ans d'histoire de la presse française, 1944-1947*, (*L'Echo de la presse et de la publicité*, numéro spécial 1948); MOTTIN (J.), *L'histoire politique de la presse, 1944-1949*, Paris, 1949, p. 22-38.

rages insuffisants, les coûts de production et d'investissement sans cesse croissants rendaient une telle évolution prévisible.

B. Evolution des structures géographiques et linguistiques

1. Structures linguistiques

1939 :	43 titres francophones	63,2%
	22 titres néerlandophones	32,4%
	3 titres allemands	4,4%
1944-45 :	39 titres francophones	68,5%
	17 titres néerlandophones	29,8%
	1 titre allemand	1,7%

Les structures linguistiques ne sont pas bouleversées. La prédominance très nette de la presse francophone se maintient à la Libération comme avant la guerre. Elle est même renforcée en 1944-45, puisque, proportionnellement, la chute du nombre de titres affecte moins la presse francophone que celle éditée dans les deux autres langues nationales.

Un certain nombre de modifications interviennent cependant au sein de chaque groupe linguistique :

— C'est la presse francophone qui, en chiffres, est la plus touchée par la disparition des titres d'avant-guerre (18 titres sur 29 disparus). La presse néerlandophone perd 9 titres et la presse en langue allemande est amputée de 2 de ses 3 titres. En pourcentage, c'est la presse germanophone qui est la plus atteinte par la baisse (66,6%), tandis que les résultats de la presse francophone (41,8%) et néerlandophone (40,9%) sont pratiquement identiques.

— Les titres nouveaux sont le plus souvent des titres francophones (14 titres sur 18). La presse néerlandophone compte 4 nouveaux journaux et la presse germanophone aucun.

— Au niveau des éditions régionales et populaires, la tendance de 1939 est renversée :

1939 :	presse francophone : 4
	presse néerlandophone : 6
1944-45 :	presse francophone : 6
	presse néerlandophone : 4

2. Structures géographiques

a. répartition par provinces

La répartition par provinces diffère un peu avant et après la guerre.

	1939	1944-1945
Brabant	20 titres, soit 29,4%	18 titres, soit 31,5%
Liège	13 titres, soit 19,1%	10 titres, soit 17,5%
Anvers	11 titres, soit 16,1%	9 titres, soit 15,7%
Hainaut	10 titres, soit 14,7%	11 titres, soit 19,2%
Flandre Orientale.	9 titres, soit 13,2%	5 titres, soit 8,7%
Total	63 titres, soit 92,5%	53 titres, soit 92,6%

Par rapport à 1939, 4 provinces — Brabant, Liège, Anvers, Hainaut — maintiennent leurs résultats (compte tenu de la diminution normale du nombre de titres) et les améliorent même globalement puisqu'en 1939, elles représentaient ensemble 79,3% des titres de la presse d'information générale et qu'en 1944-45, elles atteignent 83,9%.

La Flandre Orientale perd un nombre important de titres et ne peut plus être considérée comme ayant une activité importante en matière d'édition de journaux.

En 1944 comme en 1940, la Flandre Occidentale ne possède aucun quotidien. Les autres provinces ne connaissent pas de modification notable entre 1939 et 1944.

b. répartition par villes

En 1939, comme en 1944-45, la suprématie de Bruxelles est nette : 21 titres en 1939 (30,8%) et 18 en 1944-45 (31,5% de l'ensemble de la presse d'information générale). La presse bruxelloise va cependant connaître de profondes mutations puisque l'on assiste à un renouvellement important des titres : 11 titres disparaissent (52,3% des journaux de 1939) et 8 nouveaux quotidiens sont créés. Une dernière remarque peut être faite à propos de Bruxelles : la presse néerlandophone conserve en 1944-45 le même nombre de titres qu'avant la guerre, alors que la presse francophone se voit diminuée de 3 unités.

Anvers occupe toujours la deuxième place mais voit son nombre de titres diminuer : 10 titres en 1939 et 8 en 1944-45. Trois quotidiens de 1939 ne reparaissent pas et un seul est créé.

Alost perd le seul quotidien existant en 1939.

Arlon voit disparaître l'un de ses deux quotidiens (*Les Nouvelles* qui devient trihebdomadaire).

Charleroi voit à la fois ses journaux augmenter et se renouveler : le nombre de titres passe de 3 à 4. Deux nouveaux titres apparaissent en 1944-45 : *Indépendance* et *La Nouvelle Gazette*, qui remplace en fait *La Gazette de Charleroi* compromise avec l'ennemi.

Eupen voit disparaître deux des trois quotidiens germanophones qui y étaient édités.

Gand qui était l'un des centres les plus actifs au point de vue presse en 1939 voit son importance notablement réduite. Trois quotidiens disparaissent sans être remplacés.

A Hasselt, c'est le statu quo, le *Belang van Limburg* reste le seul quotidien limbourgeois.

La Louvière connaît une évolution intéressante. En 1939, cette ville possédait trois quotidiens dont une édition régionale et deux titres indépendants. A la Libération, il n'y a plus de quotidien indépendant mais seulement deux éditions régionales de journaux carolorégiens.

A Liège, le nombre de journaux reste stable, mais les titres changent (ainsi que les tendances) : *Le Journal de Liège* (libéral) et *Le National Liégeois* (catholique) laissent la place au *Monde du Travail* (socialiste) et au *Courrier Wallon*.

Malines conserve la *Gazet van Mechelen*.

Mons connaît la même évolution que La Louvière : ses deux quotidiens indépendants de 1939 s'effacent devant deux éditions régionales de quotidiens de Charleroi.

Namur voit sa situation inchangée, à cela près qu'une édition régionale d'un journal libéral de Charleroi (*Sambre et Meuse* édition de *La Nouvelle Gazette*) remplace une autre édition régionale d'un journal libéral de Charleroi (*La Province de Namur - La Gazette de Charleroi*).

A Tournai, il n'y a pas de modification notable, à l'exception de la parution pendant quelques mois d'un journal communiste.

Verviers conserve ses trois quotidiens de 1939. Signalons à Verviers une initiative unique : comme en 1918, les trois titres verviétois fusionnent temporairement et éditent un quotidien unique : *La Presse Verviétoise* (1).

En étudiant la répartition des journaux par villes, à la Libération, nous assistons aux débuts d'un phénomène qui ne fera que prendre de l'ampleur : la concentration des villes d'édition de journaux. Un certain nombre de villes (Alost, La Louvière, Mons), qui possédaient des quotidiens indépendants avant la guerre, les perdent à la Libération et les voient souvent remplacés par des éditions régionales. C'est le commencement d'une évolution qui s'est poursuivie jusqu'à nos jours : des villes de moyenne importance (Arlon, Tournai, Verviers), n'offrent plus un marché suffisant pour maintenir des titres indé-

(1) Voir à ce sujet : WYNANTS (J.), op.cit., pp. 47-49 et 77-85.

pendants édités et imprimés sur place. Pour survivre, ces journaux doivent entrer dans un groupe et ne constituent plus que des éditions régionales d'un quotidien principal. L'édition et l'impression des titres de la presse belge sont concentrées dans quelques centres importants : Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand, Liège ou Namur.

C. Evolution des structures idéologiques

TABLEAU 8 : évolution des structures idéologiques de 1939 à 1944-45

	1939	1944-45
Presse socialiste		
	6 titres	8 titres
	4 francophones	6 francophones
	2 néerlandophones	2 néerlandophones
Presse catholique		
	33 titres	24 titres
	16 francophones	12 francophones
	14 néerlandophones	11 néerlandophones
	3 allemands	1 allemand
Presse libérale		
	18 titres	13 titres
	15 francophones	11 francophones
	3 néerlandophones	2 néerlandophones
Presse neutre		
	5 titres	3 titres
	5 francophones	3 francophones
Presse communiste		
	1 titre	3 titres
	1 francophone	2 francophones
		1 néerlandophone
Presse "nationaliste" ou "rexiste"		
	4 titres	
	1 francophone	
	3 néerlandophones	
Presse UDB		
		2 titres
		1 francophone
		1 néerlandophone
"Divers"		
	1 titre	4 titres
	1 francophone	4 francophones

- La presse socialiste conserve tous ses titres de 1939 et augmente son total de deux unités, deux quotidiens francophones.
- La presse catholique est la plus touchée par la diminution du nombre de titres de 1939 à 1944-45 : elle perd 9 titres, soit 27,2% de son total d'avant-guerre. La presse catholique conserve sa première place dans l'ensemble de la presse d'information générale, mais ses positions sont fortement entamées aussi bien dans la partie francophone que dans la partie néerlandophone et germanophone du pays. 15 titres d'avant-guerre disparaissent (dont *La Cité Nouvelle* qui ne disparaît pas mais dont la tendance est modifiée (1)), et 5 titres nouveaux apparaissent en 1944-45.
- La presse libérale est, après la presse catholique, la plus touchée par l'évolution de 1939 à 1944-45. Elle perd 5 titres, soit 27,7% de son total d'avant-guerre. Ici aussi, la baisse affecte aussi bien la presse francophone que la presse néerlandophone. Les journaux libéraux sont particulièrement touchés à Bruxelles où ils perdent trois de leurs représentants les plus prestigieux d'avant-guerre (*L'Etoile Belge*, *La Gazette* et *l'Indépendance Belge*). L'idéologie libérale n'est plus représentée à Bruxelles que par *La Dernière Heure*. Au total, 9 titres de 1939 disparaissent et 4 titres apparaissent.
- La presse neutre connaît un certain renouvellement : elle perd 2 titres et en gagne 1, et reste purement francophone.
- La presse communiste se développe d'une manière appréciable et possède pour la première fois un quotidien néerlandophone. *La Voix du Peuple*, quotidien du P.C.B. avant la guerre, reprend son ancien titre (*Le Drapeau Rouge*) et un titre communiste éphémère est édité à Tournai.
- Les quotidiens "nationalistes" ou rexistes disparaissent évidemment à la Libération du fait de leur attitude pendant la guerre.
- Enfin, on voit apparaître en 1944-45 un certain nombre de quotidiens qui représentent des tendances nouvelles qui n'existaient pas avant la guerre, tels les journaux UDB ou des organes qui prônent le rassemblement des "progressistes" ou des "gauches" comme *L'Eclair* et *L'Informateur-Midi*.

(1) Pour l'évolution de *La Cité Nouvelle* avant la guerre, cfr : LEROY (F.), *La Cité Nouvelle, quotidien de la démocratie chrétienne de Belgique, 1937-1940. Attitudes et essai d'analyse de contenu*, Mémoire de licence en Histoire, U.C.L., 1976.

D. Evolution des structures économiques et juridiques

1. Groupes et entreprises de presse — Concentrations — Editions-mères — Editions régionales ou populaires

En 1944-45, comme en 1939, le marché de la presse d'information générale reste très morcelé. Si, d'une période à l'autre, nous constatons une baisse du nombre de titres, il n'en reste pas moins qu'il subsiste un nombre important de journaux et de sociétés d'édition indépendantes : en 1939, 68 titres étaient édités par 58 entreprises autonomes. Comme nous l'avons déjà indiqué, le processus de concentration ne fait pas encore sentir ses effets. Les structures économiques de la presse quotidienne d'information générale n'ont pas encore été bouleversées par le regroupement des titres en de vastes entités. En quelque sorte, la presse belge n'est pas encore passée du stade "artisanal" au stade "industriel".

A la Libération, il y a, comme avant la guerre, quelques "groupes" réunissant plusieurs titres. Mais si le nombre d'entreprises éditant plus d'un titre reste stable, un certain nombre de modifications interviennent dans la composition des groupes :

- 2 groupes de 1939 subsistent tels quels à la Libération : *Gazet van Antwerpen (De Gazet - Gazet van Mechelen)* et *De Gentenaar De Landwacht*.
- 2 groupes disparaissent :
 - *La Libre Belgique* perd ses 2 éditions populaires : *Le National Bruxellois* et *Le National Liégeois*.
 - *Het Volk* subsiste seul, *De Tijd* ne reparait pas à la Libération.
- 2 groupes d'avant-guerre disparaissent mais sont remplacés par 2 autres groupes de même nature :
 - *De Standaard (De Morgenpost - Het Nieuwsblad)* fait place temporairement à *De Nieuwe Standaard (Antwerpse Standaard - Het Nieuwsblad)*.
 - *La Nouvelle Gazette (La Liberté - La Nouvelle Gazette de La Louvière-Soignies - La Province - Sambre et Meuse)* se substitue à *La Gazette de Charleroi (Le Centre - La Province de Namur)*.
- 2 nouveaux groupes se constituent en 1944-45 :
 - *Le Rappel (L'Echo du Centre - Le Journal de Mons)*
 - La presse communiste : les deux quotidiens communistes de Bruxelles sont édités par la même société : N.V. Volksuitgave - S.A. Populaire d'Édition.

2. Structures de propriété et structures juridiques des entreprises de presse

Dans ces deux domaines, il n'y a pas, de 1939 à 1944-45, de changements notables ni d'évolution significative.

— 1 titre perd son autonomie : *La Province* louée par *La Nouvelle Gazette*.

— 5 titres voient la forme juridique de leur société d'édition modifiée :

- *Le Drapeau Rouge - De Roode Vaan* : édités à partir du 19-1-1945 par la N.V. Volksuitgave - S.A. Populaire d'Édition.

- *Het Nieuwsblad* : publié avant la guerre par la N.V. De Standaard, ce journal est temporairement édité par la N.V. De Gids.

- *Le Peuple* : la Société d'Édition du Peuple remplace le 16-8-1945 la Société Coopérative Presse Socialiste.

- *La Métropole* : éditée à partir du 29-12-1944 par une nouvelle société : NOUPEA (S.A. La Nouvelle Persévérance Anversoise).

III. Comparaison entre la situation de la presse spécialisée avant la guerre et à la Libération

A. Nombre des titres; journaux disparus; nouveaux titres; journaux qui subsistent

1. Evolution du nombre de titres

De 1939 à 1944-45, la presse spécialisée voit son nombre de titres diminuer d'une unité : 10 contre 11.

Mais les deux branches de la presse spécialisée évoluent différemment :

- la presse économique et financière passe de 10 à 8 titres

- la presse sportive passe de 1 à 2 titres.

2. Journaux disparus; nouveaux titres; journaux qui subsistent

— 2 titres disparaissent : *L'Information Financière* et *La Journée Financière, Economique, Coloniale, Industrielle, Commerciale et Politique*.

— 1 titre est créé : *Belgique Sports*.

— 1 titre subit une évolution linguistique : le journal anversois francophone *L'Echo du Soir* paraît en Néerlandais à la Libération sous le titre d'*Avond-Echo*.

— 8 titres d'avant-guerre reparaisent en 1944-45.

B. Evolution des structures géographiques et linguistiques

Les structures géographiques ne subissent pas de modification notable. Les quotidiens spécialisés sont toujours concentrés dans deux villes : Bruxelles (principalement) et Anvers.

Au point de vue linguistique, un élément est à relever : l'existence à la Libération d'un titre économique et financier néerlandais, ce qui n'était pas le cas avant la guerre.

C. Evolution des structures économiques et juridiques

- Groupes de presse - éditions régionales

En 1944-45, comme avant la guerre, il n'y a pas de groupe rassemblant plusieurs journaux spécialisés ni d'éditions régionales.

- Structures de propriété et structures juridiques des entreprises de presse

La presse spécialisée, comme la presse d'information générale, ne connaît pas d'évolution significative au niveau des structures de propriété et des structures juridiques.

SECTION III : PRESSE DE LA LIBERATION ET PRESSE SOUS L'OCCUPATION

I. Presse clandestine et presse de la Libération

— 6 quotidiens d'avant-guerre subsistant à la Libération ont paru clandestinement : *La Cité Nouvelle*; *L'Express*; *La Libre Belgique*; *Le Drapeau Rouge*; *Le Soir*; *Volksgazet*.

— 3 titres nés dans la clandestinité sont devenus des quotidiens en 1944-45 : *Indépendance*; *Le Monde du Travail*; *La Vérité*.

— *De Roode Vaan*, qui n'existait pas en tant que quotidien avant la guerre, a été publié clandestinement et est devenu un quotidien à la Libération (1).

(1) DUJARDIN (J.), RYMENANS (L.), GOTOVITCH (J.), *Inventaire de la presse clandestine conservée en Belgique. 1940-1944*, Bruxelles, 1966.

II. Journaux censurés et presse de la Libération

Parmi les titres existant à la Libération, un certain nombre avaient été "volés" à leurs propriétaires légitimes et avaient paru pendant la guerre sous censure allemande : *Avond-Echo* (paraît du 13-10-1940 au 3-9-1944); *Le Courrier de l'Escaut* (12-6-1941/21-6-1941); *L'Echo de la Bourse* (5-9-1940/31-12-1943); *De Gazet* (31-9-1943/3-9-1944); *Gazet van Mechelen* (1-1-1941/2-9-1941); *Le Journal de Charleroi* (6-6-1940/31-8-1944); *Het Laatste Nieuws* (18-6-1940/2-9-1944); *La Nation Belge* (23-5-1940/30-9-1940); *Le Soir* (14-6-1940/3-9-1944); *Vooruit* (30-5-1940/1-9-1944); *Het Volk* (28-5-1940/31-10-1940) (1).

A la Libération, tous ces titres furent restitués à leurs véritables propriétaires qui en reprirent normalement l'exploitation.

Les titres *De Gentenaar - De Landwacht* et *De Standaard* qui ont paru pendant la guerre sans être volés ont connu une situation particulière à la Libération :

— *De Gentenaar - De Landwacht* : ces deux journaux ayant paru pendant la guerre à l'initiative de leurs propriétaires (*De Gentenaar* paraît du 30-5-1940 au 31-12-1943 et *De Landwacht* du 10-7-1940 au 14-5-1944), à la Libération, la direction et le contrôle politique furent pris temporairement en mains par une nouvelle équipe. Il n'y eut cependant pas de mise sous séquestre ni de procès. En 1947, tout rentra dans l'ordre et les propriétaires récupérèrent leurs titres (2).

— *De Standaard* : par suite de la publication d'un titre pendant la guerre (*Het Algemeen Nieuws*), les installations du *Standaard* furent placées sous séquestre à la Libération et confiées à une équipe éditant *De Nieuwe Standaard*, Le séquestre fut levé en 1947.

Les autres quotidiens existant à la Libération n'ont eu aucune activité pendant la guerre, ni clandestine, ni censurée.

*

* *

La Libération n'a pas vu un bouleversement profond des structures fondamentales de la presse quotidienne belge. Il n'y a pas eu de "révolution" mais plutôt un mouvement s'inscrivant dans le cadre normal de l'évolution de la presse belge.

(1) DE BENS (E.), *De Belgische Dagbladpers onder Duitse Censuur (1940-1944)*, Antwerpen-Utrecht, 1973, p. 143.

(2) DE CLERCQ (G.), op.cit., p. 158-159.

Les modifications les plus importantes sont intervenues au niveau des titres et du nombre de journaux. On a en effet constaté un double phénomène : diminution du nombre global de quotidiens d'une part et renouvellement partiel des titres — disparition d'organes d'avant-guerre et création de nouveaux journaux — d'autre part. La tendance au renouvellement sera cependant trop limitée et trop éphémère pour que l'on puisse parler de création d'une "nouvelle presse" comme en France. En fin de compte, c'est la tendance normale à la diminution du nombre de titres qui finira par l'emporter.

Les structures géographiques et linguistiques restent stables. En nombre de titres, la disparité entre la presse francophone et ses homologues néerlandophone et germanophone subsiste. Au point de vue géographique, la Flandre Orientale perd sa position privilégiée alors que les quatre autres provinces dominantes avant la guerre maintiennent et renforcent leurs positions. En ce qui concerne la répartition par villes, on constate toujours un important morcellement — 57 titres sont édités et imprimés dans 11 villes différentes — mais on relève les premiers signes de la concentration des villes d'édition de journaux.

Au point de vue idéologique, la presse catholique est avec la presse libérale la plus touchée par le mouvement de diminution du nombre de titres mais elle conserve cependant sa première place. La presse de gauche — socialiste, communiste, UDB — connaît une situation favorable à la Libération.

Quant aux structures juridiques et économiques, elles ne sont pas profondément modifiées. Quelques quotidiens changent de propriétaire ou de statut juridique, mais de tels cas sont extrêmement rares. Le marché de la presse quotidienne reste très morcelé à la Libération et la concentration ne fait pas encore sentir ses effets puisqu'il n'y a pas de groupes de presse au sens où on l'entend actuellement. Quelques modifications interviennent dans le secteur des entreprises éditant plus d'un titre avec la disparition de certaines entités d'avant-guerre et la création de nouveaux ensembles.

La presse spécialisée ne connaît pas non plus de bouleversements notables, que ce soit au point de vue géographique, linguistique, économique ou juridique.

Enfin, nous terminerons en soulignant le rôle limité joué par la résistance dans le domaine de la presse quotidienne à la Libération. Trois journaux seulement sont issus de la résistance.

CHAPITRE III

PROBLEMES POSES PAR LA REPARUTION ET LA REORGANISATION DE LA PRESSE A LA LIBERATION

INTRODUCTION

Dans ce chapitre, on examinera quelques-unes des mesures prises à Londres et en Belgique par les autorités belges et alliées en vue de préparer, permettre et favoriser la reprise des activités de la presse belge dès la libération du territoire national. Chaque fois que cela s'avérera possible, on étudiera d'abord les dispositions prévues à Londres, puis les réalisations concrètes en Belgique.

Comme on l'a indiqué dans l'introduction générale, la plus grande partie des projets élaborés à Londres et des mesures prises en Belgique ne traitaient que des aspects matériels et immédiats de la réparation de la presse. Il n'y a pas eu en Belgique de plan d'ensemble mettant sur pied une réorganisation profonde du monde de la presse.

On étudiera successivement le rôle de la Mission Information des Civil Affairs, le problème de la censure militaire et du contrôle politique de la presse, celui de la remise en fonction et du changement de statut de l'Agence Belga, et enfin, on terminera par l'examen de la question du statut des journalistes dont l'avant-projet présenté en 1945 constitua l'une des rares tentatives de modification importante du cadre légal dans lequel la presse exerçait son activité.

SECTION I : LE ROLE DE LA MISSION INFORMATION DE LA MISSION CIVIL AFFAIRS : PROJETS A LONDRES ET REALISATIONS EN BELGIQUE

Le dispositif dit des "Affaires Civiles" avait été prévu pour tous les pays libérés. Ces missions étaient composées d'équipes de fonctionnaires militaires affectés à la remise en marche de la vie nationale (1).

En Belgique, la Mission d'Affaires Civiles a été créée par un arrêté ministériel du 5 juin 1944 qui définit sa mission :

(1) UGEUX (W.), *Petite histoire...*, op.cit., p. 2.

“La Mission d’Affaires Civiles est chargée de faciliter les relations entre le Haut-Commandement allié et les autorités régionales et locales ainsi que les populations en territoire libéré et de donner au Haut-Commandement allié tous avis utiles à cette fin. Les membres de la mission rempliront la tâche d’intermédiaire entre le Gouvernement belge, le Commandement allié et les autorités régionales et locales, en vue, notamment, de la restauration de la vie politique et de la vie économique et de l’assistance aux populations.” (2).

La mission envoyée en Belgique était dirigée par le lieutenant-général Paul Tschoffen (2) et comprenait une “Mission Information” qui nous intéresse plus particulièrement.

Nous allons tenter d’étudier deux moments de l’existence de la Mission Information :

- la préparation à Londres, c’est-à-dire l’organisation et les projets.
- les réalisations concrètes en Belgique.

I. La Mission Information des Civil Affairs à Londres

A. Composition et organisation (3)

La Mission Information est placée sous l’autorité du major William Ugeux (4).

(1) Arrêté ministériel créant la Mission d’Affaires Civiles, dans : *Moniteur Belge*, 1-7-1944, p. 243.

(2) Paul TSCHOFFEN (1870-1961). Docteur en Droit. Député et Sénateur catholique de Liège. Ministre de l’Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale (1924-25). Ministre de la Justice (1925). Ministre des Colonies (1929 et 1932-34). Conseiller d’Etat (1943). Chef de la Mission d’Affaires Civiles (1944). Ministre d’Etat (1945). Voir : VAN MOLLE (P.), *Le Parlement Belge, 1894-1969*, Ledeberg-Gand, 1969, p. 322.

(3) P.U., Organisation des tâches d’information au sein de la Mission Militaire, 16-5-1944.

(4) William UGEUX. Né en 1909. Docteur en Droit. Directeur du *XXème Siècle* (1935-1940). Chef du service de renseignement et d’action SV-Sero. Directeur général de la Sécurité d’Etat à Londres. Chef de la Mission Information des Civils Affairs. Secrétaire général f.f. de l’Information en 1945. Directeur - Rédacteur en chef de la *Cité Nouvelle* (1944-45). Directeur de *La Cité* (1950-54). Directeur d’Inbel. Professeur à l’U.C.L. A publié, outre les ouvrages et articles mentionnés dans la bibliographie générale : *Le passage de l’Iraty*, Lyon, 1962; *Le Groupe G (1942-1944)*, Paris-Bruxelles, 1978; *Histoires de résistants*, Paris-Gembloux, 1979. Voir : *Annuaire officiel de la presse belge, 1974-1975*, p. 627; *Qui est qui en Belgique francophone. 1981-1985*, Bruxelles, 1981, p. 845.

Cette mission comporte cinq sections :

1. *1ère section : Radio*

L'étude du rôle de cette section, comme celui des sections 3, 4 et 5, n'entrant pas dans le cadre de ce travail, nous ne nous y attarderons pas.

2. *2ème section : Presse*

Cette deuxième section est celle qui retiendra notre attention au sein de la Mission Information.

La section Presse est dirigée par M. Stijns (3) et est divisée en deux groupes :

— *groupe a* : Remise en fonctionnement de la presse — réparation des journaux — transmission des nouvelles — fourniture de la documentation et des photographies — fourniture de matériel technique, papier, métal, flans, etc...

- *groupe b* : Censure.

3. *3ème section : Publications, displays, librairie, expositions, manifestations diverses*

4. *4ème section : Cinéma*

5. *5ème section : Proclamations, public relations, service des textes*

**B. Objectifs et projets de la section Presse de la
Mission Information**

La section Presse de la Mission Information se voyait investie d'une double mission :

— prendre toutes mesures susceptibles de favoriser la réparation de la presse en territoire libéré;

— servir d'intermédiaire entre les journaux et la censure militaire.

Plus concrètement, la section Presse élaborera un certain nombre de projets destinés à assurer la réalisation pratique de la mission définie ci-dessus :

(1) Marcel STIJNS (1900-1967). Rédacteur en chef du *Laatste Nieuws*. Correspondant du *Times*. Président de l'AGPB (1950-1952) et de la section bruxelloise de l'AGPB (1946-1949). Dirigea pendant la guerre de 40-45, à Londres, l'hebdomadaire *Onafhankelijk België*. Voir : CAMPE (R.), DUMON (M.), JESPERS (J.-J.), op.cit., p. 192-193; BERTELSON (L.), *Dictionnaire des journalistes-écrivains de Belgique*, Bruxelles, 1960, p. 243-244.

“L’objectif de cette section est :

a) de faire distribuer aussi rapidement que possible un journal belge dans les régions libérées

1) soit que ce journal, venu de Londres, soit distribué dans une région libérée.

2) soit qu’un journal local puisse être publié.

b) de recevoir et de distribuer à la presse belge des régions libérées des informations et de la documentation.

c) d’assister la presse belge en ce qui concerne la censure des nouvelles militaires et de servir d’intermédiaire obligatoire entre les éditeurs et les Autorités militaires en cette matière.

d) de fournir au chef de la Mission d’Affaires Civiles toute documentation dont ce dernier pourrait avoir besoin en matière d’autorisation de publication ou de suspension.

e) d’assister la presse belge dans les difficultés matérielles de sa re-publication et de servir pour cela d’intermédiaire entre les éditeurs et la section PWD-SHAEF (1), susceptible de leur fournir du papier, du transport et tout autre concours qui s’avérerait nécessaire.

f) de faire éventuellement des suggestions à la Section “Finances” de la Mission d’Affaires Civiles pour que les éditeurs disposent d’un crédit de départ remboursable à très court terme, à l’intervention de leur commune.” (2).

II. Les réalisations de la section Presse en Belgique

La section Presse a-t-elle pu appliquer en Belgique le programme défini à Londres ? Quels problèmes a-t-elle rencontrés dans l’exécution de sa mission ?

Pour répondre à ces questions, nous allons examiner plus en détails les projets qui ont pu être mis en application et ceux qui, pour des raisons diverses, ne l’ont pas été.

A. “Faire distribuer un journal belge”

Les deux hypothèses envisagées dans le “Rapport sur la situation de la Mission Information” ont été étudiées à Londres.

(1) Psychological Warfare Department, cfr *infra*, p. 159.

(2) P.U., Rapport sur la situation de la Mission Information à la date du 15 juillet 1944 pour le lieutenant-général Tschoffen.

1. Un journal venu de Londres et distribué dans les régions libérées

C'est la solution proposée par M. Stijns et M. Delforge (1), directeur du journal *Vers l'Avenir* :

'a) Tant que nous n'aurons pas atteint Gand ou Charleroi, rien ne devra être imprimé en Belgique : le journal La Libre Belgique créé ici suffira et sera envoyé par avion en une ou deux éditions unilingues.

b) Seule, La Libre Belgique existera tant que toute la presse d'une localité ne sera pas en état de reprendre, les divers journaux formant un pool pour l'exploitation des stocks de papier disponibles et des machines. Ils reparaitront simultanément.' (2).

Cette proposition d'imprimer un journal unique à Londres et de l'expédier en territoire belge a été sérieusement envisagée et a même reçu un commencement d'exécution. Des contacts furent effectivement pris avec un imprimeur londonien pour l'édition d'un journal "de 4 pages, paraissant 6 jours par semaine". Ce journal "irait sur presse entre 5 h 15 et 5 h 45 du soir et pourrait parvenir ainsi le matin en Belgique". (3).

L'édition d'un quotidien unique n'était donc pas une simple hypothèse, mais un projet très sérieux des responsables de la Section Presse.

2. Publier un journal local

Cette option a été défendue par M. P.-M.G. Levy (4). Là aussi, nous retrouvons l'idée du journal commun se substituant aux organes locaux. Mais ce quotidien, au lieu d'être imprimé et rédigé en Angleterre, le serait sur place en Belgique.

(1) Marc DELFORGE (1909). Docteur en Droit (U.C.L.). Maître de Conférence honoraire à l'U.C.L. (Histoire de la presse et technologie du journalisme). Ancien Directeur-Rédacteur en chef des journaux *Vers l'Avenir* et *Le Courrier*. Ancien chef de cabinet du ministre de l'Information (Londres 1942-1944). Voir : *Annuaire Officiel de la presse belge*, 1974-1975, p. 474.

(2) *P.U.*, Entretien entre M.M. Stijns et Levy et des représentants américains à Eaton Place, 11-3-1944.

(3) *P.U.*, Note de M. Stijns à M. Ugeux, 24-6-1944; *Ibidem*, Note de W. Ugeux au ministre de l'Information, 7-7-1944.

(4) Paul M.G. LEVY (1910). Ingénieur commercial. Licencié en Sciences économiques. Professeur à l'U.C.L. Journaliste à *La Wallonie*, à *La Cité Nouvelle* et à l'I.N.R. Correspondant de guerre. Elu député UDB en 1946, il refusa de siéger. Voir : *Annuaire Officiel de la presse belge*, 1974-1975, p. 553; BERTELSON (L.), *Dictionnaire...*, op.cit., p. 79; VAN MOLLE (P.), op.cit., p. 223.

M. Levy a précisé les caractéristiques d'un tel organe :

"1) Il ne s'agit pas d'un journal gouvernemental, officieux à rédaction commune.

2) Il s'agit d'un journal dont la partie nouvelles est commune, de façon à épargner le papier qui serait exigé par la publication des mêmes nouvelles dans divers journaux, mais dont les articles de fond et articles doctrinaux seraient publiés dans des rubriques portant les titres des divers organes d'opinion de la localité.

3) Cette forme de journal commun n'est évidemment que provisoire et sera interrompue pour être remplacée par la parution pure et simple des journaux de la localité, dès que l'état des machines, du papier et du personnel le permettra." (1).

Ces deux propositions s'inspirent d'une option de base commune : la publication d'un journal unique tant que tous les quotidiens d'une localité ne sont pas prêts à reparaître. Une telle mesure devait assurer l'égalité des chances au départ en accordant aux journaux un délai pour remettre leurs installations en état. De plus, cette formule permettait de réaliser de substantielles économies de papier, ce qui, en période de pénurie grave, n'était pas négligeable.

Confrontée aux événements, cette manière de concevoir la renaissance de la presse s'est révélée inadéquate et inutile. En fait, les journaux belges n'ont pas attendu les instructions de la section Presse pour reparaître. Après quatre ans de silence, les quotidiens belges ont repris spontanément leur publication dès que la possibilité leur en a été offerte. Les autorités ont été mises devant le fait accompli de journaux paraissant sans leur aide ni leurs directives. Dès lors, la procédure de secours que constituait la diffusion d'un quotidien unique n'avait plus de raison d'être.

Dans une lettre du 9 septembre 1944 aux directeurs des quotidiens bruxellois, le chef de la Mission Information, M. W. Ugeux, constate et se réjouit de la rapide renaissance de la presse bruxelloise, et il formule le voeu que la presse continue son indispensable mission d'information du public (2).

(1) P.U., Réponse de P.M.G. Levy à la note : "L'édition de journaux belges pendant la période des opérations et au début de la libération totale du territoire", 3-3-1944.

(2) *L'Informateur, Quotidien d'intérêt général*, numéros 3-4, 11/12-9-1944, p. 1. Ce journal reproduit le texte de la lettre : "Bruxelles, le 9 septembre 1944.

A l'entente des journaux bruxellois

Messieurs,

Le Chef de la Mission d'Affaires Civiles a apprécié hautement le souci de

Les autorités avalisèrent ainsi la situation de fait de quotidiens reparaisant au fur et à mesure de la libération du territoire national sans passer par la phase intermédiaire de l'organe unique.

Il faut cependant reconnaître que la formule du journal unique se serait révélée utile et même indispensable si, comme semblaient le craindre les spécialistes de la presse à Londres, les installations de quotidiens avaient subi des dommages importants nécessitant des réparations de longue durée. Or, la situation en Belgique libérée se présenta d'une tout autre manière : la plupart du temps, les quotidiens purent disposer rapidement d'installations en ordre de marche, ne fut-ce que parce qu'elles avaient été souvent utilisées par la presse censurée et que la Libération très rapide avait empêché d'éventuels sabotages.

Certains quotidiens éprouvèrent cependant quelques difficultés à reparaître, mais ils reçurent le plus souvent l'aide de leurs confrères (1) : *La Flandre Libérale* put compter pendant deux mois (à partir du 13 septembre 1944) sur l'assistance de *Vooruit*. *Grenz-Echo* s'imprima quelque temps sur les presses du *Courrier du Soir* et de *La Gazette de Liège*. *La Métropole*, dont l'imprimerie fut détruite par une bombe volante le 29 décembre 1944, trouva de l'aide auprès de la *Gazet van Antwerpen*, jusqu'au 29 avril 1947. Les 5 premiers numéros de *La Nation Belge* sortirent des installations de *La Dernière Heure*. Quant à *Volksgazet*, qui connut la même mésaventure que *La Métropole*, c'est *De Nieuwe Gazet* et *Le Soir* qui firent en sorte que le journal socialiste anversoïse puisse continuer sa parution.

Une ville belge a cependant connu le système du journal unique : Verviers, où les responsables des trois quotidiens locaux décidèrent d'interrompre temporairement la parution de leurs titres et d'éditer un organe commun : *La Presse Verviétoise* (du 12 septembre 1944 au 20 juillet 1945) (2).

rapidité que la presse bruxelloise a mis à reparaître.

Les raisons d'intérêt national les plus urgentes exigeaient de vous l'effort que vous avez accompli. (...) Les nécessités d'une reprise aussi complète que possible de la vie publique imposent aux journaux le devoir de mettre tout en oeuvre pour que, pas un seul jour, le public ne se trouve démuné des informations qu'il attend.

Je vous transmets à cette fin l'invitation pressante de reprendre, dès que la chose sera possible, la publication de vos journaux tous les jours, y compris le dimanche.

(...) Le Conseiller d'Affaires Civiles,
Major Ugeux.

(1) cfr Chapitre I : Répertoire de la presse quotidienne.

(2) Voir à ce sujet : WYNANTS (J.), op.cit., pp. 47-49 et 77-85.

B. "Recevoir et distribuer des informations et de la documentation"

L'un des problèmes les plus pressants qui se posa à la presse belge en territoire libéré fut celui de son information et de son approvisionnement en nouvelles.

Pour ce qui concerne les informations belges, le problème fut rapidement résolu grâce à la reprise des activités de Belga (1).

Mais c'est dans le domaine des informations internationales, et notamment des nouvelles militaires, que la pénurie se fit rapidement sentir. Cette déficience nécessita l'intervention des responsables de presse, tant alliés que belges.

La question de la fourniture à la presse belge de nouvelles de l'étranger fut soulevée pour la première fois dans un télégramme que l'Ambassadeur de Grande-Bretagne à Bruxelles, Sir Knatchbull Hugessen (2), expédia le 26 septembre 1944 au Foreign Office à Londres. L'Ambassadeur signalait que la presse belge manquait de nouvelles de fond et que, par conséquent, elle concentrait son attention sur les problèmes intérieurs. Il poursuivait en affirmant que si l'opinion belge continuait à n'être nourrie que de nouvelles locales et de critiques contre le gouvernement, l'excellente atmosphère des premiers jours de la Libération pourrait se détériorer rapidement (3).

Le 3 octobre, le problème est à nouveau évoqué dans un rapport du général Erskine (4), Chef de la Mission de SHAEF en Belgique, et un article du correspondant en Belgique du *Times*.

(1) cfr *infra*, p. 197, la partie consacrée à l'Agence Belga.

(2) Sir Hughe Montgomery KNATCHBULL-HUGESSEN (1886-1971). Entré au Foreign Office en 1908. Membre de la délégation britannique à la Conférence de la Paix (janvier 1919). Conseiller à l'ambassade britannique de Bruxelles (1926-1930). Ministre de Grande Bretagne dans les Etats Baltes (1930-1934) puis à Téhéran (1934-1936). Ambassadeur de Grande-Bretagne en Chine (1936-1937), en Turquie (1939-1944) et en Belgique (1944-1947). Voir : *Who was Who, 1971-1980*, Londres, 1981, p. 441.

(3) C.R.E.H.S.G.M., Télégramme de Sir Knatchbull Hugessen, Ambassadeur à Bruxelles, au Foreign Office à Londres, 26-9-1944 (FO, 371, 38907, C 12937/12937/4) : "The Belgian newspapers are starved of background news and are consequently concentrating attention on domestic problems (...). If the Belgian public continues to be fed solely on local stories and on complaints against the Government, the excellent atmosphere of the first few days of the liberation will rapidly deteriorate."

(4) Georges ERSKINE (1899-1965). Diplômé de l'Académie Militaire de Sandhurst. Chef de la Mission Militaire Interalliée en Belgique en 1944. Après la guerre, il exerce divers commandements à Hong-Kong, en Méditerranée, au Kenya et en Grande-Bretagne. Voir : *Who was Who, 1961-1970*, Londres, 1972, p. 354; *Le Soir*, 31 août 1965.

Abordant dans son rapport bi-mensuel la question des difficultés rencontrées par la presse, le général Erskine pose notamment le problème de la fourniture, aux journaux belges, d'informations militaires et internationales, et en particulier des renseignements sur les événements mondiaux intervenus durant les quatre années d'occupation (1).

Quant au *Times*, il publie un article au titre évocateur : "Lack of news from outside" (pénurie d'informations internationales). Le journaliste remarque que les services alliés de propagande n'ont rien fait pour informer les Belges de ce qui se passe en dehors de leur pays et qu'en un mois, il n'a pas été possible d'organiser la distribution de quotidiens anglais à la presse belge, ce qui a pour conséquence que les journaux belges ne publient que peu d'informations étrangères (2).

Pour remédier à une pareille situation, le Psychological Warfare Department de SHAEF (3) mit sur pied, en collaboration avec la section Presse des Civil Affairs, un programme d'assistance aux quotidiens belges. Les mesures prises consistaient en la transmission à la presse belge, d'une part, de journaux britanniques ainsi que de diverses publications des armées alliées et de SHAEF, et d'autre part, en la communication d'articles et de photographies.

1. La transmission de journaux britanniques

Dans son télégramme du 26 septembre, Sir Knatchbull Hugessen demandait que l'on envoie chaque jour des journaux anglais en Belgique (4). La même idée était reprise le 3 octobre dans l'article du *Times* (5).

(1) C.R.E.H.S.G.M., Fortnightly Reports. SHAEF Mission in Belgium. No. 1 : 3-10-1944 (WO, 202, 681), p. 13 : "Problems at the present time consist of : Inadequate sources and distribution of military news. Lack of world news to bring Belgian public up to date on world events during last four years."

(2) C.R.E.H.S.G.M., Article du *Times* : "In Brussels now. Lack of news from outside", 3-10-1944 (FO, 371, 38907, C 1340/12937/4).

(3) Psychological Warfare Department (P.W.D.) : Direction de la Guerre Psychologique : organisme de SHAEF dont la fonction en matière de presse consistait à fournir aux journaux de la documentation et des matières premières.

(4) C.R.E.H.S.G.M., Télégramme de Sir Knatchbull Hugessen, Ambassadeur à Bruxelles, au Foreign Office à Londres, 26-9-1944 (FO, 371, 38907, C 12937/12937/4) : "They (The Belgian newspapers) urgently need daily service of British newspapers. Several requests have been made to P.W.D. London for twenty copies of the principal dailies and ten copies of the *New Statesman*, *Economist* and *Spectator*".

(5) C.R.E.H.S.G.M., Article du *Times* : "In Brussels now. Lack of news from outside", 3-10-1944 (FO, 371, 38907, C 1340/12937/4) : "It has not yet been possible in a month to organize the dispatch to Belgium of a couple of

Cette suggestion fut retenue et rapidement suivie de conséquences pratiques, puisque dès le 9 octobre des journaux britanniques étaient distribués régulièrement à la presse en territoire libéré (1). Les journaux étaient soit expédiés par avion de la RAF et distribués par le Psychological Warfare Department, soit envoyés par la valise diplomatique et distribués par C. de Sausmarez, Premier Secrétaire de l'Ambassade britannique à Bruxelles (2). Notons que les journaux fournis par l'intermédiaire de C. de Sausmarez n'étaient en fait pas destinés à la presse belge mais au Régent, aux ministres, etc... le nombre d'exemplaires de chaque journal transmis par le Premier Secrétaire était d'ailleurs beaucoup moins élevé que celui distribué par le P.W.D. (3).

En bénéficiant de ce service, les journalistes belges avaient désormais à leur disposition une matière première abondante, obtenue à peu de frais et immédiatement utilisable, puisque toutes les informations publiées dans les journaux anglais étaient déjà censurées (4).

Grâce à ce système promptement organisé, le général Erskine pouvait écrire, dans son rapport du 31 octobre, que les journaux à Bruxelles, Anvers, et Liège recevaient désormais régulièrement des quotidiens alliés (5).

dozen copies of newspapers or other publications which might be placed at the disposal of Belgian editors”.

(1) C.R.E.H.S.G.M., Note de E.A. Cranley, Belgian Section, ministry of Information, à G.W. Harrison, Foreign Office, 9-10-1944 (FO, 371, 38907, C 13881/12937/4). Journaux distribués quotidiennement en Belgique : *Times* : 35 exemplaires; *Daily Telegraph* : 40; *Daily Chronicle* : 40; *Daily Mail* : 40; *Daily Express* : 45; *Daily Herald* : 40; *New Statesman* : 10; *The Economist* : 15; *Spectator* : 10; *Sunday Observer* : 10; *Sunday Chronicle* : 5.

(2) Cecil de SAUSMAREZ (1907). Attaché de presse à l'Ambassade de Grande-Bretagne à Bruxelles jusqu'au 10 mai 1940. Spécialiste pour la Belgique et les Pays Bas auprès du ministry of Information (juillet 1940-juillet 1941). Directeur régional adjoint auprès du Political Warfare Executive (juillet 1941-juillet 1943). Directeur régional auprès du P.W.D. (juillet 1943-septembre 1944). Premier Secrétaire à l'Ambassade britannique à Bruxelles (septembre 1944-septembre 1946).

Renseignements fournis par M. M. VAN BERGEN. Lettre de Cecil de Sausmarez à M. Van Bergen, Guernsey, 23-2-1975.

(3) C.R.E.H.S.G.M., Note de E.A. Cranley, Belgian Section, ministry of Information, à G.W. Harrison, Foreign Office, 9-10-1944 (FO, 371, 38907, C 13881/12937/4).

(4) cfr *infra*, p. 176, la partie consacrée à la censure militaire. Les articles des quotidiens anglais font partie de la “Matière journalistique publiée en pays alliés”, l'une des six sources d'information utilisables immédiatement par les éditeurs, sans en référer à la censure.

(5) C.R.E.H.S.G.M., Fortnightly Reports. SHAEF Mission in Belgium. No. 3 : 31-10-1944 (WO, 202, 683) : “Newspapers in Brussels, Antwerp and Liege are now receiving regularly allied newspapers.”

Outre ces journaux britanniques, le P.W.D. fournit également à la presse belge des exemplaires des publications des armées alliées et de SHAEF (1).

Cependant, la fourniture de ces journaux ne suffisait pas à couvrir les besoins de la presse belge en informations internationales. C'est pourquoi, le P.W.D. organisa la distribution de photographies et d'articles aux quotidiens belges.

2. La distribution d'articles et de photographies

Ce service fut rapidement opérationnel puisque dans le rapport du 31 octobre, il est indiqué que les journaux belges reçoivent, en plus des journaux britanniques, des nouvelles des opérations militaires (2) ainsi que des photos.

Le 12 décembre, le 6ème rapport nous apprend qu'un accord a été conclu entre Anglais (ministry of Information), Belges (Inbel) et Américains (Office of War Information) pour assurer un meilleur service à la Belgique (3).

La distribution de ces articles et photographies pouvait emprunter plusieurs canaux.

a. la distribution d'articles et d'informations

— La transmission d'informations en morse et par radio. Ces deux systèmes avaient été étudiés et mis au point à Londres (4). Les deux formules furent utilisées en Belgique.

La transmission d'informations par radio : pour remédier dans une certaine mesure aux problèmes d'information qui n'allaient pas manquer de se poser aux quotidiens de la Belgique libérée, le P.W.D.

(1) C.R.E.H.S.G.M., Fortnightly Reports. SHAEF Mission in Belgium. Final Report (septembre 1944-juillet 1945).

(2) C.R.E.H.S.G.M., Fortnightly Reports. SHAEF Mission in Belgium. No. 3 : 31-10-1944 (WO, 202, 683) : "News papers ... are now receiving regularly... War news in time to be of news value."

(3) C.R.E.H.S.G.M., Fortnightly Reports. SHAEF Mission in Belgium. No. 6 : 12-12-1944 (WO, 202, 686) : "A new photographic and news-file pool, made up of Ministry of Information, Inbel and Office of War Information material is being arranged. This will give much better service to Belgium."

(4) P.U., Note pour le chef de la Mission Civil Affairs. Emissions d'Inveresk House - News Pool, 10-7-1944, cette note évoque deux séries de problèmes : 1) La désignation du personnel belge à affecter aux émissions radio et en morse du "News Pool" de P.W.D.; 2) Les problèmes matériels que posent ces émissions : qualité de la réception en Belgique (brouillage éventuel), et problème de la fourniture de postes récepteurs radio et morse.

avait imaginé un système ingénieux : faire diffuser par radio des nouvelles lues à vitesse de dictée. Cette manière journalistique pré-censurée pouvait être utilisée directement par les journaux belges.

Mais résoudre le problème de la diffusion et de la transmission de l'information n'était pas suffisant. Encore fallait-il résoudre celui de la réception et permettre aux principaux intéressés de capter ces émissions. Or, tous les journaux ne disposaient pas nécessairement d'une installation radio en état de marche. La section Presse mit alors sur pied un service de prêts de récepteurs-radio (1). Une lettre proposant un tel prêt et énumérant les conditions d'obtention fut expédiée aux quotidiens par la Mission Information (2).

Nombreux furent les journaux qui demandèrent à bénéficier d'un tel prêt : *L'Avenir du Tournaisis*, *La Vérité*, *L'Avenir du Luxembourg*, *Vers l'Avenir*, *Handelsblad*, *Gazet van Antwerpen*, *La Métropole*, *Het Laatste Nieuws*, *La Cité Nouvelle*, *La Lanterne*, *De Nieuwe Standaard*, *La Dernière Heure*, *La Nation Belge*, *Le Drapeau Rouge*, *Le Peuple*, *Het Belang van Limburg*, *Le Rappel*, *La Gazette de Liège* (3).

Au total, 25 postes récepteurs fournis par P.W.D. furent distribués (4).

Quelques journaux, dont *Le Soir* et *La Libre Belgique*, repoussèrent cette proposition.

Le prêt de ces récepteurs n'alla cependant pas sans rencontrer quelques difficultés de transport — l'acheminement des postes vers leurs destinataires ne fut pas toujours aisé (5) — et quelques problè-

(1) UGEUX (W.), *Petite histoire...*, op.cit., p. 5.

(2) P.U., *Modèle de lettre aux rédacteurs en chef*, s.d.

"Les restrictions actuelles de courant électrique pour mettre, sans doute, dans l'impossibilité d'utiliser vos appareils de radio pour capter les nouvelles.

La Mission Militaire Belge, Section Information, a pensé qu'il vous serait agréable de disposer d'un poste d'écoute fonctionnant sur batteries.

Nous sommes à même de vous en prêter un, s'il peut vous être utile.

Ce prêt est gratuit. La seule obligation qui vous incombera puisque l'appareil restera notre propriété, sera de nous signer une décharge pour la valeur du prêt, qui est de quatorze mille francs. Cette décharge doit nous couvrir en cas de vol, perte ou destruction..."

(3) P.U., *Note du lieutenant Van Aubel au major Ugeux*, 8-1-1945; *Ibidem*, *Note* : postes de radio distribués, s.d.

(4) C.R.E.H.S.G.M., *Fortnightly Reports*. SHAEF Mission in Belgium. No. 16 : 1-5-1945 (supplément) (WO, 202, 697) : "25 special radio receivers have been distributed to newspapers to enable own monitoring service to receive latest news."

(5) P.U., *Note du lieutenant Van Aubel au major Ugeux*, 7-12-1944 : "Sur les trente postes que nous possédons, il n'en a été délivré, jusqu'à présent, que cinq. Ce sont les difficultés de transport qui font obstacle à leur installation dans les différentes régions du pays".

mes techniques, puisque plusieurs récepteurs tombèrent en panne et les réparations s'avèrent difficiles du fait de la pénurie de pièces détachées, notamment des lampes de rechange (1).

La transmission d'informations en morse : fonctionnant dès la fin octobre 1944, cette formule connut un succès croissant. D'après un graphique montrant l'évolution du nombre d'articles d'information publiés en morse à partir de Londres et qui sont apparus chaque semaine dans la presse belge, nous constatons que ce nombre passe de 0 (début des émissions, le 24 octobre 1944) à 40 après 13 semaines (23 janvier 1945). De la 1^{ère} à la 10^{ème} semaine, les chiffres restent stables autour de 15 articles publiés par semaine. A partir de la 11^{ème} semaine (3 janvier 1945), il se produit une augmentation sensible pour atteindre 40 articles la 13^{ème} semaine (2).

— La distribution directe d'articles par le P.W.D. En février 1945, 100 articles d'intérêt général et 500 d'intérêt particulier étaient distribués chaque semaine aux journaux et périodiques belges (3). Pour l'anecdote, signalons que la pénurie d'informations était telle dans les premières semaines suivant la Libération que des nouvelles durent être envoyées quotidiennement par motocyclette de Bruxelles à Anvers et Charleroi (4) !

b. la distribution de photographies

Le rapport final de la "SHAEF Mission in Belgium" indique que 500 photographies furent distribuées chaque semaine aux quotidiens et périodiques belges (5). En février 1945, des améliorations furent apportées dans ce système de transmission et de distribution de photographies d'actualité, avec l'installation à Bruxelles d'un service d'envoi et de réception de photographies par radio. C'était la pre-

(1) P.U., Lettres du directeur de *La Nation Belge* au lieutenant Van Aubel, 1 et 15-12-1944 : le poste reçu ne fonctionne pas. *L'Avenir du Luxembourg*, *Gazet van Antwerpen*, *La Métropole* ont connu des ennuis similaires.

(2) C.R.E.H.S.G.M., Fortnightly Reports. SHAEF Mission in Belgium. No. 9 : 23-1-1945 (WO, 202, 689).

(3) C.R.E.H.S.G.M., Fortnightly Reports. SHAEF Mission in Belgium. No. 11 : 20-2-1945. Annexure IV to Appendix E (WO, 202, 691).

(4) C.R.E.H.S.G.M., Fortnightly Reports. SHAEF Mission in Belgium. No. 2 : 17-10-1944 (WO, 202, 682) : "News is sent daily by motorcycle to Antwerp and Charleroi."

(5) C.R.E.H.S.G.M., Fortnightly Reports. SHAEF Mission in Belgium. Final Report (septembre 1944-juillet 1945).

mière fois qu'un tel procédé était utilisé en Belgique (1).

Nous terminerons cette partie consacrée aux problèmes de l'information en signalant deux faits. A partir du 15 juin 1945, ce furent les services culturels des ambassades qui prirent en charge la documentation photographique ainsi qu'une partie des activités de presse de P.W.D. L'autre partie fut confiée normalement aux agences privées (2). D'autre part, toute la matière journalistique transmise par les canaux que nous venons de décrire était précensurée à la source et par conséquent utilisable immédiatement par les journaux, sans en référer à la censure militaire.

C. "Assister la presse belge en ce qui concerne la censure"

Le problème de la censure militaire étant abordé de manière approfondie ci-après, on se bornera à préciser le rôle joué spécifiquement par la Mission Information.

Celle-ci n'avait pas à proprement parler de pouvoir en ce qui concerne la censure militaire, mais elle jouait essentiellement un rôle de conseiller et d'intermédiaire entre la presse et les autorités belges ou alliées chargées officiellement de cette fonction.

Ainsi au niveau belge, la Mission Information était-elle amenée à transmettre régulièrement des informations ou des dossiers à la 2e Direction du ministère de la Défense Nationale, compétente en matière de censure (3).

D'autre part, les conseillers de presse de la Mission Information, lors de leurs missions en province, se préoccupaient notamment des

(1) C.R.E.H.S.G.M., Fortnightly Reports. SHAEF Mission in Belgium. No. 11 : 20-2-1945 (WO, 202, 691) : "A Radio-Photo service for sending and receiving of photos by radio has been set up in Brussels. This the first time such a service has been used in Belgium."

(2) C.R.E.H.S.G.M., Fortnightly Reports. SHAEF Mission in Belgium. No. 19 : 12-6-1945 (WO, 202, 700).

(3) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Le C.A.C. major Ugeux au ministre de l'Information, 2-3-1945 : "Depuis le 1er janvier, c'est la 2e Direction du M.D.N. qui contrôle seul avec des experts alliés l'exécution des consignes de sécurité"; *Ibidem*, Le C.A.C. major Ugeux, chef du service Information, au lieutenant De Ruytter, Affaires Civiles à Tournai, 18-1-1945 : "Vous avez bien voulu me transmettre le numéro du 9 janvier du journal *L'Avenir* comportant un article critique sur le charbon. Je transmets cet article à la 2e Direction du M.D.N. qui est désormais chargée entièrement des affaires de censure".

problèmes de censure : distribution des consignes de sécurité aux journaux et commentaires de ces consignes, organisation de rencontres entre les représentants de la censure alliée et les éditeurs de journaux, etc... (1).

D. "Fournir au chef de la Mission d'Affaires Civiles toute documentation dont ce dernier pourrait avoir besoin en matière d'autorisation de publication ou de suspension"

Si, comme on l'a vu, les journaux belges reprirent rapidement et spontanément leur parution au fur et à mesure de la libération du territoire national, il s'avéra nécessaire d'assister, d'encadrer et de contrôler cette renaissance de la presse qui ne se limita d'ailleurs pas aux seuls quotidiens.

Organes nouveaux, journaux ayant interrompu leur parution en 1940 et souhaitant la reprendre, titres "volés" publiés sous l'occupation et qui, pour poursuivre leurs activités, devaient revenir à leurs propriétaires légitimes ou étaient susceptibles d'être animés par des équipes renouvelées : dans tout ce mouvement de renaissance, il importait de trouver un compromis entre les exigences fondamentales de la liberté retrouvée de la presse et celles plus contraignantes propres à la situation particulière du moment. Il ne s'agissait pas seulement de résoudre les problèmes matériels et techniques. Il fallait aussi séparer le bon grain de l'ivraie, en évitant le retour d'organes ou d'hommes compromis avec l'ennemi et en permettant la parution de titres anciens ou nouveaux qui n'avaient rien à se reprocher.

C'est à cette tâche que la Mission Information s'attela dès son arrivée en Belgique. Pour ce faire, elle ne pouvait toutefois s'appuyer sur une législation ou une réglementation globale et spécifique à la presse, mais seulement sur les dispositions prises dans le cadre de l'application du régime de l'Etat de Siège.

Ainsi l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 mai 1944 précise que : *"Dans la partie du territoire auquel s'applique l'Etat de Siège, le ou les ministres désignés par le Roi peuvent (...) F) Prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, la circulation, la mise en vente et la distribution des journaux, brochures, écrits, dessins ou images de nature à favoriser l'ennemi ou à ébranler le moral des ar-*

(1) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., lieutenant Masoin, compte rendu de la mission à Liège et Verviers, 28/30-9-1944; *Ibidem*, lieutenant Van Aubel, rapport sur la mission à Tournai, 4-10-1944.

mées ou des populations” (1).

Comme on le verra dans la partie consacrée à la censure (2), ce texte offrait des possibilités d'interprétation et d'application très larges et une première mesure fut prise par la Mission Information dès le début du mois de septembre : *“Tous les journaux politiques, littéraires, artistiques, financiers, et sportifs quotidiens ou périodiques ayant été publiés sous l'occupation allemande sont interdits pendant la durée de la guerre.*

Tous les journalistes politiques, sportifs, artistiques, littéraires ou financiers ayant collaboré à des journaux ou revues ayant paru sous l'occupation allemande, sont exclus de la profession pendant cette même durée; il appartiendra à la Justice et aux Associations de la Presse d'examiner les cas des journaux ayant paru et des journalistes ayant collaboré sous l'occupation”. (3).

Cette déclaration du lieutenant-général Tschoffen réglait le problème des organes ayant paru sous l'occupation et pouvait être considéré comme une interprétation des dispositions sur l'Etat de Sièg (4). Elle allait être confirmée par une loi du 14 décembre 1944 (5).

Mais cette disposition ne concernait que les journaux qu'il y avait lieu d'interdire du fait de leur attitude sous l'occupation. Restait à régler la question de ceux qui souhaitaient légitimement paraître ou reparaître. A ce niveau, un contrôle s'avérait également nécessaire et, concrètement, les quotidiens belges et, dans l'ensemble, toute la presse, furent alors soumis au régime de l'autorisation de paraître.

Pour accorder ces autorisations, des enquêtes préalables étaient nécessaires et c'est la Mission Information qui se chargea de consti-

(1) Arrêté ministériel du 9 mai 1944 déterminant le régime de l'Etat de Sièg pendant la durée de l'Etat de Guerre, dans : *Moniteur Belge*, 2-9-1944.

(2) Cfr. *Infra*, p. 175-197.

(3) Déclaration du lieutenant-général Tschoffen à la presse belge, (*Le Journaliste*, no. 1, décembre 1944, p. 7).

(3) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Rapport sur la question des autorisations de paraître, 20-2-1945 : “Déclaration faite par le lt.général Tschoffen à la presse belge (...) Note : cette réglementation n'a jamais fait l'objet d'une ordonnance mais on peut la considérer comme une interprétation de l'arrêté-loi du 9 mai 1944”.

(5) Loi du 14-12-1944 complétant la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, dans : *Moniteur Belge*, 16-12-1944 : Art. 1er. Le 2^o de l'Art. 1er de la loi du 7-9-1944 est complété par la disposition suivante : “empêcher, pendant la durée de l'Etat de Sièg, la publication, même sous une forme déguisée, de journaux ou périodiques qui, au cours de l'occupation ennemie, ont exercé une influence fâcheuse sur l'esprit des populations”.

tuer les dossiers. Ceux-ci réunissaient “une série de renseignements objectifs et honnêtes sur les journaux qui désiraient paraître” (1) : origine des capitaux, programme du journal, activités des rédacteurs et directeurs pendant la guerre (avec déclaration sur l’honneur et, éventuellement, certificats de civisme), exemplaires de la collection du journal, avis des Associations de Presse, etc... Tous ces renseignements étaient destinés à empêcher le retour dans le monde la presse d’éléments qui s’étaient compromis avec l’ennemi pendant la guerre (2).

L’étude de ces dossiers terminée, ils étaient transmis accompagnés de rapports motivés au cabinet ministériel compétent qui prenait la décision définitive (3). Délivrées d’abord directement par la Mission Information (4), ces autorisations le furent ensuite par le cabinet de F. Demany (5), ministre sans portefeuille ayant l’Information dans ses attributions (6). Après la démission de Fernand Demany, le 16 novembre 1944, les dossiers des journaux et la compétence en matière d’autorisation furent transférés aux services du cabinet du Premier ministre (7) avant de revenir à nouveau à un ministre

(1) Déclaration de M. Recht, 19-1-1978; RECHT (I.), *Rapport sur l’activité du cabinet du ministre Demany dans les domaines Presse-Radio-Cinéma*, Igor RECHT (1918). Licencié en Philosophie et Lettres (ULB). Membre du Groupe G. Attaché de cabinet du ministre Demany (1944). Journaliste radio-reporter (1945). Premier correspondant de la radio belge à Paris. Crée et dirige l’information télévisée (1952). Directeur des services d’information, éducation et culture (1955). Directeur des studios régionaux et du deuxième programme (1961). Voir : *Annuaire officiel de la presse belge, 1974-1975; Qui est qui...*, op.cit., p. 737.

(2) FONTAINE (P.), *Journal d’un journal. Mes souvenirs de La Lanterne, (Le Phare-Dimanche, 7-2-1946); C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Rapport sur la question des autorisations de paraître, 20-2-1945, p. 3.*

(3) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., *Ibidem*, p. 4.

(4) DENUIT (D.), *Fernand Demany, mousquetaire de la Résistance*, Bruxelles, 1982, p. 79 : “Le 19 septembre 1944, le major William Ugeux, chef du service de l’Information aux “Civils Affairs”, signa une autorisation de paraître pour le journal *Front* (...)”.

(5) Fernand DEMANY (1904-1977). Homme politique, conteur, essayiste, romancier, journaliste au *Matin*, au *Soir*, au *Drapeau Rouge*, au *Peuple*, à *La Wallonie* et à *Vlan*. Directeur de *l’Eclair*. Co-auteur du *Soir-volé*. Fondateur et secrétaire général du Front de l’Indépendance. Ministre sans portefeuille (26-9-1944/16-11-1944). Représentant communiste de l’arrondissement de Charleroi (1946-1950). Voir : *Annuaire Officiel de la presse belge, 1974-1975, p. 477; BERTELSON (L.), Dictionnaire...*, op.cit., p. 37; VAN MOLLE, op.cit., p. 96; DENUIT (D.), op.cit.

(6) Déclaration de M. RECHT, 19-1-1978; FONTAINE (P.), op.cit.

(7) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., H. Dubois, chef du service d’Information du cabinet du Premier ministre, note à monsieur le Premier ministre, 25-11-1944, p. 1 : “Depuis que j’ai été chargé de la liquidation des services de Monsieur De-

de l'Information, E. Ronse (1), à partir du 12 février 1945 (2).

Quant aux critères suivis pour la délivrance de ces autorisations, ils n'étaient pas définis de manière rigoureuse et absolue, mais la politique appliquée en la matière s'inspira des principes suivants : *"Les journaux existant avant la guerre et n'ayant pas paru sous l'occupation reçoivent toujours un avis favorable. Pour les journaux à créer, on apprécie leur formule, leur but, leur utilité relative, leurs besoins en papier."*

Pour les organes ayant paru sous l'occupation, le Service de l'Information examine la collection des numéros parus. Est considéré comme une faute impardonnable le fait d'avoir publié des articles, communiqués ou placards pour le recrutement par l'Allemagne de main d'oeuvre ou de forces armées. C'est toujours le cas des quotidiens et des hebdomadaires d'information générale (...)" (3).

Notons immédiatement que des titres publiés sous l'occupation obtinrent tout de même l'autorisation de paraître, soit après une enquête voire même une décision de justice (ce fut notamment le cas pour des quotidiens économiques et financiers), soit après un changement de propriétaire et de l'équipe de direction et de rédaction (4).

On ajoutera encore que la possession d'une autorisation de paraître était indispensable pour les journaux s'ils voulaient obtenir un contingent de papier du ministère des Affaires Economiques ou

many, j'ai pu me rendre compte que je me trouvais devant des activités d'une importance et d'une urgence telle que leur ensemble était susceptible de former un véritable département. Outre l'information, que j'assurais en partie également au cabinet, les services intéressés se préoccupaient, entre autres, de la délivrance des autorisations de paraître, après enquête de la Belgian Military Mission (Civil Affairs) (...)"

(1) E. RONSE (1889-1960). Docteur en Droit et licencié en Sciences Commerciales et Coloniales. Sénateur catholique de l'arrondissement de Gand-Eeklo (1939-1958). Ministre de l'Intérieur (26-9-1944/31-1-1945). Ministre de l'Information (12-2-1945/12-8-1945). Voir : VAN MOLLE, op.cit., p. 287.

(2) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Note de E. Ronse, ministre de l'Information, au Premier ministre, 5-3-1945, p. 1 : "Mon département a dans ses attributions la délivrance des autorisations de paraître (...)"

(3) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Rapport sur la question des autorisations de paraître, 20-2-1945, p. 3.

(4) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Le C.A.C. major Ugeux, chef du service de l'Information à monsieur Ronse, ministre de l'Information, 21-2-1945 : "J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention que la publication du journal *Les Sports* a été autorisée par vous en date du 3 février mais à condition que Monsieur Pierre Stasse fut propriétaire de ce journal (ce qui éliminait les groupes suspects de collaboration) (...)"

recourir pour leur distribution aux services de l'administration des Postes ou de l'Agence Dechenne (1) (2).

Le régime des autorisations de paraître a été décrit en théorie. Il faut bien constater que, dans la pratique, son fonctionnement fut entravé par des problèmes matériels et techniques et souleva aussi des questions juridiques et politiques.

Problèmes matériels et techniques d'abord. Quotidiens et périodiques étaient nombreux à vouloir paraître à la Libération, ce qui provoqua inévitablement des difficultés et des retards dans la constitution et le traitement des dossiers d'enquête (3). Dans un premier des temps des autorisations verbales furent parfois accordées, mais de toute manière la nécessité de leur contrôle et de leur confirmation officielle s'imposa par la suite. De surcroît, il fallut une période de rodage pour mettre en place le système et le faire connaître aux principaux intéressés (4).

(1) C.R.E.H.S.G.M., *P.D.K.*, Rapport sur la question des autorisations de paraître, 20-2-1945, p. 3.

(2) Agence Dechenne : outre l'utilisation de réseaux locaux propres et la distribution par la poste, les quotidiens recourent pour leur diffusion aux services de messageries de presse. Fondées en Belgique en 1885, les Messageries de la Presse prirent la forme d'une société anonyme en 1908 et portèrent le nom d'Agence Dechenne jusqu'en 1945 lorsque la dénomination officielle changea pour devenir Agence et Messageries de la Presse (AMP). Une société propriété des nouvelles Messageries de la Presse Parisienne, elles-mêmes contrôlées par le groupe Hachette. Voir : DEFRENNE (J.P.), *La distribution des quotidiens*, dans : *La presse quotidienne, Dossiers du C.I.M.C.S.*, Bruxelles, s.d.

(3) C.R.E.H.S.G.M., *P.D.K.*, H. Dubois, Note au Premier ministre, 25-11-1944, p. 1 : "La Mission Civile, dans un rapport qu'elle m'adresse en date du 25 novembre 1944, déclare qu'il y a, à l'étude, plus de 700 dossiers pour lesquels aucune décision n'est intervenue à ce jour (...)". *Ibidem*, Mission Information à monsieur Dubois, 1-2-1945 : "La Section Presse du Service de l'Information attire mon attention sur une grosse difficulté devant laquelle elle se trouve. Il y a actuellement 300 dossiers en cours. Le cabinet du Premier Ministre ne peut pas donner autorisation pour ces 300 dossiers. Par voie de conséquence, les requérants viennent tous les 2 ou 3 jours encombrer les bureaux de la rue de Namur pour prendre des nouvelles de leur affaire; cela paralyse le travail des collaborateurs. Ne serait-il pas possible que le Premier Ministre prenne une décision qui ferait jurisprudence indiquant dans quel cas l'autorisation est accordée ou refusée (...)".

(4) C.R.E.H.S.G.M., *P.D.K.*, H. Dubois, note au Premier ministre, 25-11-1944, p. 1 : "A peu près tous les journaux — y compris les grands quotidiens — paraissent sans autorisation, si ce n'est des autorisations verbales et des tolérances pour les organes qui n'avaient pas paru sous l'occupation ou avaient été victimes d'une spoliation (*Le Soir - Het Laatste Nieuws*). *Ibidem*, Lettre de l'Agence Dechenne au service de l'Information, 30-10-1944 : "Les informations les plus variées circulent à l'heure actuelle en ce qui concerne les autorisations que doivent posséder les éditeurs de journaux, périodiques et volumes. Afin de dissiper tout équivoque et d'éviter toute erreur d'interprétation des dispositions ac-

D'autre part, dans les premiers jours voire même les premières semaines de la Libération, de nombreux journaux n'attendirent pas la délivrance d'une quelconque autorisation et entamèrent spontanément et immédiatement leur parution. Ce genre de situation fut notamment de mise pour les quotidiens de province.

Il fallut dès lors faire le relevé de ces organes et accomplir les formalités nécessaires pour régulariser leur situation. Cette tâche fut confiée aux conseillers de presse qui effectuaient des missions en province (1).

Enfin, le nombre de demandes d'autorisation de paraître était tel que se posa rapidement le problème de l'approvisionnement en papier de ces organes. Les quantités disponibles étant extrêmement limitées, il apparut nécessaire de lier le problème des autorisations de paraître à celui du contingentement du papier. L'arrêté ministériel du 23 octobre 1944 devait permettre aux autorités de contrôler les stocks de papier journal et d'en assurer la répartition (2).

Sans entrer dans le détail de la question du papier journal, on soulignera cependant que ces dispositions légales ne suffirent à résoudre ce problème crucial pour la survie de la presse : l'approvisionnement était fort irrégulier, tous les journaux ne déclarèrent les stocks dont ils disposaient, d'autres parvinrent à se ravitailler au marché noir et des contestations surgirent lors de la répartition des quantités disponibles (3).

tuellement en vigueur, nous vous serions obligés de vouloir bien nous donner les éléments qui nous permettront de répondre avec précision aux demandes que nous adressent les intéressés (...)"

(1) C.R.E.H.S.G.M., *P.D.K.*, Lieutenant Masoin, compte rendu de la mission à Liège et Verviers, 28/30-9-1944; *Ibidem*, Lieutenant Van Aubel, rapport sur la mission à Tournai, 4-10-1944; *Ibidem*, Lieutenant Masoin, mission à Liège et région, 7/10-11-1944.

(2) Arrêté ministériel du 23-10-1944 concernant la déclaration et l'utilisation du papier journal, dans : *Moniteur Belge*, 28-10-1944 : "Art. 1er. Toute personne qui, depuis le 4 septembre 1944, a été ou est détentrice de papier journal fera, dans un délai de trois jours — si le stock se trouvait ou se trouve dans l'agglomération bruxelloise — et de huit jours — si le stock se trouve ou se trouvait en province — une déclaration en double exemplaire avec indication du nombre, poids et dimension des bobines, ainsi que leur origine.

Il sera spécifié séparément, dans la déclaration, les stocks de papier dont la personne a été et ceux dont elle est toujours détentrice (...).

Art. 2. Jusqu'à nouvel ordre, aucune quantité de papier journal (...) ne pourra être utilisée sans une autorisation écrite (...)"

(3) C.R.E.H.S.G.M., *P.D.K.*, Note de E. Ronse, ministre de l'Information au Premier ministre, 5-3-1945, p. 2-3 : "L'obligation de déclaration des stocks de papier journal n'a guère été observée et les infractions n'ont généralement pas été poursuivies. Le résultat est que des publications n'ont demandé et ne demandent l'autorisation de paraître que lorsque leur stock est épuisé. L'obligation de

Avec le régime de l'autorisation de paraître, le contrôle des stocks et la répartition du papier, la collaboration de l'administration des Postes et celle de l'Agence Dechenne, les autorités du service de l'Information et des ministères concernés — pouvaient espérer contrôler et encadrer la renaissance de la presse tout en empêchant l'édition et la diffusion de feuilles compromises avec l'ennemi.

Ce contrôle n'était toutefois pas absolu : certains quotidiens de province, par manque d'information sur les dispositions prises ou de possibilité de contact avec les services bruxellois ne se mirent que tardivement en règle. D'autres organes négligèrent de demander la moindre autorisation et évitèrent de recourir pour leur distribution à l'Agence Dechenne et à l'administration des Postes, ce qui était possible par exemple pour des quotidiens à diffusion purement locales (1).

Mais au-delà des questions d'organisation et de fonctionnement pratique, le contrôle de la presse par le biais des autorisations de paraître et de ses compléments était d'autant plus difficile à appliquer qu'il soulevait également des questions juridiques et politiques.

Problèmes de compétence, de transmission et de suivi des dossiers d'abord puisque le pouvoir de décision en matière d'autorisation de paraître n'appartint pas toujours au même ministère : d'où des problèmes, parfois, pour définir et cerner le rôle des différentes autorités concernées, d'autant que la législation sur l'Etat de Siège attribuait également des compétences en matière de presse au ministre de la Défense Nationale (2).

Mais surtout, c'est la notion même d'autorisation de paraître qui appelle quelques commentaires. Ce système a été mis en place en application du régime de l'Etat de Siège, mais il ne reposait en fait sur aucun texte légal particulier décrivant son fonctionnement ou définissant les critères d'attribution ou de refus de ladite autorisa-

demande l'autorisation d'utiliser le papier journal, elle aussi, n'est pas toujours suivie (...)". *Ibidem*, Lieutenant Masoin, mission à Liège et région, 7/10-11-1944, p. 4 : Dans son rapport, le lieutenant Masoin aborde notamment la question de la répartition des stocks de papier disponibles à Liège et souligne que le *Monde du Travail*, qui ne paraissait pas avant la guerre, estime ne pas disposer du quota qui devrait normalement lui revenir.

(1) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., note de E. Ronse, ministre de l'Information au Premier ministre, 5-3-1945, p. 3.

(2) Arrêté du Régent désignant les autorités investies du pouvoir en Etat de Siège, dans : *Moniteur Belge*, 15-11-1944 : "Le Ministre de la Défense Nationale peut exercer les pouvoirs visés sous A, a-c, B, C, D, E et F de l'article 2 de l'arrêté-loi du 9 mai 1944 (...) soit : (...) 6o Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la circulation, la mise en vente et la distribution des journaux, brochures, écrits, dessins ou images de nature à favoriser l'ennemi ou à ébranler le moral des armées ou des populations (...)".

tion. En mars 1945, cette question des critères, de la jurisprudence à observer fit encore l'objet de discussions (1).

Le cas des titres ayant collaboré avec l'ennemi était en principe le plus facile à résoudre : des mesures d'interdiction furent, rappelons-le, prises rapidement et confirmées ensuite par une loi (2).

Restait le cas des autres organes, quotidiens ou non, qui souhaitaient avoir droit de cité. Sur quelles bases leur attribuer ou leur refuser une autorisation de paraître ? C'est à ce niveau notamment que l'absence d'un ensemble législatif ou réglementaire cohérent, adapté aux circonstances particulières et traitant spécifiquement des questions de presse et d'édition se fit sentir.

Répetons-le, c'est l'article 2 par. F de la loi sur le régime de l'Etat de Siège (3) qui était d'application et cet article donnait des pouvoirs assez étendus au gouvernement en lui permettant un contrôle a posteriori de la presse (4), mais aussi en lui offrant la possibilité d'établir un contrôle préalable. C'était un système ambigu et générateur éventuellement de contestations juridiques et politiques, car comment apprécier a priori si un journal — autre qu'un organe ayant collaboré pendant l'Occupation — est susceptible de "favoriser l'ennemi" ou "d'ébranler le moral des armées ou des populations" ? Le contrôle et la sanction a posteriori, avec notamment l'interdiction du *Gaulois* et du *Quotidien*, provoquèrent déjà beaucoup de protestations, en particulier de la part des Associations de Presse qui firent part immédiatement de leurs inquiétudes quant aux atteintes possibles à la liberté de la presse. On comprend dès lors qu'un contrôle a priori des journaux ou de leur contenu, à l'exception de ce qui regardait la censure militaire, risquait de faire naître une opposition beaucoup plus importante encore.

C'est en ces termes d'ailleurs que le ministre de l'Information E. Ronse pose le problème dans une note au Premier ministre, en mars 1945 : "Il est à noter que le gouvernement n'a fait qu'un usage très restreint des pouvoirs que lui attribuait cet arrêté-loi (5). Il

(1) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., J. Van Houtte, chef de cabinet du ministre de l'Information, au major Ugeux, 5-3-1945 : le ministère de l'Information souhaite obtenir des renseignements sur le fonctionnement des autorisations de paraître (relevé des autorisations accordées par écrit ou verbalement, journaux paraissant sans autorisation, accords avec l'administration des Postes et l'Agence Dechenne, etc...) afin de "pouvoir établir les principes d'une jurisprudence dans l'octroi ou le refus des autorisations de paraître".

(2) Loi du 14-12-1944 complétant la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, dans : *Moniteur Belge*, 16-12-1944.

(3) Arrêté-loi du 9-5-1944 relatif au régime de l'Etat de Siège pour la durée du temps de guerre actuel, dans : *Moniteur Belge*, 16-12-1944.

(4) Cfr. *Infra*, p. 184-197, la partie consacrée au contrôle civil et politique.

(5) Il s'agit de l'arrêté-loi sur le régime de l'Etat de Siège.

s'est borné à l'interdiction des journaux qui avaient compromis le moral de l'armée et du pays (...). Quand bien même le Gouvernement désirerait établir une censure préalable, l'arrêté-loi sur l'Etat de Siège ne lui permettrait en aucun cas de s'opposer à la parution de journaux ou de revues qui du point de vue politique sont irréprochables (...)" (1).

Ces conceptions étaient partagées par W. Ugeux pour qui les seuls impératifs existants étaient d'empêcher le retour de journalistes ou d'organes collaborateurs et de permettre aux professionnels de la presse de reprendre leurs activités dans les meilleures conditions (2).

Si cette interprétation de la législation sur l'Etat de Siège écartait en principe la possibilité d'une censure préalable à caractère politique, l'arrêté ministériel du 23 octobre 1944 concernant la déclaration et l'utilisation du papier journal (3) offrait lui aussi des possibilités de contrôle et de pression, puisque l'utilisation du papier journal était théoriquement soumise à une autorisation délivrée par le Gouvernement. Dans sa note, E. Ronse tend aussi à écarter la possibilité d'une utilisation politique de ces dispositions : "L'usage à des fins politiques des pouvoirs conférés par l'arrêté ministériel du 23 octobre 1944 constituerait à strictement parler un détournement de pouvoirs. L'impérieuse nécessité de s'opposer à la parution de journaux inciviques peut, seule, pour des motifs d'opportunité, justifier, en fait, le refus d'autorisation" (4).

Pour le ministre de l'Information, seuls des motifs économiques pouvaient justifier un refus de l'autorisation d'utiliser le papier journal : "Il résulte du terme de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1944 : 1^o Que le refus de délivrer une autorisation écrite ne peut avoir d'autre justification que celle d'assurer l'existence de la presse d'information générale par une répartition équitable du papier journal (...)" (5).

C'est ainsi que dans sa note E. Ronse envisageait, en cas de pénurie grave, de suspendre momentanément toute nouvelle autorisation ou de la refuser à certaines catégories de journaux ou périodiques (mode, sports, etc...) (6).

(1) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., note de E. Ronse, ministre de l'Information au Premier ministre, 5-3-1945, p. 1-2.

(2) Déclaration de W. Ugeux, 8-1-1985.

(3) Arrêté ministériel du 23-10-1944 concernant la déclaration et l'utilisation du papier journal, dans : *Moniteur Belge*, 28-10-1944.

(4) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Note de E. Ronse, ministre de l'Information au Premier ministre, 5-3-1945, p. 2.

(5) *Ibidem*, p. 2.

(6) *Ibidem*, p. 4.

Mais même dans cette optique purement matérielle, le refus d'une autorisation de paraître et d'utiliser le papier journal restait sujet à caution. Comment refuser à des quotidiens désireux de paraître ce que l'on avait accordé à d'autres précédemment ? Surtout si l'on ajoute — et la note du ministre de l'Information le reconnaît — que la législation sur le papier journal fut fort difficile à appliquer, et que des quotidiens (notamment ceux qui n'existaient pas avant la guerre et ne pouvaient donc faire état de leur tirage d'avant 1940 pour justifier leur demande) critiquaient et contestaient les clés de répartition des stocks disponibles (1).

E. "Assister la presse belge dans les difficultés matérielles"

Les difficultés matérielles auxquelles les quotidiens belges furent confrontés à la Libération ne seront pas abordées en détail dans le cadre de cette étude. On soulignera tout de même qu'elles furent bien réelles et fort importantes. Les rapports de mission des conseillers de presse au service de l'Information l'attestent à suffisance (2). A la pénurie de papier déjà évoquée et qui provoqua des mesures de contingentement s'ajoutèrent des problèmes d'approvisionnement dans les domaines les plus divers : plomb, charbon, télescriteurs, postes de radio, voitures et essence pour celles-ci, pièces pour les linotype et les rotatives, etc...

Ces problèmes, s'ils n'entravèrent pas totalement la renaissance et le développement de la presse quotidienne, contribuèrent tout de même à créer des conditions d'exploitation et de parution extrêmement difficiles.

F. "Fournir aux éditeurs un crédit de départ remboursable à court terme"

En dehors d'une indication concernant le *Grenz-Echo* (3), nous

(1) C.R.E.H.S.G.M., *P.D.K.*, note de E. Ronse, ministre de l'Information au Premier ministre, 5-3-1945, p. 344.

(2) C.R.E.H.S.G.M., *P.D.K.*, Lieutenant Masoin, mission à Liège et région, 7/10-11-1944; *Ibidem*, Lieutenant Van Aubel, rapport sur la mission à Tournai, 4-10-1944.

(3) UGEUX (W.), *150 ans d'information*, Bruxelles, 1980, p. 60 : "A la Libération, seul le *Grenz-Echo* a accepté une aide financière du gouvernement pour une relance rendue difficile par des mesures que l'occupant avait prises à l'encontre de ce journal belge de langue allemande (...)"

n'avons retrouvé aucun document attestant qu'une mesure de ce type ait été appliquée.

*
* * *

Les fonctions de la Mission Information prirent fin le 17 mai 1945 avec la suppression par arrêté du Régent de l'ensemble de la Mission d'Affaires Civiles (1).

SECTION II : LE PROBLEME DE LA CENSURE

Deux problèmes doivent retenir l'attention dans l'étude de la censure :

- L'organisation : organismes compétents; matières censurables; procédure; censure militaire et contrôle politique.
- Les conséquences concrètes de la censure : suspensions, interdictions (les cas du *Gaulois* et du *Quotidien*).

I. L'organisation de la censure

A. Principes généraux (2)

Il faut faire une différence entre la zone des opérations (3) et la zone arrière ou zone de l'intérieur.

(1) Arrêté du Régent mettant fin à la Mission Militaire de liaison auprès du Haut Commandement allié ainsi qu'à la Mission d'Affaires Civiles, dans : *Moniteur Belge*, 17-5-1945 : "(...) considérant que le territoire belge est libéré, que les institutions nationales ont repris leur cours (...). Art. 3. Il est mis fin à la Mission d'Affaires Civiles créée par l'arrêté du Ministre de la Défense Nationale du 5 juin 1944".

(2) *P.U.*, Note sur l'organisation des tâches d'information au sein de la Mission Militaire, 16-5-1944, p. 2-3 : Note sur les principes régissant la censure.

(3) *B.R.*, *Archives CEPAG*, Comité d'application pour la Réforme de l'Etat. Sous-comité d'application Radio - Presse - Information. Note complémentaire au projet de conclusions provisoires sur le régime de la presse imprimée en Belgique, pendant la période intercalaire, novembre 1943, p. 2 : "Il y a zone d'opérations militaires aussi longtemps que les armées ennemies et alliées se battent sur une portion quelconque du territoire."

Qui fait la censure ? Dans la zone des opérations, la censure est assurée par une section alliée avec des collaborateurs belges comme conseillers. Dans la zone de l'intérieur, ce sont des Belges, civils et militaires, qui ont la responsabilité de la censure.

Lorsque l'on parle de censure, il est nécessaire de distinguer la censure des informations militaires d'une part, et le contrôle politique et civil de la presse d'autre part.

B. Organisation de la censure militaire

1. Les principes

Les principes régissant la censure militaire sont définis dans une note importante de la Mission Militaire Belge :

“Le Haut Commandement Interallié (SHAEF) entend contrôler toutes les informations qui ont un rapport quelconque avec les activités militaires. Dans son esprit, ces mots concernent non seulement les nouvelles relatives aux opérations militaires, mais encore toutes nouvelles ou commentaires qui pourraient causer un trouble quelconque susceptible de porter préjudice aux plans du Haut Commandement Interallié.

Dans le même temps, le Haut Commandement Interallié entend favoriser par tous les moyens dont il disposera la publication en Belgique d'une presse libre.

Il a conclu, en vue d'atteindre ce double objet, des accords avec le Gouvernement Belge, accords qui s'encadrent dans l'ensemble des arrangements pris pour l'administration du pays libéré.

Le Gouvernement Belge, de son côté, dispose, de par la législation sur l'Etat de Siège, du droit de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, la circulation, la mise en vente et la distribution des journaux, brochures, écrits, dessins ou images de nature à favoriser l'ennemi ou à ébranler le moral des armées ou des populations.” (1).

Les principes exposés ci-dessus sont clairs :

— Contrôle absolu du SHAEF sur tout ce qui concerne les informations militaires. Le terme “information militaire” est pris dans son acceptation la plus large (il ne s'agit pas seulement des informations sur les opérations militaires).

(1) P.U., Mission Militaire belge. Affaires Civiles. Information. Directives, 28-8-1944, p. 1.

- Ce contrôle, le SHAEF entend ne pas l'assurer seul mais en collaboration et avec l'appui des autorités belges.
- Si la censure militaire est extrêmement sévère, le Commandement Interallié s'engage cependant à respecter et à favoriser la liberté de la presse.

2. Les organismes compétents en matière de censure

- Du côté allié : deux organismes sont compétents en matière de presse (1) :
 - P.W.D. : Psychological Warfare Department : Direction de la Guerre Psychologique : fournit la documentation et les matières premières (ex : le papier).
 - P.R.D. : Public Relations Division : Section des Relations avec la Population : détentrice de l'autorité en matière de censure.
- Du côté belge : la Mission Militaire, Section des Affaires Militaires et la 2e Direction du Ministère de la Défense Nationale s'occupent de la censure militaire des journaux (2).
- Joint Field Press Censorship — Belgian Liaison : Censure Militaire Interalliée en Campagne — Liaison Belge : elle regroupe des délégués alliés de la P.R.D. et des officiers belges désignés par la Mission Militaire Belge (3). La censure militaire est assurée par des officiers belges attachés à la Mission Militaire, sous la direction et le contrôle de la Censure Interalliée (4).
- Enfin, les conseillers de presse détachés par le Service Information de la Mission Civil Affairs ont notamment dans leurs attributions un rôle d'intermédiaire entre les militaires et la presse (5).

3. Quelques définitions

- Press Material : matière journalistique : désigne toute nouvelle écrite, toute photo, tout film et toute matière radiophonique destinés à la publication, radiodiffusion ou distribution générale.

(1) *P.U.*, Mission Militaire Belge. Affaires Civiles. Information. Directives, 28-8-1944, p. 1-2.

(2) *P.U.*, Antoine Delfosse au lieutenant-général Paul Tschoffen, 20-5-1944, p. 1.

(3) *P.U.*, Mission Militaire Belge. Affaires Civiles. Information. Directives, 28-8-1944, p. 2.

(4) *P.U.*, Note du colonel J. Marissal, chef de la 2ème Direction, sur la censure militaire de la Presse, 3-5-1944.

(5) *P.U.*, Mission Militaire Belge. Affaires Civiles. Information. Directives, 28-8-1944, p. 2.

- Domestic Press Material : matière journalistique limitée au pays : désigne toute matière journalistique de source et publiée seulement en Belgique.
- Operational Press Material : matière journalistique relative aux opérations militaires : désigne la matière journalistique qui ressort d'une manière quelconque aux opérations militaires en cours par terre, mer ou air.
- Defence Notice : consignes de sécurité : désigne les communications aux éditeurs, rédigées et tenues à jour par les autorités belges compétentes, si nécessaire en consultation avec les représentants de la censure du SHAEF, indiquant quelle matière journalistique doit être soumise à la censure belge de la presse pour ne pas risquer une infraction aux règles (1).

4. Fonctionnement de la censure - directives pour la censure - matières censurables

Il faut distinguer deux zones dans le fonctionnement de la censure militaire : la zone des armées et la zone de l'intérieur.

a. la zone des armées

Dans la zone des armées, la censure militaire est sous contrôle allié et plus particulièrement sous la responsabilité du général commandant le Groupe d'Armée pour le territoire sous son autorité. Cette censure de SHAEF se fait en collaboration avec les conseillers militaires belges (2).

La censure militaire ne traite pas directement avec la presse mais le fait par l'intermédiaire des conseillers de presse (3).

La censure de la presse dans la zone des armées est basée sur les deux principes suivants : premièrement, *"le minimum d'information sera communiqué au public afin de sauvegarder la sécurité des Forces Expéditionnaires Alliées et du Peuple Belge et de contribuer à la conduite heureuse des opérations militaires."* (4). Ensuite, le Gouverne-

(1) P.U., Confidential. SHAEF. P.R.D. Press Censorship in Belgium, juin 1944, p. 1.

(2) *Ibidem*, p. 2.

(3) P.U., Mission Militaire Belge. Affaires Civiles. Information. Directives, 28-8-1944, p. 3.

(4) P.U., Confidential. SHAEF. P.R.D. Press Censorship in Belgium, juin 1944, p. 1 : "The minimum of information will be withheld from the public consistent with safeguard the security of the Allied Expeditionary force and the Belgian People and promoting the succesful conduct of military operations."

ment belge assurera dans les plus brefs délais la complète responsabilité de la censure de la presse en Belgique (1).

Quelle sera la procédure suivie par la censure militaire dans la zone des armées et quelles seront les matières censurables ?

Les éditeurs peuvent utiliser la matière journalistique suivante sans en référer à la censure :

1) Matière journalistique fournie par le "Psychological Warfare Division, SHAEF".

2) Matière journalistique pré-censurée de l'Agence belge Inbel.

3) Matière journalistique pré-censurée du Service Information de la Mission "Civil Affairs".

4) Matière journalistique diffusée par les stations de radio sous contrôle allié.

5) Matière journalistique publiée en pays alliés.

6) Matière journalistique reçue par câble des pays alliés (censurée à la source) (2).

Dans la zone des armées, il y a lieu de considérer deux périodes : avant et après l'entrée en vigueur des "Defence Notices".

— Avant l'entrée en vigueur des "Defence Notices".

Les éditeurs doivent présenter *toute matière journalistique qui n'est pas pré-censurée* à la *Censure Belge* qui soumettra la *matière journalistique relative aux opérations militaires* à la *Censure Militaire Interalliée en Campagne - Liaison Belge* (3).

— Après l'entrée en vigueur des "Defence Notices".

Ces consignes de sécurité permettent de simplifier la procédure et d'alléger la tâche des responsables de la censure.

Les "Defence Notices" énumèrent les sujets qui ne peuvent être traités qu'après référence à la censure militaire. La plus grande partie de la matière journalistique peut en fait être utilisée telle quelle, puisqu'elle a déjà été soumise à la censure (4). C'est au niveau de la "matière journalistique limitée au pays" que le problème se pose. A cette matière rédigée en Belgique et destinée à la publication en

(1) *P.U.*, Confidential. SHAEF. P.R.D. Press Censorship in Belgium, juin 1944, p. 1.

(2) *Ibidem*, p. 1.

(3) *Ibidem*, p. 2.

(4) cfr les six sources d'information énumérés ci-dessus.

Belgique seulement, les consignes de sécurité s'appliquent entièrement. L'éditeur doit solliciter le visa de la censure militaire pour tout sujet figurant dans ces consignes. La procédure de consultation est la même qu'avant l'entrée en vigueur des consignes de sécurité : l'éditeur, par l'intermédiaire du conseiller de presse, soumet le cas à la Censure Belge qui en réfère à la Censure Alliée (1). Dans certains cas, notamment en province, les articles étaient soumis directement à la Censure Alliée.

Quels sont l'origine, la nature et le contenu de ces "Defence notices" ? Nous n'avons pas pu retrouver d'exemplaire de ces consignes de sécurité, mais nous disposons de quelques documents qui nous permettent de préciser quelque peu leur nature. Les "Defence Notices" utilisées en Belgique sont en fait une adaptation au cas belge des "Defence Notices" britanniques (2). Quant au contenu, les "Defence Notices" énumèrent les sujets qui ne peuvent être traités qu'après référence à la censure militaire. En l'absence du texte définitif distribué aux éditeurs de journaux, nous tenterons de déterminer les sujets pouvant faire l'objet d'une censure militaire à partir d'une longue note de SHAEF du 7 juin 1944 (3). Celle-ci porte -

"Without submission to censorship no information in whatever form may be published, relating to :

- 1. Belgian or Allied naval, military and air operations of any kind in progress, including anything indicating future operations and troop movements.*
- 2. Names and distinguishing numbers of military units and formation of the Allied naval, military and air forces.*
- 3. Equipment, weapons and craft in use by units and formation mentioned under 2).*
- 4. Locations of all military units and formations and of Regiments and Regimental Corps mentioned under 2).*
- 5. Locations of service establishments, etc., including naval military and air headquarters, new stations, and establishments, aerodromes; air squadrons, balloon barrages; radio location units*

(1) *P.U.*, Confidential. SHAEF. P.R.D. Press Censorship in Belgium, juin 1944, p. 2-3; *Ibidem*, Mission Militaire Belge. Affaires Civiles. Information. Directives, 28-8-1944, p. 3.

(2) *P.U.*, Note du colonel J. Marissal à W. Ugeux, 28-6-1944. Le colonel Marissal transmet à W. Ugeux "un projet de texte de "Defence Notices" inspiré des "Defence Notices" britanniques après modifications pour l'application en Belgique..." Les papiers de M. Ugeux contiennent également quelques documents fournissant des indications sur les discussions qui eurent lieu lors de l'élaboration de ces consignes de sécurité.

(3) *P.U.*, Confidential. To editors, 7-6-1944.

broadcasting stations; defense points; beach defenses; prisoner of war camps; service hospitals; munition factories; and, generally all establishments engaged on work for the Allied forces.

6. *Allied Service casualties including personnel missing. When announcing casualties of the Belgian land, sea and air forces, reference may be made of :
 - a) *the locality, the exact date, the manner of any casualty*
 - b) *the Belgian Army - the distinguishing numbers of the units and formations, of the name of the individual concerned if an officer above the rank of captain.*
 - c) *the Royal Belgian Navy - the name of the ship involved nor of the individual concerned if an officer or warrant officer.*The above restrictions do, of course, not apply when in an official statement particular have been given, concerning location date and manner of casualty.*
 7. *Escape stories, relating to Belgian or Allied prisoners of war, or other persons, such as deported people, who have escaped from enemy or enemy controlled countries.*
 8. *Allied Forces.*
 9. *Persons, who are still in the hands of the enemy.*
 10. *Locations and movements of warships and merchant-ships : and even the names of ships should not be mentioned unless it is known that they were built before the war.*
 11. *Air raid damage.*
 12. *Enemy bombs, indicating landmines, unexploded bombs or new types of enemy bombs.*
 13. *Civil organisations to which a military or semi-military has been entrusted, including e.g. strenght, location and training centre of such organisations.*
 14. *Industrial Activity, indicating alterations in industrial activity, since the Liberation.*
 15. *Arrival, storage and transport of goods and food.*
 16. *Rationing, plans of alteration in the rations or in the rationing system.*
 17. *Royal House, prevent whereabouts or future movements in Belgium of members of the Royal House.*
 18. *The Belgian mercantile marine, details of its size and composition.*
- In general, the following information will be deleted by censorship.*
- (1) *Reports likely to supply military information to the enemy to the detriment of the Allied war effort.*
 - (2) *Unauthenticated, inaccurate or false reports, misleading statements and rumours.*

- (3) *Reports likely to injure the morale of the Allied Forces.*
(4) *Reports likely to affect the security of individuals still in the physical power of the enemy.*
Subject to the above, there will be no censorship of opinion."

Comme cette note l'indique clairement, la censure militaire prévue par les Alliés est très large et porte sur des matières très diverses.

Le contrôle ne concerne pas seulement les informations sur les opérations militaires proprement dites mais tout ce qui constitue l'"arrière". Dans ce cas, la censure est tout aussi sévère que pour les nouvelles provenant du front. La censure s'étend de la localisation d'unités militaires aux récits d'évasion ou aux déplacements de la Famille Royale en passant par les informations sur l'activité industrielle et les problèmes de rationnement.

Notons cependant que l'existence d'une censure militaire n'a pas empêché les quotidiens de publier des articles sur les opérations en cours. Mais ces articles étaient soigneusement expurgés de tout élément pouvant fournir des renseignements à l'ennemi. Il est évident qu'écrire dans un article : "Les Américains ont atteint le Rhin" n'est pas susceptible d'apporter à l'ennemi une information importante. Mais imprimer que "la division X se trouve dans telle localité" peut s'avérer dommageable pour la bonne conduite des opérations.

Dans la pratique, le système fonctionna avec une certaine souplesse, la censure militaire acceptant parfois des procédures moins rigides que celles prévues initialement pour la "matière journalistique limitée au pays". L'intervention a priori de la censure ne pouvant pas toujours se faire dans des délais assez rapides, un système de contrôle postérieur à la publication fut parfois toléré (1).

De toute manière, l'existence d'une censure militaire très sévère ne semble pas avoir suscité en Belgique des difficultés très importantes :

(1) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Lieutenant Masoin, compte rendu de la mission à Liège et Verviers, 28/30-9-1944, p. 4 : "A Verviers, la presse se censurera elle-même pour les questions ne souffrant pas de retard (...) Seuls les articles pouvant être traités avec un recul de quelques jours seront transmis à la censure". *Ibidem*, Lieutenant Masoin, mission à Liège et région, 7/10-11-1944, p. 1 : "Dans l'ensemble, du point de vue de la censure militaire, la situation est très satisfaisante. Tous les journaux quotidiens et périodiques paraissant à Liège, Verviers, Spa, Aubel se soumettent à la censure. Cependant, seuls les quotidiens liégeois sont astreints à soumettre, d'avance, l'épreuve de leurs articles et nouvelles de caractère militaire. Les autres qui verraient leur activité gênée par pareille exigence, ou leur information retardée, adressent assez régulièrement à la censure deux exemplaires de leurs numéros, après parution (...)".

“Il s’agissait désormais de concilier la liberté la plus grande de ces journaux avec (...) les exigences de la sécurité des opérations qui se déroulaient à notre frontière et sur notre territoire (...). Un tableau des informations militaires, susceptibles de servir à l’ennemi, fut remis à chacun d’eux, en échange d’un engagement de ne rien publier de la sorte, sauf autorisation du SHAEF. Après une période de rodage un peu difficile, mais qui n’entraîna jamais de sanction plus grave qu’un avertissement sérieux, le procédé se révéla excellent.” (1).

b. la censure militaire dans la zone de l’intérieur (sous contrôle du Gouvernement belge)

Dans la zone de l’intérieur, le contrôle des nouvelles militaires sera fait par des militaires belges sous la direction générale et le contrôle de la censure interalliée (2).

La procédure suivie était la suivante :

“Durant la période où la Censure Alliée reste en fonction, la Censure Belge consultera la Censure Alliée pour ce qui concerne la “Matière journalistique limitée au pays relative aux opérations militaires” seulement en cas de doute.” (3).

La censure militaire reste obligatoire et les matières censurables sont les mêmes que durant la période des opérations militaires.

Parmi les quelques incidents ou problèmes provoqués par l’instauration d’une censure militaire, on peut retenir le cas de *La Métropole* qui fit l’objet d’une enquête et d’un avertissement après avoir publié un article relatant la cérémonie organisée à l’occasion de l’arrivée du premier convoi au port d’Anvers, sans avoir reçu l’autorisation de la censure alliée. Le journal anversois put toutefois continuer sa publication sans interruption (4).

(1) UGEUX (W.), *Petite histoire...*, op.cit., p. 6.

(2) P.U., Note du Colonel J. Marissal au ministre de la Défense Nationale, 3-5-1944, p. 1.

(3) P.U., Confidential. SHAEF. P.R.D. Press Censorship in Belgium, juin 1944, p. 3.

(4) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Lieutenant Galle, rapport : la censure Interalliée à Anvers prend des sanctions contre *La Métropole*, 2-12-1944; *La Métropole*, 1-12-1944 : l’article donne le nom du premier cargo arrivé dans le port et indique son emplacement d’amarrage.

C. Le contrôle politique et civil de la presse

La possibilité d'instaurer une censure politique de la presse en Belgique libérée a été envisagée à Londres. La Commission d'Etude des Problèmes de l'Après-Guerre (CEPAG) élaborait même un projet d'arrêté sur ce sujet. Cependant, cette proposition ne fut finalement pas retenue et l'on préféra restaurer immédiatement, du moins en principe, la complète liberté de la presse en matière de commentaire politique.

1. Les projets de la CEPAG à propos du régime de la presse imprimée en Belgique libérée

Le Sous-Comité d'Application Presse-Radio-Information de la CEPAG a effectivement étudié entre autres problèmes l'éventualité d'une censure politique en territoire libéré.

Selon le projet élaboré par la CEPAG, le régime de la presse imprimée devait s'établir comme suit :

1) La Belgique est en état de guerre et en état de siège.

a) Le territoire est zone d'opérations militaires.

Les informations intéressant la défense nationale sont soumises à une censure militaire préventive. Quant aux autres informations, elles font l'objet d'une *censure civile préventive et répressive* (1).

La censure préventive comporte un préalable : trois sujets ne devront pas être évoqués par la presse : le Parlement, le Roi et les questions linguistiques. La procédure suivie pour la censure préventive est la suivante :

“Pour assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires relatives aux informations de Presse, tous les articles de journaux, autres que ceux intéressant la défense nationale, seront soumis préalablement à leur publication, à un organisme chargé de vérifier la conformité de ces articles aux lois sur la matière, d'en interdire la publication, de conseiller les journalistes et de leur indiquer les limites qu'ils ne devront pas excéder, s'ils veulent soustraire leurs jour-

(1) B.R., Archives CEPAG, Comité d'Application pour la Réforme de l'Etat, Sous-Comité d'Application Presse-Radio-Information. Note complémentaire au projet de conclusions provisoires sur le régime de la presse imprimée en Belgique, pendant la période intercalaire, novembre 1943, p. 2.

naux aux sanctions administratives dont ils pourraient faire l'objet. (...) L'organisme en question sera composé d'un magistrat et de personnalités représentatives des diverses tendances de l'opinion publique." (1).

En ce qui concerne la censure répressive, les sanctions sont appliquées par le Gouvernement sur proposition de l'organisme de contrôle décrit ci-dessus. Les sanctions prévues sont : l'avertissement, la suspension et l'interdiction de paraître, sans préjudice de l'application des dispositions pénales aux auteurs de délits de presse, soit par les juridictions militaires reformées, soit par les juridictions civiles ordinaires (2).

b) La Belgique n'est plus zone d'opérations militaires, mais celles-ci se poursuivent en dehors du territoire national et à la lisière de ses frontières.

Les informations intéressant la défense nationale restent soumises à la censure militaire préventive.

Pour les autres informations, il n'y a plus de censure préventive mais la censure répressive exercée par le Gouvernement sur proposition de l'organisme de contrôle est maintenue (3).

2) La Belgique est en état de guerre.

Premier temps, il n'y a plus d'opérations militaires sur le territoire national, les combats continuent mais plus à la lisière des frontières belges. L'état de siège est levé. Il y a toujours une censure militaire préventive. Pour les autres informations, il n'y a plus de censure préventive ou répressive.

Second temps, la Belgique est toujours juridiquement en état de guerre mais les opérations sont terminées. La censure militaire est

(1) B.R., *Archives CEPAG*, Comité d'Application pour la Réforme de l'Etat, Sous-Comité d'Application Presse-Radio-Information. Projet de conclusions provisoires sur le régime de la presse imprimée en Belgique libérée, pendant la période intercalaire, octobre 1943, p. 3.

(2) *Ibidem*.

(3) B.R., *Archives CEPAG*, Comité d'Application pour la Réforme de l'Etat, Sous-Comité d'Application Presse-Radio-Information. Note complémentaire au projet de conclusions provisoires sur le régime de la presse imprimée en Belgique, pendant la période intercalaire, novembre 1943, p. 2.

abolie. L'article 18 de la Constitution définit le régime de la presse (1).

Le projet élaboré par la CEPAG voulait donc instaurer une censure "dégressive" : la censure devait être de moins en moins contraignante au fur et à mesure que le théâtre des opérations s'éloignait de Belgique et que la situation dans notre pays se normalisait. Dans une telle optique, le régime de la presse évoluait d'une censure politique et militaire totale vers la liberté complète définie dans notre constitution.

En application de cette proposition d'organisation d'une censure politique et militaire, le Sous-Comité Presse-Radio-Information mit au point un "*Avant-Projet d'arrêté-loi relatif au régime de la presse durant l'état de guerre, l'état de siège et l'occupation du territoire national par l'ennemi.*" (2).

L'article 1 instaurait une censure militaire sur les informations intéressant la Défense Nationale.

L'article 2 interdisait la publication de journaux, brochures, écrits, dessins, images susceptibles de favoriser l'ennemi ou d'exercer une influence néfaste sur l'esprit des armées et des populations. Cette interdiction était valable pour toute la durée de l'état de guerre et de l'état de siège et pour autant qu'une partie du territoire belge soit occupée par l'ennemi.

Les dispositions de l'article 3 autorisaient l'instauration d'une censure préventive par le biais du Comité de contrôle.

L'article 4 était extrêmement important dans la mesure où il limitait d'une manière précise la période d'application des mesures contenues dans cet avant-projet. La période de validité de l'arrêté s'achevait avec la libération complète du territoire national de l'occupation ennemie.

(1) B.R., *Archives CEPAG*, Comité d'Application pour la Réforme de l'État, Sous-Comité d'Application Presse-Radio-Information. Note complémentaire au projet de conclusions provisoires sur le régime de la presse imprimée en Belgique, pendant la période intercalaire, novembre 1943, p. 2-3. L'article 18 de la Constitution porte : "La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi."

(2) B.R., *Archives CEPAG*, Comité d'Application pour la Réforme de l'État, Sous-Comité d'Application Presse-Radio-Information. Avant-projet d'arrêté-loi relatif au régime de la presse durant l'état de guerre, l'état de siège et l'occupation du territoire national par l'ennemi, février 1944. Pour le texte complet de cet avant-projet d'arrêté-loi, voir : Annexe no. 1.

L'article 5 déterminait la composition et l'organisation du Comité de contrôle.

L'article 6 indiquait les peines prévues en cas d'infraction aux dispositions de l'arrêté.

Quant à l'article 7, il contenait une énumération de textes légaux abrogés par cet arrêté.

Quoi qu'il en soit des projets de la CEPAG, le système prévoyant l'instauration d'une censure politique ne fut finalement pas retenu.

On peut d'ailleurs s'interroger sur l'opportunité qu'il y aurait eu d'instaurer un contrôle aussi contraignant que celui prévu par la CEPAG dans un pays qui avait vécu pendant quatre ans sous l'emprise d'une censure rigoureuse.

Bien sûr, il n'était pas question d'attenter au principe constitutionnel de la liberté de la presse, mais plutôt de soumettre l'usage de cette liberté à certaines conditions ou modalités. Tous les rapports de la CEPAG indiquent clairement que la censure devait être limitée dans le temps, et qu'il était nécessaire de prévoir des garanties pour éviter tout abus.

Mais, malgré de telles précautions, il est probable que la population eût mal accepté une telle mesure et eût été déçue de ne pas voir reparaître une presse libre.

C'est pourquoi les autorités belges de Londres optèrent en fin de compte pour le rétablissement immédiat et complet, du moins en principe, de la liberté politique de la presse.

2. Le régime de la presse belge en matière de contrôle politique et civil

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, l'indépendance politique de la presse fut rétablie dès la Libération :

“Le commentaire et l'information politique sont entièrement libres. Des polémiques passionnées, qui pourraient mettre l'ordre public en danger, ou constituer une gêne pour les opérations militaires, pourraient pourtant amener le Gouvernement à devoir faire usage des pouvoirs qui lui sont donnés par la Législation sur l'Etat de Siège (...). Elle (la presse belge) saura faire la distinction qui s'impose entre un usage raisonnable de la liberté retrouvée par elle au prix de tant de sacrifices, et la création d'une agitation dangereuse pour la Nation convalescente, par l'abus de la liberté d'expression.” (1).

(1) P.U., Mission Militaire Belge. Affaires civiles. Information. Directives, 28-8-1944, p. 4.

Ce document de la Mission Militaire laisse apparaître une certaine ambiguïté dans le régime de la presse pour ce qui concerne le commentaire et l'information politique : en principe, la liberté est totale, mais il faudra éviter les excès, les "polémiques passionnées", les "abus de la liberté d'expression".

Par conséquent, plutôt que de parler de rétablissement complet de la liberté d'information politique, nous préférons utiliser l'expression "liberté surveillée" qui correspond mieux à la réalité.

Il n'était en principe pas question de contrôle ou de censure préalable comme on aurait pu l'envisager :

"2. La surveillance de la presse pour toutes les questions relatives à la vie civile, relève des "Civil Affairs".

3. Le Chef des "Civil Affairs" pourra exercer une censure préalable et déléguer ce droit aux officiers des affaires civiles.

4. Cependant, il est désirable qu'il ne soit pas fait usage de cette prérogative.

5. (...) Des "Conseillers de presse" sont chargés d'établir des relations fréquentes avec les journalistes.

Ils agiront par voie de conseil quant à la ligne de conduite à adopter (...)

Si cependant leurs conseils n'étaient pas entendus, ils ne censureront pas plus les articles relatifs à ces sujets que ceux qui critiqueraient la politique gouvernementale.

Le Chef de la Mission des Affaires Civiles, interviendrait pourtant, soit par la voie de la censure préalable, soit en suspendant ou supprimant le journal en cas de publication d'informations mal intentionnées et matériellement fausses, de nature à compromettre l'opinion publique ou bien encore, si un article paraissait tomber sous l'application de la loi pénale" (1)

L'essentiel du contrôle de la presse pour des questions civiles devait se faire a posteriori.

L'encadrement et la surveillance de la presse étaient assurés de plusieurs manières : la législation sur l'Etat de Siège, l'instauration et l'action de conseillers de presse et la diffusion de consignes officielles prescrivant d'éviter d'aborder dans la presse certains sujets "tabous", le système des autorisations de paraître et d'utiliser le papier journal.

— La législation sur l'Etat de Siège. Les dispositions en matière de presse sont définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 mai

(1) P.U., Mission Militaire. Mission des Affaires Civiles. Le chef de la Mission des Affaires Civiles, lt. général P. Tschoffen au ministre de l'Intérieur, 29-6-1944.

1944 (1). L'application de cette législation était du ressort du ministre de la Défense Nationale (2).

Cet arrêté ministériel pouvait constituer la base légale d'un éventuel contrôle politique de la presse et de toute mesure susceptible d'être prise pour réprimer d'éventuels "excès" dans les commentaires politiques.

Remarquons que, pour toute la période qui nous occupe, l'Etat de Siège fut d'application puisqu'il ne fut supprimé que par un arrêté du Régent du 12 décembre 1945, publié au *Moniteur* le 25 janvier 1946.

— L'instauration de conseillers de presse et la diffusion de consignes officielles prescrivant d'éviter d'aborder certains sujets "tabous". Sur le terrain, l'encadrement et le contrôle de la presse furent confiés à la Mission Civils Affairs. Le service de l'Information de cette Mission délégua des conseillers de presse auprès des éditeurs de journaux. Ces conseillers avaient un triple rôle : servir d'intermédiaire entre les journaux et les responsables de la censure militaire, aider les journaux en leur fournissant matières premières et informations, encadrer la presse en agissant "par voie de conseils quant à la ligne politique à adopter". (3). Il s'agissait :

"de donner aux éditeurs et aux journalistes toutes les informations désirables et d'éclairer ces mêmes éditeurs et journalistes sur les questions que l'opinion sera amenée à leur poser". (4).

Les conseillers devaient notamment engager les journalistes à éviter, tant que la Belgique était zone d'opérations militaires, toute polémique concernant certains sujets : les événements de mai 1940, le "problème royal", le Parlement, les questions linguistiques (5). Des

(1) Arrêté ministériel du 9 mai 1944 déterminant le régime de l'Etat de Siège pendant la durée de l'Etat de Guerre, dans : *Moniteur Belge*, 2-9-1944. Pour le texte de cet arrêté, cfr. *supra*, p. 165-166.

(2) Arrêté du Régent désignant les autorités investies du pouvoir en Etat de Siège, dans : *Moniteur Belge*, 15-11-1944.

(3) *P.U.*, Le chef de la Mission des Affaires Civiles, lt.-général P. Tschoffen au ministre de l'Intérieur, 29-6-1944, p. 1.

(4) *P.U.*, Lettre de W. Ugeux à M. Lepage, Administrateur de la Sûreté, 28-8-1944, p. 1.

(5) *P.U.*, Lettre de W. Ugeux à M. Lepage, Administrateur de la Sûreté, 28-8-1944, p. 2; C.R.E.H.S.G.M., *P.D.K.*, le colonel Verhaegen, chef du Service Historique de l'Armée au major Ugeux, 9-2-1945; *Ibidem*, Le major Ugeux au colonel Verhaegen, 12-2-1945. Le colonel Verhaegen souhaite que l'on n'autorise pas "la diffusion d'une information quelconque par la voie de la presse ou du cinéma relative au franchissement du canal Albert en mai 1940, par l'armée allemande. Cette question est actuellement à l'étude au Service Historique (...) Toute indication autre que le fait brutal et indéniable du passage de la ligne d'eau ferait courir le risque d'altérer sinon de contredire la vérité, non encore

consignes officielles de silence existaient d'ailleurs pour ces problèmes (1). Cependant, si ces conseils n'étaient pas suivis, les officiers "Civil Affairs" n'avaient pas à censurer les articles consacrés à ces sujets "interdits", comme ils ne devaient pas le faire pour des articles critiquant la politique du gouvernement. Les conseillers de presse ne disposaient donc d'aucun pouvoir contraignant et ne pouvaient agir que par voie de conseil et de suggestion. Les autorités ne devaient intervenir qu'en cas de publication d'informations susceptibles de compromettre l'opinion publique (2).

— Le régime des autorisations de paraître et d'utilisation du papier journal (3). Un système mal défini légalement pour les autorisations de paraître (si l'on excepte les organes ayant collaboré avec l'ennemi) et difficile à appliquer pour le papier journal. Le risque d'utilisation à des fins politiques pouvait exister mais il y avait semble-t-il une volonté d'éviter un contrôle préalable de la presse que ce soit par le biais des autorisations de paraître ou de la censure préventive du contenu des articles (4).

*
* * *

En conclusion, on peut dire que le régime de la presse de la Libération en matière de commentaire et d'information politique a été placé sous le signe de l'ambiguïté et de l'imprécision.

D'une part, on annonce dans toutes les déclarations officielles le rétablissement de la liberté politique de la presse et, effectivement, la presse belge n'a pas connu un système de censure préventive et répressive contraignant tel qu'il avait été envisagé par exemple par la CEPAG. Mais, d'autre part, des mesures ont été prises qui auraient pu

établie sur ce problème". W. Ugeux répond en soulignant : "J'ai pris bonne note des instructions que vous m'avez transmises, mais je suis incapable de les appliquer, le service de l'Information n'ayant aucun pouvoir de censure".

(1) UGEUX (W.), *Petite histoire...*, op.cit., p. 10. Evoquant la suspension du *Quotidien*, l'auteur écrit : "Ce journal restera dans notre histoire politique le "lanceur" de la querelle royale qu'il rendit publique contre la consigne officielle d'étouffement".

(2) P.U., Le chef de la Mission des Affaires Civiles, lt.-général P. Tschoffen au ministre de l'Intérieur, 29-6-1944, p. 2.

(3) Cfr. *supra*, p. 165-174.

(4) P.U., Le chef de la Mission des Affaires Civiles, lt.-général P. Tschoffen au ministre de l'Intérieur, 29-6-1944; C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Note de E. Ronse, ministre de l'Information au Premier ministre, 5-3-1945.

aboutir dans les faits à la mise en place d'une forme d'encadrement et de surveillance politique de la presse : l'Etat de Siège (maintenu pendant une période très longue), les conseillers de presse, les consignes de silence, les autorisations de paraître. Le système utilisé à la Libération était sujet à caution parce que flou et imprécis. Les conseillers de presse n'avaient pas de pouvoir contraignant mais ils transmettaient des consignes et exerçaient un contrôle de fait (1). Quant à la législation sur l'Etat de Siège, les dispositions concernant la presse restaient fort générales et sujettes à interprétation. Sur quels critères se basait-on pour estimer qu'un article était "de nature à favoriser l'ennemi ou à ébranler le moral des armées ou des populations" ? En outre, la décision de sanctionner ou de ne pas sanctionner n'était pas prise par une commission représentant toutes les tendances de l'opinion, mais par le ministre de la Défense Nationale qui, par simple arrêté, pouvait décider la suspension d'un journal, sans possibilité de recours. Enfin, la répartition et la délimitation des compétences et des pouvoirs était, elle aussi, imprécise. Si le contrôle préalable (autorisations de paraître) était exercé par des services ou organismes spécifiquement chargés des problèmes d'information (Mission Information, ministère), le contrôle a posteriori, qui a donné matière à des sanctions, était exercé par le ministère de la Défense Nationale avec, suivant les autorités, des possibilités d'interprétations différentes des dispositions législatives.

De tels problèmes ne se seraient pas posés, si l'on avait pu mettre au point un ensemble légal et réglementaire cohérent et adapté au problème spécifique de la presse dans la Belgique libérée. Le système très rigoureux et très contraignant mis au point par la CEPAG était probablement inadapté, mais au moins il prévoyait des modalités et des conditions d'application précises. Par contre, la formule adoptée

(1) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Lieutenant Masoin, compte rendu de la mission à Liège et Verviers, 28/30-9-1944, p. 3 : Lors de sa visite au journal *La Meuse*, le lieutenant Masoin précise : "Je renouvelle, à titre de conseils, les observations (...) : Pays en guerre. Le point capital est : la guerre avec tout ce qui s'y rattache. Le reste même la politique intérieure avec un grand P majuscule, lui est subordonné"; *Ibidem*, Lieutenant Masoin, mission à Namur, 18-10-1944. Parlant de *Vers l'Avenir* : "Du point de vue politique, l'esprit est excellent. J'ai cependant insisté pour que l'accent soit mis sur la note guerre"; *Ibidem*, Lieutenant Masoin, mission à Liège et région, 7/10-11-1944, p. 2-7 : "*La Wallonie Libre* paraît toujours régulièrement, animée du même esprit (...). *La Meuse* : (...) l'esprit est bon et ce journal met suffisamment l'accent sur la note guerre (...). En résumé : 1. A Liège l'attitude politique des journaux quotidiens est très satisfaisante. La note "pays en guerre" a été bien accentuée depuis notre précédente mission. Il y aura lieu cependant d'y veiller".

présentait l'avantage de laisser un maximum de liberté aux quotidiens belges tout en accusant des lacunes dans la définition des limites éventuelle imposées à cette liberté.

Cette ambiguïté au niveau du contrôle politique de la presse n'aurait cependant pas porté à conséquence s'il n'y avait eu deux "incidents" dans la presse quotidienne où, précisément, cette ambiguïté apparut clairement.

II. Les conséquences concrètes du contrôle : les suspensions du "Gaulois" et du "Quotidien"

A. Les motifs invoqués pour justifier les suspensions

Le Gaulois fut suspendu le 5 avril 1945 par un arrêté ministériel (1) de M. L. Mundeleer, ministre de la Défense Nationale (2). Le motif invoqué était la publication par *Le Gaulois*, dans son numéro du 4 avril, d'un article intitulé : "*Les Flamands sur le Rhin ou la sécurité à rebours*". Cet article mettait en cause la loyauté des troupes flamandes dans l'éventualité de l'installation d'une garde sur le Rhin pour prévenir le danger allemand :

"(...) Mais disons-le franchement, dans la garde du Rhin, il ne peut y avoir de place pour les troupes flamandes (...). Quant aux Flamands, il nous ont amplement démontré que l'on ne peut compter sur des Germains pour contenir d'autres Germains (...). Mettez ces gens là sur le Rhin, ils garderaient (...) mais sur l'autre rive."

L'article reprochait également aux Flamands d'avoir favorisé les intérêts allemands avant la guerre : "*Tout ce qui a affaibli la position belge devant l'Allemagne, et pour autant celle des Alliés, porte la signature flamande.*"

La suspension du *Gaulois* fut de longue durée puisque le journal ne put paraître que le 23 août 1945.

(1) Arrêté ministériel suspendant provisoirement le journal *Le Gaulois*, dans : *Moniteur Belge*, 6-4-1945

(2) Léon MUNDELEER (1885-1964). Docteur en droit. Conseiller communal d'Ixelles (1919-1947). Représentant libéral de l'arrondissement de Bruxelles (1929-1958). Vice-Président de la Chambre (21-11-1932/12-2-1945). Ministre de la Défense Nationale (12-2-1945/16-6-1945 et 2-8-1945/18-2-1946). Ministre de l'Instruction Publique (2-8-1949/30-4-1950). Ministre des Classes Moyennes (13-2-1956/2-6-1958). Voir : VAN MOLLE (P.), op.cit.

On notera encore que *Le Gaulois* avait déjà attiré l'attention des autorités avant la suspension qui le frappa au début du mois d'avril 1945. C'est ainsi que la Mission Information eut notamment à se préoccuper du problème dans le courant du mois de mars, mais ses responsables restèrent fidèles à leur position de principe qui leur interdisait de jouer un rôle en matière de censure et ils transmirent le dossier au ministère de la Défense Nationale qui, seul, était compétent pour prendre d'éventuelles sanctions après publication d'articles litigieux. C'est en tout cas en ces termes que W. Ugeux répondit à une note du chef de cabinet du ministre de l'Information (1). Et si un conseiller de presse de la Mission Information — au terme d'une analyse détaillée d'un article du *Gaulois* mettant en cause les autorités alliés en matière de ravitaillement — concluait que cet écrit était de nature à porter atteinte au moral des populations et nécessitait une sanction, il précisait également que la décision était du ressort du ministre de la Défense Nationale (2).

Le Quotidien subit le même sort que *Le Gaulois* le 5 octobre 1945. Cette mesure de suspension frappa *Le Quotidien* à la suite de la publication de deux articles portant comme titres : “*Vers le plus grand procès de notre Histoire — Un Premier Ministre trompe l'opinion publique*” (4 octobre) et “*Des démentis qui ne précisent rien*” (5 octobre) (3).

Ces articles abordaient la “Question Royale”, et mettaient en cause le Premier ministre, A. Van Acker.

La suspension du *Quotidien* fut de plus courte durée que celle du *Gaulois* puisqu'elle prit fin le 24 octobre 1945.

(1) C.R.E.H.S.G.M., P.D.K., Le major Ugeux au chef de cabinet du ministre de l'Information, 1-3-1945 : “Vous avez bien voulu me transmettre un extrait de *Le Gaulois*. Nous avons sur ce journal un dossier complet; mais je crois qu'il est de la compétence de la censure (2ème Dir. M.D.N.) de prendre l'initiative que vous suggérez. Nous ne pouvons intervenir que lorsqu'il s'agit d'un organe non autorisé par nous ou d'une publication qui ne respecte pas ses engagements. *Le Gaulois* a reçu une autorisation il y a quelques mois. Ses tendances politiques ne sont pas, dans l'état actuel de nos compétences, soumises à notre contrôle”.

(2) *Ibidem*, Lieutenant Masoin, Note pour le major Ugeux, 22-3-1945.

(3) Arrêté ministériel suspendant provisoirement le journal *Le Quotidien*, dans : *Moniteur Belge*, 6-10-1945. L'arrêté est signé : Pour le ministre de la Défense Nationale, absent : le ministre de l'Instruction Publique : A. Buisseret.

B. Quels commentaires peut-on émettre à propos de ces deux suspensions ?

En premier lieu, il paraît nécessaire de préciser que si la suspension peut fournir matière à publicité à un journal, elle constitue aussi, surtout si elle est de longue durée, une mesure très grave qui risque éventuellement d'être fatale au titre concerné.

En deuxième lieu, on relèvera que ces deux mesures ne firent pas l'unanimité au sein de l'opinion publique. Bien au contraire, les protestations furent très nombreuses et vinrent de milieux très divers. Il y eut d'abord des interpellations tant à la Chambre qu'au Sénat. A la Chambre, la suspension du *Quotidien* provoqua deux interpellations en sens opposé. L'une, de H. Carton de Wiart, s'intitulait "*Sur la suspension du Quotidien et sur la perquisition pratiquée dans les locaux de ce journal, en violation de la Constitution*". Quant à celle de M. Lahaut, elle portait au contraire "*sur la suspension du journal Le Quotidien, mesure insuffisante, et sur les dispositions à prendre contre d'autres journaux à tendance nettement fascistes, visant à troubler l'ordre dans le pays et à saper la base de nos institutions constitutionnelles*". (1).

A la suite de discussions animées, un ordre du jour rédigé comme suit fut adopté : "*La Chambre, affirmant sa volonté d'assurer le respect de la liberté constitutionnelle de la presse; prenant acte de la déclaration du gouvernement selon laquelle la suspension du journal Le Quotidien constitue une mesure exceptionnelle et passagère que le dépôt imminent d'un projet de loi assurant de façon effective la responsabilité des journalistes rendra inutile dans l'avenir, maintient sa confiance dans le gouvernement et passe à l'ordre du jour.*" (2).

Au Sénat, c'est le baron Nothomb qui interpella le gouvernement "*sur la saisie et la suspension du journal Le Quotidien, qui constitue une violation caractérisée de la liberté de la presse*". (3). Ensuite, de nombreux journaux protestèrent vigoureusement contre les interdictions frappant leurs confrères.

Enfin, nous nous attarderons plus longuement sur la réaction de l'Association Générale de la Presse Belge, dans la mesure où le texte adopté par l'AGPB dénonçait d'une manière très nette toute l'ambiguïté et tout le risque d'arbitraire du régime de la presse à la Libération. Le Comité Général de l'AGPB vota effectivement le 15 octobre 1945 un ordre du jour très critique à l'égard de la politique gouverne-

(1) *Annales Parlementaires. Chambre des Représentants, session 1945-1946, 9/10-10-1945.*

(2) *Ibidem, 17-10-1945.*

(3) *Annales Parlementaires. Sénat, session 1945-1946, 9-10-1945.*

mentale en matière de presse. Nous en reproduisons les principaux passages :

“Le Comité Général de l'Association Générale de la Presse Belge. Ayant pris connaissance de l'arrêté du 5 octobre suspendant le journal Le Quotidien,

Rappelle à la très sérieuse attention du gouvernement et de l'opinion publique l'ordre du jour voté le 29 avril 1945 par l'assemblée générale de l'Association et ainsi conçu :

“L'Association Générale de la Presse Belge, réunie pour la première fois depuis la libération du pays, depuis cinq ans d'inactivité forcée; après avoir entendu le rapport de son président, rappelant instamment comment l'Association défendit avec vigilance, entre septembre 1939 et le 10 mai 1940, la liberté de la presse menacée,

Proteste contre la tendance de plus en plus accusée des gouvernements à violer cette liberté,

Sans méconnaître les pouvoirs que ces gouvernements détiennent en vertu de l'état de guerre et des délégations successives faites à l'exécutif, sans méconnaître non plus le devoir patriotique qui fait une obligation à tout journaliste conscient de ses responsabilités de n'aborder certains sujets dans cette période de transition difficile qu'avec la plus grande circonspection,

L'Association met le gouvernement en garde contre la tentation de se servir trop facilement de ces pouvoirs étendus;

Considère que la suspension sine die de journaux ne peut être acceptée comme un système de gouvernement défendable”

Déclare que la mesure de suspension édictée par l'arrêté du 5 octobre est manifestement plus grave encore que la précédente en ce que :

1. elle révèle un mépris complet des protestations élevées lors de la suspension du Gaulois et justifie plus que jamais la crainte de voir ériger en système une sanction attentatoire à la liberté de la presse, crainte d'autant plus légitime que, dans des déclarations publiques, M. le Premier Ministre a fait prévoir que d'autres suspensions de journaux pourraient être édictées;

2. elle est dans les circonstances actuelles dépourvue de toute justification légale, l'arrêté du 9 mai 1944 qu'elle prend comme base déterminant le régime de l'état de siège pendant la durée de l'état de guerre, et l'état de guerre ayant cessé en fait (...)

(...) Proteste avec la plus vive énergie contre la généralisation d'une mesure attentatoire à cette liberté qui, garantie par la Constitution, constitue un élément essentiel de tout régime démocratique;

Souhaite que le gouvernement, en cas de délits relevés dans la

presse, ne recoure pour les poursuites qu'aux dispositions légales du temps de paix." (1).

Dans cet ordre du jour, l'AGPB met justement l'accent sur l'arbitraire que représentait l'application du régime d'Etat de Siège en matière de presse : le gouvernement pouvait décider unilatéralement de suspendre un quotidien pour une période indéterminée et ce, sans consultation préalable ni possibilité de recours.

En troisième lieu, les cas du *Gaulois* et du *Quotidien* appellent quelques commentaires particuliers. D'abord, les deux journaux ont été sanctionnés sur base de la législation sur l'Etat de Siège. Mais si un contrôle de la presse peut se justifier lorsque le territoire n'est pas encore complètement libéré ou que des combats se déroulent à proximité des frontières, il se justifie beaucoup moins lorsque le théâtre des opérations est très éloigné de notre pays — c'était le cas en avril 1945 — et a fortiori lorsque les combats ont pris fin — c'était le cas en octobre 1945. L'ordre du jour de l'AGPB relève d'ailleurs ce point. Quant au projet de la CEPAG, il précise bien que lorsqu'il n'y a plus d'opérations militaires sur le territoire nationale et que les combats se déroulent loin des frontières belges, l'Etat de Siège doit être levé, ce qui a pour résultat de supprimer toute forme de censure politique. Dans la réalité, il semble bien que l'on puisse parler, du moins dans le cas du *Quotidien*, d'"excès" dans l'application de la législation sur l'Etat de Siège (2). Par ailleurs, les articles publiés par *Le Gaulois* et *Le Quotidien* étaient bien sûr très violents, c'est un fait indéniable, mais surtout, ils ne portaient pas sur n'importe quel sujet puisqu'ils abordaient deux des questions "tabous" qu'il était recommandé d'éviter. Dès lors la véritable cause de la suspension des deux journaux n'est-elle pas plutôt à rechercher dans le fait qu'ils aient précisément abordé ces sujets "interdits" violant la consigne de silence, que dans la forme de ces articles et dans le fait qu'ils portaient atteinte au moral de l'armée ou de la population ? Mais, dans ce cas, la question des critères sur lesquels l'autorité se base pour intervenir ou non doit être posée. Car, du moins dans le cas du *Quotidien*, les autres journaux ont abordé le même sujet et ont parfois pris des positions aussi tranchées que celles de l'organe suspendu. Ainsi par exemple, *l'Informateur-Midi* publia en juin 1945 un article où il

(1) *Le Journaliste*, no. 6, novembre-décembre 1945, p. 1.

(2) Déclaration de M. Ugeux. 8-1-1985. Evoquant la suspension du *Gaulois* et du *Quotidien*, W. Ugeux souligne que les positions de ces deux organes étaient excessives mais précise aussi que leur suspension fut une "maladresse politique".

proposait l'abdication du Roi (1). *Le Monde du Travail* titra le 4 juillet "*Le Roi tiendra-t-il encore longtemps la démocratie en échec ?*" (2). Quant au *Peuple*, commentant une déclaration royale, il écrivait : "*Léopold III et le respect de la vérité (...) Comment qualifier cette façon délibérée de déplacer la question, cette démagogie et cette perfidie ? Non, vraiment, cette proclamation ne grandit pas Léopold III ...*" (3).

Nous pourrions fournir encore bien d'autres exemples de journaux qui exprimèrent de façon très nette leur opinion — dans un sens ou l'autre — à propos de la Question Royale et qui n'ont pas été suspendus comme *Le Quotidien*. Dès lors, pour quelles raisons le gouvernement, mis en présence de situations similaires, a-t-il décidé une fois d'intervenir et l'autre fois de rester passif ?

Imprécision et ambiguïté, tels sont les termes qui peuvent qualifier le régime de la presse en matière de commentaire et d'information politique en 1944-45. Ambiguïté dans la mesure où la liberté politique de la presse, en principe rétablie, était en fait soumise à un certain nombre de conditions dont le non-respect pouvait donner lieu à l'application de sanctions de caractère exceptionnel. Imprécision du fait d'une législation insuffisamment définie qui donnait au gouvernement la possibilité d'exercer un contrôle sur la presse, même si, dans la plupart des cas, une interprétation aussi large et aussi rigoureuse ne fut pas de mise.

SECTION III : L'AGENCE BELGA : REPRISE DES ACTIVITES ET CHANGEMENT DE STATUT

I. Les problèmes techniques et matériels posés par la reprise de l'activité de Belga

Pour tenter d'évaluer les possibilités d'une reprise rapide de l'activité de Belga à la Libération et d'étudier les problèmes que cela posait, des contacts furent noués entre l'Angleterre et la Belgique.

Une note du 21 décembre 1943 porte la communication suivante

(1) *L'Informateur-Midi*, 20-6-1945.

(2) *Le Monde du Travail*, 4-7-1945.

(3) *Le Peuple*, 4-10-1945.

de M. Daniel Ryelandt (1), administrateur-délégué de Belga, resté en Belgique et entré dans la clandestinité : "L'équipe de l'Agence Belga est en ordre et n'attend que des instructions". (2).

Le 13 janvier 1944, Londres demande des précisions supplémentaires en Belgique :

"M. Delfosse (3) Ministre Information voudrait connaître détails sur possibilités fonctionnement agence dans les premiers jours de la réoccupation. Avez-vous personnel, matériel et locaux à votre disposition ou comptez-vous les avoir dès les premiers jours après le départ des Allemands ? Quid des téléscripteurs se trouvant actuellement aux journaux collaborateurs ? Gouvernement demande à être fixé d'urgence." (4).

Nous ne disposons pas de la réponse à cette note ni de documents complémentaires nous permettant d'étudier les démarches entreprises par les autorités belges de Londres pour préparer la remise en route de Belga. Cependant, d'après les documents cités ci-dessus, nous pouvons constater que l'on s'est préoccupé d'une manière très concrète d'assurer le plus tôt possible aux journaux de la Belgique libérée un approvisionnement satisfaisant en nouvelles et informations nationales.

Si nous nous trouvons dans l'impossibilité de reconstituer les préparatifs à Londres, nous sommes par contre en mesure de fournir un certain nombre de précisions sur la manière dont Belga a repris ses activités en territoire libéré. L'étude des événements qui ont marqué la renaissance de l'Agence nous permettra de voir comment les problèmes évoqués dans la note du 13 janvier 1944 ont été résolus sur le terrain.

(1) Daniel RYELANDT (1903-1982) Docteur en droit. Chef de cabinet honoraire des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture. Administrateur-délégué-directeur général de l'Agence Belga. Voir : *Annuaire Officiel de la presse belge*, 1960, p. 628; BERTELSON (L.), *Dictionnaire...*, op.cit., p. 236; *Décès de Daniel Ryelandt*, (*La Presse*, no. 110, janvier 1982, p. 3).

(2) P.U., Note de William Ugeux à l'Administrateur de la Sûreté de l'Etat, 21-12-1943.

(3) Antoine DELFOSSE (1895). Docteur en Droit et Philosophie et Lettres. Représentant de l'arrondissement de Liège (1939-1946). Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (18-4-1939/3-9-1939). Ministre du Ravitaillement (3-9-1939/5-1-1940). Ministre des Communications, PTT et INR (5-1-1940/31-10-1940). Ministre de la Justice, de l'Information Nationale et de la Propagande (2-10-1942/26-9-1944). Président de l'UDB (1945). Voir : VAN MOLLE (P.), op.cit., p. 88.

(4) P.U., Note de M. Delfosse, ministre de l'Information, à Monsieur Lepage, Administrateur de la Sûreté de l'Etat, 13-1-1944. La note devait être transmise à M. D. Ryelandt.

En fait, l'Agence Belga a redémarré très rapidement dès la libération de Bruxelles. Comme les quotidiens, Belga fit preuve de célérité et de décision. La remise en route de l'Agence fut l'oeuvre d'un certain nombre de collaborateurs de Belga qui ne s'étaient pas compromis pendant la guerre avec l'agence sous censure allemande "Belgapress".

Dès le 5 septembre, une équipe conduite par M. Travailleur (1). prit possession de l'immeuble de Belgapress (2) où elle retrouva une partie de son matériel ainsi que du matériel nouveau acquis par Belgapress.

Le 7 septembre, le contact avec les journaux était rétabli mais Belga connut de nombreuses difficultés de communication. Le réseau des téléscripteurs était inutilisable, les câbles ayant été détruits par l'ennemi en retraite ou réquisitionnés pour les besoins des armées alliées, et ce mode de transmission ne put être réutilisé qu'en octobre 1945. L'Agence dut dès lors recourir à des moyens de fortune pour assurer la diffusion de ses informations. Dans un premier temps, les services militaires alliés mirent des motocyclistes canadiens à la disposition de Belga pour transporter les plis de dépêches aux journaux destinataires. Par la suite, ce furent les camions de l'Agence et Messageries de la Presse qui prirent livraison des plis express pour les délivrer aux journaux de province, les quotidiens bruxellois étant desservis directement par les messagers de Belga. Cette situation difficile se prolongea pendant plusieurs mois, jusqu'au moment où les transports ferroviaires furent suffisamment réorganisés (3). En outre, dès septembre 1944, le matériel télégraphique dissimulé pendant la guerre fut remis en place, ce qui permit à Belga de capter les informations diffusées par Reuter et l'A.F.P. (4).

En dehors des problèmes purement techniques, des questions de personnel et de réorganisation des services durent être résolues :

"Il fallut réorganiser, recruter, former des nouveaux éléments, créer le service en langue néerlandaise (5). L'administrateur délégué,

(1) Président-Fondateur de l'Agence Belga.

(2) Cet immeuble était situé à Bruxelles, 43 avenue des Arts.

(3) SEYL (A.), *Trente-cinq années de journalisme. I. Les vingt dernières années de l'Indépendance Belge. II. La remise en marche de l'Agence Belga en 1944*, (La Flandre Libérale, 1-11-1957).

(4) SEYL (A.), *op.cit.*; *Histoire de l'Agence Belga*, Bruxelles, 1971, p. 13.

(5) SEYL (A.), *op.cit.* "Dès le 15 septembre, j'avisai les journaux flamands qui s'étaient toujours plaints avant la guerre de recevoir le service mondial uniquement en langue française, de ce que nous allions mettre sur pied une rédaction flamande. Plusieurs journaux m'avaient officieusement fait savoir que c'était de leur part une exigence formelle et que, alors que les journaux paraissant sous

encore sous les armes, ne put reprendre entièrement ses fonctions que fin octobre; le directeur était décédé (1); le rédacteur en chef avait quitté l'Agence, de même que quelques rédacteurs et employés. M. Travailleur dirigea lui-même les opérations, secondé de la manière la plus efficace par de nouveaux éléments qu'il avait choisis pendant l'occupation allemande : Antoine Seyl (...) désigné comme rédacteur en chef et deux de ses collaborateurs (...) Alexis Wautot (...) chef des services techniques et Guillaume Verdrengh (...) chef des services administratifs. J-P. De Cooman fut le véritable créateur et l'entraîneur du service néerlandais." (2).

Antoine Seyl fut nommé directeur le 1er octobre 1944, tandis que Georges Dugeois et Léon Duwaerts (3) qui avaient réorganisé la rédaction furent nommés conjointement au poste de rédacteur en chef.

Par la suite, un service d'actualités photographiques et une rédaction sportive furent créés (4).

Notons enfin que l'Agence Belga fut bien sûr soumise à la censure militaire dont les fonctionnaires canadiens puis belge siégeaient en permanence dans ses locaux (5).

II. La transformation du statut de Belga : l'Agence est rachetée et gérée par la presse

Avant la guerre, l'Agence Belga n'était pas la propriété des journaux, la majorité des actions de la société constituée en 1920 étant aux mains de groupes étrangers à la presse (principalement la Société Générale et la Banque de Bruxelles).

Dans l'immédiat avant-guerre, des contacts eurent lieu en vue d'un éventuel rachat des actions par les journaux. Mais le manque

l'occupation avaient reçu de l'Agence Belgapress, fondée par les Allemands, un service en langue néerlandaise, il ne se concevait pas qu'après la Libération, Belga ne fût pas en mesure d'en faire autant. Plusieurs m'avaient même dit : *"Si vous ne le faites pas, nous créerons une agence de presse flamande."*

(1) Il s'agit de Monsieur François Peeters, mort le 29 mai 1941 du fait des traitements subis dans les prisons allemandes.

(2) *Histoire de l'Agence Belga*, op.cit., p. 13-14.

(3) Léon DUWAERTS (1905-1974). Rédacteur en chef de l'Agence Belga. Secrétaire général puis président de l'AGPB. Président de la section bruxelloise de l'AGPB. Voir : BERTELSON (L.), *Dictionnaire...*, op. cit., p. 184.

(4) *Histoire de l'Agence Belga*, op.cit., p. 14.

(5) SEYL (A.), op.cit.

d'enthousiasme et d'intérêt manifesté par les quotidiens fit échouer le projet (1).

Ce problème fut évoqué pendant la guerre à Londres, où l'on envisagea de remplacer Belga par un nouvel organisme contrôlé par la presse (2). La solution mise en oeuvre à la Libération ne fut cependant pas aussi radicale : plutôt que de créer une nouvelle société, on se contenta du rachat par la presse de la société existante.

A la Libération, les journaux révisèrent en effet leur attitude d'avant-guerre et se montrèrent disposés à racheter l'Agence. Le processus de prise de contrôle trouva son aboutissement en 1947 avec l'élection des premiers représentants de la presse au conseil d'administration (3) et en 1948 avec le rachat par les journaux de 2.406 actions sur un total de 5.000. Par la suite, la presse racheta encore 1.307 actions (4).

SECTION IV : LE STATUT DES JOURNALISTES

I. Le statut des journalistes avant la guerre

A. L'attitude et le rôle des associations professionnelles (5)

Le problème de l'instauration d'un statut des journalistes professionnels fut évoqué et examiné à plusieurs reprises par les associations professionnelles de journalistes (6).

(1) *Histoire de l'Agence Belga*, op.cit., p. 4-15.

(2) *P.U.*, Note du ministre de l'Information relative à l'Agence Belga, 17-3-1944 : "J'ai rencontré le 9 mars 1944, mon collègue M. Gutt, que j'ai entretenu des projets en cours concernant la réorganisation de l'Agence de presse Belga. M. Gutt qui était administrateur de l'Agence Belga, est tout à fait d'accord pour considérer qu'après la guerre, il y a lieu de remplacer l'Agence Belga, institution privée, dont les capitaux avaient été faits par les banques, par une agence financée et dirigée par les grands journaux."

(3) M.M. J. Finet (*Nation. Belge*) et J.H. Burton (*Nieuwe Gazet*) - cfr *Histoire de l'Agence Belga*, op.cit., p. 16.

(4) *Histoire de l'Agence Belga*, op.cit., p. 15-16.

(5) *Bref historique du statut des journalistes belges*, (*Le Journaliste*, no. 2, avril-mai 1945, p. 20-22).

(6) - *L'Association Générale de la Presse Belge (AGPB)* : fondée en 1886, son action se situe surtout au plan moral, notamment dans les domaines de la défense de la liberté de la presse et des droits et intérêts généraux de la presse

La question fut inscrite pour la première fois à l'ordre du jour du Congrès de la Presse de Namur en août 1921. Les congrès de 1922, 1923, 1924 et 1931 abordèrent également le sujet.

En 1936, les assemblées générales de l'UPPB et de l'AGPB réclamèrent la réalisation urgente d'un statut des journalistes. C'est au Président de l'AGPB, Paul Henen (1) que fut confiée la mission d'élaborer un projet de statut des journalistes et de négocier avec les directeurs de journaux.

Une commission spéciale du statut réunissant des représentants de l'AGPB et de l'UPPB sous la présidence de P. Henen fut instituée en novembre 1936. Elle fit diligence puisque, dès le 14 mars 1937, elle put présenter un projet de statut matériel et un autre d'Ordre des Journalistes à l'assemblée générale de l'AGPB. Ces deux projets furent ensuite approuvés par le Congrès de la Presse de Spa en mai 1937. En même temps, ce Congrès réaffirma la nécessité de l'élaboration d'une législation organisant l'Ordre des Journalistes et protégeant notamment le titre et le secret professionnel du journaliste.

La commission spéciale poursuivit ses travaux et y associa les représentants des groupements de directeurs de journaux (2) au sein d'un comité consultatif.

Un premier résultat concret fut obtenu en 1938 avec l'élaboration, par les journalistes et les directeurs de journaux, d'un contrat-type. Ce contrat précisait et fixait les conditions matérielles de l'exercice de la profession de journaliste, notamment en matière de traitement, de durée des prestations, de congés, de préavis, de maladie ou de décès et de pension (3).

Mais si les problèmes matériels et la question des rapports professionnels entre le journaliste et son employeur étaient résolus grâce à l'adoption de ce contrat, la revendication d'un statut légal des journalistes professionnels n'était pas satisfaite. C'est la raison pour la-

belge et de ses membres.

- *L'Union Professionnelle de la Presse Belge (UPPB)* : créée en 1914, elle oeuvre pour la défense des intérêts matériels des journalistes professionnels (traitements, pensions, congés, vacances, heures de travail, etc...).

- Ces deux organismes sont actuellement regroupés au sein de l'*AGJPB : Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique*.

(1) Paul HENEN, 1888-1963. Docteur en Philosophie et Lettres. Ancien directeur de la *Flandre Libérale*. Administrateur et collaborateur de *La Lanterne* et de *La Meuse*. Ancien Président de l'AGPB (1936-1938). Ancien Président de l'Association des Journalistes libéraux. Voir : BERTELSON (L.), *Dictionnaire...*, op.cit., p. 200.

(2) *L'Entente des Directeurs de Journaux Quotidiens de Bruxelles et La Fédération de Journaux Belges* (quotidiens de province).

(3) *Le Journaliste*, no. 1, janvier 1946, p. 1-2.

quelle le Congrès de la Presse de 1938 demanda à nouveau qu'une loi protège le titre et le secret professionnel du journaliste.

En attendant une action gouvernementale en la matière, la commission spéciale et le comité consultatif poursuivirent leurs travaux et s'attachèrent plus particulièrement à définir précisément les critères de reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel. Une modification des statuts de l'AGPB fut proposée à cet effet. Elle tendait à rédiger comme suit l'article 6, alinéa a) des statuts :

“Pour faire partie de l'Association Générale de la Presse Belge, en qualité de membre effectif, il faut a) collaborer, depuis deux ans au moins et avec rémunération, à la presse quotidienne belge, à l'exclusion des journaux de spécialités, et faire de cette collaboration son occupation principale, toute activité publicitaire ou similaire étant interdite, sauf celle que l'on exerce éventuellement en qualité de directeur de journal.”

Mais les travaux de la commission spéciale furent interrompus par l'invasion allemande le 10 mai 1940.

B. Le Centre d'Etudes pour la Réforme de l'Etat et la presse (1)

Le Centre d'Etudes pour la Réforme de l'Etat (CERE) traita des problèmes de la presse de décembre 1936 à juillet 1937, au sein de sa 4^{ème} commission intitulée “Le Quatrième Pouvoir”. Cette commission aborda quatre questions : le statut et l'Ordre des Journalistes, le statut des publications périodiques, le droit de réponse et enfin, la procédure civile en matière de presse. Deux principes guidèrent les travaux des membres de la commission : d'une part, le respect de la liberté de la presse et, d'autre part, la volonté d'innover le moins possible. Le plus souvent, la commission limita son action à compléter et à couler dans une forme juridique les règles et projets existants (2). La commission était composée de juristes, M.M. Dabin (Professeur à l'Université de Louvain), Fredericq et Haesaert (Professeurs à l'Université de Gand); de journalistes : M.M. Paul Henen et Léon Duwaerts et de deux personnalités — M.M. Etienne de la Vallée Poussin et Struye — qui firent bénéficier la commission de leur double expérience du droit et de la presse.

(1) *La Réforme de l'Etat*, Bruxelles, 1957; VAN DOREN (K.), *Le Centre d'Etudes pour la Réforme de l'Etat (CERE), 1936-1938*, Mémoire de licence en Histoire, U.C.L., 1974.

(2) *La Réforme de l'Etat*, op.cit., p. 259-262.

1. L'élaboration d'un avant-projet de loi instituant un Ordre des Journalistes

Dans l'esprit du CERE, l'inscription à l'Ordre n'était en aucun cas obligatoire pour pouvoir collaborer à un journal. Mais le port du titre de journaliste et la jouissance des avantages y afférents étaient subordonnés à l'affiliation à l'Ordre (1).

Le projet du CERE s'appliquait uniquement aux journalistes employés dans des quotidiens d'information générale excluant par conséquent les journaux spécialisés et les publications non quotidiennes. Le statut s'étendait également aux journalistes des agences d'information (2).

L'avant-projet de loi était divisé en trois chapitres consacrés, le premier, à l'Ordre des Journalistes et à ses membres, le deuxième, aux organes de l'Ordre, à leur composition et à leur compétence, et le troisième, aux droits et devoirs attachés à la qualité de journaliste membre de l'Ordre (3).

Le premier chapitre définit la mission de l'ordre : *"assurer sur base de la liberté de la presse la sauvegarde des droits et l'accomplissement des devoirs des journalistes"* (4), et énumère les conditions que le journaliste doit réunir pour être et demeurer inscrit au tableau de l'Ordre, les unes d'ordre général (nationalité belge, majorité d'âge, jouissance des droits civils) et les autres d'ordre spécifique (stage auprès d'une rédaction, abstention de toute activité commerciale, garanties suffisantes d'indépendance et de moralité, exercice de fait de la profession, serment). L'Ordre est investi du contrôle à l'entrée de la profession et a le droit de rayer de son tableau les membres qui, en raison de leur conduite, ne mériteraient plus de faire partie du corps. Pour éviter toute décision arbitraire, un droit d'appel est prévu devant un organe juridictionnel distinct présidé par un magistrat de la Cour d'Appel. En outre, un recours peut être exercé devant la Cour de Cassation (5).

Le chapitre deux définit l'organisation, la composition, le fonctionnement et la compétence des organes de l'Ordre. Le projet prévoit la création de trois organes proprement sociaux — les conseils régionaux, le conseil national et l'assemblée générale — et d'un organe exclusivement juridictionnel : le Conseil d'Appel. Les cinq conseils régionaux ont une double mission : surveiller l'observation des règles de la profession et intervenir en tant que conciliateur dans

(1) *La Réforme de l'Etat*, op.cit., p. 268.

(2) *Ibidem*, p. 269.

(3) *Ibidem*, p. 268-9.

(4) *Ibidem*, p. 269.

(5) *Ibidem*, p. 269-270.

les différends qui pourraient surgir entre journalistes ou entre journalistes et tiers, relativement à l'exercice de la profession. Le conseil national établi à Bruxelles est chargé de représenter l'Ordre, de tenir à jour et de publier le tableau des journalistes, de veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre, de sanctionner les manquements aux règles et usages professionnels, d'examiner les plaintes à charge des membres de l'Ordre et d'y donner éventuellement des suites disciplinaires. Le Conseil d'Appel connaît en dernière instance toutes les décisions rendues par le conseil national en matière d'inscription, d'omission au tableau, de radiation ou de toutes autres sanctions (1).

Le troisième chapitre traite des droits et devoirs des journalistes. La disposition essentielle est celle de l'article 20 : "*Les journalistes sont tenus de pratiquer leur profession conformément aux règlements de l'Ordre et aux usages reçus*". Par son adhésion, le journaliste se soumet à la compétence disciplinaire et réglementaire de l'Ordre. En échange de son affiliation, le membre bénéficie d'un certain nombre d'avantages : port du titre de journaliste, laissez-passer, cartes de circulation. Enfin, l'article 22 reconnaît le droit au secret professionnel pour le journaliste (2).

Ce projet du CERE se situe parfaitement dans l'optique définie ci-dessus : il n'y a rien de révolutionnaire, pas de solutions inédites, et le plus souvent, il s'agit de l'adaptation de formules ou de projets existants. Certains articles sont notamment inspirés des statuts de L'AGPB (ex : les cinq conseils régionaux correspondent aux cinq sections régionales de l'AGPB). Cependant, si l'Ordre des Journalistes, tel qu'il est conçu par le CERE, n'innove pas beaucoup, il n'en reste pas moins que, d'une part, ce projet satisfait les revendications des journalistes — un statut légal, la protection du titre, le secret professionnel — et que, d'autre part, si le texte du CERE n'a pas connu d'application concrète avant la guerre, il servira quand même de base à toutes les études ultérieures. A tel point que, comme on le verra plus loin, le projet présenté en 1945 ne diffère pas fondamentalement de celui du CERE. Les modifications concernent des points de détail et n'affectent pas les principes (3).

2. Les autres projets du CERE en matière de presse

Après avoir traité le problème du statut des journalistes, la 4ème commission se préoccupa du statut des publications périodiques.

(1) *La Réforme de l'Etat*, op.cit., p. 270-272.

(2) *Ibidem*, p. 272-73.

(3) Pour le texte complet de la CERE, voir : Annexe no. 2.

L'avant-projet du CERE voulait sauvegarder la probité de la presse tout en respectant sa liberté. Deux types de mesures furent élaborées : les premières étaient générales et s'appliquaient à tous les périodiques; les secondes concernaient les périodiques susceptibles d'influencer particulièrement l'opinion publique (journaux, revues d'information générale et périodiques économiques et financiers).

Les dispositions générales avaient pour but de donner au public la possibilité de connaître exactement l'inspirateur des idées qui lui étaient soumises ou, tout au moins, de deviner les motifs cachés d'une propagande. Les mesures proposées concernaient d'abord la protection de l'écrivain contre la contrainte ou la corruption et organisaient l'honnêteté des informations en réglementant l'usage de la publicité et en imposant au périodique l'obligation de révéler dans son texte le véritable propriétaire de l'entreprise, que celui-ci soit une personne physique ou morale. Les dispositions spéciales prévoyaient la publication au *Moniteur* d'une série de renseignements permettant de déterminer l'origine des ressources des périodiques visés : titre du périodique, noms du propriétaire, du rédacteur en chef et du directeur, le bilan faisant apparaître séparément les prêts, les dons et subsides, le produit des abonnements, de la vente au numéro, de la publicité, etc... Une commission des journaux, de caractère consultatif, devait examiner les déclarations et éventuellement tenter des poursuites en cas d'infraction (1).

Enfin, le CERE se pencha également sur le problème du droit de réponse et de la procédure civile en matière de presse, prévoyant notamment une accélération de la procédure devant les tribunaux (2).

Notons encore que ces textes du CERE, comme celui concernant l'Ordre des Journalistes, sont restés à l'état de projets avant la guerre et n'ont pas fait l'objet d'initiative législative.

II. Le statut des journalistes pendant la guerre

A. La commission de l'AGPB poursuit son travail clandestinement

Pendant l'occupation, et après une interruption due à l'invasion allemande, la commission spéciale du statut reprit clandestinement

(1) *La Réforme de l'Etat*, op.cit., p. 279-287.

(2) *Ibidem*, p. 287-297.

ses travaux. Elle comprenait à ce moment : J. Demarteau III, président de l'AGPB (1), Maurice Duwaerts (2), P. Henen, Léon Duwaerts, G. Geyr (3) et E. Storck (4).

La commission tint plusieurs réunions au cours desquelles elle continua l'examen du projet d'Ordre des Journalistes, l'adaptant en tenant compte des leçons de la guerre, notamment pour ce qui concerne l'éloignement des journalistes inciviques.

En outre, ayant appris qu'un groupe travaillait sur le même sujet à Londres, la commission de l'AGPB décida de lui faire parvenir le résultat de ses travaux (5).

B. Le problème du statut du journaliste à Londres — Les travaux de la Commission Belge pour l'Etude des Problèmes de l'Après-Guerre (CEPAG)

La CEPAG institua au sein de son Comité d'Application pour la Réforme de l'Etat un Sous-Comité Radio-Presse-Information, présidé par M. Hoste (6) et composé de Mme Deguent, M.M. Balthazar (7), Deguent, Delforge, Dumon, Fleischmann (8), Geerssens, Huysmans,

(1) Joseph DEMARTEAU III. (Liège, 1886-1959). Directeur de *La Gazette de Liège*. Président de l'AGPB (1938-1946), de la section Liège-Luxembourg et de l'Association des Journalistes Catholiques. Voir : BERTELSON (L.), *Dictionnaire...*, op.cit., p. 172.

(2) Maurice DUWAERTS (1882-1958). Rédacteur au journal *Le Soir*. Ancien président de l'AGPB. Directeur honoraire du compte rendu analytique du Sénat. Voir : *Annuaire Officiel de la presse belge*, 1950.

(3) Gustaaf GEYR (1910-1957). Rédacteur au journal *Volksgazet*. Membre du comité général de l'AGPB et de l'UPPB. Voir : BERTELSON (L.), *Dictionnaire...*, op.cit., p. 194.

(4) Ernest STORCK (1894-1954). Rédacteur au journal *La Libre Belgique*. Président de la section bruxelloise de l'AGPB. Trésorier de l'AGPB. Voir : *Annuaire Officiel de la Presse Belge*, 1950, p. 545.

(5) *Bref historique du statut des journalistes belges*, op.cit.

(6) Julius HOSTE II. (Bruxelles, 1884-1954). Directeur-propriétaire du *Laatste Nieuws*. Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique dans le gouvernement belge de Londres (1940-1944). Sénateur libéral de Bruxelles. Président de l'AGPB (1935-1936). Voir : VAN MOLLE (P.), op.cit., p. 180-181.

(7) BALTHAZAR. (1893-1952). Directeur du journal *Vooruit*. Conseiller communal et échevin de Gand. Représentant socialiste de l'arrondissement Gand-Eeklo (26-5-1929/25-10-1944). Ministre des Travaux Publics et de la Réabsorption du Chômage (15-5-1930/3-4-1939). Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale (3-9-1939/31-10-1940). Ministre des Travaux Publics et des Communications (6-4-1943/26-9-1944). Voir : VAN MOLLE (P.), op.cit., p. 6.

(8) Théo FLEISCHMANN. (1893-1973). Rédacteur à *La Gazette*. Créateur de Radio Belgique. Directeur général-administrateur de l'INR. Voir : BERTELSON (L.), *Dictionnaire...*, op.cit., p. 188; LEGRAIN (P.), *Le dictionnaire des Belges*, Bruxelles, 1981, p. 207.

Heilporn, Levy, Marteaux, Motz, Roch, Stijns, Ugeux et Vienne (1).

Le Sous-Comité examina d'abord le problème du délit de presse et plus particulièrement celui de l'article 98 de la Constitution, qui établit la compétence de la Cour d'Assises en matière de délit de presse. De nombreuses notes, de longueur variable, furent rédigées à cette occasion (2) mais cette étude ne déboucha sur rien de concret, le Sous-Comité décidant d'interrompre temporairement ses débats sur ces questions pour pouvoir se consacrer à des problèmes plus urgents (3).

Ces problèmes urgents qui retinrent toute l'attention des membres du Comité Radio-Presse-Information concernaient, d'une part, l'élaboration d'un avant-projet de loi sur le régime de la presse durant l'état de guerre et l'état de siège et l'occupation du territoire national par l'ennemi, avant-projet que nous avons étudié dans la partie consacrée à la censure, et, d'autre part, l'étude de l'Ordre des Journalistes.

Pour aborder le problème du statut des journalistes, la CEPAG prit comme point de départ le projet de loi élaboré par le CERE, amendé et amélioré par M. Hoste. Les modifications apportées par J. Hoste étaient d'ailleurs peu nombreuses et portaient essentiellement sur la composition du Conseil d'Appel. Ce Conseil ne devait plus être présidé par un magistrat de la Cour d'Appel de Bruxelles mais par un avocat près la Cour d'Appel. J. Hoste justifiait sa posi-

(1) Antony VIENNE. (1887-1953). Rédacteur puis directeur commercial du *Peuple*. Directeur du compte rendu analytique de la Chambre. Voir BERTELSON (L.), *Dictionnaire...*, op.cit., p. 259.

B.R., *Archives CEPAG*, Sous-Comité d'application Radio-Presse-Information. Note relative aux travaux du Sous-Comité d'application Radio-Presse-Information, février 1944, p. 1.

(2) B.R., *Archives CEPAG*,

- F. Dumon, Faut-il maintenir la compétence de la Cour d'Assises en matière de délit de presse ?, avril 1943; - F. Dumon, Diffamation, calomnie, injure simple, atteinte à l'honneur et à la considération en droit anglais, avril 1943; - R. Roch, Quelques remarques au sujet du rapport de M. F. Dumon, "Faut-il maintenir la compétence de la Cour d'Assises en matière de délit de presse", mai 1943; - R. Roch, Note sur le délit de presse, juin 1943; - M. Stijns, Régime de la Presse en Belgique, juin 1943; - F. Dumon, Le délit de presse, juin 1943; - J. Deguent, Pour ou contre le jury, juin 1943; - H. Rolin, Président de la Cour de Cassation, Faut-il maintenir la compétence de la Cour d'Assises en matière de délit de presse ?, juillet 1943; - F. Dumon, Faut-il maintenir la compétence de la Cour d'Assises en matière de délit de presse (au sujet de la note de monsieur le Président H. Rolin), juillet 1943.

(3) B.R., *Archives CEPAG*, Sous-Comité d'application Radio-Presse-Information, Note relative aux travaux du Sous-Comité d'application Radio-Presse-Information, février 1944, p. 1.

tion en affirmant qu'il ne voulait pas "introduire dans le fonctionnement des organes de l'ordre un des pouvoirs de l'Etat" (1). En outre, J. Hoste complétait les dispositions transitoires prévues par le CERE.

En octobre 1943, le Sous-Comité Radio-Presse-Information pouvait présenter un projet d'arrêté-loi instituant l'Ordre des Journalistes. L'exposé des motifs précisait que l'institution d'un tel ordre devait permettre de protéger les journalistes et la liberté de la presse. L'Ordre, en faisant sa propre police et en réprimant lui-même les abus, repoussait toute ingérence de l'Etat, en évitant notamment que le pouvoir législatif ne soit appelé à restreindre le domaine de la liberté de la presse (2).

Le texte final adopté par la CEPAG différait quelque peu de celui mis au point par le CERE (3).

Au niveau des conditions d'inscription à l'Ordre, la jouissance des droits civils n'est plus exigée. Le serment prêté par le candidat est complété. Les articles définissant la procédure à suivre par le conseil national et le Conseil d'Appel sont développés et modifiés. Dans le chapitre consacré aux droits et devoirs des journalistes, le principe de la reconnaissance du secret professionnel est maintenu mais sa formulation diffère puisque les articles 22 et 24 du projet du CERE sont remplacés par l'article 23.

Quelques modifications sont également apportées aux dispositions transitoires.

Les changements intervenus d'un texte à l'autre n'affectaient pas fondamentalement les principes qui étaient à la base de l'Ordre des Journalistes. Les modifications concernaient plutôt la formulation juridique du projet. Remarquons également que, pour la première fois, le projet de la CEPAG assimilait les journalistes de la presse radiodiffusée à leurs collègues de la presse écrite, donnant ainsi satisfaction à une revendication présentée notamment par M. P.M.G. Levy (4).

Enfin, outre le délit de presse, le régime de la presse et l'Ordre des Journalistes, la CEPAG s'intéressa également au problème du sta-

(1) B.R., *Archives CEPAG*, J. Hoste, Mesures proposées dans le domaine de la presse. III. Projet de loi concernant l'Ordre des Journalistes, octobre 1942, p. 5-10.

(2) B.R., *Archives CEPAG*, Rapport au Conseil sur l'avant-projet d'arrêté-loi instituant un Ordre des Journalistes, octobre 1943.

(3) B.R., *Archives CEPAG*, Avant-projet d'arrêté-loi instituant l'Ordre des Journalistes, octobre 1943.

Pour le texte complet de l'avant-projet, cfr Annexe 3.

(4) B.R., *Archives CEPAG*, P.M.G. Levy, les journalistes de la presse radiodiffusée.

tut de la radiodiffusion (1) et à celui de l'organisation des services gouvernementaux d'information (2).

III. Le statut des journalistes à la Libération

L'élaboration du statut et de l'Ordre des Journalistes reçut à la Libération une impulsion que l'on crut décisive. En effet, les revendications et propositions des associations professionnelles et de groupes "officieux", comme le CERE avant la guerre ou la CEPAG à Londres, aboutirent pour la première fois à une initiative concrète au plan gouvernemental.

Les partisans de l'Ordre des Journalistes subirent cependant une première déception dès les premiers jours de la Libération puisque, contrairement à ce qu'ils avaient espéré et demandé, l'Ordre ne put être installé immédiatement. Ce retard posa des problèmes au niveau de l'épuration, dans la mesure où les journalistes voulaient instaurer un contrôle sévère à l'entrée du nouvel organisme pour interdire l'accès de la profession à tous les journalistes "inciviques". Finalement, l'Ordre n'étant pas instauré, l'AGPB fit sa propre épuration, excluant de ses rangs les journalistes qui n'avaient pas eu une conduite irréprochable pendant la guerre (3).

(1) B.R., *Archives CEPAG*, Note relative aux travaux du Sous-Comité d'application Radio-Presse-Information.

(2) B.R., *Archives CEPAG*, R. Motz, Rapport sur l'organisation des services gouvernementaux d'information, mars 1943; M. Delforge, Observations au sujet du rapport de M. Motz sur l'organisation des services gouvernementaux d'information, s.d.; A. Vienne, Note relative à l'organisation des services gouvernementaux d'information et au régime de la presse, mai 1944. Ces trois notes concernent essentiellement la question du maintien ou non d'un ministre de l'Information en temps de paix.

(3) *Le Journaliste*, no. 3, juin-juillet 1945, pp. 5 et 24-25.

L'épuration fut d'abord réalisée par les sections régionales de l'AGPB, qui examinèrent les cas de leurs membres ayant eu une activité pendant la guerre et qui appliquèrent éventuellement des sanctions. Par la suite, l'épuration fut confiée au niveau national à une commission d'enquête instituée par le comité général de l'AGPB. Cette commission devait revoir et éventuellement réformer les décisions des sections régionales. Sa première tâche fut d'établir des critères d'épuration très sévères et elle décida que :

"1^o) seront rayés des listes de l'AGPB tous ceux qui ont poursuivi leur activité professionnelle sous l'occupation ou qui ont accepté de faire partie de l'Association fondée par Paul Colin.

2^o) seront rayés également ceux qui, tout en n'ayant pas commis une infraction à la loi pénale, ont malgré les principes proclamés à plusieurs reprises par l'AGPB donné de façon suivie des articles ou des informations à des journaux, à des agences ou à des postes radiophoniques ayant accepté de suivre les directives de

S'il ne put donner immédiatement satisfaction aux journalistes, le gouvernement manifesta cependant à plusieurs reprises, tant dans ses déclarations que dans ses actes, son intention de se préoccuper de l'Ordre des Journalistes.

Le Premier ministre reçut, le 29 septembre, le Président de la section bruxelloise de l'AGPB, Raoul Tack (1). Il fit de même le 11 octobre avec J. Demarteau, Président de l'AGPB. A chaque fois, il fut question du statut du journaliste (2).

Le 3 octobre, le Premier ministre déclarait à la Chambre :

"Dans le domaine de la presse, le gouvernement, qui apprécie l'attitude patriotique des journalistes belges sous l'occupation, s'attachera à l'établissement d'un statut conforme aux traditions de leur profession. Ces réformes s'inspireront de deux principes fondamentaux : la liberté pleine et entière de la presse et sa responsabilité" (3).

Le 17 octobre 1944, un communiqué publié à l'issue du Conseil des ministres, annonçait :

"Le Conseil a décidé d'étudier à bref délai, en collaboration avec les dirigeants de l'Association Générale de la Presse Belge, l'établissement d'un statut de la presse. Entretemps, le gouvernement sera

la Propaganda Abteilung. La Commission précise que doivent être considérées comme informations tombant sous le coup de cette décision les informations politiques, économiques, musicales, théâtrales, artistiques, sportives, judiciaires, locales et les faits divers.

3^o) constitue également un manquement à la dignité professionnelle, même s'il n'y a pas d'infraction à la loi pénale, le fait d'avoir, tout en ayant rendu des services ou fourni des renseignements à des organismes de résistance, collaboré à un journal ayant servi la politique de l'ennemi.

4^o) Les sanctions suivantes seront appliquées : a) radiation; b) invitation à donner sa démission; c) autorisation de donner sa démission; d) suspension; e) réprimande; f) blâme; g) expression de regrets."

Au cours des 10 réunions tenues du 26 décembre 1944 au 16 avril 1945, la commission eut à examiner 161 cas pour lesquels elle rendit les verdicts suivants : 131 radiations (77 membres de la section bruxellois; 12 de la section Liège-Luxembourg; 16 de la section des Flandres; 15 de la section Hainaut-Namur et 11 de la section Anvers-Limbourg), 9 membres furent priés de donner leur démission, 4 furent autorisés à la donner, 6 ont été suspendus, 2 ont fait l'objet d'une réprimande, 5 d'un blâme et des regrets ont été exprimés en ce qui concerne les cas de 4 membres. A titre indicatif, en avril 1945, l'AGPB comptait 368 membres.

(1) Raoul TACK. (1877-1970). Rédacteur à *La Dernière Heure*. Président de l'UPPB, de l'AGPB et de la section bruxelloise de l'AGPB. Voir : *Annuaire Officiel de la presse belge*, 1960, p. 638.

(2) *Le Journaliste*, no. 1, décembre 1944, p. 17.

(3) Déclaration gouvernementale de M. Pierlot, dans : *Annales Parlementaires, Chambre des Représentants*, 3-10-1944, p. 11.

amené à prendre des mesures urgentes visant certaines publications ayant paru sous l'occupation" (1).

Enfin, le 9 novembre, le ministre Demany déclarait dans une allocution radiodiffusée :

"Ce statut des journalistes doit se réaliser, de même que bientôt des textes de loi nous permettront de suspendre et d'interdire toute publication ayant, sous l'occupation, joué un rôle criminel" (2).

Du côté des journalistes, les réactions de l'AGPB aux déclarations gouvernementales furent favorables. Le 21 novembre, le comité général de l'AGPB approuva les démarches faites par le Président de l'Association auprès du gouvernement, en vue de l'établissement à bref délai d'un statut légal des journalistes. Le comité souhaita en outre que les démarches soient poursuivies avec diligence et énergie (3).

Mais multiplier les déclarations ne suffisait pas, encore fallait-il traduire ces intentions sur le plan pratique et concret.

Ce fut chose faite le 31 janvier 1945 lorsque Ch. De Visscher (4), ministre sans Portefeuille, procéda à l'installation d'une commission chargée de mettre au point un statut des journalistes professionnels et un statut des publications périodiques. Malheureusement, cette commission composée de juristes, de directeurs de journaux et de représentants de l'AGPB, connut un contre-temps sérieux (5) le 7 février 1945 avec la chute du gouvernement provoquée par son impuissance à résoudre un certain nombre de problèmes internes, notamment économiques (6).

L'initiative de M. De Visscher fut reprise et poursuivie par E. Ronse, ministre de l'Information dans le cabinet Van Acker. Cette

(1) *Le Journaliste*, no. 1, décembre 1944, p. 18.

(2) *Ibidem*.

(3) *Ibidem*, p. 6.

(4) Ch. DE VISSCHER (1884-1973). Docteur en Droit. Licencié en Sciences Politiques. Professeur aux universités de Gand et Louvain. Ministre sans Portefeuille (26-9-1944/31-1-1945). Voir : VAN MOLLE (P.), *op.cit.*, p. 122-123.

(5) *Bref historique du statut des journalistes belges*, (*Le Journaliste*, no. 2, avril-mai 1945, p. 22) : la commission De Visscher ne put tenir qu'une seule séance.

(6) LUYKX (T.), *Politique geschiedenis van België*, 4ème éd., Amsterdam-Bruxelles, 1978, p. 44.

nouvelle commission fut officiellement constituée le 14 mars 1945 et était composée de M.M. J.H. Burton (1), J. Demarteau, F. De Smedt (2), M. des Essarts (3), M. et L. Duwaerts, L. Fuss (4), J. Hoste, P. Jourdain (5), F. Oedenkoven (6), E. Storck et R. Tack. A la demande de journalistes, priorité fut donnée à l'examen du projet portant création d'un Ordre des Journalistes et, parmi les divers textes élaborés en cette matière, c'est celui que les dirigeants de l'AGPB avaient présenté au gouvernement qui fut choisi comme point de départ (7). Dès le 25 mai, la commission avait achevé ses travaux et pouvait présenter le texte d'un projet d'arrêté-loi instituant l'Ordre des Journalistes.

L'exposé des motifs précisait la finalité de l'Ordre :

"L'Ordre projeté tend, tout en respectant à la fois nos libertés constitutionnelles de presse et d'association, à grouper tous ceux qui apportent en qualité de journaliste, une collaboration d'ordre intellectuel à l'expression de la pensée. Cette union poursuit un objectif multiple : assurer le respect et la défense des intérêts moraux de la profession, sauvegarder les droits des journalistes, les assister dans l'accomplissement de leur mission sociale ..." (8).

Le texte de l'avant-projet était plus développé et plus élaboré que celui des documents du CERE et de la CEPAG auxquels il reprenait cependant une majorité d'éléments. Les différences ne portaient pas sur le plan des principes, qui étaient identiques d'un projet à l'autre, mais plutôt sur des questions de procédure et d'organisation interne, ce qui est moins important. Surtout, le texte adopté par la commission Ronse comportait un certain nombre de dispositions complémentaires qui n'étaient pas apparues jusqu'alors (9). Les conditions d'admission (art. 4) étaient développées puisqu'on y ajoutait des conditions d'ordre intellectuel (art. 4 - 4^o) et des critères de circonstance destinés à barrer l'accès à l'Ordre à des candidats qui ne présenteraient pas toutes les garanties de civisme (art. 4 - 6^o et 9bis).

(1) J.H. BURTON : Directeur du journal *De Nieuwe Gazet*.

(2) F. DE SMEDT : Rédacteur au *Vooruit*.

(3) M. des ESSARTS : Directeur-rédacteur en chef du *Journal de Charleroi*. Ancien député socialiste. Président de l'AGPB (1946-48 et 1954-56).

(4) L. FUSS : Directeur du journal *Le Soir*.

(5) P. JOURDAIN : Directeur de *La Libre Belgique*.

(6) F. OEDENKOVEN : Directeur de *La Dernière Heure*.

(7) *Le Journaliste*, no. 3, juin-juillet 1945, p. 4.

(8) *Projet d'arrêté-loi instituant un Ordre des Journalistes*, (*Le Journaliste*, no. 3, juin-juillet 1945, p. 26-36).

(9) Pour le texte complet de l'avant-projet, cfr Annexe no. 4.

Le point 8^o de l'article 4 fournissait une définition très large de la profession de journaliste en y englobant les membres de la presse photographique et cinématographique.

Dans la composition du Conseil d'Appel (art. 16), la présidence était à nouveau confiée à un magistrat de la Cour d'Appel et non pas à un avocat de cette même cour, comme le souhaitait la CEPAG. En ce qui concerne les droits et devoirs, un article portant sur le problème de la publicité était ajouté (art. 27); quant à l'article concernant le secret professionnel, sa formulation était celle proposée par le CERE.

Comme prévu, cet avant-projet fut examiné lors de l'Assemblée Générale de l'AGPB du 1er juillet 1945. Et cette assemblée, qui aurait dû en principe avaliser les résultats obtenus par ses délégués, montra au contraire que l'instauration d'un Ordre des Journalistes ne faisait pas l'unanimité au sein de l'AGPB (1).

Dès l'abord, le Président Demarteau introduisit le texte en précisant qu'il ne pouvait être présenté comme un projet de l'Association. Bien sûr, cet avant-projet avait été élaboré par une commission où siégeaient des représentants de la presse et sur base d'un texte élaboré par l'AGPB mais il était devenu un projet gouvernemental vis-à-vis duquel l'Association gardait tout entier son droit d'appréciation.

Au cours de la discussion qui suivit, les opposants à l'Ordre firent état de nombreux griefs, mais toutes leurs critiques avaient un dénominateur commun : la crainte d'une intervention et d'une ingérence de l'Etat qui aboutiraient à une limitation de la liberté de la presse.

Dans une lettre expédiée au Président, M. J. De Geynst (2) écrivait :

"En ce qui me concerne, je me méfie très fort de l'intérêt, à peu près soudain, que les Ministres et fonctionnaires portent à la presse et aux journaux. Il est certain que l'on assiste en ce moment à des tentatives de standardisation des journaux (...). S'il est un domaine où le dirigisme constitue un danger, c'est bien celui de la presse. Certains articles du projet sont pleins de périls." (3).

F. Canivez (4) estimait de son côté :

(1) *Le Journaliste*, no. 4, août 1945, p. 7-11.

(2) Joseph DE GEYNST (1871-1945). Rédacteur au *Journal de Gand*, à *L'Express*, à *L'Etoile Belge*, à *La Meuse*. Correspondant du *Times*. Président de l'AGPB (1927-1929) et de la section bruxelloise de celle-ci (1923-25). Voir : BERTELSON (L.), *Dictionnaire...*, op.cit., p. 167.

(3) *Le Journaliste*, no. 4, août 1945, p. 9.

(4) Félix CANIVEZ : Rédacteur à *La Dernière Heure*.

“Il s’agit de censurer la presse au-delà de ce qui est prescrit par la loi. Le projet est extrêmement dangereux, il ne faut pas toucher à la liberté de la presse.” (1).

Quant à F. Oedenkoven, qui, comme P. Jourdain, avait voté contre le projet au sein de la commission, il se livra à une attaque en règle contre le texte. Il estimait d’abord que la définition du journaliste était trop large. Ensuite, il déclarait que l’Ordre était une idée du CERE et qu’il s’agissait de dirigisme. Il se prononça contre l’intervention de l’Etat et proposa que directeurs de journaux et journalistes établissent entre eux un tableau des journalistes professionnels et améliorent les clauses du contrat-type. Enfin, il termina en disant :

“La liberté de la presse est et a toujours été menacée. On suspend des journaux, on fait du dirigisme en matière d’information. On a institué un Ministère de l’Information dont on se passerait bien.” (2).

L’Assemblée Générale décida finalement de consulter l’ensemble des membres de l’Association en suivant deux procédures : d’une part, demander l’avis des cinq sections régionales de l’AGPB et d’autre part, organiser un référendum.

Une nouvelle Assemblée Générale fut consacrée au même problème le 15 juillet 1945 (3). Au cours de la séance, le Président donna lecture des avis des sections. Les sections d’Anvers-Limbourg et de Flandres étaient favorables au projet. La section Liège-Luxembourg n’ayant pas pu réunir un nombre suffisant de membres ne se prononçait pas. Quant aux sections Hainaut-Namur et Bruxelles, elles étaient opposées au projet. La discussion qui suivit montra, si c’était encore nécessaire, que l’opposition au texte restait très vive. Les adversaires de l’Ordre invoquaient toujours les mêmes arguments : atteinte à la liberté de la presse, danger d’ingérence de l’Etat et de dirigisme, nécessité de s’en remettre à l’AGPB et à son conseil de discipline pour assurer la tenue et la police de la profession plutôt que de recourir à un Ordre des Journalistes, etc...

Le désaccord était tel que le référendum apparut comme étant le seul moyen de trancher. Les résultats furent dépouillés par le bureau de l’AGPB le 14 novembre 1945 :

“Sur 368 membres que compte l’Association Générale de la

(1) *Le Journaliste*, no. 4, août 1945, p. 9-10.

(2) *Ibidem*, p. 10.

(3) *Le Journaliste*, no. 5, septembre-octobre 1945, p. 1-9.

Presse Belge, 216 seulement ont répondu dans les délais fixés. 117 ont répondu "non" et 99 "oui". Parmi les 99 réponses affirmatives, 45 membres se sont prononcés en faveur du projet à condition que celui-ci soit amendé." (1).

Le 31 mars 1946, l'Assemblée Générale entérinait ces résultats. Il était précisé que

"Le motif essentiel qui a porté la majorité des votants à émettre un avis négatif (...), c'est la crainte que le pouvoir s'empare de l'institution nouvelle pour tenter de restreindre la liberté de la presse (...). l'hostilité à toute tentative de dirigisme, de restriction à la liberté constitutionnelle de la Presse, d'immixtion de l'Etat dans notre vie professionnelle est, il importe de le proclamer, commune à tous les membres de notre Association. Certains jugeaient préférable, pour la sauvegarde de notre indépendance, de prendre les devants et de proposer nous-mêmes un statut du journaliste inspiré de ce sentiment. D'autres redoutaient au contraire que cette initiative ne constituât une invitation à l'Etat à s'occuper de nous plus qu'il n'est opportun et ne poussât un doigt imprudent dans un dangereux engrenage." (2).

Les résultats du référendum sur l'Ordre des Journalistes mirent bien sûr fin aux études et démarches intéressant cette réforme.

Les journalistes belges durent encore attendre 18 ans avant de voir leur titre reconnu et protégé par une loi. En effet, ce n'est que le 14 janvier 1964 que fut publiée la loi relative "à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel" (3). Il n'était plus question de statut ou d'Ordre, mais plutôt de la simple protection d'un titre.

(1) *Le Journaliste*, no. 6, novembre-décembre 1945, p. 12.

(2) *Le Journaliste*, no. 4, mai 1946, p. 3.

(3) *Moniteur Belge*, 14 janvier 1964.

CONCLUSION

Parvenu au terme de cette étude, nous sommes en mesure de tirer quelques conclusions et de dégager un certain nombre de tendances qui permettent de définir et de caractériser les structures, l'organisation et les conditions de répartition de la presse quotidienne belge à la Libération.

Sur base des données techniques et historiques concernant les 57 journaux d'information générale et les 10 journaux spécialisés qui figurent dans le répertoire, il est possible de cerner et de décrire l'organisation et les structures linguistiques, géographiques, idéologiques, juridiques et économiques de la presse quotidienne de notre pays durant cette période et de les comparer à la situation existant à la veille de la Seconde Guerre Mondiale.

Dans l'ensemble, on constate un déséquilibre au niveau de la répartition linguistique et géographique des quotidiens : les titres francophones sont plus nombreux que les néerlandophones et les journaux sont répartis inégalement suivant les provinces et les villes. Bruxelles est de loin le centre d'édition le plus important.

Si l'on considère les structures idéologiques, on peut affirmer que la presse belge est une presse engagée, d'opinion, mais pas une presse de parti ou d'organisation. Les quotidiens neutres ou qui se présentent comme tels ne forment qu'une minorité. Quant aux organes d'opinion, ils se répartissent pour l'essentiel entre les trois "familles" politiques traditionnelles — socialiste, libérale et catholique — avec un plus grand nombre de titres se réclamant de cette dernière. Les autres courants d'opinion, notamment ceux qui apparaissent à la Libération, trouvent parfois un écho et un relais dans les titres nouveaux et éphémères créés en 1944-1945. Cette presse d'opinion n'est généralement pas une presse de parti ou d'organisation : on compte relativement peu de quotidiens dépendant directement d'une formation politique, d'une organisation syndicale ou d'un mouvement. Ce type de relation se rencontre surtout dans la presse socialiste.

L'étude des structures économiques et juridiques, permet d'observer que le processus de concentration, qui a marqué l'évolution récente de la presse quotidienne en Belgique, n'a pas encore débuté en 1944-1945. Les "groupes" de presse que l'on rencontre à cette époque sont peu nombreux et formés d'éditions régionales créées par une édition-mère et s'articulant autour de celle-ci, alors que les ensembles actuels se constituent par le regroupement, sous diverses formes, d'organes indépendants au départ.

On peut par ailleurs affirmer que la période de la Libération en

Belgique n'a pas vu de bouleversement profond des structures fondamentales de la presse quotidienne. Les termes les plus appropriés pour décrire l'évolution de ces structures sont ceux de stabilité et de continuité.

Sans doute, le nombre de titres en 1944-1945 est-il en recul par rapport à celui de 1939. Mais il ne s'agit pas là d'un phénomène exceptionnel : l'évolution de la presse quotidienne belge se caractérisant notamment par un processus de rationalisation qui entraîne au fil du temps la disparition d'un certain nombre de titres. Cette tendance à la rationalisation s'est confirmée jusqu'à nos jours mais, le plus souvent, sous la forme quelque peu différente de la concentration.

La Seconde Guerre Mondiale a précipité et amplifié le mouvement : le nombre de journaux de 1939 qui ne peuvent reparaitre pour diverses raisons est assez important, mais à côté de ces disparitions, un nombre important d'organes reprennent leurs activités et ils constituent le noyau essentiel de la presse quotidienne d'après-guerre.

Toutefois, parallèlement à ce phénomène de rationalisation, on constate l'existence à la Libération d'un phénomène opposé (mais exceptionnel) qui est celui d'un renouvellement partiel par la création de nouveaux journaux. C'est néanmoins un phénomène très limité dans le temps et dans ses effets car les nouveaux titres indépendants furent peu nombreux et n'eurent souvent qu'une existence éphémère. Avec le retour de conditions normales d'exploitation, ils durent rapidement s'effacer devant leurs concurrents plus anciens, mieux implantés et mieux organisés. L'échec de ces organes est d'ailleurs très souvent lié à celui de courants politiques neufs dont ils se faisaient les interprètes.

Stabilité et continuité aussi, si l'on considère l'évolution des structures linguistiques, régionales, économiques, juridiques et idéologiques (avec toutefois un recul plus marqué de la presse catholique). Les quelques modifications enregistrées ne permettent pas de parler de bouleversement de la physionomie de la presse belge.

Le monde de la presse quotidienne en Belgique n'a incontestablement pas connu de révolution ni de bouleversement profond comme en France. Il n'y a pas eu dans notre pays de phénomène organisé de création d'une nouvelle presse faisant table rase de celle d'avant-guerre. En outre, la résistance, qui joua un rôle très important en France dans le domaine de la presse, semble n'avoir eu qu'une influence très réduite en Belgique, du moins au niveau des quotidiens, puisqu'il n'y eut dans notre pays que trois titres issus de la résistance (*Le Monde du Travail, Indépendance, La Vérité*).

En ce qui concerne les problèmes posés par la réparation et la réorganisation de la presse quotidienne, on peut conclure à l'absence d'un véritable projet d'ensemble définissant et organisant les mesures à prendre en matière de presse à la Libération.

Si la reprise de la presse fut préparée du côté français par des commissions officielles siégeant tant à Londres qu'en France, de telles commissions ne semblent pas avoir existé du côté belge, sauf bien sûr la CEPAG mais celle-ci n'était pas un organisme officiel et ses projets en toutes matières restèrent le plus souvent lettre morte.

Il n'y a pas eu en Belgique de mise au point d'une politique générale de la presse, et le gouvernement se trouva réduit à n'agir qu'au jour le jour, légiférant et intervenant au coup par coup. Ce mode d'action présentait des risques évidents d'imprécision, d'arbitraire, de précipitation et de manque de continuité. A la décharge des responsables des problèmes de presse, il faut souligner que la résurrection rapide et spontanée des quotidiens belges rendit caducs un certain nombre de projets élaborés à Londres, et modifia assez profondément les conditions et modalités d'application de quelques autres. Ainsi dans la question des autorisations de paraître, au lieu de délivrer ces autorisations après contrôle et avant la reprise des activités, il fallut le plus souvent régulariser la situation de titres dont le souci principal et légitime avait été de réparaître au plus vite.

Pour l'essentiel, le gouvernement belge ne mit en place que les dispositifs et organismes immédiatement indispensables à la reprise des activités de la presse : censure militaire, contrôle par le biais de la législation sur l'Etat de Siège et enfin création d'une Mission Information au sein des *Civils Affairs* : organisme qui, globalement, devait prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser la reprise de la presse en territoire libéré... une formule très générale qui recouvrait des tâches multiples : telles que l'assistance matérielle et technique, la mise à la disposition des quotidiens d'informations nationales et internationales, les conseillers de presse, les autorisations de paraître, etc...

Ces réalisations concrètes présentaient un caractère urgent et indispensable mais elles se révélèrent insuffisantes pour régler les problèmes nombreux et graves qui restaient en souffrance.

La question de l'approvisionnement en papier et, plus généralement, celle des difficultés matérielles et techniques, mit longtemps à être réglée mais, dans ce cas, des circonstances atténuantes pourraient être invoquées par les autorités belges puisque la pénurie sévit également dans les pays voisins.

Le fonctionnement de la censure militaire contraignante mais indispensable, n'appelle guère de commentaires. Par contre, le régime

de la presse en matière de commentaire et d'information politique, tel qu'il était défini par la législation sur l'Etat de Siège, se caractérisait par son ambiguïté et son imprécision.

C'est un fait important à souligner, en théorie, la presse retrouva dès la Libération une pleine et entière liberté en matière politique. Dans la pratique, toutefois, les choses étaient moins claires, quelques dispositions pouvant éventuellement limiter l'exercice de cette liberté, même s'il ne fut pas question d'un système établi de censure préventive et répressive. Le régime des autorisations de paraître et d'utilisation du papier-journal fournissait les éléments nécessaires à la mise en place éventuelle d'un contrôle a priori. De par la volonté des responsables des *Civils Affairs* et du ministère de l'Information, ces dispositions ne furent pas exploitées dans ce sens mais elles auraient pu l'être. Le seul contrôle préventif exercé systématiquement avait pour but d'empêcher le retour d'organes ou d'hommes ayant collaboré avec l'ennemi.

Un contrôle a posteriori était également possible puisque le régime de l'Etat de Siège permettait aux autorités de prendre des mesures contre des organes publiant des articles pouvant favoriser l'ennemi ou ébranler le moral des armées ou des populations. Dans ce cas également on peut parler d'ambiguïté et d'imprécision. Il n'y avait aucun critère permettant de situer la frontière entre la liberté d'expression ou de critique et la situation visée par les dispositions de l'Etat de Siège. Dans la pratique, les quotidiens belges disposèrent d'une très grande liberté, mais si le contrôle n'était ni pesant ni rigoureux, il existait tout de même des risques évidents de contestations politiques et juridiques si des sanctions devaient être prise sur base d'une législation aussi floue.

Etait-il possible et souhaitable d'en arriver à des dispositions plus précises mais aussi éventuellement plus contraignantes ? Il y a là matière à discussion et, en tout état de cause, deux cas d'interdiction de quotidiens montrent que le problème doit être posé pour la période de la Libération.

Enfin, on constatera que, en dehors de mesures de portée limitée, aucun projet d'intérêt plus général et de plus grande envergure n'était prêt à la Libération. Le projet de statut et d'Ordre des Journalistes, qui aurait dû être soumis à l'examen des intéressés dès les premiers jours de la Libération ne fut pas prêt à temps. Les dispositions indispensables à la répression n'étaient pas toutes en place. Aucun projet de statut de l'entreprise de presse, similaire à celui adopté en France, n'avait été élaboré, bien qu'un projet mis au point par le CERE existât depuis 1937.

Toutefois, si l'on peut déplorer des carences gouvernementales en

ces matières, on doit également s'interroger sur le rôle et l'attitude des associations professionnelles de journalistes et d'éditeurs de journaux dont l'attitude ne fut pas toujours très claire. Les journalistes réclamaient un statut depuis le lendemain de la Première Guerre Mondiale. En 1945, le gouvernement leur proposa un projet élaboré en commun avec des représentants de l'AGPB et sur base d'un document de celle-ci, mais les journalistes décidèrent finalement de repousser les propositions du gouvernement, désavouant par la même occasion leurs représentants qui, à Londres puis en Belgique, avaient fait partie des diverses commissions instituées pour traiter ce problème. De même, les journalistes s'élevèrent contre l'existence d'un ministère de l'Information. Dans les deux cas, l'AGPB parla de dirigisme, d'ingérence de l'Etat, de volonté de limiter la liberté de la presse. Mais lorsque l'AGPB ne parvint pas à empêcher que certains journaux et journalistes ayant travaillé sous l'occupation reprennent leurs activités à la Libération, elle fut la première à réclamer une intervention des autorités, et s'indigna quand celles-ci n'agirent pas assez vite. Dès lors on peut se poser certaines questions sur les motivations des milieux de presse réclamant d'abord statut et législation, et les repoussant ensuite au nom de la liberté, avec probablement le désir et le souhait d'en revenir à la situation et aux conditions d'avant 1940.

En fin de compte, l'histoire de la presse quotidienne belge de la Libération peut être résumée et définie en quelques termes : continuité, imprécision et "restauration".

Continuité, car, on l'a vu, les structures de la presse belge ne sont pas fondamentalement modifiées en 1944-1945.

Imprécision du régime légal due aux lacunes de la législation en vigueur et à l'absence d'une politique globale et cohérente.

"Restauration" puisque les conditions et le cadre dans lesquels la presse exerce son activité sont les mêmes qu'avant la guerre. Tous les projets de statut des journalistes et des entreprises de presse, ceux proposant une réforme de la procédure en matière de délit de presse, en bref, toutes les propositions de réforme mises au point avant et pendant la guerre ne seront suivies d'aucune application concrète à la Libération.

ANNEXE 1 :

Avant-projet d'arrêté-loi relatif au régime de la presse durant l'Etat de Guerre, l'Etat de Siège et l'occupation du territoire national par l'ennemi

Source : B.R., *Archives CEPAG*, Comité d'Application pour la Réforme de l'Etat, Sous-Comité d'Application Presse-Radio-Information, février 1944.

RAPPORT AU CONSEIL

Au jour de la libération de son territoire, la Belgique connaitra une situation différente de celle qui exista pendant la guerre de 1914-1918, à la veille de l'invasion de 1940 et durant l'occupation.

A l'anxiété, à l'oppression et à la dictature succéderont l'allégresse, la liberté et le rétablissement du régime démocratique.

Nos institutions nationales réalisent l'idéal de nos Constituants, exprimé au moyen d'une formule lapidaire : "La liberté en tout et pour tous". Elles pourront bientôt reflourir et s'épanouir à nouveau sur le sol du Pays libéré. C'est de cette espérance et de cette volonté que s'inspire le présent arrêté-loi.

Il abroge une disposition dictée, ainsi que l'arrêté-loi dont elle fait partie, par les circonstances qui l'ont vu naître.

La fin de l'occupation de la Belgique ne coïncidera pas exactement avec la cessation des hostilités dont l'ampleur n'échappe à personne. Aussi a-t-il paru nécessaire de prévoir, durant l'état de guerre, un régime de censure préventive relatif à la publication des informations intéressant directement les opérations militaires. Les autorités militaires désignées par le Ministre sont compétentes pour appliquer, dans ce domaine, les dispositions légales indispensables pour garantir la victoire des armées belges et des Puissances alliées ou associées à la Belgique.

Tous les Belges et leurs alliés souhaitent ardemment la libération rapide et totale du sol belge, la restauration intégrale et le fonctionnement normal de nos institutions nationales dans le plus bref délai.

Néanmoins il faut prévoir que l'occupation partielle du territoire se prolonge, ce qui est de nature à justifier le maintien temporaire de l'état de guerre et de l'état de siège.

Certes, l'état de guerre et l'état de siège n'impliquent nullement la suspension de la Constitution et notamment des libertés individuelles. Toutefois, si l'ennemi continue à occuper une fraction quelconque du territoire, ils justifient, mais uniquement pendant la durée de cette occupation, l'existence et la mise en vigueur d'un régime spécial visant la presse et les projections cinématographiques.

Ce régime ne doit déroger aux principes fondamentaux de notre organisation politique que dans la mesure où la presse et le cinéma donneraient de la publicité à des informations dont la nature est définie à l'article 2.

Cette disposition reproduit l'article 8 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de guerre et à l'état de siège, ainsi que l'arrêté royal du 27 décembre 1939, concernant l'introduction en Belgique, le transport, la distribution et la mise en vente de certaines publications. Cependant elle y apporte des modifications importantes répondant aux préoccupations exprimées ci-dessus.

Outre ceux prévus au paragraphe 2/, de l'article 2, le Roi pourra, en vertu de l'article 3, prendre les arrêtés nécessaires pour l'exécution du paragraphe 1/, de l'article 2. La force obligatoire de toutes ces dispositions réglementaires cessera à compter du jour où le territoire national sera complètement libéré de l'occupation ennemie.

Il était logique, qu'après avoir chargé les autorités militaires de censurer préventivement les informations intéressant les opérations militaires, le projet confie la censure des autres informations à un Comité de contrôle composé de membres représentant les diverses tendances de l'opinion publique. Celle-ci est, en régime démocratique, la plus fidèle gardienne de la liberté et de l'esprit de nos Institutions Nationales.

Les membres de l'organisme central et de ses sous-comités, devront posséder toutes les qualités intellectuelles et morales indispensables pour remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Des membres, deux au moins seront journalistes de profession. Leur présence au sein des comités contribuera à sauvegarder la liberté de la presse, et constituera une marque de confiance à ceux d'entre eux qui ont bien mérité du pays. Elle aura pour effet d'améliorer la qualité des interventions des comités.

Les membres sont nommés et révoqués par le Roi qui approuve également le règlement d'ordre intérieur du Comité de contrôle.

Le nouveau régime de la presse, indispensable seulement pendant l'état de guerre et l'état de siège et durant l'occupation du territoire par l'ennemi, tend à s'écarter le moins possible de l'article 18 de la Constitution à laquelle tous les Belges sont profondément attachés. Son adoption entraîne l'abrogation des dispositions visées à l'article 7 du présent arrêté-loi.

Le Ministre de la Justice.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,
Nous, Ministres réunis en Conseil,
Vu les articles 26 et 82 de la Constitution,
Vu l'arrêté du 28 mai 1940,
Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives,
Vu l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de guerre et à l'état de siège.

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

L'article 8 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de siège et à l'état de guerre est abrogé.

Il est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1er. Durant l'état de guerre, la publication de toutes informations intéressant la Défense Nationale, telles que celles relatives aux opérations de mobilisation, de transport de troupes et de matériel, aux effectifs, aux nominations et aux mutations dans le commandement, aux dispositions, emplacements et mouvements des armées de terre, de mer et de l'air, aux opérations militaires, est soumise au contrôle préventif des autorités militaires désignées par le Ministère de la Défense Nationale.

Article 2. Durant l'état de guerre et l'état de siège et pour autant qu'une fraction quelconque du territoire national soit occupée par l'ennemi :

1) il est interdit :

de publier des journaux, brochures, écrits, dessins, images, ou de répandre de quelque manière que ce soit, en des lieux de réunions publiques, des informations ou des renseignements qui seraient de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations;

de faire des projections cinématographiques de même nature dans des réunions ou lieux publics.

2) le Roi est autorisé à prendre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Comité de contrôle visé à l'article 5, toutes mesures nécessaires à empêcher l'introduction, la circulation, la distribution, la mise en vente, même sous une dénomination ou sous une forme ou un titre différent, des journaux, brochures, écrits, dessins ou images qui seraient de nature à favoriser l'ennemi, ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations.

Les arrêtés royaux pris en exécution du paragraphe 2) sont obligatoires à partir du jour de leur publication au Moniteur et, le cas échéant, pour les personnes à qui ils ont été notifiés, dès cette notification.

Article 3. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil, soumettre les projections cinématographiques, ainsi que les imprimés, journaux, brochures, écrits, dessins, images, visés au paragraphe 1) de l'article 2, au contrôle préventif du Comité de contrôle prévu à l'article 5.

Les imprimés, journaux, brochures, écrits, dessins, images non approuvés par le Comité de contrôle, ne peuvent être introduits dans le Royaume, transportés, distribués, exposés en vente ou aux regards du public et mis en vente.

Les projections cinématographiques non approuvées sont également interdites.

Article 4. Les arrêtés pris en exécution des articles 2 et 3 du présent arrêté-loi cessent de sortir leurs effets à compter du jour où le territoire national est complètement libéré de l'occupation ennemie.

Article 5. Le Comité de contrôle est composé de cinq membres dont deux exerçant la profession de journaliste; ils représentent les diverses tendances de l'opinion publique.

Le Roi peut créer des sous-comités placés sous l'autorité du Comité de contrôle et composés de trois membres dont un exerçant la profession de journaliste; ceux-ci représentent les diverses tendances de l'opinion publique.

Le Roi fixe le siège du Comité et des sous-comités et en nomme les membres. Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur organisant notamment les rapports entre le Comité et les Sous-Comités. Ce règlement est approuvé par le Roi.

Article 6. Sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 11 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, les infractions aux dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté-loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs. Toutes les dispositions du Livre I du Code Pénal, y compris le Chapitre VII et l'article 85 sont applicables à ces infractions.

Article 7. Sont abrogés :

- a) L'arrêté royal du 27 décembre 1939 concernant l'introduction en Belgique, le transport, la distribution et la mise en vente de certaines publications.
- b) Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté-royal du 10 mai 1940 pris en exécution de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de guerre et à l'état de siège.
- c) Les arrêtés ministériels relatifs à l'interdiction de publication pris en exécution de l'arrêté royal du 27 décembre 1939 concernant l'introduction en Belgique, le transport, la distribution et la mise en vente de certaines publications.
- d) L'arrêté-loi du 10 novembre 1939 interdisant l'envoi et la distribution de tracts à l'armée.
- e) L'arrêté royal du 30 janvier 1940 portant interdiction de la distribution de tracts.
- f) L'arrêté royal du 14 mars 1940 réglementant la distribution de tracts.

Article 8. Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le Moniteur.

Londres, le 1944.

Les Membres du Conseil des Ministres.

ANNEXE 2 :

Avant-projet de loi du CERE sur l'Ordre des Journalistes (1937)

Source : *La Réforme de l'Etat*, op.cit., p. 273-79.

AVANT-PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER. — De L'Ordre des journalistes

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Ordre des journalistes, dont les organes sont l'Assemblée générale des membres, le Conseil national, le Conseil d'appel, des Conseils régionaux. Il a pour but d'assurer sur la base de la liberté de la presse, la sauvegarde des droits et l'accomplissement des devoirs des journalistes.

ART. 2. — L'Ordre jouit de la personnalité civile.

Aucune libéralité entre vifs ou testamentaire au profit de l'Ordre, ne peut être acceptée que moyennant une approbation par arrêté royal.

ART. 3. — Un seul tableau des journalistes est dressé pour le pays.

ART. 4. — L'inscription au tableau des journalistes est subordonnée aux conditions suivantes :

1^o Posséder la nationalité belge;

2^o Etre âgé de vingt et un ans;

3^o Avoir été pendant deux années au moins et de façon effective stagiaire à la rédaction d'une ou plusieurs publications quotidiennes d'information générale ou d'une agence d'information; il sera justifié du stage par un certificat délivré par le directeur responsable;

4^o Jouir de ses droits civils;

5^o Présenter des garanties suffisantes d'indépendance et de moralité;

6^o N'exercer aucune activité commerciale, si ce n'est éventuellement en qualité de directeur de journal;

7^o Etre attaché à la rédaction d'une ou plusieurs publications quotidiennes d'information générale ou d'une agence d'information et faire du journalisme sa profession habituelle;

8^o Avoir prêté le serment prescrit par l'article 6.

Dispense des conditions prévues sous les numéros 1, 2 et 3 peut être accordée exceptionnellement par le Conseil national de l'Ordre, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 5. — Toute demande d'inscription au tableau doit être introduite auprès du Conseil national de l'Ordre, au cours du mois de janvier. Elle est publiée dans le *Bulletin officiel* de l'Ordre dans les trois mois qui suivent sa réception.

Le Conseil national de l'Ordre prend l'avis du Conseil régional dans le ressort duquel le candidat a fait un stage, ou, à défaut de stage, possède son domicile. Il statue par décision motivée dans le cours du deuxième mois à partir de la publication de la demande.

ART. 6. — Avant son inscription le candidat prête entre les mains du président de l'Ordre, le serment suivant :

“Je jure de ne rien publier qu'en mon âme et conscience je ne croie conforme à la vérité.”

ART. 7. — La qualité de journaliste se perd :

a) Par l'omission du tableau. Celle-ci résulte d'une décision du Conseil national de l'Ordre, acceptant la démission ou constatant la disparition d'une des conditions requises pour l'inscription au tableau.

L'ancien membre peut être autorisé par le Conseil national de l'Ordre à porter le titre de journaliste honoraire.

b) Par la radiation du tableau, prononcée par le Conseil national de l'Ordre.

Le membre omis ou rayé perdra tous les avantages attachés à la qualité de journaliste et ne participera plus à la vie de l'Ordre.

ART. 8. — Toute décision du Conseil national de l'Ordre, accordant ou refusant l'inscription, l'omission, ou le droit de porter le titre de journaliste honoraire, doit être motivée. Elle est notifiée dans la huitaine à l'intéressé et au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

CHAPITRE II. — Des organes de l'Ordre

ART. 9. — Des Conseils régionaux sont établis dans les régions suivantes :

- a) Un Conseil de la province du Brabant siégeant à Bruxelles;
- b) Un Conseil des deux Flandres siégeant à Gand;
- c) Un Conseil des provinces d'Anvers et du Limbourg siégeant à Anvers;
- d) Un Conseil des provinces du Hainaut et de Namur siégeant à Charleroi;
- e) Un Conseil des provinces de Liège et du Luxembourg siégeant à Liège.

Ils sont élus par les journalistes exerçant leur profession dans la région et composés d'un président régional et de six membres dans le Brabant, d'un président régional et de quatre membres dans les autres régions.

Pour être éligible il faut :

1° Posséder la nationalité belge;

2° Être inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans.

ART. 10. — Le Conseil régional est chargé dans son ressort :

1° De veiller à l'observation des règles, qui gouvernent l'exercice de la profession;

2° De concilier les parties dans les différends qui pourraient s'élever soit entre journalistes, soit entre les journalistes et des tiers à l'occasion de l'exercice de leur profession; en cas d'échec, il transmet le dossier au Conseil national de l'Ordre.

ART. 11. — Le Conseil national de l'Ordre est composé d'un président qui est en même temps président de l'Ordre, et de six membres. Tous sont élus par

les journalistes inscrits au tableau. La durée de leur mandat est de deux ans. Le président sortant ne peut être réélu pour le terme suivant. Pour être éligible il faut :

- 1^o Posséder la nationalité belge;
- 2^o Être inscrit au tableau depuis au moins dix ans.

Le Conseil national de l'Ordre a son siège à Bruxelles.

ART. 12. — Le Conseil national de l'Ordre est chargé :

1^o De représenter l'Ordre dans les actes judiciaires et extrajudiciaires : il peut déléguer ses pouvoirs au président ou à l'un de ses membres;

2^o De tenir à jour le tableau des journalistes. Il en assure annuellement la publication intégrale dans le *Bulletin officiel* de l'Ordre. De plus, en cours d'année il fait connaître dans chaque édition de ce *Bulletin* toute modification survenue dans la composition du tableau;

3^o De veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre;

4^o De sanctionner la non-observation des principes, règlements et usages professionnels;

5^o D'examiner les plaintes, qui lui sont adressées à charge des membres de l'Ordre, soit par l'un d'eux, soit par le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, soit par une personne étrangère à l'Ordre et de donner à ces plaintes les suites disciplinaires qu'elles comportent, sans préjudice des actions judiciaires s'il y a lieu.

ART. 13. — Le Conseil national de l'Ordre pourra selon la gravité des cas et en respectant les droits de la défense, prononcer les sanctions suivantes : a) l'avertissement; b) la réprimande; c) l'interdiction temporaire; d) la radiation.

Les décisions rendues seront notifiées aux journalistes en cause et au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles. Il en sera donné connaissance aux plaignants non journalistes de la manière qui sera arrêtée par un règlement intérieur.

ART. 14. — Le Conseil d'appel est présidé par un conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, désigné par le premier président de cette Cour et assisté de deux assesseurs journalistes. Ces derniers sont élus par les journalistes inscrits au tableau. Pour être éligible au Conseil d'appel, il faut :

1^o Posséder la nationalité belge;

2^o Avoir été président de l'Ordre, ou être inscrit au tableau depuis vingt années au moins. L'assesseur au Conseil d'appel ne peut être membre du Conseil national, ni d'un Conseil régional.

Le Conseil d'appel a son siège à Bruxelles.

ART. 15. — Le Conseil d'appel connaît en dernière instance des décisions rendues par le Conseil national, en vertu des articles 8 et 13.

Ces décisions peuvent être attaquées par les parties et par le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles. Pour être recevable, l'appel doit être notifié au président de l'Ordre dans le délai d'un mois, à partir du jour où la décision a été communiquée.

Toutefois, en ce qui concerne les inscriptions, le recours est également ouvert à tout membre de l'Ordre, dont la requête est appuyée par un groupe de vingt-cinq journalistes inscrits au tableau. A l'égard de toutes les parties, le délai

d'un mois court à dater de la publication de l'inscription dans le *Bulletin officiel* de l'Ordre.

ART. 16. — Les décisions du Conseil national de l'Ordre et du Conseil d'appel, passées en force de chose jugée, pourront être déferées à la Cour de cassation, conformément à la procédure suivie devant cette Cour en matière civile.

ART. 17. — L'Assemblée générale est composée des membres de l'Ordre. Elle détermine le modalités de l'élection des membres des différents Conseils.

Elle vote à la majorité ordinaire les règlements concernant l'exercice de la profession. Elle ne peut toutefois, prendre en considération que les projets de règlement dont le texte a été communiqué aux membres au moins huit jours à l'avance.

ART. 18. — Le fonctionnement des divers Conseils et de l'Assemblée générale, les règles de la procédure administrative sont fixés par des règlements d'ordre intérieur.

CHAPITRE III. — Des droits et des devoirs des journalistes

ART. 19. — Seuls les membres et les stagiaires de l'Ordre ont le droit de porter le titre de journaliste.

Les personnes qui, sans être inscrites au tableau, sont attachées à la rédaction d'un journal étranger, doivent mentionner cette circonstance dans le titre dont elles font usage.

ART. 20. — Les journalistes sont tenus de pratiquer leur profession conformément aux règlements de l'Ordre et aux usages reçus.

ART. 21. — Seuls les journalistes peuvent bénéficier des avantages accordés par les pouvoirs publics en vue de faciliter l'exercice de la profession, tels que cartes de circulation, laissez-passer, conditions spéciales dans l'usage des postes, télégraphes, téléphones et chemins de fer. Ces avantages ne peuvent être accordés que selon les règles fixées par le Conseil national de l'Ordre.

ART. 22. — Le journaliste est tenu par le secret professionnel.

ART. 23. — Il est ajouté au Code pénal un article 232bis libellé comme suit :

“Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 200 francs à 1.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura publiquement porté ou fait usage du titre de journaliste, ou de journaliste honoraire, contrairement à la loi du ... sur l'Ordre des journalistes.”

ART. 24. — Il est ajouté au Code pénal un article 458bis : “Toutefois le journaliste n'est pas tenu de désigner la source de ses informations ni de révéler les circonstances qui s'y rapportent, lorsque ces renseignements sont couverts par le secret professionnel.

“L'éditeur, l'imprimeur et le distributeur bénéficient de la présente disposition.”

ART. 25. — Dispositions transitoires.

Les dispositions de l'article 9, dernier alinéa, 11, troisième alinéa et 15, troisième alinéa, n'entreront respectivement en vigueur que cinq, dix et vingt

années après la publication du premier tableau de l'Ordre des journalistes. Pendant ces délais, l'éligibilité des candidats sera subordonnée à l'exercice de la profession pendant cinq, dix ou vingt ans.

Pour la confection du tableau de l'Ordre, les candidats qui ont déjà pratiqué effectivement la profession de journaliste, seront assimilés aux stagiaires pour l'application du deuxième alinéa de l'article 5.

ANNEXE 3 :

Avant-projet de loi de la CEPAG ayant pour objet l'Ordre des Journalistes (1943)

Source : B.R., *Archives CEPAG*, Comité d'application pour la Réforme de l'Etat, Sous-Comité d'Application Presse-Radio-Information, octobre 1943.

ARRETE-LOI INSTITUANT L'ORDRE DES JOURNALISTES

Article 1. — Il est institué un Ordre des journalistes, dont les organes sont l'assemblée générale des membres, le Conseil national, le Conseil d'appel, des Conseils régionaux. Il a pour but d'assurer sur la base de la liberté de la presse, la sauvegarde des droits et l'accomplissement des devoirs des journalistes.

Article 2. - L'Ordre jouit de la personnalité civile.

Aucune libéralité entre vifs ou testamentaire au profit de l'Ordre, ne peut être acceptée que moyennant une approbation par arrêté-royal.

Article 3. - Un seul tableau des journalistes est dressé pour le pays.

Article 4. - L'inscription au tableau des journalistes est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1)- Posséder la nationalité belge;
- 2)- Etre âgé de vingt et un ans;
- 3)- Avoir été pendant deux années au moins et de façon effective stagiaire à la rédaction d'une ou plusieurs publications quotidiennes d'information générale ou d'une agence d'information imprimées et radiodiffusées, il sera justifié du stage par un certificat délivré par le directeur responsable;
- 4)- Présenter des garanties suffisantes d'indépendance et de moralité;
- 5)- N'exercer aucune activité commerciale; si ce n'est éventuellement en qualité de directeur de journal;
- 6)- Avoir collaboré à la rédaction d'une ou plusieurs publications quotidiennes d'information générale ou d'une agence d'information imprimées ou radiodiffusées et faire du journalisme sa profession habituelle;
- 7)- Avoir prêté le serment prescrit par l'article 5.

Dispense des conditions prévues sous les numéros 1, 2 et 3 peut être accordée exceptionnellement par le Conseil national de l'Ordre, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 5. - Toute demande d'inscription au tableau doit être introduite auprès du Conseil national de l'Ordre, au cours du mois de janvier. Elle est publiée dans le Bulletin Officiel de l'Ordre dans les trois mois qui suivent sa réception.

Le Conseil national de l'Ordre prend l'avis du Conseil régional dans le ressort duquel le candidat a fait un stage, ou, à défaut de stage, possède son domicile. Il statue par décision motivée dans le cours du deuxième mois à partir de la publication de la demande.

Article 6. - Avant son inscription, le candidat prête entre les mains du président de l'Ordre, le serment suivant :

“Je jure de ne rien publier qu'en mon âme et conscience je ne croie conforme à la vérité. Je promets solennellement de me conformer aux règles de loyauté et de délicatesse, aux traditions et usages de la profession”.

Article 7. - La qualité de journaliste se perd :

a)- Par l'omission du tableau. Celle-ci résulte d'une décision du Conseil national de l'Ordre, acceptant la démission ou constatant la disparition d'une des conditions requises pour l'inscription au tableau.

L'ancien membre peut être autorisé par le Conseil national de l'Ordre à porter le titre de journaliste honoraire.

b)- Par la radiation du tableau, prononcée par le Conseil national de l'Ordre.

Le membre omis ou rayé perdra tous les avantages attachés à la qualité de journaliste et ne participera plus à la vie de l'Ordre.

Article 8. - Toute décision du Conseil national de l'Ordre, accordant ou refusant l'inscription, l'omission, ou le droit de porter le titre de journaliste honoraire, doit être motivée. Elle est notifiée dans la huitaine à l'intéressé et au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

DES ORGANES DE L'ORDRE

Article 9. - Des Conseils régionaux sont établis dans les régions suivantes :

- a)- Un Conseil de la province du Brabant siégeant à Bruxelles;
- b)- Un Conseil des deux Flandres siégeant à Gand;
- c)- Un Conseil des provinces d'Anvers et du Limbourg siégeant à Anvers;
- d)- Un Conseil des provinces du Hainaut et de Namur siégeant à Charleroi;

e)- Un Conseil des provinces de Liège et du Luxembourg siégeant à Liège.

Ils sont élus par les journalistes exerçant leur profession dans la région et composés d'un président régional et de dix membres dans le Brabant, d'un président régional et de quatre membres dans les autres régions.

Pour être éligible il faut :

- 1)- Posséder la nationalité belge;
- 2)- Etre inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans.

Article 10. - Le Conseil régional est chargé dans son ressort :

1)- De veiller à l'observation des règles, qui gouvernent l'exercice de la profession;

2)- De concilier les parties dans les différends qui pourraient s'élever soit entre journalistes, soit entre les journalistes et des tiers, à l'occasion de l'exercice de leur profession; en cas d'échec, il transmet le dossier au Conseil national de l'Ordre.

Article 11.- Le Conseil national de l'Ordre est composé d'un président qui est en même temps président de l'Ordre, et de six membres. Tous sont élus par les journalistes inscrits au tableau. La durée de leur mandat est de deux ans. Le président sortant ne peut être réélu qu'une seule fois pour un terme suivant. Pour être éligible il faut :

- 1)- Posséder la nationalité belge;
 - 2)- Etre inscrit au tableau depuis au moins dix ans.
- Le Conseil national de l'Ordre a un siège à Bruxelles.

Article 12.- Le Conseil national de l'Ordre est chargé :

- 1)- De représenter l'Ordre dans les actes judiciaires et extrajudiciaires; il peut déléguer ses pouvoirs au président ou à l'un de ses membres;
- 2)- De dresser le tableau des journalistes. Il en assure annuellement la publication intégrale dans le Bulletin Officiel de l'Ordre. De plus, en cours d'année, il fait connaître dans chaque édition de ce Bulletin toute modification survenue dans la composition du tableau;
- 3)- De veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre;
- 4)- De sanctionner la non-observation des principes, règlements et usages professionnels;
- 5)- D'instruire les plaintes, qui lui sont adressées à charge des membres de l'Ordre, soit par l'un d'eux, soit par le procureur général près la Cour d'Appel de Bruxelles, soit par une personne étrangère à l'Ordre et de donner à ces plaintes les suites disciplinaires qu'elles comportent sans préjudice des actions judiciaires s'il y a lieu.

Article 13.- Le Conseil national pourra, selon la gravité des cas et en respectant les droits de la défense, prononcer les sanctions suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) la réprimande;
- c) l'interdiction temporaire;
- d) la radiation.

Le journaliste prévenu sera cité devant le Conseil national dans un délai qui ne pourra pas être moins de 5 jours francs.

La citation sera notifiée par lettre recommandée à la diligence du Président agissant d'office ou sur réquisition écrite du Procureur Général auprès de la Cour d'appel de Bruxelles.

Si le journaliste en cause ne comparait pas, il sera cité une deuxième fois par exploit d'huissier à la même requête que ci-dessous et moyennant les mêmes délais.

Les délibérations du Conseil national seront motivées; elles seront signées sur la minute par le Président et les membres du Conseil national et seront noti-

fiées au Procureur Général auprès de la Cour d'appel de Bruxelles, ainsi qu'au journaliste en cause quand il y a lieu.

Le Conseil national appréciera s'il y a lieu de communiquer, aux plaignants les décisions intervenues.

Article 14.- Le Conseil d'appel est présidé par un avocat ayant dix ans d'inscription au tableau de son ordre assisté de deux assesseurs journalistes. Ils sont élus par les journalistes inscrits au tableau. Le mandat de Président et des assesseurs aura une durée de deux ans. Le Président et les assesseurs ont chacun un suppléant. Pour être éligible au Conseil d'appel il faut :

1)- Posséder la nationalité belge.

2)- Avoir été président de l'Ordre, ou être inscrit au tableau depuis vingt années au moins. L'assesseur au Conseil d'appel ne peut être membre du Conseil national, ni d'un Conseil régional.

Le Conseil d'appel a son siège à Bruxelles.

Article 15.- Le Conseil d'appel connaît des décisions rendues par le Conseil national en vertu des articles 8 et 13.

Les décisions rendues par application de l'article 13 peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le Procureur Général auprès de la Cour d'appel de Bruxelles et par les prévenus.

Pour être recevable, l'appel doit être notifié au Président de l'Ordre dans un délai d'un mois du jour où la décision a été notifiée.

Toute personne qui a fait l'objet d'une décision rendue en application de l'article 8 ainsi que tout membre de l'Ordre dont la requête est appuyée par un groupe de 25 journalistes inscrits au tableau peut également se pourvoir en appel.

Cet appel doit être interjeté dans la même forme qu'il est dit ci-dessus et dans un délai d'un mois à dater de la décision du Conseil national.

Le journaliste est cité devant le Conseil d'appel de la même manière qu'il l'est devant le Conseil national.

Le Procureur Général peut déposer des réquisitions écrites devant le Conseil d'appel. Ce dernier statue, par décision motivée, signée sur la minute par le Président, et les membres.

Article 16.- Les décisions du Conseil d'appel relatives à l'une des peines prévues à l'article 13, coulées en force de chose jugée, pourront être déférées à la Cour de Cassation, soit par l'Ordre des Journalistes, soit par le Procureur Général auprès de la Cour d'appel de Bruxelles, soit par le journaliste en cause conformément à la procédure suivie devant cette Cour en matière civile.

Article 17.- L'Assemblée générale est composée des membres de l'Ordre.

Elle détermine les modalités de l'élection des membres des différents Conseils.

Elle vote à la majorité ordinaire les règlements concernant l'exercice de la Profession. Elle ne peut toutefois prendre en considération que les projets de

règlement dont le texte a été communiqué aux membres au moins huit jours à l'avance.

Article 18.- Le Fonctionnement des divers Conseils et de l'Assemblée générale, les règles de la procédure administrative sont fixés par des règlements d'ordre intérieur.

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES JOURNALISTES

Article 19.- Seuls les membres et les stagiaires de l'Ordre ont le droit de porter le titre de journaliste.

Les personnes qui, sans être inscrites au tableau, sont attachées à la rédaction d'un journal étranger, doivent mentionner cette circonstance dans le titre dont elles font usage.

Article 20.- Les journalistes sont tenus de pratiquer leur profession conformément aux règles de l'Ordre et aux usages reçus.

Article 21.- Seuls les journalistes peuvent bénéficier des avantages accordés par les pouvoirs publics en vue de faciliter l'exercice de la profession, tels que cartes de circulation, laissez-passer, conditions spéciales dans l'usage des postes, télégraphes, téléphones et chemins de fer. Ces avantages ne peuvent être accordés que selon les règles fixées par le Conseil national de l'Ordre.

Article 22.- Il est ajouté au Code pénal un article 232bis libellé comme suit : "sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de "200 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura "publiquement porté ou fait usage du titre de journaliste, ou de journaliste honoraire, contrairement à la loi instituant l'ordre des journalistes".

Article 23.- Le journaliste n'est pas tenu de désigner la source de ses informations ni de révéler les circonstances qui s'y rapportent.

Article 24.- Dispositions transitoires.

Les dispositions de l'article 9, dernier alinéa, 11, troisième alinéa, n'entreront respectivement en vigueur que cinq et dix années après la publication du premier tableau de l'Ordre des journalistes. Pendant ces délais, l'éligibilité des candidats sera subordonnée à l'exercice de la profession pendant cinq ou dix ans.

Pour l'établissement du 1er tableau de l'Ordre, les candidats qui ont effectivement pratiqué pendant 2 ans seront considérés comme ayant accompli le stage prévu à l'article 4, à condition d'avoir demandé leur admission au tableau dans un délai de 12 mois de la mise en vigueur du présent Arrêté-Loi.

Le Conseil de l'Ordre qui entrera en fonctions dès la mise en vigueur du présent Arrêté-loi sera composé des membres du Comité de l'Association Générale de la Presse Belge qui étaient en fonctions le 10 mai 1940 et qui ont refusé toute collaboration à l'occupant.

Le Conseil d'appel sera composé pour la première fois d'un avocat ayant 10 ans d'inscription au tableau de son ordre et de deux anciens membres du Comité de l'Association Générale de la Presse Belge désignés par le dit Comité.

ANNEXE 4 :

Avant-projet de loi instituant l'Ordre des Journalistes (1945)

Source : *Le Journaliste*, no. 3, juin-juillet 1945, p. 29-32.

PROJET DE LOI INSTITUANT UN ORDRE DES JOURNALISTES

CHAPITRE I — De l'Ordre des journalistes

ART. 1. — Il est institué un Ordre des journalistes à l'effet d'assurer sur la base des libertés de presse et d'association garanties par la Constitution, la sauvegarde des droits et l'accomplissement des devoirs des journalistes.

Ses organes sont l'Assemblée Générale des membres, le Conseil national, le Conseil d'appel, les Conseils régionaux :

ART. 2. — L'Ordre jouit de la personnalité civile.

Aucune libéralité entre vifs ou testamentaires au profit de l'Ordre ne peut être acceptée que moyennant une autorisation par arrêté royal.

ART. 3. — Un seul Tableau de l'Ordre des journalistes est dressé pour le pays.

ART. 4. — L'inscription au Tableau de l'Ordre des journalistes est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1) Posséder la nationalité belge;
- 2) Etre âgé de 21 ans;
- 3) Jouir de ses droits civils et politiques;
- 4) Etre porteur du certificat d'études de l'enseignement moyen du degré supérieur ou du diplôme de l'Institut pour Journalistes de Belgique, ou présenter un standing intellectuel jugé suffisant par le Conseil de l'Ordre. Toutefois, les journalistes qui auront exercé leur profession d'une façon régulière 5 ans avant la promulgation de la présente loi, sont dispensés de la condition requise au 4) du présent article.
- 5) Avoir été pendant 3 ans au moins de façon effective stagiaire à la rédaction d'une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques d'information générale ou d'une agence d'information, ou d'un journal filmé, ou d'un journal parlé d'un poste de radiodiffusion. Il sera justifié du stage par un certificat délivré par le directeur responsable.
- 6) Présenter des garanties suffisantes de moralité. Quiconque aura été condamné à une peine criminelle pour infraction ou tentative d'infraction prévue au chapitre II du Livre II du titre I du Code Pénal, ou aux art. 17 et 18 du Code Pénal Militaire, commise en temps de guerre, est de plein droit frappé à perpétuité de l'interdiction du droit de participer à quelque titre que ce soit à l'exploitation, à l'administration, à la rédaction, à l'impression ou à la diffusion d'un journal ou de toute publication, y compris celle de photographies ou de films.

7) n'exercer aucune activité commerciale, si ce n'est éventuellement en qualité de directeur de journal.

8) Assurer librement par la plume, ou par la radio, la photo ou le cinéma, une collaboration régulière à la rédaction d'une ou de plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, politiques, d'information générale ou assimilables, et faire du journalisme ainsi entendu, sa profession habituelle; ou appartenir de façon permanente à une agence télégraphique indépendante d'information générale et y assurer une fonction rédactionnelle régulière et bien définie.

9) Avoir prêté le serment prescrit à l'art. 7.

9bis) Disposition transitoire.

N'avoir pas collaboré pendant la guerre à la direction, à la rédaction, à l'administration d'une publication quotidienne ou hebdomadaire politique, d'information générale ou assimilable, ou en ces mêmes qualités, à des agences d'information ou à des postes de radio ayant eu une activité quelconque sous l'occupation ennemie. Il ne pourra être dérogé à cette règle que sur avis conforme, dûment motivé, du Conseil national de l'Ordre, statuant aux 2/3 des voix.

Dispense des conditions prévues au 1) peut être accordée exceptionnellement par le Conseil national de l'Ordre, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents au bénéfice d'un candidat présenté par 5 membres de l'Ordre.

ART. 5. — Le candidat ne réunissant pas les conditions d'âge prévues au 2) de l'art. 4, et d'ancienneté dans la profession, prévue au 8) aura, s'il remplit les autres conditions depuis six mois au moins, à solliciter du Conseil de l'Ordre, son inscription comme stagiaire.

ART. 6. — Toute demande d'inscription au Tableau doit être introduite auprès du Conseil national de l'Ordre. Elle est publiée dans le bulletin officiel de l'Ordre dans les trois mois suivant sa réception.

Le Conseil national de l'Ordre prend l'avis du Conseil régional dans le ressort duquel le candidat exerce sa profession.

Il statue par décision motivée dans le cours du deuxième mois à partir de la publication de la demande.

ART. 7. — Avant son inscription au stage, le candidat prête, devant le Conseil national, entre les mains du Président de l'Ordre, le serment suivant :

“Je m'engage sur l'honneur à me conformer aux règlements de l'Ordre et à ne rien écrire ni publier qu'en mon âme et conscience, je ne crois conforme à la vérité. Je m'engage à ne jamais faire de la publicité rédactionnelle.”

ART. 8. — Le titre de journaliste, membre de l'Ordre des journalistes, se perd :

a) par l'omission du Tableau. Celle-ci résulte d'une décision du Conseil national de l'Ordre, qui accepte la démission ou constate la disparition d'une des conditions requises pour l'inscription au Tableau.

Cette disposition ne s'applique pas pendant six mois au journaliste, et pendant un an au journaliste, directeur ou rédacteur en chef, momentanément sans emploi et n'exerçant pas une autre profession.

L'ancien membre peut être autorisé par le Conseil national de l'Ordre à porter le titre de journaliste honoraire, membre de l'Ordre des journalistes, à condi-

tion d'avoir exercé la profession pendant vingt ans au moins.

b) par la radiation du Tableau, prononcée par le Conseil national de l'Ordre.

Le membre omis, rayé ou suspendu perdra immédiatement toutes les facilités attachées à la qualité de journaliste, membre de l'Ordre, et ne participera plus à la vie de l'Ordre.

ART. 9. — Toute décision du Conseil national de l'Ordre, accordant ou refusant l'inscription, l'omission ou le droit de porter le titre de journaliste honoraire doit être motivée.

Elle est notifiée dans la huitaine à l'intéressé et publiée dans le plus prochain bulletin.

CHAPITRE II. — Des organes de l'Ordre

ART. 10. — Des Conseils régionaux sont établis dans les régions suivantes :

- a) un conseil de la Province du Brabant siégeant à Bruxelles;
- b) un conseil des deux Flandres siégeant à Gand;
- c) un conseil des Provinces d'Anvers et du Limbourg siégeant à Anvers;
- d) un conseil des Provinces de Liège et du Luxembourg siégeant à Liège;
- e) un conseil des Provinces de Hainaut et de Namur siégeant à Charleroi.

Ils sont élus par les membres effectifs de l'Ordre exerçant leur profession dans la région et composés d'un Président régional et de six membres dans le Brabant, d'un Président et de quatre membres dans les autres régions.

Pour être éligible, il faut :

- 1) posséder la nationalité belge;
- 2) être inscrit au Tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans.

Le président qui est élu pour deux ans, ne peut être réélu pour le terme suivant.

ART. 11. — Le Conseil régional est chargé dans son ressort :

- 1) de veiller à l'observation des règles qui gouvernent l'exercice de la profession;
- 2) de concilier les parties dans les différends qui pourraient s'élever soit entre journalistes ou directeurs de journaux, soit entre les journalistes ou directeurs de journaux et des tiers, à l'occasion de l'exercice de leur profession; en cas d'échec, il transmet le dossier au Conseil national de l'Ordre.

ART. 12. — Le Conseil national de l'Ordre est composé du Président de l'Ordre et de dix membres dont quatre désignés dans les sections de province.

Tous sont élus par les journalistes, membres effectifs de l'Ordre, inscrits au Tableau.

La durée des mandats du Président de l'Ordre et des dix membres du Conseil national est de deux ans.

Le Président sortant ne peut être réélu pour le terme suivant.

Pour être éligible, il faut :

1. Posséder la nationalité belge;
2. Etre inscrit au Tableau depuis au moins dix ans;

Le Conseil national de l'Ordre a son siège à Bruxelles.

ART. 13. — Le Conseil national de l'Ordre est chargé :

1) de représenter l'Ordre dans les actes judiciaires et extrajudiciaires; il peut déléguer ces pouvoirs au Président ou à l'un de ses membres;

2) de tenir à jour le Tableau des journalistes. Il en assure annuellement la publication intégrale dans le Bulletin Officiel de l'Ordre. De plus, en cours d'année, il fait connaître dans chaque édition de ce bulletin, toute modification survenue dans la composition du Tableau;

3) de sauvegarder l'honneur de l'Ordre;

4) de réprimer tout manquement aux principes, règlements et usages professionnels; de concilier s'il se peut, les différends existant entre un ou des journalistes et un directeur. En cas d'échec, de soumettre la question à un arbitrage et de désigner éventuellement un tiers arbitre;

5) d'examiner les plaintes, qui lui sont adressées à charge des membres de l'Ordre, soit par l'un d'eux, soit par le Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles, soit par une personne étrangère à l'Ordre et de donner à ces plaintes les suites disciplinaires qu'elles comportent, sans préjudice des actions judiciaires s'il y a lieu.

ART. 14. — Le Conseil national de l'Ordre pourra, selon la gravité des cas et en respectant les droits de la défense, exprimer des regrets ou prononcer les sanctions suivantes :

a) l'avertissement;

b) la réprimande;

c) la suspension;

d) la radiation.

Les décisions rendues seront notifiées aux journalistes en cause et au Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles. Il en sera donné connaissance aux plaignants non journalistes par le Président du Conseil national de l'Ordre.

ART. 15. — Le Conseil national et les Conseils régionaux ne peuvent délibérer valablement que si la majorité de leurs membres sont présents.

ART. 16. — Le Conseil d'appel est présidé par un Conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles désigné à la requête du Conseil national de l'Ordre, par le Premier Président de cette Cour, et assisté de deux assesseurs journalistes.

Chaque assesseur sera doublé d'un suppléant.

Les assesseurs et leurs suppléants sont élus par les journalistes inscrits au Tableau.

Pour être éligible au Conseil d'appel, il faut :

1) Posséder la nationalité belge;

2) Etre inscrit au Tableau depuis vingt années au moins ou avoir été Président de l'Ordre;

Les membres du Conseil d'appel ne peuvent être membre du Conseil national, ni d'un Conseil régional.

Le Conseil d'appel a son siège à Bruxelles.

ART. 17. — Le journaliste, membre effectif ou le stagiaire, qui refusera, sauf motif dont l'instance intéressée sera juge, de comparaître devant une juridiction, sera jugé par défaut. Il lui sera accordé le droit de faire opposition dans le mois qui suivra la notification de la décision intervenue.

A défaut de cette opposition dans les délais, le journaliste, membre effectif, pourra être radié du Tableau de l'Ordre; le stagiaire ne pourra requérir son inscription au Tableau de l'Ordre.

ART. 18. — Le Conseil d'appel connaît en dernière instance des décisions rendues par le Conseil national, en vertu des articles 8, 9 et 14.

Ces décisions peuvent être attaquées par des parties et par le Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles.

Pour être recevable, l'appel doit être notifié au Président de l'Ordre dans le délai d'un mois, à partir du jour où la décision a été communiquée.

Toutefois, en ce qui concerne les inscriptions, le recours est également ouvert à tout membre de l'Ordre dont la requête est appuyée par un groupe de vingt-cinq journalistes inscrits au Tableau.

A l'égard de toutes les parties, le délai d'un mois court à dater de la publication de l'inscription dans le Bulletin Officiel de l'Ordre.

ART. 19. — Les décisions du Conseil national de l'Ordre et du Conseil d'appel, passées en force de chose jugée, pourront être déferées à la Cour de Cassation, conformément à la procédure suivie devant cette Cour en matière civile.

ART. 20. — L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'Ordre.

Elle vote à la majorité ordinaire les règlements d'ordre intérieur et les règlements concernant l'exercice de la profession. Elle ne peut toutefois prendre en considération que les projets de règlement dont le texte a été communiqué aux membres au moins quinze jours à l'avance.

ART. 31. — Le fonctionnement des divers Conseils et de l'Assemblée générale, les règles de la procédure administrative sont fixées par des règlements d'ordre intérieur.

CHAPITRE III. — Des droits et des devoirs des journalistes

ART. 22. — Les membres et les stagiaires de l'Ordre ont seuls le droit de porter les titres de "Membre de l'Ordre des journalistes" ou de "Membre stagiaire de l'Ordre des journalistes".

Le port ou l'usage de ces titres est interdit à toute autre personne; l'infraction à ladite interdiction sera punissable d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

ART. 23. — Les membres et les stagiaires de l'Ordre sont tenus de pratiquer leur profession conformément au règlement de l'Ordre et aux usages reçus.

ART. 24. — Seuls les membres et les stagiaires de l'Ordre seront légalement admis aux facilités accordées par les pouvoirs publics en vue de leur faciliter l'exercice de la profession, telles que laissez-passer national, cartes de circulation, conditions spéciales dans l'usage des postes, télégraphes, téléphones, chemins de fer, marine et aéronautique.

Ces facilités ne peuvent être accordées que selon les règles fixées par le Conseil national de l'Ordre. Elles seront refusées aux membres des rédactions de journaux ou d'agences d'information qui n'utiliseraient qu'une majorité de stagiaires.

ART. 25. — L'Ordre des journalistes est le seul groupement officiel représentatif de la profession.

ART. 26. — Le journaliste est tenu par le secret professionnel.

Il est ajouté au Code pénal un art. 458bis :

“Toutefois, le journaliste n'est pas tenu de désigner la source de ses informations, ni de révéler les circonstances qui s'y rapportent, lorsque ces renseignements sont couverts par le secret professionnel. L'éditeur, l'imprimeur et le distributeur bénéficient de la présente disposition.”

ART. 27. — Il est interdit aux membres et stagiaires de l'Ordre d'accepter des commissions pour la publication de textes publicitaires.

ART. 28. — Dispositions transitoires.

Les dispositions de l'art. 10, dernier alinéa; 12, quatrième alinéa; et 16, quatrième alinéa, n'entreront respectivement en vigueur que cinq, dix et vingt années après la publication du premier Tableau de l'Ordre des journalistes. Pendant ces délais, l'éligibilité des candidats sera subordonnée à l'exercice de la profession pendant cinq, dix ou vingt ans.

ART. 29. — Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution de la présente loi.

INDEX

A. INDEX DES NOMS DE PERSONNES

A

Abel G. : 45
Abrassart A. : 66
Adam H. : 41
Adams G. : 76
Adriaenssens F. : 50
Aebly M. : 62
Albert G. : 60
Albessart H. : 67
Alexandre B. : 44
Alexandre M. : 87
Alexandre-Godefroid Mme B. : 44
Allard A. : 57
Amiel F. : 56
André F. : 54
André M. : 100
Anseele E. : 94
Antoine J. : 79
Arets R. : 60
Arnold L. : 67
Aulit L. : 62
Avermaete A. : 65
Awouters P. : 35

B

Baar H. : 39
Baar P. : 61
Back P.F. : 32
Bage A. : 39
Baiwir J. : 67
Balthasar J. : 88, 207
Bartholomé A.P. : 100
Bastin G. : 101
Baudhuin F. : 98
Baudon L. : 80, 88
Bauduin L. : 67
Baur F. : 72
Baurin R. : 46
Bayart C. : 75
Bayens C. : 60
Beckers G. : 105
Beckers J. : 38, 80

Becquet C. : 46
Behets A. : 45
Behets J. : 45
Bekaert L. : 75
Bellefroid J. : 32
Berg P. : 76
Berger A. : 90
Bergh J. van den : 105
Binard A. : 84
Binard G. : 84
Blauwet L. : 101
Blum F. : 32
Bodart J. : 35
Boen L. : 99
Boin V. : 70
Bollack G.A. : 97
Bollingier L. : 91
Bonenfant A. : 89
Boonen J. : 82
Boonen L. : 49
Borboux A. : 38
Bosmant J. : 43
Bossut G. : 40
Bouché G. : 40
Bouckaert A. : 87
Bouckaert M. : 62
Bouilly J. : 79
Bourgeois W. : 54
Bouvet A. : 46
Boxy A. : 75
Brabant H. : 46
Braham J. : 67
Brasseur J. : 102
Brebart M. : 40
Brebart-Ozeray G. : 44
Breisdorff C. : 87
Briot L. : 67
Broeckaert R. : 45
Broekmans L. : 52
Bronckart J. : 38, 51, 80
Broucke M. van den : 49
Brouckere L. de : 79
Brouwer C. de : 75
Brouwer Y. de : 75
Brown de Tiège C. de : 99

Brulot : 83
Bruylants G. : 65
Bruyninckx : 102
Bufquin des Essarts Marcel : 58
Bufquin des Essarts Marius : 58, 213
Buisseret A. : 44, 193
Buisseret G. : 65
Burbure A. de : 105
Burnelle E. : 41, 85
Burton F. : 71
Burton J.H. : 71, 201, 213

Collignon A. : 107
Collinet : 69
Colmant L. : 82
Colpaert E.H.J. : 72
Conix A. : 75
Cool A. : 91
Corbelin N. : 87
Cosyn G. : 87
Creplet L. : 87
Crommen G. : 94
Crouquet R. : 87

C

Cabus W. : 91
Callier A. : 45
Callier H. : 45
Callier J. : 45
Canivez F. : 40, 214
Capitaine F. : 67
Cappellen J. : 84
Cardijn J. : 75
Cardon de Lichtbuer C. : 49
Cardon de Lichtbuer N. : 52
Carlié A. : 46
Carlier R. : 43
Carpay F. : 69
Carpentier P. : 40
Carton de Wiart H. : 194
Casteleyn : 66
Cauwer C. de : 65
Cauwer P. de : 65
Celis J. : 91
Ceresa : 101
Ceuleers J. : 76
Ceuterick A. : 91
Champagne E. : 69
Chapelle H. : 48
Chesselet R. : 62
Claes J. : 91
Claessens E. : 51, 82
Clicteur L. : 60
Cnudde R. : 94
Cochaux H. : 82
Coemans F. : 51
Coenen F. : 41
Col : 101
Colette L. : 64
Colinet A. : 43
Collard : 69
Colleye H. : 66

D

Dabin J. : 203
Daloz J. : 36
Danhaive M.L. : 54
Daue D. : 45
David P. : 51
Davignon H. : 51
Davignon J. : 38
Daxhelet F. : 87
De Barys R. : 98
De Brackeleere : 106
Decerf C. : 66
Dechêne J. : 57
Dechêne S. : 80
Decker C. : 32
Deckkers Z.W. : 105
Declerck V. : 103
Declercq-De Gauquier B. : 87
De Coninck A. : 41
De Cooman J.P. : 200
De Decker A. : 72
Deffet J. : 69
De Geest J. : 91
De Geynst J. : 214
Deghaye D. : 95
Deghistelle A. : 58
De Graeve G. : 49
De Grave E. : 87
Deguent : 207
Dehaleux L. : 48
De Have L. : 66
De Hert J. : 50
Dehin V. : 39
Dehousse F. : 69
Dejardin G. : 69
De Kesel E.H.K. : 72
De Keuster J. : 105

De Keyser E. : 67
 De Kimpe H. : 9, 28, 33, 52
 Delaisse L. : 36
 De Lantsheer G. : 70
 Delbrouck R. : 69
 Delchevalerie C. : 57
 Delcourt H. : 48
 Deleclos C. : 38, 80
 Delens M. : 75
 Delforge H. : 90
 Delforge M. : 90, 134, 155, 207
 Delforge R. : 90
 Delfosse A. : 198
 De Limbourg R. : 51
 Delmarcelle R. : 64
 Delsinne L. : 79
 Delvigne I. : 95
 Delville O. : 87
 Demal J. : 54
 Demany F. : 43, 87, 167, 212
 Demarteau I J. : 48
 Demarteau III J. : 48, 207, 211, 213
 214
 Demarteau IV J. : 48
 Demey R. : 60
 Demol A. : 60
 Denhaene A. : 93
 Denis F. : 67
 Denis M. : 69
 Denuit D. : 87
 Depestele R. : 91
 De Pooter R. : 99
 De Raeve E. : 66
 De Roeck L. : 62
 Deroissart A. : 84
 De Rudder G. : 70
 Descamps E. : 58
 De Schrijver A. : 75
 De Schryver G. : 56
 De Schutter W. : 71
 De Schuyter J. : 52
 Desclée de Maredsous : 27
 Desguin G. : 65
 Désir F. : 37
 Désirant E. : 64
 Desmet A. : 102
 De Smet F. : 94, 213
 De Smet R. : 85
 Desonay-Cappe J. : 70
 Desprechins E. : 64
 Despriet : 91

Deswaef O. : 79
 Detaille G. : 87
 Dethier F. : 69
 Detiège F. : 93
 Deulin F. : 54
 Devèze A. : 40
 De Visscher Ch. : 212
 De Voghel Mgr. E. : 70
 Devoitille H. : 41, 85
 De Vynck F. : 60
 Dewinne H. : 79
 De Winter B. : 52
 D'Hose M. : 77
 Docquier G. : 44
 Donneux J. : 67
 Dorchy L. : 33
 Dorlodot R. de : 84
 D'Osta J. : 43
 Dotreppe G. : 46
 Drion du Chinois A. : 84
 Drion du Chinois E. : 84
 Drion du Chinois F. : 84
 Dubois A. : 45
 Dubois R. : 85
 Dubois T. : 90
 Dubrulle E. : 46
 Dugeois G. : 200
 Dumon F. : 207
 Dumon de Chassart T. : 84
 Dumont J. : 83
 Dumont-Wilden L. : 70
 Dupierreux R. : 87
 Dupont A. : 99
 Dupont J.A. : 46
 Dupriez R. : 63, 77
 Duquesnes M. : 54
 Dusauchoit E. : 91
 Dusauchoit R. : 49
 Duwaerts L. : 200, 203, 207, 213
 Duwaerts M. : 87, 207, 213

E

Eemans N. : 40
 Eeten J. van : 105
 Els A. van der : 103
 Engelmann C. : 55, 56
 Engels J. : 60
 Ergo H. : 71
 Erskine G. : 158, 159, 160

Esters J. : 67
Everaert M. : 99
Evrard M. : 63, 77
Eylenbosch G. : 91

F

Fillée J. : 77
Finet J. : 70, 201
Fischer F. : 79
Flament J. : 56, 104
Fleischmann T. : 207
Fobe J. : 72
Fobe L. : 75
Fontaine P. : 61, 62
Fosty J. : 116
Foucart E. : 46
Fraikin R. : 70
Fredericq : 203
Fremau E. : 49
Froidcoeur M. : 88
Fromont M. : 9
Fuss L. : 87, 213

G

Gachot G. : 62
Garner J. : 61
Garnier J. : 61
Gauchez M. : 87
Geens J. : 75
Geerssens : 207
Geniesse : 101
Gentil L. : 87
Gerard M. : 82
Germain F. : 87
Geurts L. : 104
Gevers M. : 66
Geyr G. : 93, 207
Gilbart O. : 67
Gillain-Richard A. : 100
Gillard E. : 48
Gillet J. : 90
Gillon M. : 61
Gilly : 83
Gilmotte J. : 103
Giot A. : 67
Godfroid H. : 97, 98
Godfroid R. : 98

Godin R. : 40
Goebel C. : 77
Golde D. : 43
Goossens G. : 50
Goris P. : 49
Graff Y. : 36
Grelle Alfred le : 49
Grelle André le : 49
Grisar C. : 105
Grisar L.E. : 105
Grollinger R. : 87
Guelette E. : 90
Gutt C. : 201
Gyselinckx J. : 32
Gyselinckx P. : 65

H

Haesaert : 203
Hamer E. : 66
Hamers G. : 94
Hamers L. : 87
Hancart R. : 61
Harcq H. : 46
Harmegnies L. : 58
Hasque M. de : 52
Hautekeet L. : 87
Hautekiet W. : 60
Havet E. : 102
Hectors R. : 80, 88
Heddebauw R. : 49
Heilpom : 208
Heine A. : 46
Henckaerts E. : 39
Henen P. : 45, 202, 203, 207
Henet H. : 40
Henet J. : 40
Henneaux G. : 103
Henoumont R. : 69
Henriquet E.M. : 103
Hensenne R. : 67
Herbert T. : 75
Herdies E. : 87
Herdies J. : 60
Herreman R. : 94
Heylen E. : 49
Heyninckx P. : 49
Hirschler G. : 102
Hollants B. : 75
Hommel L. : 82

Horn : 43
Hoste J. : 59
Hoste II J. : 60, 207, 208, 213
Hoyaux G. : 79
Hubert A. : 32, 39
Hubert F. : 90
Hubert L. : 64
Huens R. : 54
Hugaerts F. : 91
Hugens F. : 105
Hustin A. : 40
Hustin R. : 40
Huysmans : 207

I

Isenbaert E. : 105

J

Jacob R. : 95
Jacobs A. : 94
Jacobs J. : 52
Jacquemin R. : 77
Jacquemotte J. : 41
Jacquet A. : 57
Jacquet L. : 56
Jamar E. : 39
Jambers G. : 66
Jaminet A. : 51
Janne R. : 39
Jansen L.H. : 105
Janssens E. : 65
Janssens P. : 102
Jaumain F. : 54
Jaumotte M. : 71
Jennissen E. : 46
Jordens J. : 55, 104
Jordens-Everaerts Mme J. : 56
Joris J. : 54
Joslet R. : 67
Jourdain L. : 64
Jourdain P. : 64, 213, 215
Jourdain V. : 64

K

Kayser J. : 7

Kennedy B. : 105
Kervyn de Meerendré J. : 82, 83
Kiebooms L. : 49
Klieger B. : 43
Kluyskens A. : 72
Knatchbull-Hugessen Sir H.M. : 158,
159
Kneipe E. : 40
Koninckx W. : 65
Koulischer G. : 79
Krüger M. : 103

L

Lagache V. : 36
Lahaut J. : 194
Lahou J. : 53
Lambert R. : 84
Lamboray H. : 57
Lamoral de Laveleye A. : 106
Langenscheid E. : 89
Langenus P. : 50
Langsweert M. : 104
Lannoye P. : 102
Lanser R. : 65
Larock V. : 79
Laurant E. : 80, 88
Lavalleye P. de : 104
Lechat A. : 39
Lecomte M. : 77
Leenaerts R. : 99
Lefevre F. : 77
Lefranc M. : 60
Lejeune A. : 69
Lejeune H. : 97
Lemaire A. : 62
Lemaire M. : 69
Lenaerts J. : 66
Lenain P. : 60
Léonard L. : 69
Lepape R. : 77
Lerat A. : 62
Lerminiau A. : 66
Leroux C. : 79
Leruth J. : 69
Leruth V. : 95
Leunis A. : 102
Levy P.M.G. : 155, 156, 208, 209
Leynen H. : 34
Lhoest J.C. : 69

Lhoest P. : 39
 Libaux J. : 90
 Liberati K. : 49
 Libon J. : 39
 Licoppe F. : 70
 Liebaers I. : 60
 Liébart H. : 45
 Liebrecht H. : 87
 Liégeois A. : 102
 Lieutenant R. : 95
 Lippens H. : 45
 Lison L. : 64
 Lissagorsky S. : 45
 Livin P. : 64
 Lohest A. : 82
 Loiseau P. : 100
 Londos J. : 87
 Lotigiers B. : 91
 Louette R. : 67
 Louveau H. : 69
 Lurkin A. : 44, 95
 Luyckx H. : 52

M

Mahy G. : 65
 Maiglet R. : 77
 Mainil L. : 43
 Maison J. : 54
 Maistriau V. : 81
 Malherbe J. : 67
 Mali A. : 51
 Mallié L. : 37
 Marchal L. : 45
 Maréchal E. : 36
 Marien J. : 53
 Marsily W.J. : 105
 Marteaux : 208
 Masoin : 191
 Masset G. : 44
 Masson F. : 81
 Masson de Fernig G. : 70
 Mathot E. : 46
 Max Well, voir : Wyckaert R.
 Mayer E. : 51
 Mazy J. : 61
 Meersseman J. : 75
 Meester B. de : 82
 Meester C. de : 66
 Meinertzhagen G. : 105

Melebeck C. : 90
 Melin J. : 69
 Melot A. : 103
 Méral P. : 61
 Mestag A. : 64
 Michel A. : 62
 Michel H. : 51
 Milecan A. : 87
 Minique E. : 102
 Minne R. : 94
 Miserez N. : 77
 Misonne C. : 84
 Misonne E. : 84
 Misonne P. : 84
 Moers J.H. : 67
 Molter A. : 93
 Monami J. : 57, 80
 Monet A. : 71
 Monet G. : 71
 Monnom G. : 46
 Monsieur J. : 64
 Moors P. : 35
 Moremans V. : 48
 Mortier B. du : 37
 Mossay H. : 67
 Mössly R. : 105
 Motz : 208
 Moulinasse R. : 64
 Moyerson R. : 75
 Muller M. : 39
 Muller W. : 105
 Mullie G. : 75
 Mundeleer L. : 192
 Mussche G. : 99
 Mussche P. : 99, 106
 Nagelmackers J. : 67
 Nautet-Hans G. : 57
 Neels C. : 71
 Nelson P. : 61
 Nelson-Bauduin Mme H. : 61
 Neuray F. : 70
 Neuray P. : 70
 Nève B. : 90
 Noirfalise M. : 44
 Nothomb P. : 194

O

Oedenkoven F. : 40, 44, 213, 215
 Oppitz R. : 56
 Otto L. : 46

P

Painparré : 53
 Paquay J. : 89
 Parijs P.A. : 101
 Pecker J. : 53
 Peeters E. : 79
 Peeters F. : 35
 Pellaert G. : 65
 Peraya J. : 62
 Petit C. : 90
 Petitjean O. : 90
 Philippart R. : 39
 Piaget A. : 61
 Piaget E. : 61
 Picard F. : 69
 Pieltain F. : 46
 Piens B. : 72, 74
 Piens I. : 72, 74
 Piens J. : 72, 73
 Pierard L. : 79
 Pierlot H. : 61, 211
 Pieters J. : 105
 Pinkers G.O. : 46
 Pirard T. : 67
 Pirmez H. : 84
 Pirnay C. : 88
 Piron A. : 46
 Ploumen G. : 41, 85
 Poels G. : 67
 Poils J. : 70
 Polain M. : 39
 Poncelet J. : 32
 Poppe T. : 49
 Poswick G. : 51
 Pouret R. : 44
 Prête F. : 103
 Prist P. : 77
 Prolle J. : 94
 Prop C. : 99
 Prues M. : 65

Q

Quersin P. : 40
 Quievreux L. : 40
 Quinet J. : 39
 Quiquet F. : 60

R

Radelet F. : 70
 Rahier C. : 69
 Raport A. : 75
 Recher R. : 67
 Recht I. : 167
 Remy G. : 95
 Remy M. : 70
 Renson L. : 67
 Reuter G. : 98
 Reynen V. : 49
 Reyntjens R. : 91
 Rezette H. : 32
 Rimbaut J. : 33
 Rimbaut M. : 33
 Rimbaut T. : 33
 Robert A. : 102
 Robert F. : 102
 Robin A. : 36
 Robin J. : 66
 Roch R. : 208
 Rock R. : 91
 Roels E. : 87
 Roetener E. : 87
 Roman A. : 102
 Ronse F. : 91, 168, 172, 173, 212
 Rosseels F. : 99
 Rossel E. : 87
 Rossel M.T. : 87
 Rotsaert A. : 71
 Roufosse G. : 95
 Rouget Y. : 102
 Rousseaux J. : 98, 105
 Ruzette C. : 82
 Ryckmans : 66
 Ryelandt D. : 198

S

Saimon G. : 106
 Sainte F. : 69
 Salien F.A. : 48
 Sano E. : 99
 Sap G. : 75
 Sartini H. : 70
 Sasse C. : 105
 Sausmarez C. de : 160
 Sauvage A. : 62
 Schalkens L. : 60

Schaubroeck M. : 72, 74
 Schaus A. : 48
 Schmitz J. : 90
 Schneider A. : 83
 Schoofs R. : 35
 Schroeyens R. : 98, 99
 Sebille J. : 54
 Seifman A. : 62
 Seigneur P. : 43
 Senten H. : 93
 Serruys E. : 91
 Servais F. : 87
 Servais F. : 105
 Servais R. : 57
 Seurin : 77
 Seyl A. : 200
 Sielens H. : 71
 Simon F. : 46
 Simon J. : 79
 Simonis A. : 38, 51
 Smets J. : 38, 80
 Somers J. : 49
 Somville A. : 49
 Soubre G. : 44
 Soudan E. : 94
 Speeckaert J. : 72, 74
 Speleers R. : 99
 Staes C. : 49
 Standaert M. : 91
 Stasse A. : 107
 Stasse N. : 107
 Stasse P. : 107, 168
 Stasse-de Pauw G. : 107
 Stephany P. : 67
 Stevens J. : 91
 Stexhe P. de : 82
 Stijns M. : 60, 153, 155, 208
 Storck E. : 64, 207, 213
 Story H. : 45
 Struye P. : 203
 Struyvelt C. : 72
 Suys P. : 99
 Swalens A. : 77

T

Tack R. : 40, 211, 213
 Tanke C. : 105
 Tassier R. : 104
 Tasson O. : 54

Telghuys H. : 105
 Tellier J.L. : 90
 Theelen F. : 34
 Theelen N. : 34
 Thibaut W. : 79
 Thibert P.L. : 43
 Thielemans M. : 41
 Thier C. de : 67
 Thier J. de : 67
 Thier L. de : 67
 Thill R. : 32
 Thomas L. : 54
 Thonus J. : 67
 Thuns G. : 79
 Thysebaert P. de : 90
 Tinel P. : 87
 Todt F. : 38, 80
 Toussaint M. : 43
 Travailleur M. : 199, 200
 Troclet L.E. : 69
 Tschoffen P. : 152, 166

U

Ugeux W. : 9, 36, 133, 135, 152,
 156, 157, 167, 173, 190, 193, 208
 Ullens de Schoten : 66

V

Vaernewyck R. : 98
 Vaes G. : 65
 Vallée Poussin E. de la : 203
 Valschaerts J. : 84
 Valvekens J. : 49
 Van Acker A. : 193, 212
 Van Ackere F. : 72
 Van Aerschodt M. : 99, 106
 Van Assche A.M. : 105
 Van Assche H. : 105
 Van Audenhage L. : 91
 Van Belle F.J. : 46
 Van Cauwelaert E. : 91
 Van Cauwelaert F. : 75
 Vandeborne F. : 43
 Van Den Abbeele R. : 64
 Van Den Acker J. : 71
 Van Den Broucke M. : 91
 Van Den Heuvel J. : 49

Vandenplas J.B. : 56
 Vanderbeken H. : 103
 Van Der Schoepen R. : 65
 Vander Vorst A. : 100
 Van De Velde M. : 71
 Van De Weyer P. : 103
 Van De Weyere J. : 101
 Van Dieren J.P. : 52
 Van Dieren V. : 52
 Van Dijk C. : 75
 Van Dorpe L. : 75
 Van Eekelen F. : 65, 71
 Van Ermengem J.P. : 49
 Van Eynde J. : 93
 Van Haver F. : 41, 85
 Van Heerswyngheles E. : 103
 Van Hoorick B. : 85
 Van Houcke G. : 72, 73
 Van Liempt J. : 49
 Van Malderghem J. : 62
 Vn Massenhove M. : 82, 83
 Van Moerkerke G. : 85
 Van Necke H. : 40
 Van Nieuwenhuysen H. : 45
 Van Oost L. : 83
 Van Os J.B.N. : 49
 Van Os R. : 53
 Van Ostaeyen H. : 66
 Van Parijs H. : 76
 Van Severen G. : 45
 Van Vucht P. : 93
 Van Werveke P. : 51
 Van Wesenbeek R. : 65
 Van Zeune P. : 102
 Veldeman G. : 102
 Velge J. : 66
 Velings J. : 84
 Vercammen R. : 94
 Verdrengh G. : 200
 Verhaegen A. : 91
 Verhelst G. : 72
 Verlaine R. : 39
 Verleyen F. : 101
 Verschraegen L. : 36
 Verschuren J. : 60
 Verschuere Ju. : 72, 73
 Verstraelen J. : 91
 Vienne A. : 79, 208
 Volont A. : 40
 Vonck T. : 49
 Von Frenckell J. : 39

Vos H. : 93
 Vroone V. : 99

W

Wannijn J. : 62
 Wautot A. : 200
 Welle J. : 65
 Wellens-Pay : 41, 46, 54, 56, 61, 85
 Wery G. : 70
 Wille J. : 72
 Williot G. : 40
 Winandy J. : 51
 Wouters F. : 76
 Wouters R. : 76
 Guillaume E. : 87
 Wyckaert R. dit Max Well : 100
 Wyckmans L. : 97, 98

Y

Ydewalle C. d' : 70
 Ypersele de Strihou A. van : 66

Z

Zeegers V. : 64

B. INDEX DES QUOTIDIENS ET PERIODIQUES

A

Agence Economique et Financière (L') : 97, 98, 108, 123, 130
Algemeen Nieuws (Het), : 149
Antwerpse Standaard (Antwerpse Gids) (De) : 31, 74, 109, 115, 119, 133, 136,
137, 146
Anvers-Bourse : 98, 99
Avant-Garde (L') : 126, 132
Avenir (L') : 32
Avenir du Luxembourg (L') : 31, 32, 109, 115, 119, 121, 122, 126, 162, 163
Avenir du Tournaisis (L') : 33, 111, 115, 121, 122, 128, 162
Avond-Echo (L'Echo du Soir) : 98, 99, 108, 123, 124, 147, 149

B

Belang van Limburg (Het) : 34, 35, 110, 115, 120, 121, 122, 127, 143, 162
Belgique Sports : 99, 100, 108, 123, 147
Bien Public (Le) : 127, 132

C

Centre (Le) : 127, 130, 132, 133, 146
Cité Nouvelle (La) : 35, 36, 109, 115, 117, 121, 122, 123, 126, 134, 145,
148, 162
Cote Libre (La) : 101, 108, 123, 130
Courrier de la Bourse et de la Banque (Le) : 102, 108, 123, 130
Courrier de l'Escaut (Le) : 36, 37, 111, 115, 120, 121, 122, 128, 149
Courrier du Soir (Le) : 37, 38, 80, 111, 115, 120, 121, 122, 128, 157
Courrier Wallon (Le) : 38, 39, 110, 115, 121, 122, 123, 133, 134, 143

D

Dag (De) : 126, 132
Dernière Heure (La) : 39, 40, 70, 109, 115, 120, 121, 122, 126, 145, 157, 162,
211, 213, 214
Drapeau Rouge (Le) : 41, 42, 85, 109, 115, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 145,
147, 148, 162, 167

E

Echo de la Bourse (L') : 103, 108, 124, 130, 149
Echo du Centre (L') : 42, 83, 111, 115, 118, 133, 136, 137, 146
Echo du Soir (Avond-Echo) (L') : 98, 99, 130, 147
Eclair (L') : 42, 43, 109, 115, 117, 121, 122, 123, 133, 134, 145, 167

Etoile Belge (L') : 126, 132, 145, 214
Eupener Nachrichten : 127, 132
Eupener Zeitung : 127, 132
Exploit  (L') : 41
Express (L') : 43, 44, 110, 115, 121, 122, 127, 148, 214

F

Flandre Lib rale (La) : 44, 45, 110 111, 115, 121, 122, 127, 157, 202
Front : 167

G

Gaulois (Le) : 45, 46, 109, 115, 117, 121, 122, 123, 133, 134, 172, 175, 192,
193, 195, 196
Gazet (De) : 47, 109, 115, 118, 126, 129, 146, 149
Gazette (La) : 83, 126, 132, 133, 145, 207
Gazette de Charleroi (La) : 54, 77, 127, 128, 130, 132, 136, 142, 143, 146
Gazette de Li ge (La) : 47, 48, 110, 115, 121, 122, 127, 157, 162, 207
Gazette des Flandres (La) : 6
Gazette du Centre (La) : 127, 132, 136
Gazette van Gent : 127, 132
Gazet van Antwerpen : 47, 48, 49, 50, 66, 109, 111, 115, 118, 121, 122, 126,
128, 129, 146, 157, 162, 163
Gazet van Mechelen : 50, 111, 115, 118, 128, 139, 143, 146, 149
Gentenaar (De) : 7, 72, 127, 130, 146, 149
Grenz-Echo : 51, 52, 110, 111, 115, 121, 122, 127, 157, 174

H

Handelsblad van Antwerpen (Het) : 52, 53, 109, 115, 121, 122, 126, 162

I

Ind pendance : 53, 54, 110, 115, 118, 121, 122, 123, 134, 142, 148, 218
Ind pendance Belge (L') : 126, 132, 133, 145
Informateur (L'Informateur-Midi) (L') : 55, 56, 104, 109, 115, 121, 122, 123,
126, 145, 196
Informateur Economique et Financier (L') : 55, 104, 108, 124, 130
Information Financi re (L') : 130, 147

J

Jour (Le) : 56, 57, 80, 111, 115, 121, 122, 128
Journal de Charleroi (Le) : 57, 58, 110, 115, 118, 120, 121, 122, 127, 134, 149,
213

Journal de Gand (Le) : 214
Journal de Liège (Le) : 127, 132, 143
Journal de Mons (Le) : 59, 83, 111, 115, 119, 133, 136, 137, 146
Journal et Indépendance (Le) : 134
Journaliste (Le) : 10
Journée Financière, Economique, Coloniale, Industrielle, Commerciale et Politique (La) : 130, 147

K

Koophandel (De) : 71

L

Laatste Nieuws (Het) : 59, 60, 110, 115, 120, 121, 122, 126, 149, 162, 169, 207
Landwacht (De) : 73, 127, 130, 146, 149
Lanterne (La) : 60, 61, 109, 115, 121, 122, 123, 133, 134, 136, 162, 202
Liberté (La) : 62, 63, 77, 109, 115, 119, 133, 146
Libre Belgique (La) : 63, 64, 109, 115, 118, 120, 121, 122, 126, 127, 129, 132, 146, 148, 162, 207, 213
Lichtstraal (De) : 91
Lloyd Anversois : 105, 106, 108, 123, 130
Luxembourg (Le) : 32

M

Matin (Le) : 64, 65, 109, 111, 115, 121, 122, 125, 167
Métropole (La) : 65, 66, 109, 111, 115, 121, 122, 125, 147, 157, 162, 163, 183
Meuse (La) : 67, 68, 95, 110, 115, 120, 121, 122, 127, 134, 191, 202, 214
Midi-Journal : 126, 132
Monde du Travail (Le) : 68, 69, 110, 115, 117, 118, 121, 122, 123, 133, 134, 143, 148, 171, 197, 218
Moniteur Belge (Le) : 6, 189, 206
Moniteur des Intérêts matériels : 106, 108, 124, 130
Mons-Tourmai : 89
Morgenpost (De) : 126, 129, 132, 136, 146

N

National Bruxellois (Le) : 126, 129, 132, 146
National Liégeois (Le) : 127, 129, 132, 143, 146
Nation Belge (La) : 69, 70, 109, 115, 120, 121, 122, 126, 129, 149, 157, 162, 163
Nieuwe Gazet (De) : 70, 71, 109, 115, 121, 122, 126, 157, 213
Nieuwe Gentenaar (De) : 71, 72, 110, 115, 118, 119, 121, 122
Nieuwe Gids (De) : 75, 134
Nieuwe Landwacht (De) : 73, 74, 110, 115, 118, 119, 121, 122

Nieuwe Staat (De) : 126, 132
Nieuwe Standaard (De) : 31, 74, 75, 76, 109, 110, 115, 119, 121, 122, 133, 134, 136, 146, 149, 162
Nieuwe Wereld (De) : 75, 110, 115, 117, 121, 122, 123, 133, 134
Nieuwsblad (Het) : 74, 75, 76, 110, 115, 119, 126, 129, 146, 147
Nieuws van den Dag (Het) : 126, 132, 133
Nouvelle Gazette (La) : 62, 63, 77, 78, 81, 86, 109, 110, 111, 115, 118, 119, 121, 122, 133, 134, 136, 137, 142, 143, 146, 147
Nouvelle Gazette de La Louvière-Soignies (La Nouvelle Gazette-Edition du Centre) (La) : 78, 111, 115, 119, 133, 136, 137, 146
Nouvelles (Arlon) (Les) : 6, 126, 132, 142
Nouvelles (La Louvière) (Les) : 127, 132, 136
Nouvelliste de Verviers (Le) : 38

O

Ouvrier Communiste (L') : 41

P

Pays Réel (Le) : 126, 132
Peuple (Le) : 79, 95, 109, 115, 117, 118, 121, 122, 126, 134, 147, 162, 167, 197, 208
Peuple de Liège (Le) : 95
Presse Verviétoise (La) : 38, 56, 80, 81, 88, 108, 111, 143, 157
Progrès (Le) : 128, 132, 136, 137
Province (La) : 77, 81, 111, 115, 119, 122, 128, 136, 137, 146, 147
Province de Namur (La) : 128, 130, 132, 136, 143, 146

Q

Quotidien (Le) : 82, 83, 109, 115, 121, 122, 133, 134, 172, 175, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197

R

Rappel (Le) : 42, 59, 83, 84, 110, 111, 115, 118, 119, 121, 122, 127, 133, 136, 137, 146, 162
Réforme (La) : 6
République (La) : 79
Roode Vaan (De) : 85, 110, 115, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 133, 134, 147, 148

S

Sambre et Meuse : 77, 86, 111, 115, 119, 133, 136, 137, 143, 146

Soir (Le) : 87, 109, 115, 120, 121, 122, 126, 148, 149, 157, 162, 167, 169,
207, 213
Sport-Elevage : 108
Sportman (Le) : 108
Sports (Les) : 107, 108, 124, 130, 168
Sportwereld : 124
Standaard (De) : 7, 74, 75, 76, 119, 126, 129, 132, 133, 136, 146, 149

T

Tijd (De) : 127, 130, 132, 146
Times (The) : 158, 159, 214
Travail (Le) : 80, 88, 111, 115, 117, 118, 121, 122, 128
Trompette (La) : 105

U

Union de Charleroi (L') : 83

V

Vlan : 167
Vélo-Sports : 107
Vérité (La) : 89, 111, 115, 117, 121, 122, 123, 133, 134, 148, 162, 218
Vers l'Avenir : 90, 111, 115, 120, 121, 122, 128, 134, 162, 191
Vingtième Siècle (Le) : 126, 132, 133
Voix de l'Ouvrier (La) : 79
Voix du Peuple (La) : 126, 145
Volk (Het) : 91, 92, 110, 115, 117, 118, 121, 122, 127, 130, 132, 134, 146,
149
Volk en Staat : 126, 132
Volksgazet : 92, 93, 109, 115, 117, 121, 122, 126, 148, 157, 207
Volksstem (De) : 125, 132
Volkstribuun (De) : 93
Vooruit : 45, 93, 94, 110, 115, 117, 121, 122, 127, 149, 157, 207, 213

W

Wallonie (La) : 95, 96, 110, 115, 117, 118, 121, 122, 127, 167
Wallonie Libre (La) : 191
Wallonie Socialiste (La) : 95
Werker (De) : 91

C. INDEX DES NOMS DE LIEUX

A

Alost : 125, 132, 142, 143
Antwerpen : voir : Anvers
Anvers : 48, 52, 64, 65, 71, 92, 93, 98, 99, 105, 109, 113, 123, 124, 125, 129
132, 136, 142, 144, 148, 160, 163, 183, 228, 233, 240
Anvers (province d') : 113, 129, 142, 215, 228, 233, 240
Arlon : 32, 67, 109, 125, 132, 142, 143
Ath : 33, 89
Aubel : 182

B

Belgique : 7, 139, 140, 151, 154, 157, 161, 163, 164, 165, 178, 179, 180, 182,
184, 185, 186, 189, 191, 217, 218, 219, 223, 224
Borinage (région du) : 81, 83
Brabant (province de) : 47, 113, 129, 142, 215, 228, 233, 240
Brussel, voir : Bruxelles
Bruxelles : 9, 30, 35, 36, 39, 41, 43, 46, 55, 59, 61, 62, 63, 64, 70, 74, 75, 76,
77, 79, 82, 83, 85, 87, 89, 95, 97, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 109,
113, 123, 124, 125, 129, 132, 142, 144, 145, 148, 158, 160, 163, 164, 199,
205, 208, 228, 229, 233, 234, 235, 240, 241

C

Centre (région du) : 42, 58, 77, 78, 83
Charleroi : 42, 53, 54, 57, 58, 67, 77, 83, 84, 86, 110, 113, 114, 127, 132, 142,
143, 144, 155, 163, 228, 233

E

Eupen : 51, 110, 113, 127, 132, 143

F

Flandre(s) : 47, 215, 228, 233, 240
Flandre Occidentale (province de) : 113, 142
Flandre Orientale (province de) : 113, 129, 142, 150
France : 139, 140, 150, 219

G

Gand : 45, 72, 73, 91, 94, 110, 127, 129, 132, 143, 144, 155, 228, 233, 240
Gent, voir : Gand

H

Hainaut (province de) : 113, 114, 129, 142, 215, 228, 233, 240
Hasselt : 34, 110, 127, 143
Huy : 67, 69

L

La Louvière : 42, 58, 77, 78, 111, 113, 127, 132, 136, 143
Liège : 38, 44, 47, 67, 68, 69, 95, 110, 113, 127, 129, 132, 143, 144, 160, 182, 228, 233, 240
Liège (province de) : 113, 129, 142, 215, 228, 233, 240
Limbourg (province de) : 47, 113, 215, 228, 233, 240
Londres : 6, 151, 154, 155, 157, 158, 161, 163, 187, 198, 201, 219, 226
Luxembourg (province de) : 113, 215, 228, 233, 240
Luxembourg (Grand Duché du) : 67

M

Malines : 50, 111, 127, 143
Malmedy : 51
Mechelen, voir : Malines
Mons : 59, 77, 81, 111, 113, 114, 128, 132, 136, 143
Mouscron : 89

N

Namur : 67, 77, 86, 90, 111, 128, 132, 136, 143, 144, 202, 228, 233, 240
Namur (province de) : 113, 215, 228, 233, 240

S

Saint-Vith : 51
Sambre (région de la) : 58, 77, 86
Soignies : 77, 78
Spa : 182, 202

T

Tournai : 33, 36, 37, 89, 111, 113, 114, 128, 143

V

Verviers : 37, 38, 56, 67, 69, 80, 88, 111, 113, 128, 143, 182

W

Wallonie : 46
Waremme : 67, 69

TABLE DES MATIERES

Avant propos	3
Introduction	5
Bibliographie	11
Abréviations	25
CHAPITRE I : Répertoire de la presse quotidienne belge de la Libération	27
Introduction	27
Section I : Répertoire des quotidiens d'information générale	31
Section II : Quotidiens spécialisés	97
CHAPITRE II : Physionomie de la presse quotidienne belge de la Libération	108
Section I : Structures de la presse de la Libération	108
I. Presse d'information générale et presse spécialisée	108
II. Structures de la presse quotidienne d'information générale	109
A. Structures géographiques, régionales et linguistiques	109
B. Structures idéologiques de la presse quotidienne d'information générale	114
C. Structures économiques et juridiques de la presse d'information générale	118
III. Structures de la presse quotidienne spécialisée	123
Section II : Comparaison entre la situation de la presse quotidienne belge avant la guerre et à la Libération	125
I. Situation de la presse quotidienne belge avant la guerre	125
A. Situation de la presse quotidienne d'information générale	125
B. Situation de la presse spécialisée	130
II. Comparaison entre la situation de la presse quotidienne d'information générale avant la guerre et à la Libération	131
A. Evolution du nombre de titres; journaux disparus; nouveaux titres; titres qui subsistent	131
B. Evolution des structures géographiques et linguistiques	141
C. Evolution des structures idéologiques	144
D. Evolution des structures économiques et juridiques	146
	261

III. Comparaison entre la situation de la presse spécialisée avant la guerre et à la Libération	147
A. Nombre de titres; journaux disparus; nouveaux titres; journaux qui subsistent	147
B. Evolution des structures géographiques et linguistiques	148
C. Evolution des structures économiques et juridiques	148
Section III : Presse de la Libération et presse sous l'occupation	148
I. Presse clandestine et presse de la Libération	148
II. Journaux censurés et presse de la Libération	149
CHAPITRE III : <i>Problèmes posés par la reparation et la réorganisation de la presse à la Libération</i>	151
Introduction	151
Section I : Le rôle de la Mission Information de la Mission Civil Affairs : projets à Londres et réalisations en Belgique	151
I. La Mission Information des Civil Affairs à Londres	152
A. Composition et organisation	152
B. Objectifs et projets de la section Presse de la Mission Information	153
II. Les réalisations de la section Presse en Belgique	154
A. Faire distribuer un journal belge	154
B. Recevoir et distribuer des informations et de la documentation	158
C. Assister la presse belge en ce qui concerne la censure	164
D. Fournir au chef de la Mission d'Affaires Civiles toute documentation dont ce dernier pourrait avoir besoin en matière d'autorisation de publication ou de suspension	165
E. Assister la presse belge dans les difficultés matérielles	174
F. Fournir aux éditeurs un crédit de départ remboursable à court terme	174
Section II : Le problème de la censure	175
I. L'organisation de la censure	175
A. Principes généraux	175
B. Organisation de la censure militaire	176
C. Le contrôle politique et civil de la presse	184

II. Les conséquences concrètes du contrôle : les suspensions du “Gaulois” et du “Quotidien”	192
A. Les motifs invoqués pour justifier les suspensions	192
B. Quels commentaires émettre à propos de ces suspensions	194
Section III : L’Agence Belga : reprise des activités et changement de statut	197
I. Les problèmes techniques et matériels posés par la reprise de l’activité de Belga	197
II. La transformation du statut de Belga : l’Agence est rachetée et gérée par la presse	200
Section IV : Le Statut des journalistes	201
I. Le statut des journalistes avant la guerre	201
A. L’attitude et le rôle des associations professionnelles	201
B. Le Centre d’Études pour la Réforme de l’État et la presse	203
II. Le statut des journalistes pendant la guerre	206
A. La commission de l’A.G.P.B. poursuit son travail clandestinement	206
B. Le problème du statut du journaliste à Londres — Les travaux de la Commission Belge pour l’Étude des Problèmes de l’Après-Guerre	207
III. Le statut des journalistes à la Libération	210
Conclusion	217
Annexes	223
Index	244
A. Index des noms de personnes	244
B. Index des quotidiens et périodiques	254
C. Index des noms de lieux	259
Table des matières	261

**PUBLICATIONS DU CENTRE INTERUNIVERSITAIRE
D'HISTOIRE CONTEMPORAINE
UITGAVEN VAN HET INTERUNIVERSITAIR CENTRUM VOOR
HEDENDAAGSE GESCHIEDENIS**

CAHIERS

BIJDRAGEN

1. Neuf rapports sur les sources de l'histoire contemporaine de la Belgique — Negen verslagen betreffende de bronnen van de Belgische hedendaagse geschiedenis. 1957.
fr. 70 (abonnement fr. 60)
2. A. SIMON, Notes sur les archives ecclésiastiques. 1957. fr. 50 (abonnement fr. 43)
3. A. SIMON, Inventaire d'archives. (Papiers Villermont. Archives de la nonciature à Bruxelles. Archives des églises protestantes). 1957. fr. 50 (abonnement fr. 43)
4. A. VERMEERSCH en H. WOUTERS, Bijdragen tot de geschiedenis van de Belgische Pers 1830-1848. 1958. (Uitverkocht)
5. A. SIMON, Inventaires d'archives. (Evêché de Namur. Château de Gaesbeek. Famille Van Meenen. Cure de Sainte-Gudule, Bruxelles. Famille Croij. Eglise Evangélique (Verviers)). 1958. (Epuisé).
6. J. LECLERCQ-PAULISSEN, Contribution à l'histoire de la presse tournaisienne depuis ses origines jusqu'en 1914. 1958. fr. 90 (abonnement fr. 77)
7. W. THEUNS, De organieke wet op het middelbaar onderwijs (1 juni 1850) en de conventie van Antwerpen. 1959. fr. 65 (abonnement fr. 56)
8. M. DE VROEDE, Bibliografische inleiding tot de studie van de Vlaamse Beweging, 1830-1860. 1959. (Uitverkocht)
9. M. COLLE-MICHEL, Les archives de la S.A. Cockerill-Ougrée des origines à nos jours. 1959 fr. 50 (abonnement fr. 43)
10. A. SIMON, Réunions des Evêques de Belgique, 1830-1867. Procès-verbaux. 1960. fr. 210 (abonnement fr. 179)
11. S. VERVAECK, De samenstelling van de goeude stand te Mechelen op het einde van de XVIIIe eeuw en in het begin van de XIXe eeuw (1796-1813). Een metodologisch onderzoek. 1960. (Uitverkocht)
12. M. DE VROEDE, De Vlaamse Pers in 1855-56. 1960. fr. 100 (abonnement fr. 85)
13. J. DHONDT & S. VERVAECK, Instruments biographiques pour l'histoire contemporaine de la Belgique. 1960. 2e éd., 1964. fr. 100 (abonnement fr. 95)
14. A. SIMON, Inventaire d'archives. (Famille Licot. Papiers de Missiessy. Nonciature de Bruxelles. d'Ansembourg. Rédemptoristes (Bruxelles). d'Anethan. de Béthune. 't Serstevens. Evêché de Liège). 1960. (Epuisé)
15. P. GÉRIN, Bibliographie de l'Histoire de Belgique, 1789-1831. 1960. fr. 540 (abonnement fr. 459) (Epuisé)
16. J. WILLEQUET, Documents pour servir à l'histoire de la presse belge, 1887-1914. 1961. fr. 110 (abonnement fr. 94)
17. A. SIMON, Réunions des Evêques de Belgique, 1868-1883, Procès-verbaux. 1961. fr. 220 (abonnement fr. 187)
18. H. BATHAZAR, J. DE BELDER, J. HANNES, J. VERHELST, Bronnen voor de sociale Geschiedenis van de XIXe Eeuw (1794-1914). 1e uitg. 1961. 2e uitg. 1965. fr. 220 (abonnement fr. 190)
19. B. GILLE, Crise politique et crise financière en Belgique; Lettres adressées à la maison Rotschild à Paris par son représentant à Bruxelles, (1838-1840). 1961. fr. 490 (abonnement fr. 417)
20. R. VAN EENOO, De Pers te Brugge, 1792-1914. Bouwstoffen. 1961. fr. 310 (abonnement fr. 264)
21. A. SIMON, Evêques de la Belgique Indépendante (1830-1940), Sources d'archives. 1961. fr. 130 (abonnement fr. 111)
22. S. VERVAECK, Enkele bronnen uit de Franse tijd. Hun belang voor de sociale geschiedenis. 1962. fr. 140 (abonnement fr. 119)

23. R. VAN EENOO en A.J. VERMEERSCH, Bibliografisch repertorium van de Belgische pers, 1789-1914. 1962. fr. 110 (abonnement fr. 94)
24. M. COLLE-MICHEL, Les Archives de la s.a. Métallurgique d'Espérance-Longdoz des origines à nos jours. 1962. fr. 85 (abonnement fr. 73)
25. N. CAULIER-MATHY, Statistiques de la province de Liège sous le régime hollandais. 1962. fr. 210 (abonnement fr. 179)
26. L. WILS, De liberale Antwerpse dagbladen: 1857-1864. 1962. fr. 80 (abonnement fr. 68)
27. H. WOUTERS, Dokumenten betreffende de geschiedenis der arbeidersbeweging: 1831-1853. 1964. 3 delen. fr. 1640 (abonnement fr. 1394)
28. M. DE VROEDE, De Belgisch-Limburgse pers van 1830 tot 1860. 1963. fr. 290 (abonnement fr. 247)
29. H. HAAG, Les archives personnelles des anciens ministres belges. 1963. fr. 50 (abonnement fr. 43)
30. D. DE WEERDT, Publications officielles de la Belgique contemporaine. 1963. fr. 540 (abonnement fr. 459)
31. K. VANDEN ABBEELE, De gedwongen lening van het jaar IV te Leuven. Bronnenmateriaal voor sociale geschiedenis onder Frans Bewind. 1963. fr. 110 (abonnement fr. 94)
32. J. LORY, Panorama de la presse belge en 1870-71. 1963. fr. 50 (abonnement fr. 43)
33. B. GILLE, Lettres adressées à la maison Rotschild de Paris par son représentant à Bruxelles (1843-1853). 1963. fr. 500 (abonnement fr. 425)
34. L. LINOTTE, Les manifestations et les grèves dans la province de Liège de 1831 à 1914. 1964. fr. 230 (abonnement fr. 195)
35. E. VOORDECKERS, Een bijdrage tot de geschiedenis van de Gentse pers in de negentiende eeuw. 1964. fr. 850 (abonnement fr. 723)
36. J. VANDER VORST-ZEEGERS, Le „Journal de Bruxelles” de 1871 à 1884. 1965. fr. 440 (abonnement fr. 375)
37. S. VERVAECK, Bibliographie de l'histoire de Belgique, 1831-1865. 1965. fr. 460 (abonnement fr. 390)
38. J. DE BELDER en J. HANNES, Bibliographie de l'histoire de Belgique, 1865-1914. 1965. fr. 380 (abonnement fr. 323)
39. M. BLANPAIN, Le „Journal de Bruxelles”: Histoire interne de 1863 à 1871. 1965. fr. 85 (abonnement fr. 73)
40. H. WOUTERS, Dokumenten betreffende de geschiedenis der arbeidersbeweging, 1853-1865. 1966.
41. H. LIBAUT, Repertorium van de pers in het arrondissement Aalst, (1840-1914). 1967.
42. A.J. VERMEERSCH, Répertoire de la presse bruxelloise, 1789-1914. — Repertorium van de Brusselse pers, 1789-1914. (I, A-K). 1965. fr. 680 (abonnement fr. 578)
43. E. VOORDECKERS, Drukkers en pers in het arrondissement Roesselare, (1847-1914). 1965. fr. 315 (abonnement fr. 270)
44. M.L. WARNOTTE, Etude sur la presse à Namur, 1794-1914. fr. 565 (abonnement fr. 485)
45. J. BAEYER-LOTHE, Documents relatifs aux mouvements ouvriers dans la province de Namur au XIXe siècle. Ière partie, 1794-1848. 1967. fr. 320 (abonnement fr. 270)
46. M. COLLE-MICHEL, Les archives de la Société des Mines et Fonderies de zinc de la Vieille-Montagne. 1966. fr. 150 (abonnement fr. 130)
47. C. OUKHOW, Documents relatifs à l'histoire de la Première Internationale en Wallonie. 1967. fr. 690 (abonnement fr. 590)
48. H. DEGRAER, W. MAERVOET, F. MARTENS, F. SIMON, A.-M. SIMON-VAN DER MEERSCH, Repertorium van de Westvlaamse pers, 1807-1914. 1968. fr. 670 (abonnement fr. 570)
49. H. DE BORGER, Bijdrage tot de geschiedenis van de Antwerpse pers. Repertorium, 1794-1914. 1968. fr. 1150 (abonnement fr. 980)
50. H. GAUS en A.J. VERMEERSCH, Répertoire de la presse bruxelloise, 1789-1914. — Repertorium van de Brusselse pers, 1789-1914. (II, L-Z). 1968. fr. 1150 (abonnement fr. 980)

51. M.L. WARNOTTE, „l'Ami de l'Ordre", Quotidien catholique namurois de 1839 à 1914. 1968. fr. 210 (abonnement fr. 180)
52. N. PIEPERS, „La Revue Générale" de 1865 à 1940. Essai d'analyse du contenu. 1968. fr. 170 (abonnement fr. 145)
53. L. LINOTTE, Les manifestations et les grèves à Liège de l'an IV à 1914. 1969 fr. 260 (abonnement fr. 215)
54. Sources de l'histoire religieuse de la Belgique. — Bronnen voor de religieuze geschiedenis van België. 1968. fr. 330 (abonnement fr. 280)
55. D. LAMBRETTE, Le journal „La Meuse", 1855-1955. 1969. fr. 220 (abonnement fr. 190)
56. F. BALACE, La guerre de sécession et la Belgique. Documents d'archives américaines 1861-1865. 1969. fr. 560 (abonnement fr. 480)
57. J. BAYER-LOTHE, Documents relatifs au mouvement ouvrier dans la province de Namur au XIXe siècle. Deuxième partie, 1849-1886. 1969. fr. 320 (abonnement fr. 270)
58. A. THYS, met medewerking van G. BULTHE en A.M. SIMON-VAN DER MEERSCH, Repertorium van de pers in de provincie Antwerpen (behoudens de stad Antwerpen en de kantons Mechelen en Puurs). 1969. fr. 600 (abonnement fr. 510)
66. M. RYCX D'HUISNACHT, Répertoire de la presse de l'arrondissement de Nivelles au XIXe siècle. 1970. fr. 520 (abonnement fr. 445)
67. H. COPPEJANS-DESMEDT, Bedrijfsarchieven op het stadsarchief van Gent. Inventaris van de fondsen de Hemptinne en Voortman. 1971. fr. 115 (abonnement fr. 100)
68. F. MAHIEU-HOYOIS, L'évolution du mouvement socialiste borain (1885-1895). 1972. fr. 315 (abonnement fr. 270)
69. E. WITTE, avec la collaboration de F.V. BORNE, Documents relatifs à la franc-maçonnerie belge du XIXe siècle, 1830-1855. 1973. fr. 1400 (abonnement fr. 1190)
70. P. RYCKMANS, Drukkers en pers te Mechelen, 1773-1914. Repertorium. 1972. fr. 1220 (abonnement fr. 1040)
71. A. CORDEWIENER, Etude de la presse liégeoise de 1830 à 1850 et répertoire général. 1972. fr. 600 (abonnement fr. 510)
72. Ph. MOTTEQUIN, Réunions de comité des directeurs des travaux des charbonnages de Couchant de Mons, patronnés par la Société Générale, 1848-1876. Procès-verbaux. I. Textes. 1973. fr. 1100 (abonnement fr. 935)
73. Ph. MOTTEQUIN, Réunions de comité des directeurs des travaux des charbonnages de Couchant de Mons, patronnés par la Société Générale, 1848-1876. Procès-verbaux. II. Tableaux. 1973. fr. 500 (abonnement fr. 425)
74. R. VAN EENOO en A.J. VERMEERSCH, Bibliografisch repertorium van de Belgische pers. — Répertoire bibliographique de la presse belge, 1789-1914. II. 1973. fr. 280 (abonnement fr. 240)
75. M. SIMON-RORIVE, La presse socialiste et révolutionnaire en Wallonie et à Bruxelles de 1918 à 1940. 1974. fr. 400 (abonnement fr. 360)
76. M. DECHESNE, Le parti libéral à Liège, 1848-1899. 1974. fr. 300 (abonnement fr. 255)
77. J.-P. DELHAYE, La presse politique d'Ath des origines à 1914. 1974. fr. 300 (abonnement fr. 255)
78. J. LAUREYSSENS, Industriële Naamloze Vennootschappen in België, 1819-1857. 1975. fr. 1300 (abonnement fr. 1100)
79. D.E. DEVREESE, Documents relatifs aux militants belges de la Première Internationale, 1865-1877. (Sous presse).
80. P. GÉRIN, Presse populaire catholique et presse démocrate chrétienne en Wallonie et à Bruxelles (1830-1914). 1975. fr. 600 (abonnement fr. 510)
81. J. HANNES, De economische bedrijvigheid te Brussel, 1846-1847. Controle en aanvulling op de nijverheidstelling van 15/10/1847. 1975. fr. 350 (abonnement fr. 300)
82. C. LUC-JORIS, La presse de Huy (1830-1914). 1975. fr. 500 (abonnement fr. 425)
83. M. SIMON-RORIVE, Résultats des élections législatives (Chambre des Représentants et Sénat) en Wallonie de 1848 à 1893. 1977. fr. 500 (abonnement fr. 425)

84. Ph. MOTTEQUIN, Répertoire de la presse de la province de Luxembourg (1760-1940). 1977.
fr. 600 (abonnement fr. 510)
85. A. DEBLON, P. GÉRIN, L. PLUYMERS, Les archives diocésaines de Liège. Inventaires des
fonds modernes. 1978.
fr. 300 (abonnement fr. 225)
86. W. NAUWELAERTS, Bijdrage tot de geschiedenis van de pers in het arrondissement
Leuven. Repertorium (1773-1914). 1978.
fr. 700 (abonnement fr. 600)
87. F. JORIS, Etude de la presse verviétoise de 1818 à 1850. 1978. fr. 650 (abonnement fr. 550)
88. P. LEFÈVRE, Répertoire des journaux et périodiques de l'arrondissement de Mons (1786-
1940). 1980.
fr. 700 (abonnement fr. 600)
89. L. GEVERS, Kerk, Onderwijs en Vlaamse Beweging. Documenten uit kerkelijke archieven
over taalregime en vlaamsgezindheid in het katholiek middelbaar onderwijs, 1830-1900.
1980.
fr. 750 (abonnement fr. 650)
90. M. HEYSSE en R. VAN EENOO, Bibliografie van de geschiedenis van België — Bibliograp-
hie de l'histoire de Belgique, 1914-1940.
(ter perse)
91. E. GERARD, Documenten over de katholieke partijorganisatie in België. — Documents
relatifs à l'organisation du Parti Catholique belge (1920-1922, 1931-1933). 1981.
fr. 600 (abonnement fr. 500)
92. F. JORIS, La presse verviétoise de 1850 à 1914. 1982. fr. 980 (abonnement fr. 880)
93. M. ARNOULD, Répertoire de la presse de l'arrondissement de Soignies (1841-1940). 1982.
fr. 560 (abonnement fr. 480)
94. A. MORELLI, La presse italienne en Belgique, 1919-1945. 1981.
fr. 350 (abonnement fr. 305)
- 95-96. N. LUBELSKI-BERNARD, Leopold II et le cabinet Frère-Orban (1878-1884). Correspon-
dance entre le roi et ses ministres. 1983. 2 Tomes. fr. 1980 (abonnement fr. 1800)
97. G.L. DE BRABANDER, De regionaal-sectoriële verdeling van de economische activiteit in
België (1846-1979): een kritische studie van het bronnenmateriaal. 1984.
fr. 600 (abonnement fr. 540)

MÉMOIRES

VERHANDELINGEN

1. R. DEVLEESHOUWER, Les Belges et le danger de guerre (1910-1914). 1958.
fr. 370 (abonnement fr. 315)
2. D. DE WEERDT, De Gentse textielbewerkers en arbeidersbeweging tussen 1866 en 1881.
Bijdrage tot de sociale geschiedenis van Gent. 1959. fr. 310 (abonnement fr. 265)
3. C. LEBAS, L'union des catholiques et des libéraux de 1839 à 1847. Etude sur les pouvoirs
exécutif et législatif. 1960. fr. 420 (abonnement fr. 360)
4. R. VAN EENOO, Een bijdrage tot de geschiedenis der arbeidersbeweging te Brugge (1864-
1914). 1959. fr. 440 (abonnement fr. 375)

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE ET MAÇONNIQUE
KERK- EN MAÇONNIEKE GESCHIEDENIS

- A. SIMON, Notes sur les archives ecclésiastiques. 1957. (Cahiers-Bijdragen 2.)
fr. 60 (abonnement fr. 50)
- A. SIMON, Inventaires d'archives. (Papiers Villermont. Archives de la nonciature à Bruxelles. Archives des églises protestantes.) 1957. (Cahiers-Bijdragen 3.) fr. 60 (abonnement fr. 50)
- A. SIMON, Inventaires d'archives. (Evêché de Namur. Château de Gaesbeek. Famille Van Meenen. Cure de Sainte-Gudule, Bruxelles. Famille Croij. Eglise Evangélique, (Verviers). 1958. (Cahiers-Bijdragen 5.)
Epuisé
- A. SIMON, Inventaires d'archives. (Famille Licot. Papiers de Missiesy. Nonciature de Bruxelles. d'Ansembourg. Rédemptoristes (Bruxelles). d'Anethan. de Béthune. 't Serstevens. Evêché de Liège.) 1960. (Cahiers-Bijdragen 14.)
Epuisé
- A. DEBLON, P. GÉRIN, L. PLUYMERS, Les archives diocésaines de Liège. Inventaires des fonds modernes. 1978. (Cahiers-Bijdragen 85.)
fr. 300 (abonnement fr. 225)
- A. SIMON, Réunions des Evêques de Belgique, 1830-1867. Procès-verbaux. 1960. (Cahiers-Bijdragen 10.)
fr. 260 (abonnement fr. 215)
- A. SIMON, Réunions des Evêques de Belgique, 1868-1883. Procès-verbaux. 1961. (Cahiers-Bijdragen 17.)
fr. 270 (abonnement fr. 230)
- A. SIMON, Evêques de la Belgique Indépendante (1830-1940). Sources d'Archives. 1961. (Cahiers-Bijdragen 21.)
fr. 160 (abonnement fr. 135)
- Sources de l'histoire religieuse de la Belgique. — Bronnen voor de religieuze geschiedenis van België. 1968. (Cahiers-Bijdragen 54.)
fr. 330 (abonnement fr. 280)
- M. WALCKIERS, Sources inédites relatives aux débuts de la J.O.C. (1919-1925). 1970. (Cahiers-Bijdragen 61.)
fr. 460 (abonnement fr. 390)
- W. ROMBAUTS, Het Paasverzuim in het Bisdom Brugge (1840-1911). Bijdrage tot de geschiedenis van het kerkelijk leven in West-Vlaanderen. 1971. (Bijdragen-Cahiers 62.)
fr. 460 (abonnement fr. 390)
- E. WITTE, avec la collaboration de F.V. BORNÉ, Documents relatifs à la franc-maçonnerie belge du XIX^e siècle. 1830-1855. 1973. (Cahiers-Bijdragen 69.)
fr. 1.400 (abonnement fr. 1.190)

PRESSE — PERS

A l'échelon national — Op nationaal vlak

- A.J. VERMEERSCH en H. WOUTERS, Bijdragen tot de geschiedenis van de Belgische Pers, 1830-1848. 1958. (Bijdragen-Cahiers 4.)
Uitverkocht
- J. WILLEQUET, Documents pour servir à l'histoire de la presse belge, 1877-1914. 1961. (Cahiers-Bijdragen 16.)
fr. 140 (abonnement fr. 120)
- R. VAN EENOO en A.J. VERMEERSCH, Bibliografisch repertorium van de Belgische pers, 1789-1914. 1962. (Bijdragen-Cahiers 23.)
fr. 140 (abonnement fr. 120)
- R. VAN EENOO en A.J. VERMEERSCH, Bibliografisch repertorium van de Belgische pers. — Répertoire bibliographique de la presse belge, 1789-1914, II. 1973. (Bijdragen-Cahiers 74.)
fr. 280 (abonnement fr. 240)
- J. LORY, Panorama de la presse belge en 1870-1871. 1963. (Cahiers-Bijdragen 32.)
fr. 60 (abonnement fr. 50)
- A. MORELLI, La presse italienne en Belgique, 1919-1945. 1981. (Cahiers-Bijdragen 94.)
fr. 350 (abonnement fr. 305)

A l'échelon regional et local — Op regionaal en lokaal vlak

- J. LECLERCQ-PAULISSEN, Contribution à l'histoire de la presse tournaisienne depuis ses origines jusqu'en 1914. 1958. (Cahiers-Bijdragen 6.)
fr. 110 (abonnement fr. 95)

- M. DE VROEDE, De Vlaamse Pers in 1855-1856. 1960. (Bijdragen-Cahiers 12.)
fr. 120 (abonnement fr. 100)
- R. VAN EENOO, De pers te Brugge, 1792-1914. Bouwstoffen. 1961. (Bijdragen-Cahiers 20.)
fr. 370 (abonnement fr. 315)
- L. WILS, De liberale Antwerpse dagbladen: 1857-1864. 1962. (Bijdragen-Cahiers 26.)
fr. 100 (abonnement fr. 85)
- M. DE VROEDE, De Belgisch-Limburgse pers van 1830 tot 1860. 1963. (Bijdragen-Cahiers 28.)
fr. 350 (abonnement fr. 300)
- E. VOORDECKERS, Een bijdrage tot de geschiedenis van de Gentse pers in de negentiende eeuw.
1964. (Bijdragen-Cahiers 35.) fr. 1020 (abonnement fr. 870)
- H. LIEBAUT, Repertorium van de pers in het arrondissement Aalst (1840-1914). 1967. (Bijdra-
gen-Cahiers 41.) fr. 290 (abonnement fr. 245)
- A.J. VERMEERSCH, Répertoire de la presse bruxelloise, 1789-1914. — Repertorium van de
Brusselse pers, 1789-1914. (A-K). 1965. (Cahiers-Bijdragen 42.)
fr. 740 (abonnement fr. 630)
- H. GAUS en A.J. VERMEERSCH, Répertoire de la presse bruxelloise, 1789-1914. — Repertori-
um van de Brusselse pers, 1789-1914. (II, L-Z). 1968. (Cahiers-Bijdragen 50.)
fr. 1150 (abonnement fr. 980)
- E. VOORDECKERS, Drukkers en pers in het arrondissement Roeselare (1847-1914). 1965.
(Bijdragen-Cahiers 43.) fr. 320 (abonnement fr. 270)
- M.L. WARNOTTE, Etude sur la presse à Namur, 1794-1914. 1967. (Cahiers-Bijdragen 44.)
fr. 565 (abonnement fr. 485)
- H. DEGRAER, W. MAERVOET, F. MARTENS, F. SIMON, A.-M. SIMON-VAN DER MEERSCH,
Repertorium van de Westvlaamse pers, 1807-1914. 1968. (Bijdragen-Cahiers 48.)
fr. 670 (abonnement fr. 570)
- H. DE BORGER, Bijdrage tot de geschiedenis van de Antwerpse pers. Repertorium, 1794-1914.
1968. (Bijdragen-Cahiers 49.) fr. 1150 (abonnement fr. 980)
- A. THYS, met medewerking van G. BULTHÉ en A.M. SIMON-VAN DER MEERSCH, Repertorium
van de pers in de provincie Antwerpen (behoudens de stad Antwerpen en de kantons
Mechelen en Puurs). 1969. (Bijdragen-Cahiers 58.) fr. 600 (abonnement fr. 510)
- R. MESSENS, Repertorium van de Oostvlaamse pers (met uitzondering van Gent en het
arrondissement Aalst) 1784-1914. 1969. (Bijdragen-Cahiers 59.)
fr. 780 (abonnement fr. 665)
- P. GÉRIN et M.L. WARNOTTE, La presse liégeoise de 1850 à 1914. Répertoire général. 1971.
(Cahiers-Bijdragen 65.) fr. 1170 (abonnement fr. 1000)
- M. RYCX D'HUISNACHT, Répertoire de la presse de l'arrondissement de Nivelles au XIX^e siè-
cle. 1970. (Cahiers-Bijdragen 66.) fr. 520 (abonnement fr. 445)
- P. RYCKMANS, Drukkers en pers te Mechelen, 1773-1914. Repertorium. 1972. (Bijdragen-
Cahiers 70.) fr. 1220 (abonnement fr. 1040)
- A. CORDEWIENER, Etude de la presse liégeoise de 1830 à 1850 et répertoire général. 1972.
(Cahiers-Bijdragen 71.) fr. 600 (abonnement fr. 510)
- M. SIMON-RORIVE, La presse socialiste et révolutionnaire en Wallonie et à Bruxelles de 1918
à 1940. 1974. (Cahiers-Bijdragen 75.) fr. 400 (abonnement fr. 360)
- J.-P. DELHAYE, La presse politique d'Ath des origines à 1914. 1974. (Cahiers-Bijdragen 77.)
fr. 300 (abonnement fr. 255)
- P. GÉRIN, Presse populaire catholique et presse démocrate chrétienne en Wallonie et à
Bruxelles (1830-1914). 1975. (Cahiers-Bijdragen 80.) fr. 600 (abonnement fr. 510)
- C. LUC-JORIS, La presse de Huy (1830-1914). 1975. (Cahiers-Bijdragen 82.)
fr. 500 (abonnement fr. 425)
- Ph. MOTTEQUIN, Répertoire de la presse de la province de Luxembourg (1760-1940). 1977.
(Cahiers-Bijdragen 84.) fr. 600 (abonnement fr. 510)
- W. NAUWELAERTS, Bijdrage tot de geschiedenis van de pers in het arrondissement Leuven.
Repertorium (1773-1914). 1978. (Bijdragen-Cahiers 86.) fr. 700 (abonnement fr. 600)
- F. JORIS, Etude de la presse verviétoise de 1818 à 1850. 1978. (Cahiers-Bijdragen 87.)
fr. 650 (abonnement fr. 550)

- P. LEFÈVRE, Répertoire des journaux et périodiques de l'arrondissement de Mons (1786-1940). 1980. (Cahiers-Bijdragen 88.) fr. 700 (abonnement fr. 600)
- F. JORIS, La presse verviétoise de 1850 à 1914. (Cahiers-Bijdragen 92.) fr. 980 (abonnement fr. 880)
- M. ARNOULD, Répertoire de la presse de l'arrondissement de Soignies (1841-1940). (Cahiers-Bijdragen 93.) fr. 560 (abonnement fr. 480)

Monographies — Monografieën

- M. BLANPAIN, Le „Journal de Bruxelles”. Histoire interne de 1863 à 1871. 1965. (Cahiers-Bijdragen 39.) fr. 90 (abonnement fr. 80)
- J. VANDER VORST-ZEEGERS, Le „Journal de Bruxelles” de 1871 à 1884. 1965. (Cahiers-Bijdragen 36.) fr. 480 (abonnement fr. 410)
- M.L. WARNOTTE, „L'Ami de l'Ordre”, Quotidien catholique namurois de 1839 à 1914. 1968. (Cahiers-Bijdragen 51.) fr. 210 (abonnement fr. 180)
- N. PIEPERS, „La Revue Générale” de 1865 à 1940. Essai d'analyse du contenu. 1968. (Cahiers-Bijdragen 52.) fr. 170 (abonnement fr. 145)
- D. LAMBRETTE, Le journal „La Meuse”, 1855-1955. 1969. (Cahiers-Bijdragen 55.) fr. 220 (abonnement fr. 190)
- J.-L. DE PAEPE, „La Réforme”, organe de la démocratie libérale (1884-1907). 1972. (Cahiers-Bijdragen 64.) fr. 425 (abonnement fr. 380)

BIBLIOGRAPHIE — BIBLIOGRAFIE

- M. DE VROEDE, Bibliografische inleiding tot de studie van de Vlaamse Beweging, 1830-1860. 1959. (Bijdragen-Cahiers 8.) (Uitverkocht)
- J. DHONT et S. VERVAECK, Instruments biographiques pour l'histoire contemporaine de la Belgique. 1960. 2e éd. (Cahiers-Bijdragen 13.) fr. 140 (abonnement fr. 120)
- D. DE WEERDT, Publications officielles de la Belgique contemporaine. 1963. (Bijdragen-Cahiers 30.) fr. 650 (abonnement fr. 555)
- P. GÉRIN, Bibliographie de l'histoire de Belgique, 1789-1831. 1960. (Cahiers-Bijdragen 15.) (Epuisé)
- S. VERVAECK, Bibliographie de l'histoire de Belgique, 1831-1865. 1965. (Cahiers-Bijdragen 37.) fr. 460 (abonnement fr. 390)
- J. DE BELDER et J. HANNES, Bibliographie de l'histoire de Belgique, 1865-1914. 1965. (Cahiers-Bijdragen 38.) fr. 460 (abonnement fr. 390)

ARCHIVES ECONOMIQUES — EKONOMISCHE ARCHIEVEN

- M. COLLE-MICHEL, Les archives de la S.A. Cockerill-Ougrée des origines à nos jours. 1959. (Cahiers-Bijdragen 9.) fr. 60 (abonnement fr. 50)
- M. COLLE-MICHEL, Les Archives de la S.A. Métallurgie d'Espérance-Longdoz des origines à nos jours. 1962. (Cahiers-Bijdragen 24.) fr. 110 (abonnement fr. 95)
- M. COLLE-MICHEL, Les archives de la Société des Mines et Fonderies de zinc de la Vieille-Montagne. 1967. (Cahiers-Bijdragen 46.) fr. 150 (abonnement fr. 130)
- H. COPPEJANS-DESMEDT, Bedrijfsarchieven op het stadsarchief van Gent. — Inventaris van de fondsen de Hemptinne en Voortman. 1971. (Bijdragen-Cahiers 67.) fr. 115 (abonnement fr. 100)
- Ph. MOTTEQUIN, Réunions du comité des directeurs des travaux des charbonnages du Couchant de Mons, patronnés par la Société Générale, 1848-1876. Procès-verbaux. I. Textes. 1973. (Cahiers-Bijdragen 72.) fr. 1100 (abonnement fr. 935)
- B. GILLE, Crise politique et crise financière en Belgique. Lettres adressées à la maison Rothschild à Paris par son représentant à Bruxelles (1838-1840). 1961. (Cahiers-Bijdragen 19.) fr. 670 (abonnement fr. 570)
- B. GILLE, Lettres adressées à la maison Rothschild de Paris par son représentant à Bruxelles (1843-1853). 1963. (Cahiers-Bijdragen 33.) fr. 630 (abonnement fr. 535)

SOURCES SUR LES CLASSES SOCIALES —
BRONNEN BETREFFENDE DE SOCIALE LAGEN

- S. VERVAECK, De samenstelling van de gegoede stand te Mechelen op het einde van de XVIIIe eeuw en in het begin van de XIXe eeuw (1796-1813). Een methodologisch onderzoek. 1960. (Bijdragen-Cahiers 11.) (Uitverkocht)
- S. VERVAECK, Enkele bronnen uit de Franse tijd. Hun belang voor de sociale geschiedenis. 1962. (Bijdragen-Cahiers 22.) fr. 170 (abonnement fr. 145)
- K. VANDEN ABBELE, De gedwongen lening van het jaar IV te Leuven. Bronnenmateriaal voor sociale geschiedenis onder Frans Bewind. 1963. (Bijdragen-Cahiers 31.) fr. 140 (abonnement fr. 120)
- H. BALTHAZAR, J. DE BELDER, J. HANNES, J. VERHELST, Bronnen voor de sociale geschiedenis van de XIXe eeuw (1749-1914), 2e uitg. 1965. (Bijdragen-Cahiers 18.) fr. 265 (abonnement fr. 225)

HISTOIRE DU MOUVEMENT OUVRIER —
GESCHIEDENIS DER ARBEIDERSBEWEGING

- H. WOUTERS, Dokumenten betreffende de geschiedenis der arbeidersbeweging: 1831-1853. 1964. (Bijdragen-Cahiers 27.) 3 delen. fr. 1970 (abonnement fr. 1675)
- H. WOUTERS, Documenten betreffende de geschiedenis der arbeidersbeweging, 1853-1865. 1966. (Bijdragen-Cahiers 40.) fr. 540 (abonnement fr. 460)
- H. WOUTERS, Dokumenten betreffende de geschiedenis der arbeidersbeweging ten tijde van de 1^e Internationale 1866-1880. 1971. (Bijdragen-Cahiers 60.) 3 delen. fr. 3400 (abonnement fr. 2900)
- L. LINOTTE, Les manifestations et les grèves dans la province de Liège de 1831 à 1914. 1964. (Cahiers-Bijdragen 34.) fr. 280 (abonnement fr. 240)
- L. LINOTTE, Les manifestations et les grèves à Liège de l'an IV à 1914. 1969. (Cahiers-Bijdragen 53.) fr. 260 (abonnement fr. 215)
- J. BAYER-LOTHE, Documents relatifs au mouvement ouvrier dans la province de Namur au XIX^e siècle. Première partie, 1794-1848. 1967. (Cahiers-Bijdragen 45.) fr. 320 (abonnement fr. 270)
- J. BAYER-LOTHE, Documents relatifs au mouvement ouvrier dans la province de Namur au XIX^e siècle. Deuxième partie, 1849-1886. 1969. (Cahiers-Bijdragen 57.) fr. 320 (abonnement fr. 270)
- C. OUKHOW, Documents relatifs à la Première Internationale en Wallonie. 1967. (Cahiers-Bijdragen 47.) fr. 690 (abonnement fr. 590)
- F. MAHIEU-HOYOIS, L'évolution du mouvement socialiste borain (1885-1895). 1972. (Cahiers-Bijdragen 68.) fr. 315 (abonnement fr. 270)
- D.E. DEVREESE, Documents relatifs aux militants belges de la Première Internationale. 1865-1877. (Sous presse) (Cahiers-Bijdragen 79.)

STATISTIQUES — STATISTIEKEN

- N. CAULIER-MATHY, Statistiques de la province de Liège sous le régime hollandais. 1962. (Cahiers-Bijdragen 25.) fr. 240 (abonnement fr. 205)
- J. HANNES, De economische bedrijvigheid te Brussel, 1846-1847. Controle en aanvulling op de nijverheidstelling van 15-10-1847. 1975. (Bijdragen-Cahiers 81.) fr. 350 (abonnement fr. 300)
- Ph. MOTTEQUIN, Réunions du comité des directeurs des travaux des charbonnages du Couchant de Mons, patronnés par la Société Générale, 1848-1876. Procès-verbaux. II. Tableaux. 1973. (Cahiers-Bijdragen 73.) fr. 500 (abonnement fr. 425)
- J. LAUREYSSSENS, Industriële Naamloze Vennootschappen in België, 1819-1857. 1975. (Bijdragen-Cahiers 78.) fr. 1300 (abonnement fr. 1100)
- G.L. DE BRABANDER, De regionaal-sectoriële verdeling van de economische activiteit in België (1846-1979): een kritische studie van het bronnenmateriaal. 1984. (Bijdragen-Cahiers 97.) fr. 600 (abonnement fr. 540)

ARCHIVES POLITIQUES — POLITIEKE ARCHIEVEN

- H. HAAG, Les archives personnelles des anciens ministres belges. 1963. (Cahiers-Bijdragen 29.) fr. 60 (abonnement fr. 50)
- M. DECHESNE, Le parti libéral à Liège, 1848-1899. 1974. (Cahiers-Bijdragen 76.) fr. 300 (abonnement fr. 255)
- M. SIMON-RORIVE, Résultats des élections législatives (Chambre des Représentants et Sénat) en Wallonie de 1848 à 1893. 1977. (Cahiers-Bijdragen 83.) fr. 500 (abonnement fr. 425)
- E. GERARD, Documenten over de katholieke partijorganisatie in België. — Documents relatifs à l'organisation du Parti Catholique belge (1920-1922, 1931-1933) 1981. (Bijdragen-Cahiers 91.) fr. 600 (abonnement fr. 500)
- N. LUBELSKI-BERNARD, Leopold II et le cabinet Frère-Orban (1878-1884). Correspondance entre le roi et ses ministres. 1983. 2 Tomes. (Cahiers-Bijdragen 95-96.) fr. 1980 (abonnement fr. 1800)

DIVERS — VARIA

- Neuf rapports sur les sources de l'histoire contemporaine de la Belgique. — Negen verslagen betreffende de bronnen van de Belgische hedendaagse geschiedenis. 1957. (Cahiers-Bijdragen 1.) fr. 85 (abonnement fr. 75)
- W. THEUNS, De organieke wet op het middelbaar onderwijs (1 juni 1850) en de Conventie van Antwerpen. 1959. (Bijdragen-Cahiers 7.) fr. 80 (abonnement fr. 70)
- F. BALACE, La guerre de sécession et la Belgique. Documents d'archives américaines 1861-1865. 1969. (Cahiers-Bijdragen 56.) fr. 560 (abonnement fr. 480)
- L. GEVERS, Kerk, Onderwijs en Vlaamse Beweging. Documenten uit kerkelijke archieven over taalregime en vlaamsgezindheid in het katholieke middelbaar onderwijs, 1830-1900. 1980. (Bijdragen-Cahiers 89.) fr. 750 (abonnement fr. 650)

MÉMOIRES — VERHANDELINGEN

1. R. DEVLEESHOUWER, Les Belges et le danger de guerre (1910-1914). 1958. fr. 370 (abonnement fr. 315)
2. D. DE WEERDT, De Gentse textielbewerders en arbeidersbeweging tussen 1866 en 1881. Bijdrage tot de sociale geschiedenis van Gent. 1959. fr. 310 (abonnement fr. 265)
3. C. LEBAS, L'union des catholiques et des libéraux de 1839 à 1847. Etude sur les pouvoirs exécutif et législatif. 1960. fr. 420 (abonnement fr. 360)
4. R. VAN EENOO, Een bijdrage tot de geschiedenis der arbeidersbeweging te Brugge (1864-1914). 1959. fr. 440 (abonnement fr. 375)

ÉDITIONS NAUWELAERTS

Av. des Volontaires, 321
1150 BRUXELLES
Tél. (02) 762.06.62

UITGEVERIJ NAUWELAERTS

Vrijwilligerslaan, 321
1150 BRUSSEL
Tel. (02) 762.06.62

D. 1985/0081/15